

# JOURNAL OFFICIEL

**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9<sup>e</sup> Législature

**QUESTIONS ÉCRITES**

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

**RÉPONSES DES MINISTRES**



# SOMMAIRE

---

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois .....	542
2. - Questions écrites (du n° 67074 au n° 67245 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> .....	546
Premier ministre .....	548
Affaires étrangères .....	548
Affaires européennes .....	549
Affaires sociales et intégration.....	549
Agriculture et développement rural.....	552
Anciens combattants et victimes de guerre .....	553
Budget .....	554
Collectivités locales.....	556
Commerce et artisanat.....	556
Communication .....	556
Défense.....	556
Droits des femmes et consommation.....	557
Economie et finances.....	557
Education nationale et culture.....	558
Environnement .....	560
Équipement, logement et transports .....	561
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	562
Fonction publique et réformes administratives.....	562
Francophonie et relations culturelles extérieures .....	562
Handicapés .....	562
Industrie et commerce extérieur .....	562
Intérieur et sécurité publique .....	563
Jeunesse et sports.....	564
Justice .....	564
Logement et cadre de vie .....	565
Mer.....	565
Postes et télécommunications.....	565
Santé et action humanitaire .....	565
Transports routiers et fluviaux.....	566
Travail, emploi et formation professionnelle .....	567

**3. - Réponses des ministres aux questions écrites**

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	570
Premier ministre.....	572
Affaires étrangères.....	573
Affaires sociales et intégration.....	576
Anciens combattants et victimes de guerre.....	583
Budget.....	587
Collectivités locales.....	592
Coopération et développement.....	593
Défense.....	593
Droits des femmes et consommation.....	595
Economie et finances.....	596
Education nationale et culture.....	600
Environnement.....	603
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	604
Industrie et commerce extérieur.....	605
Intérieur et sécurité publique.....	614
Jeunesse et sports.....	618
Justice.....	620
Mer.....	621
Postes et télécommunications.....	621
Recherche et espace.....	622
Santé et action humanitaire.....	622
Travail, emploi et formation professionnelle.....	625
<b>4. - Rectificatif.....</b>	<b>627</b>

# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 50 A.N. (Q) du lundi 14 décembre 1992 (nos 65181 à 65545)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

Nos 65211 Jean-Yves Chamard ; 65393 Bruno Bourg-Broc ;  
65394 Bruno Bourg-Broc ; 65538 Joseph Gourmelon.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 65236 Jean Proveux ; 65255 Jean-Pierre Fourré ;  
65407 Robert Montdargent ; 65429 Mme Michèle Alliot-Marie ;  
65452 André Berthol.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 65183 Jacques Toubon ; 65225 Emile Koehl ; 65226 Emile  
Koehl ; 65295 Emile Koehl.

## AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 65198 André Thien Ah Koon ; 65206 François Roche-  
bloine ; 65208 Jacques Godfrain ; 65338 Raymond Marcellin ;  
65369 Bernard Pons ; 65427 Jean-Paul Charié ; 65444 André  
Thien Ah Koon ; 65449 Francisque Perrut ; 65457 Maurice  
Dousset ; 65529 Jean Gaubert.

## AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Nos 65181 Jean-Paul Virapoullé ; 65188 François-Michel  
Gonnot ; 65202 Edouard Landrain ; 65214 Philippe Legras ;  
65256 Jean-Louis Dumont ; 65269 Jean de Gaulle ; 65287 Jean-  
Marie Demange ; 65386 Jean-Louis Debré ; 65408 Daniel  
Le Meur ; 65415 Jacques Blanc ; 65422 Bernard Pons ;  
65426 Gérard Chasseguet ; 65460 Michel Terrot.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 65309 Edouard Landrain ; 65310 Elisabeth Hubert ;  
65311 Lucien Richard ; 65385 Jean-Marie Demange ; 65387 René  
Couveinhes ; 65446 Jean de Gaulle ; 65463 Francisque Perrut ;  
65464 Henri Bayard.

## BUDGET

Nos 65203 Georges Colombier ; 65216 Fabien Thiémé ;  
65218 Jean-Louis Masson ; 65235 Roger Rinchet ; 65242 André  
Labarrère ; 65257 Jean-Louis Dumont ; 65469 Michel Terrot ;  
65473 André Thien Ah Koon.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 65319 Guy Lengagne ; 65404 Jean-Paul Virapoullé ;  
65475 Yves Coussain.

## COMMERCE ET ARTISANAT

N° 65476 Maurice Briand.

## COMMUNICATION

N° 65411 Jacques Barrot.

## COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

N° 65478 Robert Montdargent.

## DÉFENSE

Nos 65399 Bruno Bourg-Broc ; 65402 Pierre-André Wiltzer.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 65193 André Thien Ah Koon ; 65434 André Thien Ah  
Koon.

## DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Nos 65249 Dominique Gambier ; 65327 Edouard Landrain ;  
65483 Jean de Gaulle ; 65484 André Berthol.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 65229 Emile Koehl ; 65241 André Labarrère ; 65292 Jean-  
Paul Charié ; 65388 René Couveinhes ; 65486 Jean-Pierre Bal-  
duyck.

## ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Nos 65185 Lucien Richard ; 65222 Gilbert Millet ;  
65231 Robert Pandraud ; 65237 Jean-Pierre Michel ; 65248 Domi-  
nique Gambier ; 65251 Dominique Gambier ; 65252 Dominique  
Gambier ; 65258 Marc Dolez ; 65266 Jean-Pierre Baucmler ;  
65281 Henri de Gastines ; 65238 Marius Massé ; 65329 André  
Thien Ah Koon ; 65330 André Thien Ah Koon ; 65331 Michel  
Jacquemin ; 65332 Charles Ehrmann ; 65333 André Thien Ah  
Koon ; 65334 Charles Ehrmann ; 65335 Georges Colombier ;  
65398 Bruno Bourg-Broc ; 65410 Jacques Barrot ; 65414 André  
Rossi ; 65430 Edouard Frederic-Dupont ; 65443 André Thien Ah  
Koon ; 65489 Alain Calmat ; 65490 Jacques Brunhes ;  
65491 André Thien Ah Koon ; 65492 André Thien Ah Koon ;  
65493 André Thien Ah Koon ; 65495 Edouard Frédéric-Dupont ;  
65496 Gérard Chasseguet ; 65497 Gérard Vignoble ;  
65498 Mme Monique Papon ; 65499 Edouard Frédéric-Dupont.

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

N° 65261 Jean-Paul Calloud.

## ENVIRONNEMENT

Nos 65204 Alain Moyné-Bressand ; 65234 Jean-Michel Testu ;  
65433 André Thien Ah Koon ; 65440 Arthur Paecht ; 65500 Jean  
Laurain.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 65205 Raymond Marcellin ; 65209 Jean-Claude Gayssot ;  
65254 Dominique Gambier ; 65264 Jean-Paul Bret ; 65268 Léo  
Gréard ; 65276 Mme Christine Boutin ; 65405 Hubert Falco ;  
65416 Jean-Pierre Foucher ; 65432 André Thien Ah Koon ;  
65447 Jacques Godfrain ; 65501 André Thien Ah Koon ;  
65502 Pierre Brana ; 65503 Robert Montdargent ; 65504 Fran-  
cisque Perrut ; 65505 Paul Chollet ; 65506 Francisque Perrut ;  
65507 Jacques Masdeu-Arus ; 65508 André Thien Ah Koon ;  
65509 René Couveinhes ; 65510 Robert Montdargent ;  
65511 Marc Laffineur ; 65512 Mme Marie-France Lecuir.

## FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

N° 65290 André Thien Ah Koon.

## FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 65347 Edouard Landrain ; 65348 André Santini ;  
65517 Jean-Pierre Baeumler.

## FRANCOPHONIE ET RELATIONS CULTURELLES EXTÉRIURES

N° 65439 André Thien Ah Koon.

## HANDICAPÉS

Nos 65349 Paul-Louis Tenaillon ; 65521 André Thien Ah Koon.

## INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 65212 Jean-Claude Gayssot ; 65223 Paul Lombard ;  
65267 Jean-Pierre Baeumler ; 65274 Hubert Grimault ;  
65350 Georges Colombier ; 65351 Alain Journet ; 65352 Jacques  
Floch ; 65353 Mme Elisabeth Hubert ; 65354 Jacques Mahéas ;  
65355 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 65384 Jean-Louis  
Masson.

## INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Nos 65190 André Thien Ah Koon ; 65220 Jean Tardito ;  
65224 Jean-Claude Gayssot ; 65232 Pierre Bachelet ;  
65250 Dominique Gambier ; 65283 Jean-Marie Demange ;  
65284 Jean-Marie Demange ; 65285 Jean-Marie Demange ;  
65286 Jean-Marie Demange ; 65288 Jean-Marie Demange ;  
65289 Jean-Marie Demange ; 65290 Jean-Marie Demange ;  
65291 Serge Charles ; 65356 Michel Berson ; 65428 Jean Besson ;  
65522 Jacques Brunhes.

## JEUNESSE ET SPORTS

Nos 65417 Jean Briane ; 65421 Eric Raoult ; 65525 Louis  
Pierna ; 65526 Jacques Brunhes.

## JUSTICE

Nos 65280 Jean de Gaulle ; 65358 Jean-Guy Branger ;  
65359 André Berthol ; 65360 Philippe Vasseur ; 65527 Jean  
Briane.

## LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Nos 65228 Pierre Micaux ; 65244 Jean-Pierre Kuchelida ;  
65419 Mme Monique Papon ; 65420 Bernard Bosson ;  
65437 André Thien Ah Koon.

## MER

Nos 65240 Jean Lacombe ; 65435 André Thien Ah Koon ;  
65442 André Thien Ah Koon.

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nos 65189 Jacques Dominati ; 65239 Pierre Lagorce ;  
65277 Michel Terrct ; 65401 Pierre-André Wiltzer ; 65531 Phi-  
lippe Mestre.

## RECHERCHE ET ESPACE

N° 65368 Paul-Louis Tenaillon.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 65397 Bruno Bourg-Broc.

## SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Nos 65197 André Thien Ah Koon ; 65219 Mme Elisabeth  
Hubert ; 65282 Léonce Deprez ; 65293 Jean-Luc Prél ;  
65377 Charles Miossec ; 65383 Pierre Raynal ; 65425 Jean-Louis  
Goasduff ; 65438 André Thien Ah Koon ; 65533 André Thien Ah  
Koon.

## TOURISME

N° 65477 Arnaud Lepercq.

## TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

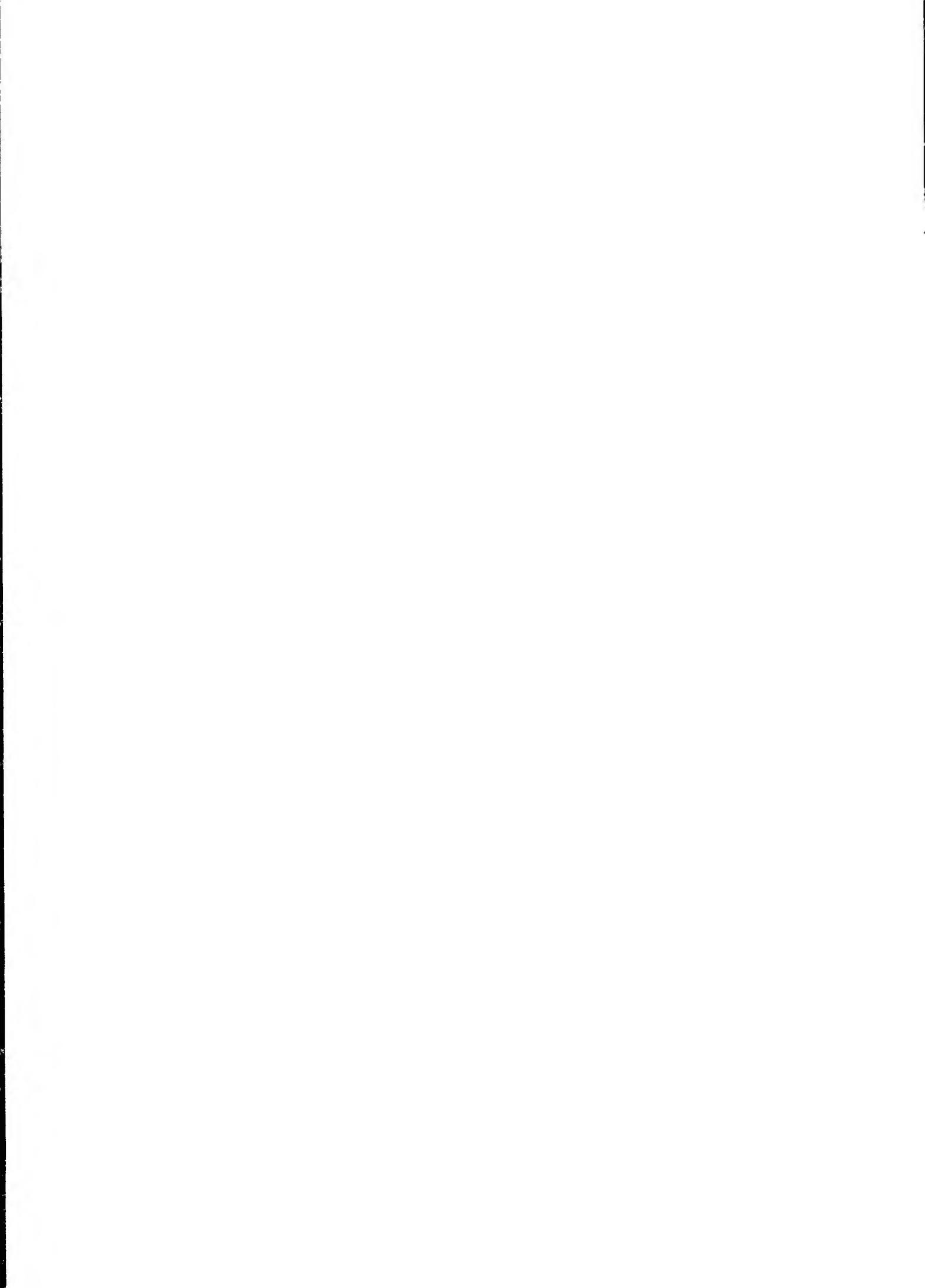
N° 65400 Henri Bayard.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 65182 André Thien Ah Koon ; 65184 Lucien Richard ;  
65210 Marc Reymann ; 65213 Marc Reymann ; 65215 Bernard  
Schreiner (Bas-Rhin) ; 65233 André Thien Ah Koon ; 65238 Jean-  
Pierre Lapaire ; 65262 Jean-Paul Calloud ; 65263 Maurice  
Briand ; 65279 Gabriel Kaspereit ; 65380 André Thien Ah Koon ;  
65381 Alain Moyne-Bressand ; 65382 Charles Miossec ;  
65412 Francis Saint-Ellier ; 65424 Jacques Godfrain ; 65448 Fran-  
cisque Perrut ; 65450 Francisque Perrut ; 65537 Paul Chollet ;  
65539 Claude Evin ; 65540 Georges Chavanes ; 65541 Mme Eli-  
sabeth Hubert ; 65542 Jean-Pierre Foucher ; 65543 Bruno Bourg-  
Broc ; 65544 Jacques Brunhes.

## VILLE

N° 65545 André Thien Ah Koon.



## **2. QUESTIONS ÉCRITES**

# INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

## A

Adevah-Pouf (Maurice) : 67156, éducation nationale et culture.  
 Allot-Marie (Michèle) Mme : 67186, éducation nationale et culture.  
 Aubert (Emmanuel) : 67127, affaires sociales et intégration.

## B

Balkany (Patrick) : 67209, affaires sociales et intégration ; 67222, anciens combattants et victimes de guerre ; 67226, collectivités locales ; 67244, santé et action humanitaire.  
 Bassinet (Philippe) : 67199, budget.  
 Baudis (Domolique) : 67099, travail, emploi et formation professionnelle ; 67187, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Beaumont (René) : 67105, environnement.  
 Bernard (Pierre) : 67142, budget.  
 Bockel (Jean-Marie) : 67096, santé et action humanitaire.  
 Bossou (Bernard) : 67115, environnement ; 67120, budget.  
 Boutin (Christine) Mme : 67136, anciens combattants et victimes de guerre ; 67137, anciens combattants et victimes de guerre ; 67138, anciens combattants et victimes de guerre ; 67167, santé et action humanitaire.  
 Brocard (Jean) : 67106, affaires étrangères.  
 Brune (Alain) : 67159, intérieur et sécurité publique.

## C

Capet (André) : 67095, santé et action humanitaire.  
 Cazenave (Richard) : 67117, travail, emploi et formation professionnelle ; 67144, budget ; 67185, affaires sociales et intégration.  
 Charette (Hervé de) : 67169, santé et action humanitaire.  
 Charles (Serge) : 67097, affaires sociales et intégration ; 67110, affaires sociales et intégration.  
 Chasseguet (Gérard) : 67230, défense.  
 Chavanes (Georges) : 67123, affaires étrangères ; 67166, postes et télécommunications ; 67241, jeunesse et sports.  
 Chollet (Paul) : 67203, budget.  
 Couannou (René) : 67220, anciens combattants et victimes de guerre ; 67224, budget ; 67238, environnement.  
 Coussain (Yves) : 67128, affaires sociales et intégration ; 67146, budget ; 67152, éducation nationale et culture ; 67160, intérieur et sécurité publique ; 67165, postes et télécommunications.  
 Couveinhes (René) : 67104, agriculture et développement rural ; 67121, affaires sociales et intégration ; 67149, communication.

## D

D'Attilio (Henri) : 67147, collectivités locales.  
 Dehouz (Marcel) : 67093, justice ; 67094, environnement.  
 Delattre (Francis) : 67245, santé et action humanitaire.  
 Deprez (Léonce) : 67189, industrie et commerce extérieur ; 67190, éducation nationale et culture ; 67191, environnement ; 67192, travail, emploi et formation professionnelle ; 67193, travail, emploi et formation professionnelle ; 67194, affaires sociales et intégration ; 67202, équipement, logement et transports ; 67219, agriculture et développement rural ; 67227, collectivités locales.  
 Dollo (Yves) : 67092, défense.  
 Drouin (René) : 67098, agriculture et développement rural.  
 Ducout (Pierre) : 67091, agriculture et développement rural.  
 Dupilet (Dominique) : 67090, agriculture et développement rural.  
 Duroméa (André) : 67176, budget.

## E

Ehrmann (Charles) : 67215, affaires sociales et intégration.

## F

Facon (Albert) : 67089, santé et action humanitaire.  
 Foucher (Jean-Pierre) : 67124, affaires étrangères ; 67228, défense.  
 Fourré (Jean-Pierre) : 67162, intérieur et sécurité publique.  
 Frédéric-Dupont (Edouard) : 67079, économie et finances ; 67155, environnement, logement et transports.  
 Fréville (Yves) : 67113, budget.

## G

Gaillard (Claude) : 67200, commerce et artisanat.  
 Galametz (Claude) : 67130, affaires sociales et intégration.  
 Gambier (Dominique) : 67088, intérieur et sécurité publique ; 67132, affaires sociales et intégration ; 67168, santé et action humanitaire.  
 Gaulle (Jean de) : 67158, intérieur et sécurité publique ; 67170, santé et action humanitaire.  
 Geng (Francis) : 67206, Premier ministre ; 67223, budget.  
 Gouhler (Roger) : 67178, droits des femmes et consommation ; 67179, droits des femmes et consommation ; 67225, budget.  
 Gourmelon (Joseph) : 67131, affaires sociales et intégration.  
 Guellec (Ambroise) : 67188, postes et télécommunication ; 67214, affaires sociales et intégration ; 67216, affaires sociales et intégration.

## H

Harcourt (François d') : 67122, Premier ministre.  
 Hermler (Guy) : 67177, mer.  
 Hollade (François) : 67075, budget.  
 Hubert (Elisabeth) Mme : 67083, défense.

## J

Jacquat (Denis) : 67207, Premier ministre.

## K

Kasperelt (Gabriel) : 67103, famille, personnes âgées et rapatriés.  
 Kert (Christian) : 67114, éducation nationale et culture.  
 Kœhl (Emile) : 67173, éducation nationale et culture ; 67175, environnement ; 67213, affaires sociales et intégration.  
 Kuchelida (Jean-Pierre) : 67087, santé et action humanitaire ; 67150, droits des femmes et consommation.

## L

Laffleur (Marc) : 67154, éducation nationale et culture.  
 Lajoie (André) : 67197, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Lamassoure (Alain) : 67109, agriculture et développement rural.  
 Landrain (Edouard) : 67126, affaires sociales et intégration ; 67139, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Léonard (Gérard) : 67161, intérieur et sécurité publique.

## M

Mancel (Jean-François) : 67194, transports routiers et fluviaux.  
 Masdeu-Arus (Jacques) : 67234, éducation nationale et culture.  
 Masson (Jean-Louis) : 67082, intérieur et sécurité publique ; 67129, affaires sociales et intégration.  
 Massot (François) : 67107, économie et finances ; 67196, agriculture et développement rural.  
 Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 67163, intérieur et sécurité publique.  
 Mesmia (Georges) : 67084, affaires sociales et intégration ; 67085, logement et cadre de vie ; 67111, affaires sociales et intégration.  
 Michel (Henri) : 67148, commerce et artisanat.  
 Milliet (Gilbert) : 67218, affaires sociales et intégration ; 67235, éducation nationale et culture ; 67243, justice.  
 Millon (Charles) : 67078, intérieur et sécurité publique ; 67135, agriculture et développement rural ; 67140, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Mondargent (Robert) : 67236, éducation nationale et culture.

## N

Nungesser (Roland) : 67134, agriculture et développement rural.

**P**

**Paecht (Arthur)** : 67204, défense.  
**Pandraud (Robert)** : 67081, intérieur et sécurité publique.  
**Papon (Monique) Mme** : 67108, environnement ; 67125, affaires étrangères.  
**Pelchat (Michel)** : 67145, affaires sociales et intégration.  
**Piat (Yann) Mme** : 67221, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Pierna (Louis)** : 67217, affaires sociales et intégration ; 67231, défense.  
**Pinte (Etienne)** : 67181, affaires étrangères ; 67182, défense ; 67183, francophonie et relations culturelles extérieures.  
**Pons (Bernard)** : 67074, économie et finances ; 67080, industrie et commerce extérieur ; 67164, industrie et commerce extérieur ; 67233, éducation nationale et culture.  
**Préel (Jean-Luc)** : 67076, intérieur et sécurité publique ; 67077, environnement.

**R**

**Ravzer (Guy)** : 67086, affaires sociales et intégration.  
**Rimbault (Jacques)** : 67118, justice ; 67119, handicapés ; 67133, affaires sociales et intégration ; 67141, anciens combattants et victimes de guerre ; 67143, budget ; 67153, éducation nationale et culture ; 67157, handicapés ; 67171, travail, emploi et formation professionnelle ; 67195, économie et finances ; 67201, anciens combattants et victimes de guerre ; 67205, défense ; 67210, affaires sociales et intégration ; 67211, affaires sociales et intégration ; 67229, défense ; 67232, éducation nationale et culture ; 67237, éducation nationale et culture ; 67240, intérieur et sécurité publique ; 67242, justice.  
**Rocheblaine (François)** : 67151, éducation nationale et culture.

**S**

**Sarkozy (Nicolas)** : 67101, équipement, logement et transports ; 67102, intérieur et sécurité publique.  
**Spiller (Christian)** : 67172, affaires sociales et intégration.

**T**

**Terrot (Michel)** : 67180, environnement ; 67208, affaires étrangères.  
**Thiénié (Fabien)** : 67198, économie et finances ; 67239, handicapés.

**V**

**Valleix (Jean)** : 67100, éducation nationale et culture.  
**Virapouillé (Jean-Paul)** : 67116, affaires européennes.

**W**

**Wiltzer (Pierre-André)** : 67112, fonction publique et réformes administratives.

**Z**

**Zeller (Adrien)** : 67174, environnement ; 67212, affaires sociales et intégration.

# QUESTIONS ÉCRITES

## PREMIER MINISTRE

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

67122. - 15 février 1993. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés d'application des différentes mesures prises pour actualiser les conditions d'attribution de la carte du combattant et revaloriser le plafond de la retraite mutualiste. A l'occasion des débats devant les députés, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants déclarait que l'augmentation des « fonds destinés à la revalorisation du plafond de la retraite mutualiste (...) permettait d'atteindre le chiffre de 6 500 francs ». Or, il semblerait que le chiffre retenu par les services chargés de la préparation du décret soit de 6 300 francs. Par ailleurs, la révision du système de forclusion pour tenir compte d'un délai de dix ans à compter de la date de délivrance des titres serait bloquée et même ladite forclusion serait reportée du 31 décembre 1992 au 31 décembre 1993. Les anciens combattants qui, fort légitimement, attendent beaucoup de ces mesures ne comprennent pas leur non-application. Il lui demande s'il est exact que les services compétents envisagent de revenir sur les engagements pris envers le monde combattant et quelles solutions le Gouvernement va prendre pour faire appliquer la loi votée par les représentants de la nation.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

67206. - 15 février 1993. - **M. Francis Geng** demande à **M. le Premier ministre** s'il entend respecter le plus rapidement possible l'engagement que le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre avaient pris, au nom du Gouvernement, lors du débat budgétaire 1993 à l'Assemblée nationale et qui contenait deux mesures en direction des anciens combattants et victimes de guerre. La première consistait à revaloriser le plafond majorable de l'Etat pour la retraite mutualiste de 6 200 francs à 6 400 francs et même 6 500 francs. La seconde prévoyait d'accorder un délai de dix ans à partir de la date de délivrance de la carte du combattant pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. cent. Or, lesdites mesures sont toujours en attente. Les crédits alloués s'avèrent bien insuffisants pour mettre en pratique les décisions annoncées. Il est regrettable de constater que les promesses ne sont définitivement pas tenues et respectées, malgré les interventions des parlementaires en ce sens. Encore une fois, il lui demande s'il envisage dans les plus brefs délais de prendre les mesures attendues et annoncées.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

67207. - 15 février 1993. - **M. Denis Jacquat**, constatant les engagements pris par le Gouvernement à l'égard du monde combattant (relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant, modification des délais de forclusion), tient à faire part à **M. le Premier ministre** de sa profonde stupeur quant à la réalité des textes portant sur chacun de ces points actuellement en cours de préparation. Il semblerait, en premier lieu, que le relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste ne soit que de 100 francs, portant celle-ci de 6 200 francs à 6 300 francs, au lieu des 6 500 francs annoncés. Quant à la forclusion, celle-ci serait reconduite au 31 décembre 1993 malgré les assurances données initialement par le gouvernement de tenir compte d'un délai de dix ans à compter de la date de délivrance des titres. Aussi apparaît-il inacceptable que le Gouvernement revienne sur les engagements pris tant devant le Parlement qu'à l'égard des représentants des anciens combattants.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure (Cambodge)*

67106. - 15 février 1993. - A la suite d'une mission d'une délégation de la commission de la défense de l'Assemblée nationale (janvier 1993) au Cambodge, **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre - dans le cadre de l'ONU - pour permettre aux Cambodgiennes et aux Cambodgiens résidant en dehors des frontières actuelles du Cambodge de prendre part aux élections prévues en mai 1993. Il serait souhaitable que ces électrices et ces électeurs puissent être « enregistrés » dans des centres des Nations unies (Genève ou New York) ou dans les consulats de France dans les pays de leur résidence puisque la France est coprésidente de la CIPC, cette possibilité étant étendue à celles et à ceux qui possèdent la double nationalité. Compte tenu de la proximité de cette consultation électorale, toutes directives utiles devraient pouvoir être données dans les meilleurs délais.

*Politique extérieure (Yougoslavie)*

67123. - 15 février 1993. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation dans les territoires de l'ex-Yougoslavie. Il lui demande quelles suites il entend donner aux demandes de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT), qui souhaite une plus grande fermeté de l'action de la France afin que soient appliquées les conventions de Genève, que la protection des populations soit renforcée par une extension effective de la Forprovue et que l'accueil des ressortissants de cette région soit favorisé.

*Politique extérieure (Russie)*

67124. - 15 février 1993. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les vives préoccupations des porteurs français de titres d'emprunts russes qui attendent le recouvrement de leur créance. Par réponse parue au *Journal officiel* du 21 janvier 1991 il lui avait été précisé que les accords signés engageaient les deux pays à résoudre cette affaire dans les meilleurs délais. Or, malgré la visite du président Eltsine et de nombreux contacts diplomatiques récents, le dédommagement des porteurs de titres n'est pas encore engagé. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour que ce contentieux puisse rapidement et dans les meilleures conditions être résolu.

*Politique extérieure (Yougoslavie)*

67125. - 15 février 1993. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les vives préoccupations exprimées par l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) concernant les droits de l'homme en ex-Yougoslavie. Cette situation exige une action diplomatique énergique, un appui renforcé aux forces des Nations Unies afin qu'elles puissent assurer une protection efficace des populations, la dénonciation des crimes perpétrés contre les populations civiles ainsi que la condamnation des camps de concentration. De plus, un effort particulier serait nécessaire pour que la France puisse accueillir un nombre plus important d'exilés. Aussi, lui demande-t-elle de bien vouloir lui indiquer les initiatives que la France entend prendre pour protéger ces populations.

*Français : langue (défense et usage)*

67181. - 15 février 1993. - **M. Etienne Pinte** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, quelles instructions ont été données à notre ambassadeur auprès de l'Organisation des Nations Unies pour s'assurer de l'usage du

français par l'autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (Apronuc). Il ressort, en effet, de certains témoignages que plusieurs responsables militaires de l'Apronuc feraient un usage systématique de la seule langue anglaise dans le cadre de leur mission et que certains ne seraient d'ailleurs pas en mesure de s'adresser en français (ni en khmer) à leurs interlocuteurs cambodgiens francophones.

*Politique extérieure (Yougoslavie)*

67208. - 15 février 1993. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les crimes de guerre qui continuent à être perpétrés, en toute impunité, en ex-Yougoslavie. Il lui demande donc de bien vouloir clairement lui faire connaître s'il entre réellement dans les intentions de la France de faire respecter un embargo total sur le pétrole et les armes afin de faire cesser au plus vite les combats.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Institutions européennes (fonctionnement)*

67116. - 15 février 1993. - M. Jean-Paul Virapoullé demande à Mme le ministre délégué aux affaires européennes de bien vouloir lui indiquer quelles seront les modalités de désignation et de représentation des vingt-quatre membres représentant la France au sein du comité des régions institué par l'article 198 A du traité de Maastricht, sachant que la France comporte vingt-deux régions métropolitaines et quatre régions d'outre-mer.

## AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 48202 Joseph Gourmelon.

*Mutuelles (fonctionnement)*

67084. - 15 février 1993. - M. Georges Mesmin demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de lui préciser les réflexions que lui inspire la situation de la Fédération nationale de la mutualité française qui vient, au terme d'un audit récent, de « découvrir » que sa direction financière avait réalisé des placements financiers plutôt hasardeux, notamment dans des fonds de placement à risque situés au Luxembourg. Il lui demande de lui préciser comment une telle situation a pu se créer et se développer, risquant de mettre en cause les engagements financiers de la FNMF.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

67086. - 15 février 1993. - M. Guy Ravler attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les modalités de réunion et de fonctionnement des commissions administratives de reclassement prévues par l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 et chargées d'émettre un avis sur les reconstructions de carrière des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Espérant que la nomination, le 22 octobre 1990, d'un nouveau président des commissions de reclassement soit de nature à en activer les réunions, il lui demande de tout mettre en œuvre pour que les 1 300 dossiers en instance au secrétariat des dites commissions soient enfin instruits. Ces dossiers concernent dix-huit départements ministériels, dont : 144 dossiers du ministère de l'agriculture, 404 dossiers du ministère de l'équipement, 253 dossiers du ministère des finances, 228 dossiers du ministère de l'intérieur. Il lui rappelle que l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 concerne des anciens combattants, résistants, déportés, victimes du régime de Vichy, qui ont risqué leur vie pour libérer la France de l'occupation nazie et, qu'à ce titre, ils devraient faire l'objet d'une sollicitude particulière de la part du Gouvernement de la République.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

67097. - 15 février 1993. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation de certains retraités du centre hospitalier spécialisé d'Armentières (Nord). Les retraités, lorsqu'en 1970, l'ancien éta-

blissement psychiatrique d'Armentières a été érigé en établissement public départemental, ont décidé de conserver leur statut de fonctionnaire de l'Etat. Le fait de ne pas avoir alors opté pour la fonction publique hospitalière les écarte du bénéfice des dispositions du décret n° 90-194 du 24 février 1990, relatif au classement des fonctionnaires retraités de la fonction publique hospitalière. Ils admettent difficilement aujourd'hui la disparité de situation qu'engendre ce texte entre retraités ayant exercé les mêmes fonctions et possédé le même grade. Ils souhaitent donc qu'une mesure soit prise en leur faveur afin de restaurer une situation équitable vis-à-vis de leurs anciens collègues. Il lui demande donc s'il entend prendre des dispositions allant dans le sens d'une prise en compte de ces légitimes revendications.

*Sécurité sociale (cotisations)*

67110. - 15 février 1993. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des veuves qui perçoivent des caisses de retraite complémentaire une pension de réversion alors que, par ailleurs, ne remplissant pas les conditions d'âge prévues, elles ne bénéficient pas de la pension de réversion du régime général. En l'espèce, au terme d'un délai d'un an après le décès de leur conjoint, elles ne peuvent plus prétendre à l'assurance maladie et sont tenues de souscrire une assurance personnelle. Il lui demande, dans ces conditions, si le prélèvement de 2,40 p. 100 pour la sécurité sociale et de 1,10 p. 100 pour la CSG, effectué sur les retraites complémentaires, ne lui paraît inéquitable.

*Associations (politique et réglementation)*

67111. - 15 février 1993. - M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'application de la loi du 7 août 1991 tendant à la mise en œuvre du congé de représentation dans le cadre de la vie associative. Cette loi a prévu qu'avant le 31 décembre 1992 le Gouvernement déposerait devant le Parlement un rapport « permettant d'évaluer pour les entreprises les conséquences de l'institution du congé de représentation ». Il lui demande donc les perspectives de dépôt et de publication de ce rapport.

*Etablissements sociaux et de soins (centres médico-sociaux : Hérault)*

67121. - 15 février 1993. - M. René Couveignes attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'ouverture d'un centre médico-psychologique dans une résidence de La Grande-Motte. A l'heure, en effet, où toutes les collectivités sont soumises à des régimes draconiens pour alléger leurs charges, où l'ensemble du système de santé est en crise pour des raisons financières, où le gouffre de la sécurité sociale a atteint des profondeurs insondables, comment expliquer que le CHU de Montpellier ait acheté un appartement dans l'immeuble le plus luxueux de la station pour ne l'utiliser qu'une demi-journée par semaine. De plus, dans cet immeuble, tous les appartements sont destinés exclusivement à l'habitat, le règlement de copropriété ne prévoyant pas une destination autre que celle de logement. Le CHU a-t-il le droit d'y installer dans ce cas des annexes de services médicaux ? Il faut enfin souligner qu'à aucun moment l'avis du maire de cette commune n'a été requis, or d'autres endroits mieux adaptés à cette activité auraient pu être trouvés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

*Politique sociale (RMI)*

67126. - 15 février 1993. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions d'attribution du RMI. Beaucoup de jeunes souffrent actuellement du fait que le RMI n'est accessible qu'aux personnes âgées de vingt-cinq ans au moins. Est-il possible, et est-ce dans les intentions du Gouvernement, de revoir les conditions d'attribution du RMI et d'abaisser l'âge minimum pour pouvoir bénéficier de cette prestation.

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

67127. - 15 février 1993. - M. Emmanuel Aubert rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration qu'à l'occasion du débat sur le projet de loi portant actualisation des conditions d'attribution de la carte du combattant M. le secré-

taire d'Etat aux anciens combattants a déclaré au Sénat le 21 décembre 1992 que le plafond de la retraite mutualiste du combattant serait porté à 6 500 francs pour 1993, soit un relèvement de 300 francs. Il a également annoncé qu'un décret interviendrait pour accorder aux anciens combattants, titulaires de la carte du combattant, un délai de dix années, à compter de la délivrance des titres, pour souscrire et constituer leur retraite mutualiste avec la participation de l'Etat au taux plein de majoration. Or, il semble que les textes actuellement en préparation ne prévoient qu'un relèvement de 100 francs portant ainsi le plafond de la retraite mutualiste à 6 300 francs au lieu de 6 500 francs annoncés. En outre, le Gouvernement se limiterait à accorder éventuellement aux anciens combattants d'Afrique du Nord un report de forclusion jusqu'au 31 décembre 1993. Cette mesure partielle et à répétition laisserait de côté toutes les autres catégories de combattants, en particulier celles dont les droits viennent d'être récemment reconnus par la loi. Les assurances formelles données par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ont conduit des parlementaires à retirer leurs amendements visant à réformer les dispositions relatives au délai de forclusion, ce qui est particulièrement regrettable. Les mesures envisagées pénaliseraient une fois de plus les anciens combattants mutualistes. Il lui demande de bien vouloir tenir compte, dans les textes en préparation, des déclarations faites par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

67128. - 15 février 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la revalorisation attendue du plafond de la retraite mutualiste. En effet, lors de la discussion du projet de loi sur la carte du combattant, il avait été annoncé que le plafond s'élèverait à 6 500 francs pour 1993. Or il semble que le projet de décret mentionne 6 300 francs. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le plafond de la retraite mutualiste atteindra 6 500 francs en 1993.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

67129. - 15 février 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** qu'à l'occasion du débat sur le projet de loi portant actualisation des conditions d'attribution de la carte du combattant **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** a déclaré au Sénat le 21 décembre 1992 que le plafond de retraite mutualiste du combattant serait porté à 6 500 francs pour 1993, soit un relèvement de 300 francs. Il a également annoncé qu'un décret interviendrait pour accorder aux anciens combattants, titulaires de la carte du combattant, un délai de dix années à compter de la délivrance des titres pour souscrire et constituer leur retraite mutualiste avec la participation de l'Etat au taux plein de majoration. Or, il semble que les textes actuellement en préparation ne prévoient qu'un relèvement de 100 francs, portant ainsi le plafond de la retraite mutualiste à 6 300 francs au lieu de 6 500 francs annoncés. En outre, le Gouvernement se limiterait à accorder éventuellement aux anciens combattants d'Afrique du Nord un report de forclusion jusqu'au 31 décembre 1993. Cette mesure partielle et à répétition laisserait de côté toutes les autres catégories de combattant, en particulier celles dont les droits viennent d'être récemment reconnus par la loi. Les assurances formelles données par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ont conduit des parlementaires à retirer leurs amendements visant à réformer les dispositions relatives au délai de forclusion, ce qui est particulièrement regrettable. Les mesures envisagées pénaliseraient une fois de plus les anciens combattants mutualistes. Il lui demande de bien vouloir tenir compte, dans les textes en préparation, des déclarations faites par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

67130. - 15 février 1993. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les graves problèmes rencontrés par les familles de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. En effet, cette maladie, qui touche en France de nombreuses personnes, n'est pas reconnue par la sécurité sociale, ce qui, pour les malades arrivés à un stade qui les empêche de rester dans leur milieu familial, provoque pour leur famille un réel problème financier car l'hébergement dans un établissement spécialisé coûte très cher. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qui pourraient être prises afin d'alléger la charge financière supportée par ces familles.

*Professions paramédicales  
(masseurs-kinésithérapeutes)*

67131. - 15 février 1993. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mécontentement qu'expriment les masseurs-kinésithérapeutes du fait du blocage depuis quelques années de leurs honoraires et de l'inadaptation de la nomenclature à l'évolution des soins. Le maintien de leur pouvoir d'achat et le règlement de leurs frais ne peuvent être dans ces conditions obtenus que par « des gains de productivité » réalisés au détriment de la qualité des soins ou par l'allongement de leur temps de travail. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire le point concernant l'évolution du coût des actes dans cette activité paramédicale au cours des dernières années et de lui préciser les évolutions prévues.

*Professions sociales (éducateurs de jeunes enfants)*

67132. - 15 février 1993. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la formation d'éducateur de jeunes enfants. Une réforme est attendue depuis maintenant plusieurs années, et des engagements ont été pris à ce sujet. Il lui demande où en sont les dispositions qui devaient être prises pour la profession d'éducateur de jeunes enfants.

*Etablissements sociaux et de soins  
(centres de conseils et de soins)*

67133. - 15 février 1993. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de la signature et de la convention entre les caisses nationales d'assurance maladie et les directeurs de laboratoire d'analyses médicales privées. En effet, cette convention implique pour les centres de santé l'interdiction de prendre en charge les analyses médicales. Or, bien que les centres de santé ne soient pas équipés d'un laboratoire, il est injuste de leur prohiber le droit d'effectuer ces actes médicaux alors qu'ils sont pratiqués, naturellement, dans les conditions de sécurité absolue. Pourtant, ces examens faits dans ces centres permettent à une population dont on connaît les difficultés actuelles d'accéder aux soins et de bénéficier du tiers payant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit maintenue, pour les centres de santé, la possibilité de pratiquer les prélèvements de laboratoire et le tiers payant pour les examens.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

67145. - 15 février 1993. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord, notamment sur un engagement pris lors de la dernière discussion budgétaire : la revalorisation du plafond majorable de l'Etat pour la retraite mutualiste (passant de 6 200 à 6 400 francs, voire 6 500 francs). Il semblerait que les crédits alloués par le ministère du budget ne permettent de relever le plafond majorable que de 100 francs, au lieu des 200 ou 300 prévus. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la revalorisation attendue.

*Sécurité sociale (régime de rattachement)*

67172. - 15 février 1993. - **M. Christian Spiller** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** si les loueurs de meublés saisonniers non professionnels sont tenus d'être affiliés au régime obligatoire de protection sociale des travailleurs non salariés et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes.

*Retraites complémentaires (cadres)*

67185. - 15 février 1993. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la mauvaise interprétation de l'article 7 de la loi n° 89-1009 relative au renforcement des garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, que peuvent faire les caisses complémentaires de cadres agréées par la sécurité sociale. En cas d'arrêt de travail pour longue maladie, et alors que les caisses primaires d'assurance maladie versent des indemnités journalières

revalorisées ponctuellement, il lui demande s'il est normal que des caisses d'assurances complémentaires refusent la revalorisation annuelle de leurs prestations en se réfugiant derrière l'article 7 de la loi du 31 décembre 1989, dite loi Evin.

*Sécurité sociale (équilibre financier)*

67194. - 15 février 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les contradictions récemment rendues publiques quant au déficit de la sécurité sociale. **M. le Premier ministre** a annoncé, le 21 janvier 1993, que le déficit serait de 7 à 10 milliards de francs en 1992. Ce chiffre se révèle supérieur à ses propres prévisions, puisqu'il tablait, en décembre 1992, sur un déficit de 5 milliards de francs. Or, la commission des comptes de la sécurité sociale, dont il prévoyait lors de ses vœux à la presse, le 8 janvier, la réunion en février, estimait en juillet 1992 le déficit probable, pour cette année, à 7,2 milliards de francs. Si l'on tient compte du fait que 5 milliards de francs, pris sur le budget général de l'Etat pour renflouer la sécurité sociale, sont compris dans les chiffres annoncés par **M. le Premier ministre**, ce sont 12 à 15 milliards qui ont, en fait, manqué dans les caisses de la sécurité sociale en 1992. Il lui demande donc toutes précisions à cet égard.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

67209. - 15 février 1993. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les retraites mutualistes des anciens combattants et victimes de guerre. Lors de l'examen du projet de loi portant sur la réforme des conditions d'attribution de la carte de combattant, le Gouvernement avait pris un certain nombre d'engagements relatifs à la revalorisation du plafond de la retraite mutualiste et à la révision du système de forclusion décennale. Or, il s'apprête aujourd'hui à revenir sournoisement sur ses promesses annoncées devant la représentation nationale. Ce faisant, il porte un énorme préjudice aux bénéficiaires des retraites considérées, tandis que les parlementaires pourront à juste titre s'indigner d'une telle dérobade. Il lui demande donc de respecter sans réserves non seulement la parole du Gouvernement, mais, au-delà, celle de l'Etat.

*Etablissements sociaux et de soins  
(centres de conseils et de soins)*

67210. - 15 février 1993. - Le 28 juillet 1992, le Gouvernement a approuvé une convention entre les caisses nationales d'assurance maladie et les directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales, qui implique pour les centres de santé l'interdiction de prendre en charge les analyses médicales. Cette décision inacceptable remet en cause le droit à la santé pour des milliers de familles, souvent les plus défavorisées, qui peuvent bénéficier du principe du ticket modérateur. Le droit au choix du malade en faveur du service public, le développement et le rôle du service public de santé ainsi que l'avenir des personnels de santé concernés sont également compromis. **M. Jacques Rimbaut** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** d'intervenir auprès des autorités compétentes pour que soit maintenue la possibilité, pour les centres de santé, de pratiquer les prélèvements de laboratoire et le tiers payant pour ces examens.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais d'hospitalisation)*

67211. - 15 février 1993. - **M. Jacques Rimbaut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème du paiement du forfait journalier de 50 francs par jour par les personnes qui sont hospitalisées en application de la loi n° 90-527 du 27 juin 1990. Est-il juste que ces personnes, dont l'hospitalisation ne dépend pas de leur volonté et qui peut encore avoir lieu d'office dans le prolongement des dispositions de la loi de 1838 qui ont été adaptées mais non supprimées, soient de surcroît astreintes au versement de sommes importantes. Il existe certaines jurisprudences comme un arrêt du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 10 mai 1988 qui exonère une personne dans ce cas de tous frais d'hospitalisation. Il lui demande s'il entend généraliser cette exonération du forfait hospitalier.

*Professions sociales (éducateurs de jeunes enfants)*

67212. - 15 février 1993. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés des instituts de formation du travail éducatif et social et sur la situation des éducateurs de jeunes enfants. Il semble en effet que les engagements pris par ses prédécesseurs d'engager une réforme qui aurait dû prendre effet initialement à la rentrée de 1991, reportée ensuite à la rentrée de 1992, attendent toujours une concrétisation... Cette carence, si elle est confirmée, est d'autant plus grave que, de toutes parts, on s'accorde pour souligner l'inadéquation entre le nombre d'éducateurs formés et les besoins ainsi que l'importance de la formation professionnelle des jeunes dans la lutte contre le chômage. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître les initiatives qu'il entend proposer au Gouvernement pour remédier à cette situation.

*Professions sociales (éducateurs de jeunes enfants)*

67213. - 15 février 1993. - **M. Emile Kœhl** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la réforme de la profession d'éducateur de jeunes enfants. Or, les engagements pris par le ministère des affaires sociales depuis trois ans concernant la parution de ces textes n'ont toujours pas été tenus. Les centres de formation se plaignent que le nombre d'éducateurs de jeunes enfants formés ne leur permet plus de répondre aux besoins et qu'ils ne disposent pas des moyens d'assurer la mission de service public qui leur a été confiée. Il lui demande de faire rapidement le nécessaire afin que cette réforme attendue depuis plusieurs années soit enfin concrétisée conformément aux demandes de l'Union nationale des instituts de formation du travail éducatif et social.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

67214. - 15 février 1993. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la revalorisation du plafond de la retraite mutualiste. A l'occasion du débat sur le projet de loi portant actualisation des conditions d'attribution de la carte du combattant, il avait été annoncé que le plafond pour 1993 serait fixé à 6 500 francs. Or, dans le décret en préparation, il semblerait qu'il n'atteigne plus que 6 300 francs. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour maintenir le plafond annoncé.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

67215. - 15 février 1993. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la revalorisation de la retraite mutualiste. Lors du débat sur le projet de loi portant actualisation des conditions d'attribution de la carte du combattant, il avait été annoncé que le plafond pour 1993 serait fixé à 6 500 francs. Or, dans les textes actuellement en préparation, il semblerait qu'il n'atteigne plus que 6 300 francs. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour corriger cet écart.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

67216. - 15 février 1993. - **M. Ambroise Guellec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. Il constate que, depuis l'approbation par le Gouvernement de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, en 1988, aucune avancée n'a été enregistrée tant sur le plan de la réforme de la nomenclature que sur la revalorisation tarifaire. Il lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement entend prendre pour débloquer ces dossiers.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

67217. - 15 février 1993. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. En effet, leurs honoraires sont bloqués depuis mars 1988 alors que de 1980 à 1992 les frais professionnels, et notamment les charges obligatoires des cabinets, sont passées en moyenne de 39 p. 100 à 45 p. 100. Cette situation conduit souvent les kinésithérapeutes à augmenter leur activité pour compenser les pertes, au détriment de leur qualité

de vie et de la nécessaire formation qu'ils doivent continuer à acquérir, à réduire leurs investissements, privant ainsi les patients de technologies plus performantes. Par ailleurs, la nomenclature des actes réalisés par cette profession date de 1972 et est devenue totalement obsolète. A cette époque les pathologies abordées étaient beaucoup plus limitées et, d'autre part, les techniques ont considérablement changé. Les membres de cette profession sont très déçus que les négociations engagées sur ces différents problèmes, depuis plusieurs années, n'aient pas abouti. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour qu'enfin un accord intervienne avec la caisse d'assurance maladie et les ministères concernés, prenant en compte leurs revendications.

*Retraites : régimes autoromes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions)*

67218. - 15 février 1993. - M. Gilbert Millet rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration que sa question écrite du 14 décembre 1992 n° 65300 à laquelle il a répondu le 25 janvier 1993 avait pour objet de solliciter une solution de fond et, à long terme, aux problèmes rencontrés par le régime des prestations complémentaires de vieillesse des médecins conventionnés. Certes, les caisses primaires d'assurance maladie ont accepté d'anticiper le versement de leur quote-part de cotisations, ce qui a permis à la caisse d'honorer les allocations de ce régime au titre du quatrième trimestre de 1992, payables début janvier 1993. Ainsi l'insuffisance de ressources de l'année 1992 a-t-elle été reportée sur l'année 1993. Il est donc indispensable, pour permettre au régime avantage social vieillesse de remplir ses engagements en 1995, que les pouvoirs publics fixent la cotisation au minimum à 100 p. 100 de 150 C pour cet exercice. A défaut, la cotisation restant fixée à 75 p. 100 de 90 C, le versement des retraites du premier trimestre de 1993 ne pourrait être assuré. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens, dès le début de février 1993, date à laquelle un appel de cotisations doit être adressé aux médecins.

## AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 55423 Roger Lestas.

*Fruits et légumes (pommes de terre)*

67090. - 15 février 1993. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des producteurs de pommes de terre. En effet, compte tenu de la stagnation des exportations et de la consommation en Europe de pommes de terre, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce problème particulièrement préoccupant pour les producteurs et négociants de la région Nord - Pas-de-Calais.

*Règles communautaires : application (environnement)*

67091. - 15 février 1993. - M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'application du règlement CEE n° 92-2078 du 30 juin 1992 concernant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel. Parmi les aides possibles, le ministère de l'agriculture a décidé d'en mettre une en application sur tout le territoire (à savoir la « prime à l'herbe », article 4-2, 2<sup>e</sup> alinéa), qui devrait consommer les deux tiers du budget total alloué à la mise en application du règlement. Une première note du ministère de l'agriculture, adressée à la Commission des communautés, présente les grandes lignes de l'application envisagée en France : cette note ne mentionne même pas les directives CEE n° 79-409 (oiseaux) et n° 92-43 (habitats) dont les objectifs, dans beaucoup de secteurs du territoire, peuvent être considérés comme de bons indicateurs des « exigences de la protection de l'environnement ». Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont également importantes et non citées. Cela crée notamment un problème vis-à-vis des instructions adressées aux préfets pour présenter la directive Habitats, dans lesquelles il est stipulé que le recours aux mesures agri-environnementales sera favorisé pour atteindre les objectifs fixés par la directive. En conséquence, il lui demande s'il envisage que les « programmes zonaux » qui définissent notamment les types d'aides retenus et leur localisation dans le pays (art. 7 du règlement) soient définis en concertation avec le ministère de l'environnement.

*Assainissement (ordures et déchets)*

67098. - 15 février 1993. - M. René Drouin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les problèmes posés dans le département de la Moselle par l'importation de boues allemandes. En effet, bien qu'elles aient des qualités agricoles, des incertitudes se fondent sur l'innocuité sanitaire de ces déchets. N'y aurait-il pas risque de y trouver d'autres produits que ceux autorisés par la norme AFNOR NF U 44-041 (rattachée à une directive européenne de 1986) ? Aussi, il l'interroge sur leur contenu, sachant que certains Länder (exemple : le Bade-Wurtemberg) ont purement interdit la valorisation agricole des boues sur leur territoire. Par ailleurs, sur la qualité de l'organisation et du suivi, des interrogations demeurent quant à l'identification des responsabilités juridiques (cadres réglementaires allemands et français) tout au long de la filière et aux moyens de contrôle des Etats (il existe des moyens de dissimulation de certains produits comme par exemple des mélanges normalisés pouvant diluer les boues). Quid de l'épandage de ces produits sur des terrains agricoles, de ces boues douteuses : quid du devenir des sols dans cinq ou dix ans ? Enfin, si l'on veut poser le problème dans toute son ampleur, il faut prendre conscience que les efforts d'assainissement (6<sup>e</sup> plan des agences de bassin) vont provoquer le doublement de notre propre production de boue d'ici à 1996. Ainsi, cet assainissement prévisible du recours à la valorisation agricole est à gérer dès aujourd'hui (exemple : chauffage dans certains secteurs). Or, en Allemagne, le coût de mise en décharge est très élevé ; des transporteurs peu scrupuleux, qui gèrent les circuits d'importation, ont une activité très lucrative qui permet de rétribuer (au bout de la chaîne) les agriculteurs utilisateurs pour les motiver (20 francs par tonne pour les boues chaulées). Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que les boues d'épuration sont avant tout un déchet à gérer au présent et dans l'avenir. Aussi, ne doit-on pas veiller à garantir leur qualité substantielle face aux fertilisants organiques traditionnels pour éviter de tarir leur écoulement. Or, la valorisation agricole, filière privilégiée pour les collectivités locales qui gèrent les stations d'épuration, doit être préservée à long terme. Elle nécessite des garanties sérieuses sur le contenu du produit et sur la transparence des opérations. Accepter les boues d'Allemagne pour des raisons lucratives et de surenchères au détriment des garanties sur la qualité ne risque-t-il pas de produire des contre-références fatales pour l'ensemble de la filière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver la valorisation agricole des boues et garantir une gestion saine de cette filière.

*Agroalimentaire (céréales : Hérault)*

67104. - 15 février 1993. - M. René Couveilhès attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les critères techniques d'éligibilité à la prime céréale irriguée. Considérant que la décision du ministre de l'agriculture du 30 novembre 1992 arrêtant le rendement des cultures irriguées à 52,2 quintaux à l'hectare et le montant de la prime à 1 031 francs/hectare contre 745 francs/hectare pour les céréales en sec est totalement inacceptable, les représentants de la profession s'opposent à cette décision qui rejette l'accord conclu entre l'administration et les organisations professionnelles agricoles, dans le cadre du plan d'aménagement départemental de l'Hérault transmis à la DDA le 31 août 1992. En conséquence et en préalable à toute nouvelle discussion sur des critères techniques, les représentants de la profession demandent que le rendement des céréales irriguées soit revu en tenant compte de la prépondérance du maïs semence dans le département de l'Hérault et du caractère non significatif du rendement du maïs consommation indiqué par le service des statistiques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite il compte réserver à cette revendication en insistant sur le fait qu'une solution doit rapidement être trouvée pour éviter la délocalisation de la production des semences de maïs vers d'autres départements où les niveaux de prime sont beaucoup plus attractifs et intègrent bien mieux le coût supplémentaire induit par l'irrigation.

*Politiques communautaires (élevage)*

67109. - 15 février 1993. - M. Alain Lamassoure appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'inquiétude des syndicats d'exploitants agricoles à la suite de la récente décision de la Commission des communautés européennes de supprimer l'intervention sur les marchés de la viande bovine pour les carcasses de plus de 340 kilogrammes. Dans de nombreuses régions, les responsables agricoles préconisent la mise en place judicieuse du troupeau allaitant, pour

occuper les surfaces que les quotas laitiers ont libérées et qui, sans cela, partiraient en friches. Ce troupeau, pour rentabiliser la mise en herbe, doit produire une viande de qualité actuellement bien écoulée sur le marché des carcasses. Il n'est pas possible d'inciter les éleveurs à se lancer dans cette production si on ne peut leur assurer qu'en cas de baisse effective de tout le marché de la viande, ils auront le « filet de sécurité » de l'intervention. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour amener la commission de Bruxelles à renouer à cette décision.

#### *Animaux (protection)*

**67134.** - 15 février 1993. - **M. Roland Nungesser** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la difficile situation des associations de protection animale, du fait de la surpopulation canine et féline, qui entraîne la saturation de tous les refuges de France. Pour lutter efficacement contre les reproductions clandestines de chiens et de chats et pour éviter de recourir à l'euthanasie, il semble urgent d'ouvrir des dispensaires, qui permettraient aux personnes économiquement faibles de faire stériliser leurs animaux. Par ailleurs, et afin de lutter contre l'élevage clandestin, il lui demande s'il entend faire respecter dans ce domaine la loi du 27 janvier 1988.

#### *Animaux (protection)*

**67135.** - 15 février 1993. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation difficile que rencontre actuellement la société protectrice des animaux. Les refuges de cette société sont actuellement saturés, il y a surpopulation canine et féline. La SPA s'indigne devant le flot de naissances d'animaux, et notamment des pratiques de certains éleveurs non déclarés. Elle souhaite que des solutions soient trouvées afin de limiter le recours à l'euthanasie qui est contraire à son engagement. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre devant cette situation qui risque de devenir insupportable.

#### *Agroalimentaire*

*(huiles, matières grasses et oléagineux : Alpes-de-Haute-Provence)*

**67196.** - 15 février 1993. - **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la carte de la culture des oléagineux du département des Alpes-de-Haute-Provence. Ce département a vu le classement d'un certain nombre de communes en zone I, c'est-à-dire la mieux primée. Malheureusement, d'autres communes, qui ont une culture d'oléagineux, sont restées en zone III. Il en résulte des distorsions de revenus selon les communes qui n'ont aucune justification et qui divise fâcheusement la profession. Les départements voisins, la Drôme, le Vaucluse et les Bouches-du-Rhône sont tous classés en zone I, alors que de très nombreuses communes limitrophes de notre département ne profitent pas de ce classement. Dans ces conditions, il lui demande de revoir le classement et de classer en zone I l'intégralité du département.

#### *Enseignement agricole (établissements)*

**67219.** - 15 février 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de lui préciser l'état actuel du projet de délocalisation éventuelle de l'école vétérinaire de Maisons-Alfort puisque, selon des informations contradictoires, l'Etat aurait renoncé à cette délocalisation. (*Le Nouvel Economiste*, n° 879, 29 janvier 1993).

### **ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

#### *Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**67136.** - 15 février 1993. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la nécessité de prendre des mesures urgentes pour permettre aux anciens combattants d'Afrique du Nord de bénéficier de tous leurs droits. En effet, il est regrettable que la loi du 21 novembre 1973 prenant en compte le temps passé en Afrique du Nord pour les anciens combattants titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la

nation pour abaisser d'autant l'âge de leur retraite ne soit toujours pas appliquée. Elle lui demande donc de lui indiquer quelles mesures positives il envisage de prendre pour apporter une solution définitive à ce dossier.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

**67137.** - 15 février 1993. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'insuffisance des crédits ouverts pour 1992 du budget du ministère des affaires sociales et de l'intégration chargé de la mutualité qui n'ont permis qu'une augmentation de 5 900 F à 6 200 F du plafond majorable annuel de la retraite mutualiste du combattant. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire part des dispositions qu'il entend prendre dans la loi de finances pour 1993 au chapitre du budget des affaires sociales et de l'intégration afin que les crédits nécessaires puissent être affectés à la retraite mutualiste.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**67138.** - 15 février 1993. - **Mme Christine Boutin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir l'informer de l'estimation du coût de la prise en compte de la campagne double pour les anciens militaires de la guerre d'Algérie, fonctionnaires et agents des services publics. Elle tient à lui indiquer qu'elle souhaite que cette mesure, vivement réclamée par les intéressés, puisse enfin aboutir à une solution satisfaisante. Elle lui demande donc de lui faire connaître la suite qu'il compte réserver à ce dossier.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

**67139.** - 15 février 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème de la revalorisation du plafond de la retraite mutualiste des anciens combattants et victimes de guerre. Lors de la séance du 21 décembre 1992, il a déclaré à l'occasion du projet de loi portant actualisation des conditions d'attribution de la carte du combattant que forte des 1,5 million de francs supplémentaires destinés à la revalorisation du plafond de la retraite mutualiste, cette somme, conjuguée avec des efforts parallèles, permettrait d'atteindre le chiffre de 6 500 francs. Il semblerait que le décret en préparation pour 1993 ait fixé le nouveau plafond à 6 300 francs. Devant les assurances données, un certain nombre d'amendements tendant à inscrire dans la loi la révision du système de forclusion pour tenir compte d'un délai de dix ans à compter de la date de délivrance des titres, avaient été retirés. Il semblerait que le Premier ministre aurait arbitré en refusant la publication du décret allant dans ce sens et que le Gouvernement envisagerait de reporter purement et simplement la forclusion intervenue au 31 décembre 1992... au 31 décembre 1993. Cette situation serait intolérable. C'est pourquoi il lui demande quelques éclaircissements sur cette question.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

**67140.** - 15 février 1993. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le respect des engagements pris au cours du débat budgétaire en novembre 1992. Il apparaît, en effet, que le niveau de la retraite mutualiste, qui doit être fixé à 6 500 francs, pourrait ne pas atteindre ce montant. Par ailleurs, la réforme nécessaire du régime de la forclusion serait reportée. Il demande la confirmation des déclarations faites devant la représentation nationale afin de pouvoir apaiser les inquiétudes légitimes des anciens combattants.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)*

**67141.** - 15 février 1993. - **M. Jacques Rimbault** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les nombreuses revendications des anciens combattants qui subsistent en ce début d'année 1993 après l'adoption du budget de la nation. Il lui demande quelles mesures nouvelles sont envisagées pour : le rétablissement intégral de la règle des suffixes ; la suppression du plafonnement des pensions ; la proportionnalité des pensions de

10 p. 100 à 100 p. 100 ; la révision du rapport constant ; l'actualisation de la loi du 21 novembre 1973 permettant un départ en retraite professionnelle anticipée avant soixante ans, en fonction du temps passé en Algérie, Tunisie, Maroc ; la retraite professionnelle anticipée à cinquante-cinq ans pour les chômeurs en fin de droits et les pensionnés à 60 p. 100 minimum ; la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés. Il lui demande également quelles mesures nouvelles il envisage en faveur de l'attribution de la carte du combattant selon les critères d'attribution aux unités de gendarmerie, la prise en considération des demandes formulées par les associations d'anciens résistants concernant les conditions d'attribution de la carte CVR et la bonification de dix jours pour engagement volontaire. Il lui demande enfin de lui préciser les priorités et le plan retenu pour la prise en considération de l'ensemble de ces revendications.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

67197. - 15 février 1993. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le cas des anciens combattants de 1939-1945, évadés de France, internés en Espagne, qui souhaitent voir leur action dans la libération de notre pays reconnue. Ils sont plus de 20 000 à s'être engagés dans les armées de la Libération, près de la moitié y firent d'ailleurs le sacrifice de leur vie. L'année 1993 qui marque le cinquantième anniversaire de l'année 1943 durant laquelle eut lieu l'immense majorité des passages clandestins en Espagne pourrait être l'occasion de satisfaire les justes revendications de ces anciens combattants. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour que, comme le demandent leurs organisations l'évasion de France par l'Espagne ait sa place spécifique dans les commémorations prévues cette année, qu'un contingent dans l'ordre de la Légion d'honneur leur soit attribué à l'occasion du cinquantième de l'évasion de France et que soit portée sur les cartouches qui ornent les coursives de l'Hôtel des Invalides la mention de l'évasion de France par l'Espagne.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

67201. - 15 février 1993. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les hausses importantes intervenues (27 p. 100) en cinq ans sur le montant des prix de journée des maisons de retraite pour les anciens combattants. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de surseoir à la nouvelle augmentation de 5 p. 100 prévue en 1993 et de lui indiquer quelle aide financière il envisage afin de moderniser les maisons de retraite existantes et permettre l'accueil de tout ancien combattant, quelles que soient ses ressources personnelles.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

67220. - 15 février 1993. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la déclaration qu'il a faite devant l'Assemblée nationale lors de la discussion du budget des anciens combattants, dans laquelle il indiquait que le plafond de retraite mutualiste serait porté à 6 500 francs. Un projet de décret limiterait, semble-t-il, ce montant à la somme de 6 300 francs. Il lui demande si ces informations sont exactes et le respect des engagements pris en séance publique.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

67221. - 15 février 1993. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. En effet, lors de la présentation du projet de loi sur l'actualisation des conditions d'attribution de la carte du combattant, le représentant du Gouvernement a annoncé que le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant était porté pour 1993 de 6 200 francs à 6 500 francs. Or les informations données par le ministère des affaires sociales et de l'intégration laissent entendre aujourd'hui que ce relèvement ne serait plus que de 100 francs, correspondant à un plafond de 6 300 francs. Aussi elle lui demande ce qu'il entend faire pour faire respecter ses déclarations.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

67222. - 15 février 1993. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les retraites mutualistes servies aux anciens combattants. Lors de l'examen du projet de loi relatif à la carte de combattant, l'engagement avait été pris de revaloriser le plafond de la retraite mutualiste pour atteindre un chiffre de 6 500 francs en 1993. Or, le décret en préparation se contente de 6 300 francs, en violation de la parole donnée. Par ailleurs, de nombreux députés avaient reçu l'assurance de la révision du système de forclusion pour tenir compte d'un délai de dix ans à dater de la délivrance des titres, acceptant en échange de retirer les amendements portant sur ce sujet. Or le Gouvernement envisagerait de prolonger d'une année supplémentaire la limite de forclusion intervenue le 31 décembre dernier, en contradiction totale avec sa promesse. En conséquence, il lui demande de respecter pour une fois les termes de ses engagements, dont les conséquences sont très sensibles pour les intéressés.

## BUDGET

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

67075. - 15 février 1993. - **M. François Hollande** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le décalage d'imputation du plafonnement prévu pour la cotisation relative à la taxe professionnelle. En effet, la loi de finances prévoit que, pour la taxe professionnelle due à partir de 1993, la cotisation sera plafonnée à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée produite durant l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. Or cet allègement ne pourra plus être imputé sur la cotisation due le 15 décembre de l'année pour laquelle le plafonnement est demandé, mais seulement sur l'acompte exigible l'année suivante, soit le 15 mai. Ce nouveau régime fiscal alourdit la gestion de trésorerie des entreprises en les obligeant, dans de nombreux cas, à effectuer une avance à l'Etat, non productive d'intérêts. Il lui demande quelles mesures d'assouplissement sont susceptibles d'être prises en la matière.

*Finances publiques (dette publique)*

67113. - 15 février 1993. - La situation résumée des opérations du Trésor au 31 août 1992, parue au *Journal officiel* du 29 janvier 1993 fait apparaître, ligne 2208 de l'Etat D des opérations diverses page 1553, une perte sur emprunts de 10,3 milliards de francs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992 (dont 8,5 milliards de francs depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992). Aussi **M. Yves Fréville** demande-t-il à **M. le ministre du budget** de lui indiquer la nature exacte des pertes inscrites sur cette ligne depuis le début de la gestion 1992.

*TVA (politique et réglementation)*

67120. - 15 février 1993. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés soulevées par le nouveau régime d'imposition applicable aux locations en meublé. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991, ces locations sont, dans leur grande majorité, exonérées de la TVA et soumises par voie de conséquence au droit de bail. Ce nouveau régime aboutit en pratique à accroître la pression fiscale puisque les loueurs en meublé ne peuvent plus récupérer la taxe ayant grevé leurs achats et leurs investissements. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour compenser les effets négatifs d'un système qui pourrait mettre gravement en péril un secteur d'activité indispensable pour assurer un hébergement de qualité dans les stations de montagne.

*TVA (champ d'application)*

67142. - 15 février 1993. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 261-7 (1<sup>o</sup>, D) du code général des impôts concernant les opérations exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. D'après cet article, sont exonérées de la TVA les organismes d'utilité générale dont, entre autres, le « caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après : l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne inter-

posée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une association loi 1901 qui emploie une personne dont le conjoint est membre du bureau ou du conseil d'administration de ladite association est assujettie ou non à la TVA.

#### *Impôt sur le revenu (quotient familial)*

67143. - 15 février 1993. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal applicable aux conjoints divorcés au regard de l'autorité parentale. Suite à la jurisprudence du Conseil d'Etat, un enfant de parents séparés qui ont obtenu la garde conjointe ne peut être à la charge que d'un seul contribuable pour la détermination du quotient familial. Les décisions de justice sur un jugement de divorce impliquent explicitement la charge de l'enfant aux deux parents. Il est de leur devoir, au regard de la justice, d'en assumer les charges. Pourtant, le dispositif fiscal actuel ne reconnaît le quotient familial qu'au seul parent chez lequel l'enfant a sa résidence principale. Ce critère ne répond pas aux exigences formulées par les décisions de justice considérant que les époux séparés ont conjointement la charge de l'enfant. Aussi lui demande-t-il ce qu'il compte entreprendre afin que les parents séparés, qui ont les mêmes devoirs, aient les mêmes droits.

#### *Communes (finances locales)*

67144. - 15 février 1993. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime de TVA qui s'applique au traitement des ordures ménagères. Alors que la loi sur les déchets adoptée en juin dernier encourage les collectivités locales à valoriser les ordures ménagères et reconnaît à ce titre l'incinération avec récupération d'énergie, le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) obéit à des règles toutes autres. Deux problèmes se posent effectivement aux communes ou groupements de communes. La récupération de la TVA payée sur les investissements est impossible dès lors que l'équipement sert à vendre un bien soumis à TVA. D'où, quand on ne valorise rien, on récupère intégralement la TVA par le FCTVA ; quand on valorise de l'énergie, du compost ou des produits recyclables, on ne récupère qu'une partie de la TVA par la voie fiscale (prorata). Le taux de TVA appliqué aux prestations de traitement ou de collecte des ordures ménagères est de 18,6 p. 100 alors que l'eau, l'assainissement, les transports (autres services publics locaux) sont soumis à un taux de 5,5 p. 100. En conséquence de quoi, il lui demande quelles démarches il compte entreprendre auprès du ministre de l'environnement pour mettre en accord les orientations développées en matière de déchets et les dispositions fiscales.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle)*

67146. - 15 février 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations de nombreux chefs d'entreprise devant certaines dispositions fiscales de la loi de finances pour 1993. En effet, son article 27, qui modifie le calcul et le mode de perception de la taxe professionnelle pénalise les entreprises dont la valeur ajoutée augmente régulièrement à chaque exercice. Il lui demande quelles sont ses intentions pour éviter que les entreprises soient une nouvelle fois taxées, ce qui, dans la conjoncture actuelle, ne semble ni justifié ni opportun.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (budget : services extérieurs)*

67176. - 15 février 1993. - **M. André Duroméa** attire une fois de plus l'attention de **M. le ministre du budget** sur la question de la restructuration des services des impôts et de l'équité des citoyens face à l'imposition. Il lui signale qu'au Havre la suppression de deux postes de cadres A gestionnaires aura une double conséquence : 1° celle de répartir la charge de travail de ces postes sur les services restants sans que forcément les agents n'aient la qualification nécessaire pour traiter ces dossiers ; 2° un risque d'accroissement de la fraude fiscale. Ainsi il lui rappelle ce qu'il lui avait déjà signalé auparavant, à savoir que, disposant de moins de personnel, de plus de dossiers, l'agent aura tendance à traiter en priorité les plus simples. Il s'étonne donc de ce système qui aboutit une fois de plus à voir s'exercer davantage la pression fiscale au détriment des bas salaires. Il lui indique par ailleurs que cette situation n'est pas spécifique au Havre, puisque dix postes seront supprimés sur le département. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer l'égalité de tous devant l'impôt, notamment en faisant reporter la mesure prévue

de suppression de poste de cadres A gestionnaires et en donnant au contraire au personnel les moyens d'assurer sa mission de service public.

#### *Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)*

67199. - 15 février 1993. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes âgées assujetties à l'impôt sur le revenu. En effet, ces personnes sont susceptibles de bénéficier d'un abattement sous condition de ressources. Or le calcul de certaines impositions montre que, pour un revenu ne dépassant que de 80 francs le plafond auquel est soumis l'abattement précité, l'impôt peut être doublé. Le surplus à payer peut s'élever à 1 500 francs, soit près de vingt fois le dépassement du plafond. La différence entre le dépassement du plafond et les conséquences financières qui en résultent semble donc hors de toute proportion. Aussi, il lui demande si il ne serait pas opportun, tout en gardant le principe de l'abattement pour les personnes âgées et sa soumission à condition de ressources, de mettre en œuvre des mesures de lissage de ce dispositif fiscal.

#### *Impôt sur le revenu (BIC)*

67203. - 15 février 1993. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'extension du crédit d'impôt formation aux dépenses d'accueil d'élèves, prévues à l'article 17 de la loi de finances pour 1993. Le régime prévu, conditionné à l'accueil d'une durée au moins égale à huit semaines au cours de l'année considérée et à l'attestation visée par l'inspection de l'éducation nationale, s'avère extrêmement restrictif. En pratique, il pourrait bien se retourner contre les élèves de BTS qui n'accomplissent pas forcément leur stage de formation dans une seule et même entreprise. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de prévoir un crédit formation au *prorata temporis* de la durée du stage effectué par ces élèves et que les établissements de formation visés établissent les attestations pour les transmettre ensuite à l'inspection académique.

#### *Impôts locaux (taxe d'habitation)*

67223. - 15 février 1993. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre du budget** si une étudiante, qui vit dans une chambre d'étudiant pour laquelle elle paye un loyer et qui reçoit de ses parents une pension de 22 100 francs par an et qui doit payer des impôts locaux, peut prétendre à une exonération ou à une minoration de ces impôts. Il lui demande donc de lui apporter des précisions en la matière.

#### *Contributions indirectes (boissons et alcools)*

67224. - 15 février 1993. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par les fabricants de cidre en raison du régime fiscal appliqué à la circulation de leur produit. La législation sur la circulation du cidre brut dont le titre alcoométrique est supérieur à 3 p. 100 est la même que celle qui s'applique aux vins. Une capsule représentative de l'acquiescement des droits de circulation doit être apposée sur chaque bouteille. Toutefois, le seul fabricant français de ces capsules (spécifiques en raison du procédé de fabrication) a cessé son activité en France, car il a été racheté par une société italienne. Les cidreries vont, de ce fait, connaître rapidement de graves difficultés. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour permettre de régler cette difficulté.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

67225. - 15 février 1993. - **M. Roger Gouhler** attire l'attention de **M. le ministre du budget** quant à la revalorisation du plafond majorable de l'Etat pour la retraite mutualiste. Au cours de la discussion budgétaire, **M. le ministre des affaires sociales** et **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** ont confirmé leur accord sur cette revalorisation. Ils ont, de plus, approuvé l'ancienne revendication des anciens combattants d'Algérie quant au délai de dix ans accordé à partir de la date de la délivrance de la carte du combattant pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Alerté par la FNACA, il remarque qu'aucune mesure concrète pour satisfaire ces deux demandes n'a été prise. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que ces mesures entrent dans les faits.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

### Fonction publique territoriale (statuts)

67147. - 15 février 1993. - **M. Henri D'Attilio** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le souhait des surveillants de travaux de la fonction publique territoriale d'obtenir un classement dans la catégorie « B » cadre, comme leurs collègues et homologues contrôleurs des travaux de l'Etat. Plusieurs motifs justifient cette revendication qui intéresse plus de 2 500 agents territoriaux. En premier lieu, le concours sur épreuve qui différencie auparavant les surveillants des contre-maîtres. En second lieu, l'amalgame créé en 1988 avec les surveillants, les contre-maîtres et les dessinateurs, bloque dans la catégorie « C » la promotion au titre d'agent de maîtrise qualifié alors que ces fonctions étaient bien distinctes. Ensuite, dans le cadre de la décentralisation, la mobilité des personnels doit s'exercer pour permettre aux contrôleurs et conducteurs de travaux de l'Etat d'intégrer la fonction publique territoriale et inversement. Or, actuellement, faute d'une véritable homologation, les candidats restent dans l'expectative. Par ailleurs, cette proposition ne nécessite aucune modification de la grille indiciaire car elle est surtout fondée sur la reconnaissance de la spécificité du surveillant de travaux. Enfin, il serait équitable d'accorder le classement en catégorie « B » aux surveillants de travaux, à l'exemple de leurs collègues de la ville de Paris, ou de leurs homologues conducteurs de travaux de l'Etat, depuis longtemps intégrés en catégorie « B ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à cette requête.

### Fonction publique territoriale (statuts)

67226. - 15 février 1993. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation statutaire des surveillants de travaux des villes de France et des organismes qui y sont rattachés. Leur concours est extrêmement utile et leur statut devrait tenir mieux compte de la mission qui est la leur. Il lui demande de prendre sans tarder des initiatives en vue d'aboutir à l'instauration d'un nouveau cadre d'emploi de contrôleurs des travaux qui tarde à venir et s'avère de plus en plus nécessaire à mesure que le temps passe.

### Collectivités locales (finances locales)

67227. - 15 février 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** de lui préciser l'état actuel de mise en place et de fonctionnement de l'observatoire des finances locales, qui devait accompagner la loi sur l'administration territoriale, votée en février 1992. (*La Lettre de l'Expansion*, n° 141, 18 janvier 1993.)

## COMMERCE ET ARTISANAT

### Sécurité sociale (cotisations)

67148. - 15 février 1993. - **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la situation actuelle d'appauvrissement des artisans d'art qui, pour certains, n'ont pas suffisamment de ressources ni de chiffre d'affaires pour assumer, sans risque de marginalisation, le paiement de leurs cotisations sociales. Il lui demande s'il compte étudier une mesure spécifique pour que la catégorie des artisans d'art à faible revenu bénéficie de certaines exonérations ou diminutions de cotisations sociales.

### Commerce et artisanat (prix et concurrence)

67200. - 15 février 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la très grande inquiétude des professionnels bouchers-charcutiers-traiteurs devant les prix de vente de la viande récemment pratiqués par certains grands distributeurs (« braderie » au cours du mois de janvier 1993). Les bouchers et charcutiers-traiteurs ne peuvent admettre la disproportion existant entre les prix de vente constatés et les cours HT pratiqués par les fournisseurs. Tout cela s'inscrit dans la perspective du maintien du commerce et de l'artisanat dans les centres-villes et en milieu rural. La disproportion de concurrence favorise encore plus leur disparition. En l'occurrence, il demande donc quelles mesures sont instituées afin de bien vérifier la conformité au droit de la concurrence des pratiques, ou « braderies », visées ci-dessus, si préjudiciables pour le commerce de proximité.

## COMMUNICATION

### Radio (RFI)

67149. - 15 février 1993. - **M. René Couveinhes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la communication** sur la suppression prochaine des émissions en langue espagnole et portugaise de Radio France Internationale, l'une d'elles existant depuis plus de quarante ans et étant pionnière depuis 1977 de l'approche européenne des programmes dans la perspective de 1993. Il va de soi qu'une telle mesure sera ressentie par les Espagnols (auditeurs et responsables politiques) comme une discrimination reléguant leur pays au second rang de ceux avec lesquels la France s'est associée dans le cadre de la CEE. Cette mesure est d'autant plus surprenante qu'elle a été prise au moment même où s'ouvriraient les frontières entre ces pays ! Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

## DÉFENSE

### Service national (appelés)

67083. - 15 février 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les réductions de tarifs ferroviaires en faveur des appelés du contingent. Elle s'étonne que les appelés du contingent bénéficient tous, lors de leurs voyages gratuits, de la gratuité des réservations TGV et réservations « 300 », à l'exception de ceux effectuant leur service au sein de la police nationale. Pourquoi une telle absence de dispositions les concernant : ne sont-ils pas des appelés du contingent comme les autres. Elle lui demande donc de bien vouloir remédier à l'iniquité d'une telle situation.

### Service national (appelés)

67092. - 15 février 1993. - **M. Yves Dollo** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la note du 12 juillet 1985 décidant de ne plus verser la solde spéciale aux jeunes gens hospitalisés à l'occasion des opérations de sélection ou de l'appel du contingent. Nombre de jeunes, lors des opérations de sélection, subissent des examens médicaux supplémentaires nécessitant une hospitalisation sur plusieurs jours. Il cite l'exemple d'un jeune homme immobilisé quatre jours dans un hôpital militaire. Salarié d'une entreprise, l'employeur a retenu sur son salaire les quatre jours d'absence. Cette pratique de l'hospitalisation est de plus en plus employée dans les centres de sélection. Elle occasionne des difficultés financières pour ces jeunes qui sont dans la vie active depuis peu de temps. La solde spéciale apparaissait comme une juste réparation de la perte de salaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre à l'attente légitime de ces personnes.

### Français : langue (défense et usage)

67182. - 15 février 1993. - **M. Etienne Pinte** demande à **M. le ministre de la défense** quelles instructions ont été données aux officiers français mis à disposition de l'autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) pour qu'ils assurent la continuité de l'usage de notre langue dans le pays où ils exercent leur mission et pour qu'ils confortent, au sein de l'APRONUC, le statut du français comme langue de travail de l'organisation mondiale. Sur ce dernier point, il souhaiterait savoir s'il a été demandé au haut commandement français de relever les manquements constatés.

### Ministères et secrétariats d'Etat (défense : budget)

67204. - 15 février 1993. - **M. Arthur Paecht** s'étonne que quelques semaines à peine après le vote de la loi de finances pour 1993, la représentation nationale apprenne par la lecture du *Journal officiel* l'annulation de 2,5 milliards de francs sur les crédits du ministère de la défense. Il demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer les conséquences de cette mesure sur les programmes d'armement en précisant pour chacun d'eux les conséquences financières et les étalements ou réductions de cibles.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(défense : arsenaux et établissements de l'Etat)*

67205. - 15 février 1993. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications formulées par la section syndicale CGT des établissements militaires de Bourges-Avord. Au nom de l'ensemble des retraités fonctionnaires, ouvriers à statuts et de leur ayant-droit, veuves ou veufs, cette organisation constate que nulle mesure n'a été prise qui réponde à leur attente, en matière de revalorisation de retraites et pensions de réversion. Il en est ainsi de leur demande de suppression des zones de salaires dont restent victimes les seuls travailleurs de l'Etat actifs et retraités. Il est regrettable que l'application de cette décision, signée sous Vichy en 1943, perdure. Travailleurs, retraités et veuves d'une même corporation ont droit aujourd'hui à la justice. Aussi il lui demande d'intervenir dans le sens des intérêts des ouvriers d'Etat, qu'ils soient actifs ou retraités, et d'abroger cette disposition.

*Armée (personnel)*

67228. - 15 février 1993. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels aides-soignants du service de santé des armées. Actuellement classés en groupe IV, ils expriment leurs préoccupations quant à leur reclassement en groupe V avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> août 1992 comme le Gouvernement s'y était engagé le 16 octobre 1991. La direction du service des armées était favorable à cette disposition et les crédits nécessaires avaient été dégagés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser s'il entend respecter les engagements pris et à quelle date prendra effet le reclassement escompté.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

67229. - 15 février 1993. - **M. Jacques Rimbault** interroge **M. le ministre de la défense** sur le problème de la grille indiciaire de la gendarmerie. La transposition de la grille Durafour aux personnels de la gendarmerie reconnaît la spécificité du métier pour le grade de gendarme mais en écarte les gradés. Il s'ensuit des inégalités inacceptables et deux gendarmeries, celle des gendarmes à parité avec les gardiens de la paix, alignée sur la fonction publique, et celle des gradés et officiers, alignée sur la fonction militaire, moins avantageuse. Cette situation menace à brève échéance l'encadrement, donc l'avenir de la gendarmerie. Pour rétablir un bon équilibre dans la hiérarchie, l'Union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie (UNPRG) a établi un projet de grille sous-officier qui donne à chaque grade l'indice terminal qui lui correspond en excluant les échelons exceptionnels de gendarme et d'adjudant-chef. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable le remodelage et l'amélioration de la grille en prenant pour base le projet UNPRG.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(défense : arsenaux et établissements de l'Etat)*

67230. - 15 février 1993. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences du changement de statut du Groupement industriel des armements terrestres (GIAT). Lors du vote du projet de loi nationalisant cet établissement, le Gouvernement s'était engagé à ce que les droits et salaires des personnels soient garantis. Or, tel n'est pas le cas aujourd'hui. En effet, le personnel du GIAT va subir une réduction de ses horaires de travail, donc de ses salaires, en raison du désengagement de l'Etat, qui se traduit par une réduction importante des commandes de matériels militaires. Aussi, il lui demande de respecter les engagements pris devant les instances nationales.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

67231. - 15 février 1993. - **M. Louis Pierna** interroge **M. le ministre de la défense** sur le problème de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police pour les personnels de gendarmerie. La prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul des pensions de retraite a été accordée au personnel de la police à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 avec un élément sur dix ans. Elle est terminée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992. Elle a été accordée à la gendarmerie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 mais avec un étalement sur quinze ans, qui prendra fin le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Les services pénitentiaires l'ont obtenue le 1<sup>er</sup> janvier 1986, sur quinze ans également, mais la durée a été réduite à treize ans suite à des manifestations. Les

services extérieurs des douanes et les pompiers professionnels ont obtenu l'intégration de leurs primes de risques et de feu, équivalences de l'ISSP sur dix ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990. Les personnels de la gendarmerie, défavorisés, ont demandé, dans le cadre de la loi de finances 1993, la réduction de la durée à treize ans au lieu de quinze. Le coût de cette réduction aurait été de quatre cents millions pour l'Etat, soit cent millions par an. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour ramener cette intégration de quinze à treize ans.

## DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

*Consommation (information et protection des consommateurs)*

67150. - 15 février 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** sur les problèmes engendrés par la généralisation du code barres. En effet, les écarts de prix constatés entre ceux affichés en rayon et ceux payés à la caisse sont encore trop nombreux et, selon une récente enquête menée auprès de 750 commerces, le taux d'erreur est de l'ordre de 4 p. 100. Il demande par conséquent que des mesures soient prises rapidement afin de régler ce problème.

*Consommation (information et protection des consommateurs)*

67178. - 15 février 1993. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** quant à la nouvelle « méthode » de vente de propriété « Time Sharing ». Il s'inquiète de la prolifération et de la bonne santé de ce système venu des Etats-Unis et qui est introduit en France par des sociétés de promotion immobilière. Il y a bien là un vide juridique dans la législation européenne et des signatures de contrats de vente de multipropriétés extorquées à l'étranger ne peuvent être de ce fait dénoncées par les recours qui existent dans notre pays. Il lui demande de bien vouloir se rapprocher des responsables ministériels de la consommation des autres pays européens ainsi que de son équivalent américain pour que cessent ces ventes illicites qui mettent bien des familles françaises dans la difficulté une fois le contrat signé.

*Banques et établissements financiers  
(politique et réglementation)*

67179. - 15 février 1993. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** quant à ce qui est appelé la segmentation commerciale pratiquée dans de nombreux établissements bancaires. Des articles de presse, des lettres d'associations de défense des usagers de la banque ont alerté le parlementaire, qui s'inquiète de ces pratiques, prenant peu à peu la place du simple renseignement bancaire, qui deviennent une véritable atteinte à la liberté. Les différentes lois sur l'organisation bancaire votées ces temps derniers portaient en germe ces déviations et ces atteintes à la vie privée. Il souhaite qu'elle s'exprime quant à la défense du « consommateur-citoyen ».

## ÉCONOMIE ET FINANCES

*Sang et organes humains (politique et réglementation)*

67074. - 15 février 1993. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 47-XIII de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social a créé une commission financière spéciale composée de cinq parlementaires, de deux conseillers d'Etat et de deux conseillers maîtres à la Cour des comptes pour vérifier sur pièce et sur place les comptes et contrôler la politique financière menée depuis 1982 par la fondation nationale de transfusion sanguine ainsi que des organismes qui lui sont rattachés. La nomination des deux sénateurs est intervenue le 29 avril 1992 et les noms ont été publiés au *Journal officiel* « Lois et Décrets » du 30 avril 1992. La nomination des trois députés faite par l'Assemblée nationale, en application de l'article 26 de son règlement, a été publiée au *Journal officiel* « Lois et Décrets » du 12 juin 1992. Il ne semble pas qu'un texte publié au *Journal officiel* ait porté création de cette commission en application de la disposition législative précitée. Or le même article 47 de la loi du 31 décembre 1991 dispose que cette commission est créée pour une durée de six mois au terme desquels elle rend public un rapport sur les activités financières de la FNTS entre 1982 et 1991. La date de création de cette commission est donc impor-

tante puisqu'elle conditionne le délai limite fixé pour le dépôt du rapport. Il lui demande en conséquence, s'agissant d'un problème particulièrement grave, les raisons pour lesquelles les nominations des membres de cette commission sont intervenues entre quatre et six mois après la promulgation de la loi qui l'avait créée. Il lui demande aussi de lui préciser la date exacte et le texte de la création de la commission ; la date de nomination des deux conseillers d'Etat et des deux conseillers maîtres à la Cour des comptes ; le nombre de réunions tenues par cette commission et la date prévue pour le dépôt de son rapport. Il souhaiterait également savoir quelle est la date à prendre en compte pour l'expiration des pouvoirs de cette commission et les modalités selon lesquelles sera publié le rapport prévu.

#### *Impôt sur les sociétés (champ d'application)*

67079. - 15 février 1993. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'une société civile immobilière ayant pour objet la location de boxés et emplacements de stationnement, loués au mois sans fourniture d'aucune prestation de quelque nature que ce soit. En raison de l'insécurité grandissante, il est envisagé de recruter un gardien chargé exclusivement de la surveillance des locaux. Il lui demande si cette éventuelle embauche ne sera pas de nature à rendre commercial l'objet social de cette S.C.I. et, par voie de conséquence, la rendre passible de l'impôt sur les sociétés, alors que par ailleurs les salaires et charges s'y rapportant viendront bien en diminution des revenus fonciers de ladite société.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

67107. - 15 février 1993. - M. François Massot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir donner son avis sur ce point de droit commercial, lié à la fiscalité des emprunts. Dans le cadre de la « loi Malraux » opérations groupées de restauration immobilière régie par la loi 62-903 du 4 août 1962, les emprunts pour financer les travaux de rénovation et d'entretien sont déductibles du revenu global. L'administration doit avoir la preuve que ces emprunts spécifiques ont été utilisés à ces fins, d'où les obligations stipulées dans l'offre de prêt des établissements de crédit, confirmées par un acte authentique. Ces modalités de déblocage mettent en cause l'architecte qui vérifie l'avancement des travaux, le notaire qui sollicite le déblocage et la banque qui dégage les fonds nécessaires, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il semble que les intérêts du prêt doivent être calculés en fonction de la date du déblocage des fonds. Or certains établissements de crédit globalisent le prêt et ne tiennent pas compte du calcul *pro rata temporis*. Ce problème est encore aggravé lorsque la banque prête pour l'achat des murs, le notaire établit deux actes différents, les sûretés pour chaque prêt sont différentes, mais la banque n'établit qu'un seul contrat de prêt et un seul tableau d'amortissement. Il n'existe actuellement aucune disposition du droit qui oblige les établissements de crédit à tenir compte de cette distinction. Est-ce que la procédure spécifique pour les contrats de prêt « loi Malraux » ne devrait pas faire l'objet d'une directive et d'instructions complémentaires fixant : l'obligation d'ouvrir un dossier spécifique à ce contrat ; l'établissement des règles précises concernant l'établissement d'un tableau d'amortissement et du calcul des intérêts *pro rata temporis*, représentant l'annuité de remboursement. Cette option respecterait la législation commerciale et devrait éviter un contentieux fiscal.

#### *Drogue (lutte et prévention)*

67195. - 15 février 1993. - A plusieurs reprises M. Jacques Rimbault a demandé à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire savoir quelles mesures il comptait prendre pour que soit effective en France la levée du secret bancaire dans les enquêtes judiciaires contre le trafic de drogue. A ce jour, aucune réponse ne lui a été transmise. Il s'est tenu à la fin du mois de septembre, au Conseil de l'Europe à Strasbourg, une conférence internationale « à huis clos », sur ce problème de la levée du secret bancaire. D'après les informations qui ont pu être divulguées, il apparaît que la France ne semble pas prête à signer un document autorisant, pour lutter contre le trafic de drogue, la levée du secret bancaire. Ce refus qui met en cause les possibilités réelles de lutter contre un tel fléau, et dont on connaît par ailleurs les ramifications, est incompréhensible. C'est pourquoi il lui demande une nouvelle fois que soient publiés les travaux de la TRACFIN, cellule spéciale chargée de la lutte contre les circuits financiers clandestins, et que la France s'engage résolument dans la voie de la lutte contre le blanchissement de l'argent de la drogue en levant le secret bancaire.

#### *Assurance invalidité décès (capital décès)*

67198. - 15 février 1993. - M. Fabien Thiémé interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur un problème relatif au capital décès. Le code de la sécurité sociale, par ses articles D. 713-1, D. 713-8 et R. 301-3, accordent le capital-décès aux ayants cause des personnels militaires : titulaires d'une pension de retraite allouée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce capital est égal à celui d'une année de solde budgétaire si le militaire retraité décède avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans, à trois mois de solde dans le cas contraire. Selon le ministère de la défense, cette disposition ne peut être mise en œuvre en raison d'une directive du ministre de l'économie et des finances en date du 18 octobre 1984, enjoignant de ne pas donner suite aux demandes éventuelles présentées à cet effet par les ayants cause des militaires décédés après leur radiation des cadres, hormis le cas où il s'agirait de personnels à solde mensuelle. Cependant, les tribunaux de sécurité sociale saisis après les rejets des demandes ont donné des suites favorables à ces demandes, suites confirmées par les cours d'appel saisies par le ministère de la défense en appel des jugements rendus par les premières juridictions. Tout cela entraîne les veuves et ayants cause à des dépenses considérables pour se procurer les avocats nécessaires à leur défense. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour respecter les prescriptions du code de la sécurité sociale et à verser aux ayants cause les capitaux qui leur sont consentis par la loi.

## ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

#### *Enseignement secondaire (constructions scolaires)*

67100. - 15 février 1993. - M. Jean Villeix appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le fait que l'inquiétude des personnels et des parents d'élèves des établissements scolaires de type « Pailleron » a été ravivée par le récent incendie qui a détruit le lycée de Colombes. Il lui fait remarquer que des établissements de ce type sont toujours en fonctionnement, ce qui est le cas du lycée Magendie, à Bordeaux. Bien que les lois de décentralisation aient confié la responsabilité des lycées aux conseils régionaux, il serait souhaitable qu'une aide spécifique soit accordée aux collectivités territoriales concernées, afin que la reconstruction de ces établissements, qui présentent un danger certain, soit engagée au plus vite. Il lui demande quelle sont ses intentions à ce sujet.

#### *Enseignement supérieur : personnel (enseignants)*

67114. - 15 février 1993. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur une catégorie d'enseignants du supérieur que sont les anciens vacataires titularisés lors des plans d'intégration mis au œuvre entre 1982 et 1991. En effet, il semble qu'ils subissent des retards et des blocages dans le déroulement de leur carrière comme par exemple la non-prise en compte de l'ancienneté des services effectués en tant que vacataires. Aussi il lui demande, afin que l'équité soit rétablie pour ces personnels, que les engagements pris par son prédécesseur soient tenus et que paraissent avant la fin de cette législature les textes réglementaires et les décrets attendus.

#### *Bourses d'études (bourses du second degré)*

67151. - 15 février 1993. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le changement de la réglementation relative aux bourses nationales d'études du second degré pour l'année scolaire 1992-1993 en raison de la note de service 92-184 du 19 juin 1992. Par ailleurs, les montants des parts de bourses sont inchangés depuis la rentrée scolaire 1979 pour les collèges, soit 56,10 francs par trimestre, et depuis la rentrée scolaire 1989 pour les lycées, soit 81,00 francs par trimestre. La part dite « section industrielle » est incluse dorénavant dans la prime d'équipement. Même si cette dernière est réévaluée du fait de la fusion et passe de 900 à 1 100 francs, les intéressés sont perdants, la prime n'étant versée qu'une seule fois lors de l'entrée en BEP et que la part « section industrielle » attribuée distinctement les années précédentes ne l'est plus. Quant aux élèves qui entrent en seconde pour préparer un baccalauréat professionnel, ils obtiennent dorénavant une prime unique de 1 200 francs au lieu et place de la prime trimestrielle de qualification de 937 francs versée en BEP pendant deux ans, soit un montant de

5 622 francs, traduisant une perte pour les familles de 4 422 francs. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

*Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)*

67152. - 15 février 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation préoccupante que rencontrent les personnels de direction des collèges, lycées et lycées professionnels. A la rentrée scolaire de septembre dernier, 600 postes de personnels de direction sont restés vacants sur le territoire national. Une des raisons majeures de cette désaffectation, qui prend chaque année de l'ampleur, tient au peu d'attractivité de cette fonction en raison des effets pervers que comporte le nouveau statut de ces personnels. En effet, du fait des quotas instaurés par le statut mis en œuvre en 1988, on parvient à un blocage total du système des carrières afin de passer dans la catégorie supérieure. Etant donné leur rôle primordial dans le système éducatif, il lui demande s'il envisage d'organiser prochainement une concertation avec ces personnels afin d'adapter les incohérences du statut d'avril 1988.

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

67153. - 15 février 1993. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des psychologues de l'éducation nationale. Malgré l'élaboration d'un projet de statut, aucune négociation n'a été engagée avec les organisations représentatives de ces personnels. Or la nécessité de doter ces psychologues d'un statut identique à ceux des psychologues de la fonction publique et de leur assurer une formation similaire avait été reconnu par le conseiller technique chargé du dossier. A juste raison, le syndicat des psychologues de l'éducation nationale demande un statut identifiant clairement les psychologues de l'éducation nationale dans le respect de la loi de 1985. Il sollicite son intervention afin que le règlement de ce problème intervienne dans les plus brefs délais.

*Bourses d'études (conditions d'attribution)*

67154. - 15 février 1993. - **M. Marc Laffineur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les conséquences néfastes de la circulaire n° 90-117 issue de son ministère. En effet, dans le cadre du calcul des revenus pour l'acquisition du droit à une bourse d'études, certains agriculteurs connaissent des difficultés dans la mesure où la prise en compte des amortissements dans leur revenu leur a fait perdre le droit à une bourse pour leurs enfants. Au regard des nombreux problèmes financiers insurmontables auxquels se trouve confronté le milieu rural, il souhaiterait connaître ses intentions afin de modifier l'application d'une telle directive administrative.

*Enseignement : personnel (personnel d'intendance et d'administration)*

67156. - 15 février 1993. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le vif mécontentement des personnels de l'administration scolaire et universitaire chargés de la gestion financière et comptable. Ceux-ci dénoncent le non-respect des engagements pris par le Gouvernement dans le cadre des accords dits « Durafour », en particulier pour les agents de catégorie A. Il lui demande donc de lui préciser l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces accords ainsi que ses modalités à venir.

*Objets d'art, collections, antiquités (politique et réglementation)*

67173. - 15 février 1993. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le décret du 16 mai 1990 selon lequel les conservateurs de musées « ne peuvent se livrer directement ou

indirectement à l'expertise d'objets d'art... ». Malheureusement, la fiabilité de l'expertise privée est douteuse. N'importe qui peut être expert en n'importe quoi. Le titre ne fait, en Europe, l'objet d'aucune définition officielle ou réglementation particulière. D'où une porte ouverte à tous les abus. Certains experts se retranchent derrière certaines qualifications : assesseur près de la commission de conciliation et d'expertise douanière, expert près la cour d'appel ou près la Cour de cassation. Par contre, les conservateurs britanniques sont autorisés à expertiser les œuvres d'art. C'est même une obligation de service public. Ils « identifient » et « authentifient » l'œuvre qui leur est soumise. Il lui demande d'autoriser les conservateurs de musées à expertiser des objets, notamment pour le compte d'établissements publics administratifs locaux, tels que les caisses de crédit municipal. Par ailleurs, il souhaite connaître son avis sur la suggestion d'André Chander-nagor, président de l'Observatoire national des mouvements internationaux en œuvres d'art, visant à établir une liste de spécialistes dont la déontologie et les compétences seraient agréées par une commission composée d'historiens, de conservateurs et de commissaires-priseurs, sous la tutelle de la chancellerie.

*Enseignement supérieur : personnel (enseignants)*

67186. - 15 février 1993. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les conditions de recrutement des enseignants dans l'enseignement supérieur. Le décret du 16 juin 1984 modifié par le décret du 16 juin 1992 (art. 46-3) prévoit que le Conseil national des universités donne un avis sur la nomination des enseignants. La tradition universitaire veut que cet avis qui en droit ne lie pas le ministre, soit pourtant respecté. Or, certaines informations laissent penser que plusieurs maîtres de conférences, candidats aux postes de professeurs seraient nommés malgré un avis défavorable du Conseil national des universités. Elle lui demande donc de lui faire savoir en vertu de quels critères, il avait décidé de revenir sur la tradition qui prévalait dans les universités que pour les nominations, le ministre suive l'avis du Conseil national des universités.

*Enseignement (programmes)*

67190. - 15 février 1993. - **M. Léonce Deprez** ayant noté avec intérêt son souci de restaurer l'instruction civique à l'école, qui joue « un rôle majeur pour l'apprentissage de la vie en société », il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de lui préciser les perspectives et les échéances de son action ministérielle à cet égard, se référant notamment à ses précisions : « Une réflexion préalable est actuellement engagée au sein de l'éducation nationale. Les conclusions qui se dégageront constitueront les bases d'une rénovation de l'éducation civique et morale. » (*J.O., A.N.*, 14 décembre 1992, p. 5650).

*Enseignement secondaire (éducation spécialisée)*

67232. - 15 février 1993. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des élèves de SES. La circulaire n° 90-340 du 14 décembre 1990 parue au *Journal officiel* offrait la possibilité aux élèves de sections d'éducation spécialisée (SES) de préparer dans de bonnes conditions un diplôme de niveau V : augmentation du nombre d'heures de cours, intervention d'autres professeurs, scolarité prolongée. La réalité de la rentrée 1992 est tout autre : dans de nombreuses SES ou SEGPA, peu d'intervenants extérieurs. Les élèves de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> année devaient avoir trente heures de cours hebdomadaires. Dans la majorité des cas, l'horaire hebdomadaire est de vingt-quatre heures (contre vingt-cinq heures l'an dernier) par suite de l'abaissement d'horaires des professeurs techniques. Ces élèves en difficulté se voient de plus en plus refuser l'entrée en LEP, n'ayant pas eu de cours de langue étrangère : de même ils sont refusés au CFA, suite à des tests d'admission. Quel va être le devenir de ces élèves ? Il lui demande comment la circulaire citée en référence sera appliquée.

*Tourisme et loisirs (personnel)*

67233. - 15 février 1993. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, que les conférenciers officiels agréés par le ministère du tourisme ou celui de la culture sont munis de cartes profession-

nelles : tourisme, monuments historiques, monuments historiques villes d'art. Ils ont passé un examen d'agrément auquel ne peuvent se présenter que les titulaires de certains diplômes. Ce sont des professionnels indépendants soucieux de communiquer au public leurs connaissances, leur amour de l'art et de l'histoire des civilisations. Leur qualification est reconnue. Par sa question écrite n° 57451 M. Michel Giraud appelait son attention sur l'établissement d'un « droit de garde ou de réservation » que devraient payer les groupes de visiteurs de musées nationaux. Il semble que ce droit de réservation de 200 francs serait mis en place à partir du 1<sup>er</sup> avril 1993 pour les visites guidées du Louvre. La question précitée insistait sur la dépense supplémentaire que supporteraient les groupes qui feraient appel à un conférencier officiel indépendant, alors que ce droit ne serait pas exigé des groupes de visiteurs faisant appel aux conférenciers du Louvre. Dans la réponse à cette question il était dit que « l'instauration de ce nouveau service qui procède de la volonté des musées nationaux d'améliorer l'accueil du public ne se fera qu'après l'examen attentif des difficultés indirectes qu'il pourrait occasionner aux conférenciers libéraux qui sont des intervenants culturels de qualité avec lesquels les musées nationaux souhaitent continuer à collaborer ». En conclusion, il était également indiqué que ce projet avait été évoqué avec des associations représentatives de guides conférenciers libéraux. Cette réponse datant de sept mois, il lui demande comment a évolué ce problème, quelles dispositions sont envisagées et quelles mesures peuvent être prises pour préserver le droit d'accès à la culture de la clientèle faisant appel à ces conférenciers.

#### *Enseignement secondaire (programmes)*

67234. - 15 février 1993. - M. Jacques Masdeu-Arus attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les inquiétudes que suscite la réforme des programmes des bacs scientifiques parmi les enseignants. Les professeurs ne contestent pas le bien-fondé des refontes de programmes mais s'étonnent de la mise en place dès la rentrée 1993 des nouveaux programmes scientifiques simultanément dans les classes de seconde et de première. Il leur semble, en effet, impossible d'enseigner aux 1<sup>ers</sup>, un programme dont leurs élèves n'auront pas eu préalablement connaissance en seconde. Ils souhaiteraient donc que cette réforme s'échelonne et ne concerne en septembre 1993, que les secondes. De plus, ils constatent que l'application des nouveaux horaires avec trois quarts d'heure réservés aux modules diminue en fait d'une heure les cours effectifs. Enfin, les professeurs s'inquiètent de la rigidité accrue de ce cycle rénové dans la mesure où les élèves doivent choisir dès la fin de la seconde leurs options et ne pourront revenir sur ce choix par la suite. Or il est souvent très difficile de s'orienter de façon précise en fin de seconde et les élèves, soutenus par les professeurs, préféreraient pouvoir changer d'option et non seulement en abandonner, comme cela est autorisé par la réforme. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il compte appliquer la réforme des programmes scientifiques aux classes de 1<sup>ers</sup> à la prochaine rentrée scolaire, de lui préciser s'il est possible de changer d'option d'une année à l'autre (sans redoubler) et s'il peut lui énoncer les modalités de l'examen 94 du baccalauréat (contrôle continu, coefficient, etc.).

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

67235. - 15 février 1993. - M. Gilbert Miller attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le retard apporté à la régularisation de la situation des personnels gardois de l'éducation nationale actuellement retraités, directeurs d'écoles et directeurs spécialisés, qui ne bénéficient toujours pas des bonifications indiciaires prévues par les décrets du 24 février 1989 et du 14 janvier 1991. Il lui rappelle que tous les directeurs en activité sont rémunérés sur la base des indices prévus par ces dispositions réglementaires et lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin que soient très rapidement régularisée la situation des personnels concernés, conformément à l'article L. 16 du code des pensions, et que soient très rapidement versées les sommes dues avec rappel depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1990.

#### *Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)*

67236. - 15 février 1993. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la grande inquiétude des professeurs de lycées professionnels. Au budget 1993, 750 emplois sont

supprimés, les dotations horaires sont en baisse, quelques établissements fermés, et cela au moment même où il y a une explosion d'effectifs scolaires en France. Les enseignants se demandent si cela ne traduit pas une volonté d'affaiblir le service public d'enseignement dans ce domaine et craignent que l'insuffisance de moyens n'aboutisse à ce résultat. Le succès de leur mouvement de grève le 1<sup>er</sup> février atteste leurs inquiétudes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour répondre aux préoccupations des enseignants.

#### *Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)*

67237. - 15 février 1993. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les revendications exprimées par les organisations syndicales représentatives des professeurs de lycées professionnels, de SES d'EREA. Alors que le taux d'accès au baccalauréat ne cesse de s'accroître, 180 000 jeunes sortent chaque année du système scolaire sans qualification. L'ensemble de ces personnels enseignants s'inquiète de mesures telles que la suppression de toute orientation avant la fin de la 3<sup>e</sup> et la fermeture de toutes les classes accueillant des élèves en difficulté et préparant à des CAP trois ans, le transfert des 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> technologiques en collège, la réduction de l'horaire des disciplines d'enseignement professionnel en BEP et en baccalauréat professionnel. D'autres solutions pourraient être apportées au problème de la formation initiale par une politique qui donne toute sa place au niveau V dans les lycées professionnels, garantisse leur autonomie, leur spécificité professionnelle, afin d'assurer à tous les jeunes, sans distinction, l'accès, au moins, à un niveau CAP et à une réelle insertion professionnelle, et permette à tous ceux qui en ont la capacité, de poursuivre leurs études, notamment en direction du baccalauréat professionnel et des métiers de techniciens. Il lui demande dans quelle mesure il sera répondu positivement à ces propositions à même d'assurer aux établissements de l'enseignement public professionnel les moyens de jouer leur rôle dans le domaine de la formation initiale.

## ENVIRONNEMENT

#### *Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 49081 Joseph Gourmelon.

#### *Récupération (papier et carton)*

67077. - 15 février 1993. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la nécessité d'une mise en harmonie des conditions réglementaires françaises avec celles en vigueur dans les pays voisins dans le domaine de la récupération des papiers et cartons. Dans des pays voisins, des règlements interdisent la mise en décharge des papiers et mettent en place la rémunération des opérations de collecte, de tri et de recyclage. Ces pays offrent donc leurs tonnages à prix très bas. Faute de rentabilité, la récupération française diminue, les importations s'accroissent, les entreprises et les emplois disparaissent, les papiers et les cartons s'entassent dans les décharges au lieu d'entrer dans le circuit du recyclage. Il lui demande ce qu'elle entend faire pour remédier à cette situation.

#### *Récupération (papier et carton)*

67094. - 15 février 1993. - M. Marcel Dehoux attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le texte de loi sur le recyclage des emballages industriels banals. En effet, parmi les différentes branches professionnelles de la récupération et du recyclage, une immense difficulté est rencontrée par les professionnels du papier carton, puisqu'ils ont dû abandonner la collecte de 30 à 40 p. 100 de leurs tonnages en basses sortes depuis début décembre. Il lui demande que puisse être appliqué rapidement le texte de loi sur le recyclage et que la réglementation française soit harmonisée avec celles en vigueur dans les pays voisins.

*Récupération (papier et carton)*

67105. - 15 février 1993. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les difficultés que rencontrent les usines de recyclage des emballages industriels. A l'heure où le Gouvernement affirme sa volonté de diminuer les volumes mis en décharge, les professionnels concernés ne sont plus en mesure de trier des tonnages importants de papiers et cartons, sans mettre en péril l'avenir de leurs sociétés. Cela signifie que, depuis début décembre, ils ont dû abandonner la collecte de 30 à 40 p. 100 de leur tonnage en basses sortes. Ces volumes iront sans aucun doute à l'incinération ou dans les décharges, au lieu d'entrer dans le circuit de recyclage. En conséquence, il lui demande dans quel délai elle entend mettre en place des conditions réglementaires qui soient en harmonie avec celles en vigueur dans les pays voisins, et cela afin de permettre la sauvegarde de la filière de récupération des vieux papiers.

*Récupération (papier et carton)*

67108. - 15 février 1993. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les difficultés que rencontrent les professionnels de la récupération et du recyclage de papier carton. En effet, ceux-ci ne sont plus en mesure de pouvoir remplir leur mission sans mettre en péril l'avenir de leurs sociétés et cela en raison de l'effondrement du prix de vente de ces matériaux. Cette situation risque à terme d'entraîner la disparition de cette profession, disparition qui irait à l'inverse du but recherché par les pouvoirs publics, à savoir la réduction du volume des déchets et le développement du recyclage. Les professionnels concernés appellent de leurs vœux une mise en harmonie des conditions réglementaires françaises avec celles en vigueur dans les pays voisins afin de permettre la sauvegarde de la filière de récupération des vieux papiers. Elle lui demande donc quelles initiatives elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Récupération (papier et carton)*

67115. - 15 février 1993. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'urgence de la publication et de l'application du décret sur les déchets d'emballages industriels et commerciaux. Ces dispositions permettraient de porter remède aux graves difficultés rencontrées par la profession des récupérateurs.

*Récupération (papier et carton)*

67174. - 15 février 1993. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les problèmes que connaît à l'heure actuelle l'industrie de la récupération en France. Les entreprises de récupération ne sont plus en mesure de trier des tonnages importants de papier et de carton sans mettre en danger leur propre avenir, et ceci au moment où le ministère essaie de faire diminuer la mise en décharges de ces mêmes produits. De ce fait, il apparaît que seule une mise en harmonie des conditions réglementaires françaises avec celles des pays voisins pourrait permettre à la filière de récupération de vieux papiers de survivre. Il aimerait connaître les mesures qu'elle prévoit de mettre en œuvre dans le cadre de la concrétisation de la réduction des volumes de papiers mis en décharges.

*Récupération (papier et carton)*

67175. - 15 février 1993. - **M. Emile Koehl** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de mettre en harmonie les conditions réglementaires avec celles en vigueur dans les pays voisins afin de sauvegarder la filière de récupération des vieux papiers. Les prix de vente des vieux papiers s'effondrent à des niveaux inférieurs à leurs charges d'exploitation. La raison en est simple. Chez nos voisins, des règlements interdisant leur mise en décharge et mettant en place la rémunération des opérations de collecte, de tri et recyclage, permettent aux récupérateurs de ces pays d'offrir leurs tonnages à des prix très bas, voire nuls, parfois même négatifs. Faute de rentabilité, la récupération française diminue. Alors que les pouvoirs publics proclament leur volonté de réduire le volume des déchets et de développer le recyclage, c'est l'inverse qui se réalise. Des dizaines de milliers de tonnes, précédemment récupérées, encombrant décharges et incinérateurs. Il lui rappelle que sans la mise en place rapide de règles claires, instituant la rémunération des opérations de collecte, de tri et de recyclage, toute la récupération disparaîtra.

*Risques technologiques (déchets radioactifs : Russie)*

67180. - 15 février 1993. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'effroyable pollution radioactive qui depuis quarante ans sévit dans l'Oural après le rejet de déchets de l'usine Mayak, dans la rivière Tchetcha. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer des données précises relatives à la contamination des populations touchées. Il souhaite également savoir si la France a été, d'une quelconque façon, victime de cet accident radioactif. Il voudrait aussi savoir quelles mesures ont été prises par les autorités russes afin qu'une telle catastrophe ne puisse se reproduire.

*Pollution et nuisances (bruit)*

67191. - 15 février 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de lui préciser l'état actuel d'application du « plan anti-bruit pur 1 000 cantines, préaux ou crèches », annoncé en septembre 1992, pour lequel « les subventions pourront atteindre jusqu'à 50 p. 100 des frais engagés pour les travaux d'insonorisation ». Il lui demande donc l'état actuel d'application de ce plan, à propos duquel elle avait invité « les maires, les parents, les instituteurs et les enfants eux-mêmes » à lui écrire pour lui faire connaître directement le cas les plus urgents. (*La Lettre du maire*, n° 840, 22 septembre 1992).

*Récupération (politique et réglementation)*

67238. - 15 février 1993. - **M. René Couannu** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les graves difficultés que rencontrent aujourd'hui les récupérateurs français du fait du manque de mise en harmonie des conditions réglementaires françaises de récupération avec celles en vigueur dans les pays voisins. Les récupérateurs français, en collectant, triant et valorisant plus de 3 millions de tonnes de déchets par an, participent à la défense de l'environnement. Faute de rentabilité, ils ont dû abandonner la collecte de 30 à 40 p. 100 de leurs tonnages en basses sortes. Ces volumes iront donc à l'incinération ou à la décharge au lieu d'entrer dans le circuit du recyclage. Il lui demande donc quelles mesures claires elle envisage de mettre en place afin de permettre à nos entreprises de recyclage d'être compétitives par rapport aux entreprises étrangères, alors même que les pouvoirs publics procraient leur volonté de réduire le volume des déchets et de développer le recyclage.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS***Circulation routière (contrôle technique des véhicules)*

67101. - 15 février 1993. - **M. Nicolas Sarkozy** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** s'il n'estime pas souhaitable de mettre en place un contrôle technique de sécurité obligatoire pour les motos vendues d'occasion afin d'améliorer la sécurité dans ce domaine.

*Transports aériens (politique et réglementation : Paris)*

67155. - 15 février 1993. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le passage d'avions la nuit et le jour dans l'axe tour Eiffel-Invalides-Montparnasse. Il pensait que le survol de Paris était interdit. Les Parisiens constatent que ces survols nocturnes se multiplient. Il demande qu'on lui précise dans quelles conditions le survol de la capitale est autorisé.

*Risques naturels (lutte et prévention)*

67202. - 15 février 1993. - **M. Léonce Deprez**, se référant à ses déclarations du 24 novembre 1992, lors de la présentation du rapport des experts relatif à la catastrophe du 22 septembre à Vaison-la-Romaine, demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** de lui préciser l'état actuel d'application de ses directives aux préfets, tendant à assurer un contrôle accru des campings et notamment des constructions dans les zones exposées aux risques naturels.

## FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

*Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)*

67103. - 15 février 1993. - **M. Gabriel Kaspereit** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** que l'article 1009 B du code général des impôts prévoit que les véhicules qui appartiennent aux pensionnés et infirmes remplissant certaines conditions d'invalidité sont exonérés du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules. Cette exonération s'applique également aux véhicules détenus par la personne handicapée, dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location de plus de deux ans, ainsi qu'aux associations de handicapés en tant qu'elles sont assimilées à des personnes ayant recueilli un infirme. Sont également concernés les véhicules des personnes qui ont recueilli à leur foyer un infirme titulaire de la carte d'invalidité et qui réside en permanence sous leur toit ; cette disposition concerne notamment l'enfant d'un infirme qui se trouve dans cette situation. Il lui fait remarquer qu'aucune mesure n'est prévue en ce qui concerne les véhicules des enfants qui s'occupent de leurs parents âgés, handicapés. L'augmentation du nombre de personnes âgées dépendantes nécessiterait peut-être qu'une mesure soit prise dans ce domaine. Il lui demande s'il envisage d'étendre à cette situation l'exonération de la vignette automobile.

### FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(coopération et développement : structures administratives)*

67112. - 15 février 1993. - **M. Pierre-André Wiltzer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, si les rumeurs qui circulent sur le transfert de la Caisse française de développement dans la ville du Pré-Saint-Gervais sont fondées et s'il est exact que le Gouvernement s'apprête à prendre une telle décision à l'occasion d'un comité interministériel d'aménagement du territoire (CIAT) prévu pour le mercredi 19 février. Il attire son attention sur le caractère hautement contestable d'une telle décision, qui ne tiendrait aucun compte de la nécessité pour la caisse de maintenir son siège à Paris en raison des contacts quotidiens qu'elle doit entretenir sur place avec ses partenaires. L'expérience et le bon sens démontrent en effet que les personnalités étrangères ou les représentants des collectivités d'outre-mer, qui sont ses interlocuteurs permanents dans la mise en œuvre de la politique française de coopération et de développement, viennent à Paris pour rencontrer, souvent brièvement, les ministres français compétents et les responsables de la Caisse française de développement. L'éloignement de la caisse par rapport aux centres de décision gouvernementaux et les temps de transport qu'il engendrerait entre le centre de Paris et la banlieue parisienne seraient un sérieux handicap pour le fonctionnement de la caisse et l'efficacité de son intervention. L'implantation de la caisse au Pré-Saint-Gervais, ville dont le maire n'est autre que l'actuel ministre de la coopération, s'analyserait dès lors comme une opération motivée par le seul avantage politique et local de son bénéficiaire, au mépris des intérêts généraux de la caisse et de notre politique nationale de coopération.

### FRANCOPHONIE ET RELATIONS CULTURELLES EXTÉRIURES

*Politique extérieure (francophonie)*

67183. - 15 février 1993. - **M. Etienne Pinte** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures** quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour s'assurer, dans le domaine de la presse écrite et radio-télévisée, de la pérennité de la francophonie au Cambodge. Il lui demande, en particulier, de lui communiquer une estimation sur la diffusion comparée de la presse anglo-saxonne dont il apparaît qu'elle est, à l'occasion, et grâce à l'aide australienne, distribuée gratuitement sur une large échelle, et celle de la presse française qui, en dépit d'une attente populaire sensible, paraît réservée à des cercles privilégiés, sinon complètement absente.

## HANDICAPÉS

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

67119. - 15 février 1993. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la décision prise par l'AGEFIPH (Association pour la gestion des fonds pour l'insertion des personnes handicapées) de voter l'attribution d'une caution bancaire de 600 millions de francs en faveur de l'Unedic. Il lui demande s'il n'estime pas que l'argent collecté pour l'emploi des travailleurs handicapés par les entreprises se trouve ainsi détourné aux dépens des seuls bénéficiaires légaux de ces fonds. Il lui demande enfin quelles décisions il envisage de prendre afin que les fonds de l'AGEFIPH soient réservés exclusivement aux formations initiales complémentaires des travailleurs handicapés et aux mesures d'accompagnement après l'embauche.

*Handicapés (allocations et ressources)*

67157. - 15 février 1993. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les difficultés auxquelles sont confrontées les personnes handicapées et leurs familles. En effet, depuis dix ans, le pouvoir d'achat de l'allocation aux adultes handicapés ne cesse de baisser. Il a chuté de 13 p. 100 par rapport au SMIC net, passant de 82 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1982 à 87,10 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1992. L'allocation compensatrice a suivi la même évolution, ne permettant plus à ceux qui vivent à leur domicile de rémunérer que trois heures trente au lieu de quatre heures trente par jour l'auxiliaire de vie. Toute politique visant au maintien de ces personnes à domicile et à leur insertion sociale exige la revalorisation substantielle de ces allocations. En outre, il devient nécessaire d'augmenter les postes d'auxiliaires de vie agréés par l'Etat de 5 p. 100. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour aller dans ce sens.

*Risques professionnels (accidentés du travail)*

67239. - 15 février 1993. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les revendications de la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH). Il soutient l'action de la FNATH ; pour qu'une véritable insertion sociale et professionnelle soit mise en œuvre, rejetant toute forme d'exclusion et permettant à chacun d'être enfin un citoyen à part entière ; pour que notre système de protection sociale joue pleinement son rôle en permettant à chacun d'accéder aux meilleurs soins et de bénéficier de revenus décents ; pour que le pouvoir d'achat des rentes, pensions, allocations et autres indemnités cesse de régresser par rapport aux salaires et même par rapport aux prix ; pour que cesse l'hécatombe provoquée par les accidents du travail et les maladies professionnelles et que soient prises les mesures urgentes qui s'imposent en matière de prévention, de répression et de réparation. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour aller dans ce sens.

## INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Electricité et gaz (EDF : Alpes-de-Haute-Provence)*

67080. - 15 février 1993. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** que son attention a été appelée sur une décision éventuelle de la direction générale d'EDF qui envisagerait de fermer l'école des métiers de Sainte-Tulle dans les Alpes-de-Haute-Provence. Dans une première étape, elle aurait décidé le transfert de ses services administratifs vers Aix-en-Provence. Si ces choix devaient se réaliser, ils provoqueraient la suppression ou le déplacement de plus de 200 emplois stables d'EDF, ainsi que d'emplois induits dans un département fortement marqué par le chômage. Il convient de rappeler que l'implantation de cette école avait suppléé la fermeture d'une usine de production. La décision envisagée tendrait donc à la suppression d'un établissement qui concourt à la qualité du service public, à l'accès à des emplois stables et à la préparation des métiers de demain. Il lui demande si ce projet est effectivement envisagé et, dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'y renoncer.

*Propriété intellectuelle (INPI)*

67164. - 15 février 1993. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** qu'à la suite de la décision prise lors du comité interministériel d'aménagement du territoire du 7 novembre 1991, de délocaliser les services centraux de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) à Lille, le conseil d'administration de cet établissement a souhaité qu'une expertise soit faite afin d'évaluer les risques et les conséquences d'un tel transfert. Cette expertise, rendue à la fin du mois de juillet 1992, fait apparaître clairement l'existence de risques importants dans le cas où une grande partie du personnel, dont le personnel d'encadrement ayant de hautes compétences administratives et techniques, n'accepterait pas de partir à Lille. Or il s'avère que 92 p. 100 du personnel refuse tout transfert et qu'aucune solution de reclassement ne lui est offerte. De plus, le Gouvernement refuse tout financement de cette opération, dont le coût élevé ne peut en aucun cas être supporté par le budget de l'INPI. Ce même rapport souligne que plus de dix ans seront nécessaires pour reconstituer des équipes performantes et, entre-temps, les grandes entreprises seront tentées de s'orienter définitivement vers l'Office européen des brevets, démarche beaucoup plus coûteuse. Par contre, les PME et les PMI, qui ne pourront se permettre financièrement d'utiliser le système européen, seront directement pénalisées. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur cette décision, contraire à l'intérêt de l'INPI, refusée par son personnel et qui, en définitive, pénalisera les entreprises.

*Automobiles et cycles (entreprises)*

67189. - 15 février 1993. - **M. Lénce Deprez** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** s'il envisage toujours de proposer, voire d'accélérer, la fusion entre Renault et Volvo « avant les élections législatives, donc sans passer par la voie parlementaire ». (*Le Nouvel Economiste*, n° 876, 8 janvier 1993.)

**INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE***Animaux (protection)*

67076. - 15 février 1993. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la nécessaire lutte contre les éleveurs clandestins de chiens et de chats. Ces éleveurs, en multipliant démesurément le nombre des animaux de compagnie, créent une surpopulation dommageable. Les refuges de la SPA sont bondés, conduisant inéluctablement à l'euthanasie. Pour briser ce cercle vicieux et ces conséquences pénibles, il lui demande donc de renforcer la lutte contre les élevages clandestins.

*Sports (karting)*

67078. - 15 février 1993. - **M. Charles Millon** interroge **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la législation relative à l'homologation des pistes de karting. L'article 3 de l'arrêté du 17 février 1961 et les dispositions du décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 lient l'homologation à la limitation à 70 kilomètres/heure de la vitesse ; or, ce niveau ne correspond plus aux compétitions actuelles. Il lui demande donc dans quels délais il envisage de modifier la réglementation.

*Police (personnel)*

67081. - 15 février 1993. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** les raisons pour lesquelles l'article 28 de la loi de finances rectificative n° 182-1152 du 30 décembre 1982 ne peut s'appliquer à tous les policiers, cités à l'ordre de la nation, victimes du devoir. Il semble que des régimes spéciaux, voire spécifiques, aient été dégagés pour les sapeurs-pompiers. Il souhaiterait savoir si des dispositions générales vont être élaborées.

*Cultes (Alsace-Lorraine)*

67082. - 15 février 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer si, compte tenu des difficultés d'application de ces dispositions, il envisage de modifier l'ordonnance du roi des 3 mars et 29 août 1825 ainsi que les autres textes relatifs au régime des presbytères du culte catholique dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

*Etrangers (cartes de séjour)*

67088. - 15 février 1993. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les procédures relatives aux dossiers de demande de carte de séjour pour les étrangers, dans certaines préfectures. En effet, en vertu de la loi informatique et liberté, certaines informations concernant ces étrangers ne doivent pas figurer dans les fichiers informatisés. Or, à leur arrivée en préfecture, on demande à ces étrangers de signer une « décharge » autorisant les services préfectoraux à informatiser ces renseignements sous peine de non-attribution de titre de séjour. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter toute information relative à ces pratiques.

*Cours d'eau, étangs et lacs (domaine public : Hauts-de-Seine)*

67102. - 15 février 1993. - **M. Nicolas Sarkozy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les nombreuses plaintes qui ont été déposées à propos de l'installation de péniches amarrées, sans autorisation, le long de l'île de Puteaux. Il apparaît qu'aucune action n'a été entreprise pour mettre fin à ces infractions par la préfecture des Hauts-de-Seine. Il lui demande s'il entend intervenir afin de faire respecter la réglementation dans ce domaine.

*Elections et référendums (vote par procuration)*

67158. - 15 février 1993. - Les retraités et préretraités prennent souvent, par convenance personnelle, des vacances hors saison, convenances dictées soit par des raisons économiques, soit par souci d'étalement prôné par tous les économistes. Ils se trouvent, dans bien des cas, éloignés de leur domicile lors de consultations électorales. L'article L. 71-23-1 du code électoral les exclut du vote par procuration, position inéquitable que confirme un arrêt du Conseil d'Etat du 29 décembre 1989 (élections municipales de Vigneulles-les-Hattonchâtel). Une telle discrimination, non seulement mécontente, à juste titre, ces citoyens, mais de plus ne manque pas d'aggraver une abstention qui fausse le fonctionnement harmonieux de la démocratie. C'est pourquoi **M. Jean de Gaulle** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** les mesures qu'il entend prendre pour autoriser, dans les meilleurs délais, le vote par procuration des retraités et préretraités qui, en raison de leurs vacances, se trouvent éloignés de leur lieu de vote.

*Fonction publique territoriale (rémunérations)*

67159. - 15 février 1993. - **M. Alain Brune** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la différence de traitement, eu égard à la prime informatique (cf décrets n° 71-343 et n° 89-558), existant entre les attachés analystes qui exercent des fonctions d'informaticien. En effet, il apparaît clairement que la prime en question est attribuée à ces personnels de l'administration centrale ainsi qu'à ceux des services régionaux des transmissions, mais seulement à quelques personnels en fonctions dans une préfecture. Les décrets en cause semblent exclure de cette prime une minorité d'agents, bien que ceux-ci exercent des fonctions d'informaticien à temps plein. Sur ce point, **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique** et des réformes administratives, interrogé sur la situation des informaticiens travaillant dans la fonction publique (Question écrite n° 25420, *J.O.* du 30 avril 1990) a rappelé que la politique de recrutement des analystes se fondait sur la nécessité de diminuer l'écart entre les rémunérations offertes par le secteur privé et celles proposées par les administrations. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin que cette prime soit accordée à l'ensemble des attachés analystes exerçant les fonctions d'informaticien.

*Elections et référendums (vote par procuration)*

67160. - 15 février 1993. - **M. Yves Coussaln** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les difficultés rencontrées par les retraités quant au recours à la procédure du vote par procuration. En effet, le déroulement du référendum du 20 septembre 1992 a fait apparaître les inconvénients de la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975 : les retraités sont exclus des dispositions de l'article 71, alinéa 23-1, du code électoral instituant le vote par procuration. Considérant qu'une société démocratique ne peut instituer des discriminations entre les citoyens, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que les retraités puissent exercer leur devoir civique dans les mêmes conditions que l'ensemble des électeurs.

*Elections et référendums (vote par procuration)*

67161. - 15 février 1993. - **M. Gérard Léonard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** s'il entend faire procéder à une modification de l'article 71, alinéa 23-1 du code électoral, instituant le vote par procuration. Ces dispositions excluent en effet les retraités des possibilités de vote par procuration. Il semblerait souhaitable à cet égard que les retraités puissent exercer, dès les prochaines élections législatives, leur devoir civique dans les mêmes conditions que l'ensemble des électeurs.

*Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

67162. - 15 février 1993. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les effets de certaines dispositions du décret du 25 septembre 1990 portant statut des sapeurs-pompiers professionnels. Les articles 8 et 9 de ce décret imposent, à peine de nullité, la publicité relative aux avancements et créations de postes. Il en résulte que, lorsqu'un département organise un concours pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels, la publicité obligatoire faite à cette occasion attire des candidats venant de l'ensemble de la France, la liste d'aptitude établie à l'issue du concours étant valable sur tout le territoire national. Ainsi le département de Seine-et-Marne a supporté l'ensemble des frais afférents à l'organisation d'un concours, soit 400 000 francs pour 1 200 candidats environ, alors qu'il ne souhaite recruter pour ses propres services qu'une vingtaine de sapeurs-pompiers. En conséquence, il lui demande s'il est envisageable de modifier le décret du 25 septembre 1990 afin que la liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours ne soit valable que pour le département organisateur.

*Elections et référendums (vote par procuration)*

67163. - 15 février 1993. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** que, lors du référendum sur Maastricht, il a été constaté que de nombreux retraités se trouvant hors de leur domicile à cette époque se sont vu refuser le droit de vote. Le caractère exceptionnel du référendum du 20 septembre 1992 a mis en évidence les inconvénients de la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975. En effet, les retraités sont exclus des dispositions de l'article 71, alinéa 23-1, du code électoral instituant le vote par procuration. Considérant qu'une société démocratique ne peut instituer des discriminations entre les citoyens, les retraités souhaitent que le législateur reconsidère les dispositions de la loi électorale, afin qu'ils puissent exercer leur devoir civique dans les mêmes conditions que l'ensemble des électeurs. Dans cette perspective, il lui demande s'il ne serait pas possible que des modifications indispensables par rapport à la situation actuelle puissent entrer en vigueur à l'occasion des prochaines élections législatives.

*Fonction publique territoriale (rémunérations : Cher)*

67240. - 15 février 1993. - **M. Jacques Rimbault** interpelle **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** à propos de la situation des secrétaires médico-sociales du conseil général du Cher. Il semble que la plupart des départements mettent en application le décret 92-874 du 24 août 1992 portant statut du cadre d'emplois des SMS territoriaux. Or, les difficultés perdurent dans le département du Cher pour les personnels en exercice, la Caisse des dépôts et consignations ayant appliqué le décret en faveur des personnels retraités. Il sollicite son intervention afin que les secrétaires médico-sociales du conseil général du Cher bénéficient, comme leurs collègues des autres départements, de l'intégration dans la filière sanitaire et sociale.

**JEUNESSE ET SPORTS***Ministères et secrétariats d'Etat  
(jeunesse et sports : fonctionnement)*

67241. - 15 février 1993. - **M. Georges Chavyanes** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la motion que les présidents des comités départementaux ont élaborée lors de l'assemblée générale électorale du comité départe-

mental olympique et sport pour faire part de leur vive inquiétude suscitée par la menace de suppression d'emplois techniques et pédagogiques. Il lui demande de bien vouloir réexaminer ce projet qui, s'il était maintenu, entraînerait la disparition de clubs sportifs et nuirait considérablement à l'animation qu'ils créent, très précieuses dans les communes, surtout en zone rurale.

**JUSTICE***Successions et libéralités (réglementation)*

67093. - 15 février 1993. - **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la possibilité donnée aux contribuables de déclarer à l'administration fiscale les dons manuels qui auraient pu exister. Il souligne qu'une certaine pratique risque de se révéler, consistant à déclarer à l'administration fiscale des dons manuels par des parents à leurs enfants avec partage des biens (titres, liquidités,...). Il s'agit là de la révélation fiscale d'un acte, assimilé à la donation-partage, sous signature privée. L'acte authentique ne semble plus nécessaire, contrairement aux dispositions de l'article 1075 du code civil. Il demande que le domaine d'application de la révélation des dons manuels soit précisé et la confirmation de la nécessité du recours à l'acte authentique en cas de donation-partage (même si cet acte ne porte que sur des biens meubles et objets mobiliers).

*Protection judiciaire de la jeunesse  
(fonctionnement : Cher)*

67118. - 15 février 1993. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation préoccupante des services de la protection judiciaire de la jeunesse dans le département du Cher. Les personnels, par l'intermédiaire de leur organisation représentative, le SNPES-FEN, alertent les autorités sur la baisse inquiétante du taux d'activité des services du département. Face aux problèmes sociaux posés par une population croissante de jeunes en grande difficulté, les services enregistrent dans le Cher une diminution inquiétante des prises en charge de jeunes confiés sous mandat judiciaire par le juge des enfants. Les personnels considèrent, à juste titre, que la sous-utilisation des services auxquels ils sont attachés se fait au détriment d'une mission de service public. Leur inquiétude est d'autant plus grande que des mesures de restructuration prévues dans le cadre du schéma départemental de la protection judiciaire de la jeunesse vont affecter le Cher. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre en considération cette situation, afin que la mission de service public de la protection judiciaire de la jeunesse soit assurée dans ce département.

*Auxiliaires de justice (avocats)*

67242. - 15 février 1993. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'absence d'indemnisation par l'Etat des avocats assurant l'assistance gratuite en matière de pensions militaires, conformément aux principes définis par la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour que, désormais, l'indemnisation de tout avocat en matière de pensions militaires soit prise en charge par l'Etat sur la base d'un forfait dont le barème serait défini après négociations avec les représentants des avocats.

*Système pénitentiaire (personnel)*

67243. - 15 février 1993. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de la transposition des dispositions des deux premières tranches de l'accord Durafour aux personnels atypiques de l'administration pénitentiaire. Les fonctionnaires atypiques de la police ont bénéficié, pour cette même mesure, d'un plan plus favorable que celui qui a été accordé aux personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire. Si le dossier de l'accord Durafour pour l'administration pénitentiaire avait été suivi de manière rigoureuse, l'arrêté du 23 décembre 1992, fixant la grille indiciaire du grade de surveillant pour les deux premières années d'application de l'accord, aurait dû être strictement identique, quant aux points d'indice supplémentaires accordés, au texte similaire concernant les gardiens de la paix de la police nationale. C'est pourquoi il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre afin que l'arrêté du 23 décembre 1992 soit rapporté et qu'un nouveau texte soit pris dans les meilleurs délais pour rétablir une exacte parité statutaire et indiciaire entre les

policiers et les personnels pénitentiaires de surveillance. Par ailleurs, les brigadiers et brigadiers chefs (catégorie C) de la police nationale ont, pour leur part, déjà bénéficié indicièrement de la transposition de l'accord Durafour, alors que les premiers surveillants de l'administration pénitentiaire sont, pour l'instant, dans l'expectative la plus totale. Tous les personnels pénitentiaires atypiques attendent donc que l'accord soit enfin appliqué dans leur administration.

## LOGEMENT ET CADRE DE VIE

### *Energie (politique et réglementation)*

67085. - 15 février 1993. - M. Georges Mesmin demande à Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie de lui préciser les perspectives et les échéances de l'audit du code de l'urbanisme et du logement qu'elle a confié à un haut fonctionnaire (*La Lettre de l'Expansion*, n° 1125, du 28 septembre 1992, à l'égard notamment de la maîtrise des énergies, des énergies renouvelables et du tri sélectif des ordures ménagères).

## MER

### *Transports maritimes (compagnies)*

67177. - 15 février 1993. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur le conflit qui oppose les marins du *Sainte-Baume* à la direction de la SNCM. Voilà quelques jours ces marins ont appris que ce bateau devait sous peu passer sous pavillon des Bahamas, abandonnant ainsi le pavillon français. Cette opération, si elle devait se réaliser, se concrétiserait par l'embauche de 19 marins étrangers à la place de 19 marins français actuels. L'argument avancé par la direction pour justifier cet abandon est que la SNCM est déficitaire et qu'il lui faut réaliser des économies. Comment peut-on souscrire à cette idée lorsque l'on sait que les comptes de Sud-Cargo (filiale de la SNCM), qui affrète le *Sainte-Baume*, prévoit 7,2 millions de francs de bénéfices pour 1993 et que la SNCM affiche pour sa part 301 millions de francs d'excédent brut d'exploitation. En fait il s'agit d'un choix politique. Ce passage sous pavillon de complaisance d'un navire d'Etat, qui signifierait la perte de plusieurs emplois de marins français, la détérioration des conditions de travail et la disparition de la flotte marine marchande, ne doit pas se faire. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour s'opposer à ce projet.

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)*

67165. - 15 février 1993. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les inquiétudes des retraités des P et T devant l'application du volet social prévu par la loi du 2 juillet 1990. En effet, contrairement au personnel actif, les retraités des P et T attendent de bénéficier des mesures de reclassement intervenues au 1<sup>er</sup> juillet 1992. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de remédier à une situation qui apparaît tout à fait inéquitable.

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)*

67166. - 15 février 1993. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la question du reclassement des SUEC 2 retraités des P et T. Selon une réponse à une question écrite posée par M. Rimbault (JO du 23 mars 1992) affirmant que « selon un principe confirmé à maintes reprises par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les retraités ne peuvent bénéficier des avantages accordés aux actifs que dans la mesure où l'attribution de ces avantages présente un caractère automatique ». Les retraités SUEC 2 à qui le reclassement à l'indice 638 - accordé automatiquement aux actifs du même grade - a été refusé, souhaitent que leur soit appliquée cette lecture de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette demande.

### *Postes et télécommunications (politique et réglementation : Morbihan)*

67188. - 15 février 1993. - M. Ambroise Guellec appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le fait que la plus grande des îles du Ponant, Belle-Ile-en-Mer, ne figure ni sur le code postal ni sur l'annuaire électronique. Il lui demande les raisons de cet « oubli », qui est même signalé dans la propre publication de son ministère (*Messages* n° 420, décembre-janvier 1992-1993).

## SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

### *Tabac (tabagisme)*

67087. - 15 février 1993. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'application du décret antitabac du 1<sup>er</sup> novembre dernier, notamment dans les entreprises. Etant donné en effet que ce décret relève du code de la santé publique, les inspecteurs du travail ne peuvent intervenir. Ce sont donc les officiers de police judiciaire qui devraient en principe le faire, ce qui semble peu probable car un OPJ ne peut intervenir dans une entreprise, sauf en cas de flagrant délit. Comment la loi peut-elle donc garantir les non-fumeurs dans une entreprise où leurs collègues fumeurs ou les employeurs ne respectent pas celle-ci ? Il est dommage de constater que les dispositions pénales qui résultent du décret du 29 mai 1992 risquent fort de ne jamais s'appliquer. Le problème du tabagisme passif restant donc entier et risquant par là même de se reposer un jour, il lui demande donc de bien vouloir se pencher attentivement sur cette question.

### *Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine)*

67089. - 15 février 1993. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le projet de loi portant sur l'organisation de la transfusion sanguine confiée à l'Agence française du sang. Il a été alerté par de nombreux directeurs de postes de transfusion, qui craignent de voir disparaître leurs centres au vu de l'article L. 667-11, prévoyant un financement de l'Agence française du sang pouvant atteindre 15 p. 100 de recettes. Or, ces responsables de centres lui ont fait comprendre que de nombreux établissements n'atteignent en moyenne qu'un excédent de 3,6 p. 100 par an, d'où le risque de disparition. En conséquence, il lui demande si ce financement ne peut être imputé au budget général de la nation, et non au budget des établissements de transfusion sanguine, au risque de voir disparaître ces derniers.

### *Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine)*

67095. - 15 février 1993. - M. André Capet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le projet d'organisation de la transfusion sanguine confiée à l'Agence française du sang. Adhérent pleinement aux dispositions visant à l'amélioration de la qualité et de la sécurité de cette activité, il craint néanmoins de voir disparaître certains centres de transfusion, compte tenu du souhait exprimé semble-t-il, de ramener le nombre de ces centres à moins de quatre-vingt en 1993, par rapport aux deux cents existants actuellement. Cette menace semblant prendre corps au vu de l'article L. 667-11 du projet de loi qui prévoit un financement de l'Agence française du sang pouvant atteindre 15 p. 100 des recettes. Il note que l'excédent moyen des établissements de transfusion sanguine est de 3,6 p. 100 par an, ce qui est loin de couvrir les 15 p. 100 requis. Craignant que ce mécanisme soit celui retenu pour obtenir la réduction du nombre des établissements concernés, il lui demande si ce financement ne doit pas être porté à la charge du budget de la nation, ce qui assurerait la pérennité de tous les centres de transfusion sanguine.

### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

67096. - 15 février 1993. - M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les préoccupations des psychologues hospitaliers qui ont vu leur statut revalorisé en termes de qualification exigée pour l'accès à la profession, par décret n° 91-129, puisqu'ils doivent désormais être titulaires d'un DESS. Certaines questions qui se posent actuellement pour faciliter au mieux leur efficacité professionnelle sont les suivantes : en priorité, il apparaîtrait de

bonne méthode que des « passerelles » de parcours professionnel puissent s'établir entre les quatre filières de psychologues scolaires, psychologues de l'administration judiciaire, psychologues attachés aux collectivités locales et psychologues de l'action sanitaire et sociale. En second lieu, la position fonctionnelle des psychologues dans l'administration hospitalière devrait faciliter au mieux leur mission interne de conseil et d'intervention dans un climat d'indépendance technique, de formation permanente et de recherche pluridisciplinaire. Une circulaire du ministre de la santé et de l'action humanitaire du 23 juin 1992 prescrit des recommandations en ce sens, mais son application se heurte souvent à des difficultés pratiques auxquelles il conviendrait de sensibiliser les directions hospitalières. Enfin, le quota d'accès à l'échelon hors classe en fin de carrière paraît singulièrement limité (15 p. 100 de l'effectif) et gagnerait à être plus ouvert, dans la limite toutefois des possibilités financières des organismes employeurs. Sur ces trois problèmes, il aimerait connaître l'état actuel de ses réflexions.

#### *Santé publique (hépatite)*

67167. - 15 février 1993. - Mme Christine Boutin demande à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire de lui préciser à quelle date est prévue la mise en place du fonds d'indemnisation des transfusés victimes de l'hépatite C. Elle tient à lui rappeler que les spécialistes avancent le chiffre alarmant de 200 000 personnes contaminées, qui connaissent de graves difficultés dans leur vie quotidienne, et ayant pour un nombre d'entre elles perdu leur emploi en raison de cette contamination. Elle lui demande donc de lui indiquer d'une part, ce qu'il compte mettre en œuvre pour autoriser, rapidement la prise en charge à 100 p. 100 des traitements très onéreux que doivent subir ces malades et, d'autre part, de quelle façon il compte indemniser ces personnes victimes d'une négligence médicale.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

67168. - 15 février 1993. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le statut actuel des aides-soignantes à l'hôpital. Les aides-soignantes passent beaucoup de temps auprès des malades et jouent un rôle très important sur le plan physique ou psychologique. Pourtant, leur statut paraît mal assuré. Certains textes qui régissent la profession parle de délégation, d'autres de collaboration auprès des infirmières en particulier. Leur responsabilité n'est pas parfaitement située comme en témoigne un jugement du tribunal de Grenoble de février 1992. Il lui demande si une nouvelle réglementation est en cours d'élaboration afin d'apporter à cette profession les apaisements nécessaires.

#### *Professions médicales (médecins)*

67169. - 15 février 1993. - M. Hervé de Charette appelle pour la troisième fois (après déjà le 3 août et le 19 novembre 1992) l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les difficultés de remplacement en gynécologie médicale. Jusqu'alors, les internes titulaires du diplôme d'études supérieures d'endocrinologie et maladies métaboliques, inscrits au diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine de la reproduction et gynécologie médicale, dès lors qu'ils avaient accompli deux semestres de formation dans des services de gynécologie-obstétrique, pouvaient remplacer des gynécologues médicaux. Le 8 juillet 1991, le conseil national de l'ordre des médecins par la circulaire n° 2256 annule les dispositions précédemment en vigueur et redéfinit les personnels susceptibles d'effectuer des remplacements, cette position ayant été prise à la suite d'un avis émis par la direction générale de la santé. Il apparaît que cette circulaire crée des effets pervers dans un certain nombre de cas. Les praticiens auront de graves difficultés pour obtenir des remplacements en gynécologie médicale par manque de candidats. En effet, les futurs « gynécologues, chirurgiens accoucheurs », déjà en petit nombre, remplaceront de préférence les praticiens à orientation obstétricale et chirurgicale. Cette situation est en contradiction avec la pérennité des soins que les patients sont en droit d'attendre. Dans ces conditions, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures doivent être prises pour remédier à cette situation.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

67170. - 15 février 1993. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'évident manque de clarté de la réglementation en matière de responsabilité des aides-soignantes dans l'exercice de leur profes-

sion. En effet, si l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1982 (relatif au programme de formation des aides-soignantes) stipule que « l'aide-soignante assure par délégation de l'infirmière diplômée d'Etat, sous sa responsabilité et son contrôle effectif les soins relevant de sa compétence en fonction de sa formation reçue », l'article 3 du décret du 17 juillet 1984 énonce, quant à lui, que « l'infirmière diplômée d'Etat peut, sous sa responsabilité, assurer les soins infirmiers avec la collaboration de l'aide-soignante qu'elle encadre et dans la limite de la compétence reconnue à cette dernière du fait de sa formation ». Il constate, non sans surprise, que les notions de délégation et de collaboration (quand l'aide-soignante prodigue des soins) ne revêtent pas le même caractère de responsabilité, la délégation s'apparentant au cas présent à une transmission de pouvoir rendant seule responsable l'aide-soignante, le terme de collaboration imputant, pour sa part et en l'espèce, l'entière et totale responsabilité à la seule infirmière diplômée d'Etat. Cette incohérence jette à juste titre le trouble au sein de la profession des aides-soignantes qui se demandent, non sans raison, quel texte réglementaire prévaut : le décret parce qu'il est, dans la hiérarchie des normes juridiques, supérieur à l'arrêté. Ou bien l'arrêté parce qu'il énonce un principe (la délégation) intrinsèquement « supérieur » à celui de la collaboration. En conséquence, lui rappelant et saluant comme il se doit le remarquable travail que les aides-soignantes effectuent quotidiennement, avec dévouement et compétence, il lui demande s'il entend remédier à ce « flou » juridique dans les meilleurs délais possibles, notamment en modifiant l'un et/ou l'autre texte réglementaire.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

67244. - 15 février 1993. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation statutaire des aides-soignants, et notamment sur la définition du cadre juridique de leur activité. Suivant les textes réglementaires, les aides-soignants agissent soit par délégation, soit en collaboration, ce qui introduit une confusion préjudiciable à la qualité de leurs prestations et aux effets liés à leur responsabilité en cas de sinistre ou d'accident. Une récente décision de justice a tenté de trancher cette incohérence sans apporter néanmoins une réponse particulièrement satisfaisante. Afin de remédier à cet état de fait, la Fédération nationale des associations d'aides-soignants a proposé une refonte de la formation réclamée aux titulaires de cette profession, qui doit engendrer une clarification indispensable. Il lui demande donc d'engager sans tarder une large concertation avec tous les intéressés pour aboutir à l'édification d'un statut clair pour cette catégorie de personnel.

#### *Publicité (réglementation)*

67245. - 15 février 1993. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le contrôle du rapport bénéfice-risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, définis à l'article L. 522 du code de la santé publique, qui ne semble pas satisfaisant en l'état actuel de la réglementation. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

## TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

#### *Transports fluviaux (voies navigables)*

67184. - 15 février 1993. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la situation des infrastructures fluviales dans le nord de la France. En effet, celle-ci se caractérise par une absence de maillage de voies modernes reliant les deux bassins de navigation Seine et Nord, l'absence de connexion avec l'Europe fluviale et le retard pris dans la mise en œuvre du schéma directeur des voies navigables, approuvé par le Gouvernement en 1985. Compte tenu de cette situation, il est urgent, afin de pouvoir faire face à l'augmentation du trafic prévue dans les prochaines années, de prendre les décisions qui permettent d'utiliser au mieux le potentiel de chaque mode de transport, dans le cadre d'une réelle politique de complémentarité. Dans cette perspective la réalisation de la liaison fluviale Seine-Nord à grand gabarit, par le canal de Saint-Quentin, qui correspond à une finalité économique, est tout à fait essentielle. C'est pourquoi il lui demande d'envisager, le plus rapidement possible, la réalisation de ce projet qui doit s'insérer dans une politique globale de revalorisation des voies d'eau et la prise en compte dans le tracé de cette liaison de l'environnement et des milieux traversés.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

### *Bâtiment et travaux publics (politique et réglementation)*

67099. - 15 février 1993. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le respect des mesures de sécurité dans le cadre du recrutement d'intérimaires par les entreprises de bâtiments et travaux publics. Il y a malheureusement lieu de constater que de plus en plus d'employés d'agences d'intérim recrutés par des entreprises de bâtiments et travaux publics sont victimes d'accidents mortels du travail. Chaque fois, ces accidents sont causés par le non-respect des plus élémentaires règles de sécurité et par la violation de la législation en vigueur. Ainsi, en particulier, des personnes sont amenées à exécuter des travaux comportant des risques et nécessitant une expérience alors qu'elles n'ont bénéficié d'aucune « formation renforcée ». Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte cette situation et prévoir des mesures de contrôle strictes, afin d'éviter ces trop nombreux accidents mortels qui ne sont pas le fait de la fatalité.

### *Chômage : indemnisation (allocations)*

67117. - 15 février 1993. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des militaires retraités qui occupent un emploi civil et sont au régime de l'assurance chômage. Ces personnes sont durement et injustement pénalisées en raison de la pension militaire qu'ils reçoivent. En effet, les dispositions de l'arrêté du 17 août 1992, portant agrément des avenants nos 2 et 10 du 24 juillet 1992, à la convention d'assurance chômage, ainsi que la délibération no 5 prise par les membres de la commission paritaire nationale, semblent créer une situation d'exclusion. A la suite de la parution de ces textes, l'allocation de chômage acquise par les militaires retraités est diminuée de 75 p. cent du montant de la pension qu'ils perçoivent. Les mesures discriminatoires dont sont victimes ces anciens serviteurs de l'Etat sont particulièrement injustes à un moment où les militaires doivent quitter l'armée de plus en plus jeunes et de plus en plus nombreux, et où la situation de l'emploi fragilise tous les salariés. C'est pourquoi il lui demande si cette situation a été prise en compte dans le cadre de la réforme de l'assurance chômage et quelles sont les mesures qui ont été prises pour en réduire les contraintes.

### *Politiques communautaires (femmes)*

67171. - 15 février 1993. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'avenir du congé maternité. En effet, selon la législation française actuelle, le congé de maternité s'étend sur seize semaines pendant lesquelles la future mère touche 84 p. 100 de son salaire brut, à partir du moment où elle a travaillé plus de deux cents heures. Or un projet de directive européenne laisse présager un abaissement de la durée du congé de seize à quatorze semaines, dont la rémunération passerait de 84 à 75 p. 100 du salaire brut. Ainsi s'orienterait-on vers l'assimilation du congé maternité au congé maladie, ce qui porterait pré-

judice aux femmes enceintes. De surcroît, les règles minimales exercent une pression constante dans le sens d'un nivellement vers le bas de la législation sociale. En conséquence, il lui demande quelles décisions elle compte prendre afin que la législation française ne soit à court, moyen ou long terme pas remise en cause.

### *Chimie (entreprises : Haute-Garonne)*

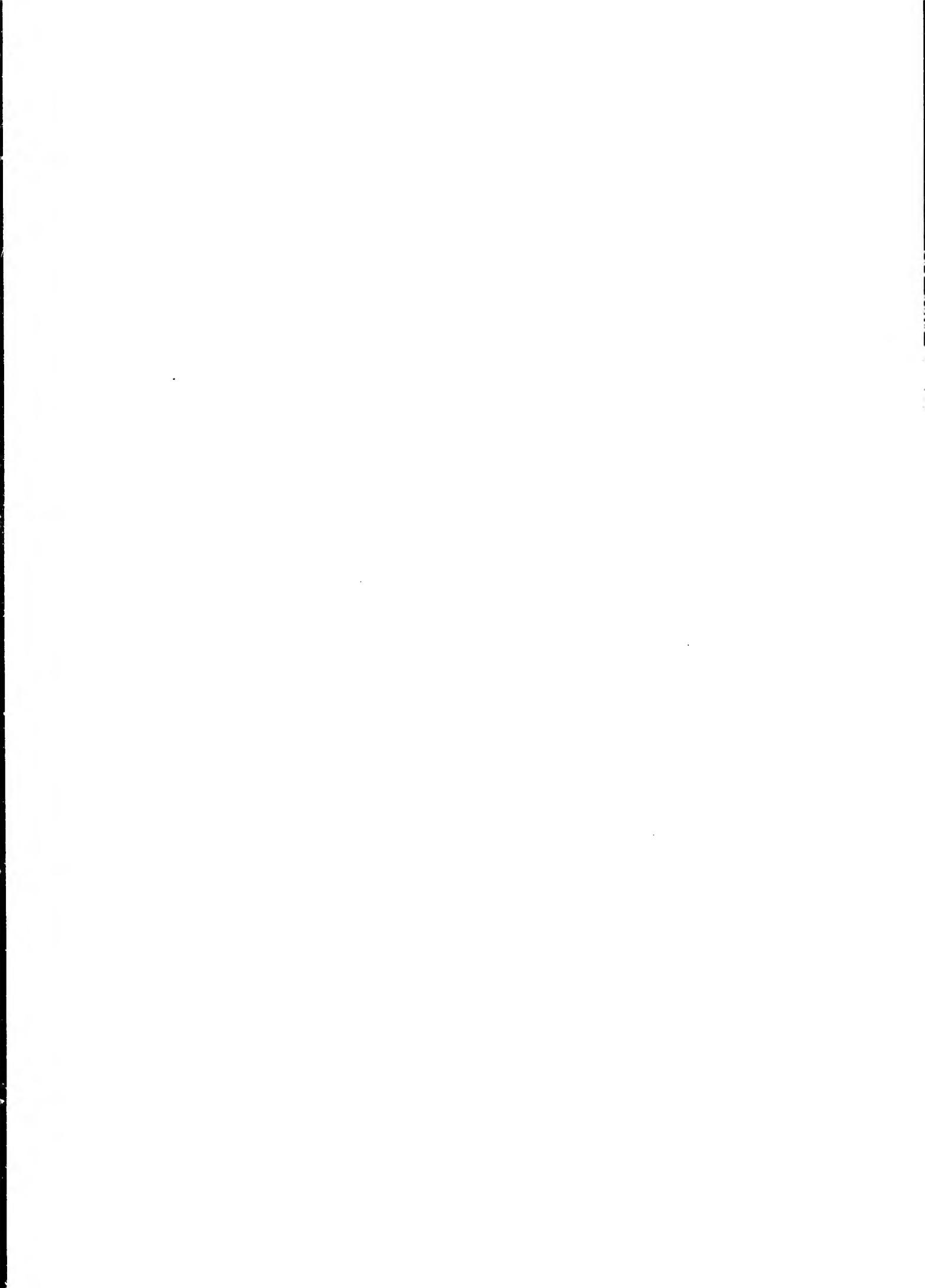
67187. - 15 février 1993. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de l'établissement d'Elf Aquitaine à Boussens. Elle a déclaré, en août 1992 : « Je suis intervenue auprès de la direction générale du groupe qui m'a indiqué qu'elle n'envisageait pas de supprimer cet établissement, bien qu'une logique purement économique plaide pour son regroupement avec l'établissement de Pau. Le président-directeur général d'Elf Aquitaine a d'ailleurs récemment précisé sa position devant les représentants du personnel. » Or, le président-directeur général d'Elf Aquitaine vient d'annoncer sa décision de transférer les activités d'Elf Aquitaine à Boussens. Les conséquences économiques et sociales seraient désastreuses pour le Comminges. Il lui demande ce qu'elle compte faire d'ici au prochain comité central d'entreprise qui doit avoir lieu fin février, et si elle est prête à honorer ses engagements en demandant au président-directeur général d'Elf Aquitaine de respecter les siens en retirant donc le projet de transfert.

### *Sécurité sociale (cotisations)*

67192. - 15 février 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à la proposition d'un groupe d'experts du XI<sup>e</sup> Plan préconisant, pour lutter contre le chômage, d'instaurer une franchise de cotisation sociale (sauf pour la cotisation « vieillesse ») sur le premier millier de francs de salaire, pour chaque salarié. Cette proposition, extraite du rapport sur « le marché du travail », ne manquerait pas d'être une incitation au développement des emplois à temps partiel et de contribuer à la diminution du chômage.

### *Emploi (offres d'emplois)*

67193. - 15 février 1993. - **M. Léonce Deprez**, ayant noté avec intérêt ses déclarations (18 janvier 1993) à propos de l'inspection du travail dont « le rôle est plus que jamais nécessaire » et qui doit exercer « une mission centrale : le contrôle de l'application de la réglementation », demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si elle envisage, notamment, de demander à cette institution définie comme « l'aile avancée du ministère du travail » de mettre bon ordre à la prolifération des annonces proposant des emplois contre le versement préalable d'une somme généralement de l'ordre de 100 francs à 200 francs et qui ne sont, le plus souvent, que des escroqueries dont sont victimes des personnes de bonne foi et notamment des chômeurs.



### **3. RÉPONSES DES MINISTRES**

**AUX QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

**Aubergier (Philippe)** : 63916, industrie et commerce extérieur ; 64761, budget.  
**Autexier (Jean-Yves)** : 64870, jeunesse et sports ; 65591, économie et finances.

### B

**Balknny (Patrick)** : 61529, industrie et commerce extérieur ; 62913, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Balligand (Jean-Pierre)** : 62637, anciens combattants et victimes de guerre ; 64706, industrie et commerce extérieur.  
**Bassinat (Philippe)** : 62272, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Bataille (Christian)** : 63892, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Bayard (Henri)** : 59368, budget ; 61759, budget ; 66470, affaires étrangères.  
**Becq (Jacques)** : 63914, industrie et commerce extérieur.  
**Berthol (André)** : 50369, économie et finances ; 61659, industrie et commerce extérieur ; 62701, travail, emploi et formation professionnelle ; 63841, affaires sociales et intégration ; 65082, défense ; 66040, affaires sociales et intégration ; 66110, famille, personnes âgées et rapatriés.  
**Birraux (Claude)** : 60010, Premier ministre ; 63045, anciens combattants et victimes de guerre ; 66251, santé et action humanitaire.  
**Bocquet (Alain)** : 64894, affaires étrangères.  
**Bonrepaux (Augustin)** : 60085, collectivités locales.  
**Bosson (Bernard)** : 61438, budget ; 62798, industrie et commerce extérieur ; 64785, justice ; 65761, budget.  
**Bouquet (Jean-Pierre)** : 34977, économie et finances ; 66056, intérieur et sécurité publique.  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 63594, anciens combattants et victimes de guerre ; 63840, intérieur et sécurité publique ; 64101, affaires étrangères ; 64105, anciens combattants et victimes de guerre ; 64756, affaires étrangères ; 65047, défense ; 65048, défense.  
**Boyon (Jacques)** : 62750, anciens combattants et victimes de guerre ; 64007, intérieur et sécurité publique.  
**Branger (Jean-Guy)** : 64112, justice.  
**Brard (Jean-Pierre)** : 57345, industrie et commerce extérieur ; 65132, défense.  
**Brocard (Jean)** : 63807, industrie et commerce extérieur.

### C

**Calloud (Jean-Paul)** : 61473, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Caro (Jean-Marie)** : 60436, industrie et commerce extérieur.  
**Carpentier (René)** : 62223, affaires sociales et intégration.  
**Cazenave (Richard)** : 63616, industrie et commerce extérieur.  
**Charette (Hervé de)** : 64347, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Charroppin (Jean)** : 66516, affaires sociales et intégration.  
**Chollet (Paul)** : 47504, économie et finances.  
**Clert (André)** : 53770, collectivités locales.  
**Colombier (Georges)** : 52553, affaires sociales et intégration ; 65667, affaires sociales et intégration ; 65801, justice.  
**Couannu (René)** : 65474, budget.  
**Coussain (Yves)** : 51012, environnement ; 58657, industrie et commerce extérieur ; 65981, famille, personnes âgées et rapatriés ; 66014, santé et action humanitaire.  
**Couveignes (René)** : 63554, budget.

### D

**D'Attilio (Henri)** : 63487, industrie et commerce extérieur.  
**Daubresse (Marc-Philippe)** : 62443, intérieur et sécurité publique.  
**Daugreilh (Martine) Mme** : 62049, Premier ministre.  
**Delalande (Jean-Pierre)** : 65524, jeunesse et sports ; 65925, affaires sociales et intégration.  
**Delehedde (André)** : 44477, économie et finances.

**Demange (Jean-Marie)** : 63617, industrie et commerce extérieur ; 66241, famille, personnes âgées et rapatriés ; 66538, jeunesse et sports.  
**Deprez (Léonce)** : 41160, famille, personnes âgées et rapatriés ; 64107, industrie et commerce extérieur ; 65596, recherche et espace ; 65684, jeunesse et sports.  
**Dalez (Marc)** : 64036, travail, emploi et formation professionnelle ; 64038, éducation nationale et culture ; 65259, éducation nationale et culture ; 65260, budget.  
**Doligé (Eric)** : 62666, industrie et commerce extérieur.  
**Dollo (Yves)** : 63486, industrie et commerce extérieur ; 65887, économie et finances.  
**Drouin (René)** : 63453, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Drut (Guy)** : 64796, affaires sociales et intégration.  
**Duplet (Dominique)** : 62878, budget.  
**Durand (Georges)** : 64194, industrie et commerce extérieur.

### E

**Ehrmano (Charles)** : 66109, famille, personnes âgées et rapatriés.

### F

**Fillon (François)** : 65628, affaires sociales et intégration ; 66635, défense.  
**Foucher (Jean-Pierre)** : 65987, famille, personnes âgées et rapatriés.  
**Franchis (Serge)** : 62516, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Frédéric-Dupont (Edouard)** : 65555, affaires sociales et intégration ; 66117, justice ; 66634, défense.  
**Fuchs (Jean-Paul)** : 63028, intérieur et sécurité publique ; 66071, affaires étrangères ; 66082, affaires sociales et intégration.

### G

**Gaillard (Claude)** : 66102, éducation nationale et culture.  
**Gambler (Dominique)** : 63451, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Gatignol (Claude)** : 66544, santé et action humanitaire.  
**Genewin (Germain)** : 60134, industrie et commerce extérieur.  
**Godfrain (Jacques)** : 59794, droits des femmes et consommation ; 62916, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Goldberg (Pierre)** : 63615, industrie et commerce extérieur.

### H

**Hage (Georges)** : 65073, éducation nationale et culture.  
**Hermier (Guy)** : 65563, éducation nationale et culture.  
**Houssin (Pierre-Rémy)** : 61405, mer.  
**Hubert (Elisabeth) Mme** : 62741, économie et finances ; 62926, budget ; 65788, postes et télécommunications.

### J

**Jacq (Marie) Mme** : 63144, budget.  
**Jacquaint (Muguette) Mme** : 60623, santé et action humanitaire ; 65075, affaires sociales et intégration.  
**Jacquat (Denis)** : 64344, anciens combattants et victimes de guerre ; 64376, éducation nationale et culture ; 65817, affaires sociales et intégration ; 65928, affaires sociales et intégration.  
**Jegou (Jean-Jacques)** : 64399, industrie et commerce extérieur ; 66247, jeunesse et sports.

### K

**Koehl (Emile)** : 59497, industrie et commerce extérieur ; 63131, économie et finances.  
**Kuchaidu (Jean-Pierre)** : 65243, droits des femmes et consommation ; 65579, droits des femmes et consommation ; 65882, droits des femmes et consommation.

## L

Lamassoure (Alain) : 61494, industrie et commerce extérieur.  
 Laurain (Jean) : 64277 : intérieur et sécurité publique.  
 Lefort (Jean-Claude) : 62790, économie et finances.  
 Lefranc (Bernard) : 62442, industrie et commerce extérieur.  
 Legras (Philippe) : 65523, jeunesse et sports.  
 Léonard (Gérard) : 64129, affaires sociales et intégration.  
 Lombard (Paul) : 65357, jeunesse et sports.

## M

Madellin (Alain) : 64006, industrie et commerce extérieur.  
 Mancel (Jean-François) : 63915, industrie et commerce extérieur.  
 Mandon (Thierry) : 66596, budget.  
 Marcellin (Raymond) : 66670, budget ; 66687, budget ; 66688, budget.  
 Marchais (Georges) : 62919, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Mas (Roger) : 62884, affaires étrangères.  
 Masse (Marlus) : 63484, industrie et commerce extérieur.  
 Masson (Jean-Louis) : 31358, travail, emploi et formation professionnelle ; 58593, santé et action humanitaire ; 64163, anciens combattants et victimes de guerre ; 64167, budget ; 65708, affaires sociales et intégration ; 66003, intérieur et sécurité publique.  
 Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 61679, anciens combattants et victimes de guerre ; 62971, intérieur et sécurité publique.  
 Mesmin (Georges) : 66509, environnement.  
 Micaut (Pierre) : 66346, intérieur et sécurité publique.  
 Michaux-Chevry (Lucrette) Mme : 61396, budget.  
 Mignon (Jean-Claude) : 63481, industrie et commerce extérieur.  
 Milon (Charles) : 59389, industrie et commerce extérieur.  
 Miossec (Charles) : 62005, budget.  
 Montdargent (Robert) : 63981, anciens combattants et victimes de guerre ; 65406, affaires sociales et intégration.

## N

Nungesser (Roland) : 66037, budget.

## P

Papon (Monique) Mme : 66345, famille, personnes âgées et rapatriés.  
 Pelchat (Michel) : 63027, affaires sociales et intégration ; 63272, économie et finances ; 63759, anciens combattants et victimes de guerre ; 63774, éducation nationale et culture.  
 Perrut (Francisque) : 66190, affaires étrangères.  
 Philibert (Jean-Pierre) : 64193, industrie et commerce extérieur.  
 Plat (Yann) Mme : 65273, santé et action humanitaire.  
 Plerna (Louis) : 63913, industrie et commerce extérieur ; 65221, premier ministre.  
 Plate (Etienne) : 59793, intérieur et sécurité publique.  
 Polgnant (Bernard) : 64908, collectivités locales.  
 Pons (Bernard) : 62917, anciens combattants et victimes de guerre ; 66296, jeunesse et sports.  
 Proriot (Jean) : 66472, environnement.  
 Proveux (Jean) : 53456, économie et finances.

## R

Raoult (Eric) : 65570, Premier ministre ; 65706, postes et télécommunications.  
 Raynal (Pierre) : 59140, industrie et commerce extérieur.

Recours (Alfred) : 63488, industrie et commerce extérieur.  
 Reiner (Daniel) : 40551, économie et finances.  
 Reitzer (Jean-Luc) : 65630, affaires sociales et intégration ; 66252, santé et action humanitaire.  
 Reymann (Marc) : 58877, industrie et commerce extérieur.  
 Rigaud (Jean) : 62719, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Rimbault (Jacques) : 64155, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Rochebloine (François) : 61824, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Rossi (Josè) : 64745, jeunesse et sports.  
 Royer (Jean) : 64927, défense.  
 Rufenacht (Antoine) : 64123, industrie et commerce extérieur.

## S

Sainte-Marie (Michel) : 64681, défense.  
 Santini (André) : 63052, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Sarkozy (Nicolas) : 64725, postes et télécommunications.  
 Sauvaigo (Suzanne) Mme : 66415, affaires sociales et intégration.  
 Schreiner (Bernard), Yvelines : 63817, recherche et espace.  
 Schwint (Robert) : 63483, industrie et commerce extérieur.  
 Spiller (Christian) : 63924, santé et action humanitaire.  
 Stasi (Bernard) : 64108, anciens combattants et victimes de guerre.

## T

Terrnt (Michel) : 62253, affaires étrangères.  
 Thien Ah Koon (André) : 62824, éducation nationale et culture ; 63425, éducation nationale et culture ; 63426, intérieur et sécurité publique ; 63679, éducation nationale et culture ; 64128, éducation nationale et culture ; 64227, éducation nationale et culture ; 65194, travail, emploi et formation professionnelle ; 65199, santé et action humanitaire ; 65336, industrie et commerce extérieur ; 65441, éducation nationale et culture ; 65451, affaires étrangères ; 65912, affaires étrangères ; 65955, défense ; 65982, famille, personnes âgées et rapatriés ; 66013, santé et action humanitaire ; 66015, santé et action humanitaire ; 66177, affaires sociales et intégration ; 66194, affaires sociales et intégration ; 66197, affaires sociales et intégration ; 66218, collectivités locales ; 66246, jeunesse et sports.

## V

Vachet (Léon) : 62515, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Vasseur (Philippe) : 61958, affaires sociales et intégration ; 64114, budget.  
 Vial-Massat (Théo) : 66513, affaires étrangères ; 66549, coopération et développement.  
 Vittrant (Jean) : 63485, industrie et commerce extérieur.

## W

Wiltzer (Pierre-André) : 62337, affaires sociales et intégration.

## Z

Zeller (Adrien) : 59496, industrie et commerce extérieur.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Risques technologiques (risque nucléaire)*

60010. - 13 juillet 1992. - M. Claude Birraux expose à M. le Premier ministre que régulièrement des polémiques s'instaurent soit sur les problèmes de radioprotection des travailleurs du nucléaire, soit sur des problèmes de mesure de radioactivité dans l'environnement. A chaque fois ce sont les organismes officiels dépendant de l'Etat qui sont visés. Cette mise en cause permanente de l'autorité de l'Etat n'est pas acceptable. Il lui rappelle que, dans son rapport 1991 sur la sûreté nucléaire, il a proposé des modifications importantes des structures de la radioprotection en France avec, en particulier, la création au ministère de la santé d'une direction de la protection contre les rayonnements ionisants directement rattachée au ministre. Cette proposition a reçu un accueil très favorable tant des organismes intéressés que des associations de protection de l'environnement. Elle a été reprise intégralement dans les conclusions d'un autre rapport de l'office parlementaire, présenté par son président, sur les déchets faiblement radioactifs. Il lui demande en conséquence quand le Gouvernement entend mettre en œuvre cette réforme susceptible de restaurer dans ce domaine la crédibilité de l'Etat.

*Réponse.* - Les propositions de l'honorable parlementaire au titre de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques portent essentiellement sur l'organisation et les structures du ministère de la santé. Elles visent à créer une nouvelle direction de la protection contre les rayonnements ionisants, bénéficiant de l'appui technique de l'actuel service central de protection contre les rayonnements ionisants éventuellement réorganisé et de groupes permanents d'experts. Ainsi serait assuré un parallélisme avec l'organisation actuelle des pouvoirs publics en matière de sûreté, avec la DSIN, l'IPSN et les groupes permanents d'experts. C'est d'abord au ministère de la santé d'apprécier l'opportunité de la réforme proposée. Toutefois, et ce point semble avoir été perdu de vue par l'office, le ministère de l'environnement est très directement concerné par la mesure de la radioactivité dans l'environnement. Ainsi, par exemple, il dispose de compétences réglementaires en matière de rejets d'effluents radioactifs, qu'ils proviennent d'installations classées ou d'installations nucléaires de base. Il convient donc que ces compétences soient prises en compte dans le cadre d'une éventuelle réforme, à laquelle mon département souhaite être associé. A titre subsidiaire, on peut s'interroger sur l'opportunité de développer, voire de maintenir deux structures parallèles étant l'une en charge des questions de sûreté, l'autre des questions de radioprotection, alors que ces questions sont imbriquées. Dans un souci d'économie de moyens et peut-être d'efficacité, une autre voie de réforme pourrait consister à rapprocher les organismes chargés de la sûreté et de la radioprotection et, à cette occasion, à prendre en compte de façon plus explicite les questions de radiobiologie et de radioécologie. Cette dernière démarche pourrait d'ailleurs s'accompagner d'une réforme des procédures d'instruction des autorisations relatives aux installations nucléaires de base, en vue notamment de mieux associer les élus et les populations concernés aux décisions.

#### *Emploi (politique et réglementation)*

62049. - 28 septembre 1992. - Mme Martine Daugreilh souhaite connaître la position de M. le Premier ministre en regard de sa déclaration du 8 avril 1992 selon laquelle « une solution individuelle serait trouvée, d'ici au 1<sup>er</sup> novembre 1992, pour chacun des chômeurs de longue durée » et si les 917 637 demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE depuis plus d'un an trouveront avant le 1<sup>er</sup> novembre une véritable solution individuelle ou bien si cette déclaration est à ranger dans la catégorie des promesses présomptueuses.

*Réponse.* - Dans sa déclaration de politique générale, le 8 avril 1992, le Premier ministre disait précisément : « 900 000 chômeurs de longue durée se verront proposer avant la

fin octobre soit un emploi, soit une formation adéquate, soit une activité d'intérêt général. » Grâce à une mobilisation exemplaire du service public de l'emploi dont les moyens ont été renforcés, de l'ensemble des services extérieurs de l'Etat sous l'autorité des préfets, mais aussi de nombreuses collectivités locales et d'associations, ce programme s'est accompli dans de bonnes conditions. Au 31 octobre 1992, plus d'un million de chômeurs de longue durée avaient été reçus en entretien individuel par l'ANPE. Entre janvier et octobre 1992, 768 000 chômeurs de longue durée sont sortis du chômage, soit 33 p. 100 de plus qu'en 1991. Le chômage de longue durée baisse chaque mois depuis juin 1992, et la baisse cumulée a été de 6,6 p. 100 entre juin et novembre, alors que le chômage augmente dans tous les pays industrialisés du fait du ralentissement de l'activité mondiale. Ces résultats encourageants démontrent qu'une action volontaire de solidarité, mobilisant pour une juste cause l'Etat, les collectivités locales et les partenaires privés, peut permettre de lutter contre le chômage d'exclusion. Ce programme ne fera pas disparaître le chômage de longue durée puisque, chaque mois, plus de 70 000 demandeurs d'emploi passent le cap d'une année de chômage. Mais il s'attache à éviter que ce chômage de longue durée ne devienne définitif pour ces demandeurs d'emploi, les privant de toute chance de réinsertion. Il ne s'agit donc pas d'une « promesse présomptueuse », mais d'un engagement nécessaire de solidarité que chacun doit faire sien. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de faire de cette action une politique permanente. Il a ainsi souhaité que l'ANPE continue les entretiens individuels avec les chômeurs de longue durée, que les cellules de coordination placées auprès des préfets soient maintenues, que 100 contractuels les renforcent pour assurer notamment la sortie vers l'emploi des personnes placées dans des dispositifs d'instruction, et que les instruments d'insertion soient améliorés (CES).

#### *Défense nationale (politique de la défense)*

65221. - 14 décembre 1992. - M. Louis Pierna interpelle M. le Premier ministre sur la décision du Gouvernement de mettre à la disposition de l'OTAN le corps d'armée franco-allemand créé en mai lors du sommet de La Rochelle. Selon les informations en sa possession, non seulement cette organisation pourrait utiliser l'Eurocorps, sous réserve de l'agrément des pays membres du corps, mais l'Union de l'Europe occidentale, qui regroupe neuf pays de la Communauté européenne, aurait, elle-même, besoin du consentement de la direction politique de l'OTAN pour employer ce corps d'armée. Ainsi, à nouveau, des soldats français pourraient avoir à combattre sur ordre de l'OTAN et ce, pour des missions de nature et de portée dangereusement imprécises. Avec cette décision, la France abandonne son indépendance stratégique et réintègre les structures militaires compétentes de l'OTAN d'où le général de Gaulle l'avait fait sortir en 1966. Ce nouveau renoncement apporte bien la confirmation que les orientations pour la défense, conformément aux accords de Maastricht, ne vont pas dans le sens d'une Europe de la paix, mais d'une Europe atlantiste. De plus, il aura fallu que ce soit par la presse allemande qu'on apprenne, il y a quelques jours, cette information. C'est seulement après cette fuite que les autorités françaises ont reconnu l'existence d'un accord tout en prétendant que la mise à disposition du corps européen ne changeait en rien la position politique et militaire de la France vis-à-vis de l'OTAN. Or, cette affirmation est démentie par le fait que le Conseil atlantique discute ce samedi d'un mémorandum sur les conditions et les modalités d'une participation du corps d'armée franco-allemand aux opérations de l'Alliance. Il est inadmissible que des décisions aussi graves de conséquences soient prises sans que les élus de la nation aient eu à en délibérer. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre, en ce sens.

*Réponse.* - La question de l'honorable parlementaire relative aux relations entre le corps européen, créé par l'Allemagne et la France lors du sommet de La Rochelle, et l'Alliance atlantique repose sur des inquiétudes infondées. En effet, le projet de corps européen s'inscrit avant tout dans le cadre des initiatives visant à doter l'Union européenne d'une capacité militaire propre, ainsi que dans la logique du renforcement et de l'extension de la coo-

pération militaire franco-allemande. A l'occasion de la session ministérielle de l'UEO tenue à Bonn, le 19 juin 1992, nous avons indiqué que le corps européen ferait partie des unités désignées comme « force relevant de l'UEO » et établi clairement qu'il était prévu pour emploi en priorité dans le cadre de l'UEO. L'emploi de cette grande unité du corps européen dans le cadre de l'article V des traités de Bruxelles et de Washington n'est qu'une conséquence logique de la dimension européenne du corps. Il était en effet également important de marquer que les Européens avaient vocation à intervenir en tant que tels pour la défense commune des alliés. A cet égard, on relèvera que le mémorandum franco-allemand adressé au conseil de l'Atlantique Nord établit clairement que le corps européen a vocation à être employé au titre des différentes missions prévues par la déclaration des Etats membres de l'UEO du 19 juin 1992. En aucun cas, ce mémorandum ou l'accord spécifique réglant les conditions d'emploi du corps européen dans le cadre de l'Alliance atlantique qui en découlera n'établissent un quelconque droit de regard de l'OTAN sur l'emploi du corps européen dans le cadre de l'UEO. Au demeurant, ce mémorandum commun - comme tous les documents relatifs au corps européen -, souligne que la décision commune d'emploi du corps européen reste, en toute hypothèse, de la responsabilité de chacun des Etats participants. Il ne saurait donc y avoir de soldats français engagés dans le cadre de l'OTAN sans une décision formelle du Gouvernement de la République française. De façon générale, il convient de souligner que les relations entre les autorités responsables du corps européen et les autorités militaires de l'alliance s'établiront non pas dans le cadre de l'organisation militaire intégrée, mais sur la base d'un accord particulier proche dans son esprit des accords passés après 1966 entre les autorités militaires françaises et leurs homologues de l'OTAN. En particulier, cet accord qui réserve totalement la décision politique d'engager le corps ne remet pas en cause les principes sur lesquels se fonde la position particulière de la France vis-à-vis de l'alliance. Le Gouvernement n'a pas manqué en son temps d'informer l'opinion publique à chaque étape de l'évolution des négociations sur ce dossier.

#### *Elections et référendums (campagnes électorales)*

65570. - 21 décembre 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la nécessité de populariser le dispositif relatif au financement des partis et des campagnes électorales. En effet, après les différentes modifications législatives intervenues et qui ont encore lieu, la population est dans une certaine méconnaissance des dispositions de la loi sur le financement des campagnes et des partis politiques. Il pourrait donc s'avérer intéressant que les pouvoirs publics puissent promouvoir ce financement par une campagne de communication publique par des insertions presse, des mailings postaux, des passages radiotélévisés, ou une mention directement apparente sur les formulaires fiscaux. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il compte promouvoir une telle initiative. - *Question transmise à M. le Premier ministre.*

*Réponse.* - Il est répondu à l'honorable parlementaire que l'important est d'abord que les responsables des partis politiques connaissent la loi puisqu'ils sont chargés de l'appliquer. Par ailleurs, l'information du grand public en ce domaine relève de la presse. Certes, les administrations doivent y prendre part mais les efforts de communication du Gouvernement doivent d'abord porter en priorité sur les problèmes qui intéressent plus directement la vie des citoyens eux-mêmes.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### *Politique extérieure (Liban)*

62253. - 28 septembre 1992. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le caractère de plus en plus despotique du pouvoir en place au Liban. En effet, il ne se passe pas un jour sans que des atteintes aux libertés individuelles et collectives soient signalées, ceci dans l'unique but d'éliminer la totalité des opposants au régime actuel. Il lui demande donc s'il entre dans ses intentions d'intervenir auprès des instances internationales afin que cessent ces exactions scandaleuses.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France est profondément attachée au respect des libertés publiques au Liban, qui est une composante essentielle de la tradition poli-

tique de ce pays et de son identité. Elle se réjouit, notamment, que les journaux libanais manifestent une liberté de ton sans égale dans la région. Elle reste toutefois attentive à une situation qui demeure parfois délicate, comme on ne saurait s'en étonner après les seize années de guerre qui ont marqué le pays. Elle n'a pas manqué, dans le passé, d'intervenir chaque fois que des risques de dérapage se manifestaient. L'honorable parlementaire peut être assuré qu'elle ne manquera pas d'intervenir à nouveau chaque fois que des atteintes avérées seront portées aux droits et libertés publiques au Liban. Elle estime, cependant, à cet égard, que des interventions auprès des autorités concernées sont plus efficaces que des accusations publiques.

#### *Politique extérieure (CEI)*

62884. - 19 octobre 1992. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les ventes massives d'armes auxquelles se livrent actuellement certaines nations de la CEI. Il lui expose que ces ventes sont réalisées au profit de pays en voie de développement qui le plus souvent sont lourdement endettés. Il lui expose également que cette situation de fait fait craindre, auprès de certains de nos concitoyens, l'émergence d'une menace de prolifération nucléaire dans le tiers monde. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne lui semble pas opportun d'orienter les Etats du Sud vers le développement et non vers la course aux armements et les actions qu'il compte entreprendre pour mettre un terme à ces ventes d'armes, facteurs de risque.

*Réponse.* - Comme l'honorable parlementaire, le ministère des affaires étrangères suit avec attention la politique de ventes d'armes mise en œuvre par un certain nombre de pays de la CEI à destination des pays en voie de développement, notamment celles portant sur des matériels de dernière génération. Dans le domaine des armements conventionnels, qui ont suscité la question de l'honorable parlementaire, la France est particulièrement soucieuse du respect de la compatibilité des transferts d'armes vers les pays en voie de développement avec les capacités économiques des pays concernés. Elle a ainsi pris l'initiative de faire inscrire, parmi les critères adoptés par les Douze en 1991 et 1992, celui de « la compatibilité des exportations d'armes avec les capacités techniques et économiques du pays destinataire » (déclaration du Conseil européen de Lisbonne de 1992). De façon générale, la France a contribué à l'adoption de règles concernant les conditions dans lesquelles devrait se réaliser les exportations d'armements. Elle l'a fait notamment dans le cadre de la concertation amorcée à l'issue de la présentation en juin 1991 du plan français de désarmement et de maîtrise des armements. Engagée en juillet 1991 lors de la réunion de Paris, cette concertation entre les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, qui sont aussi les cinq principaux producteurs et exportateurs d'armements, a déjà abouti à la définition de lignes directrices communes en matière de transferts d'armes conventionnelles et de directives s'agissant des armes de destruction massive. Parmi les critères de retenue que le principal exportateur d'armes de la CEI s'est engagé, au même titre que ses quatre autres partenaires, à respecter en matière d'armes conventionnelles, figurent notamment les transferts qui pourraient avoir pour effet de : - prolonger ou aggraver un conflit armé existant ; - introduire des capacités militaires déstabilisantes dans une région ; - contrevenir aux embargos ou aux contraintes particulières agréées au niveau international à laquelle ils sont parties. S'agissant de la Russie, la France rappelle qu'elle est attachée au respect par tous les cinq de ces engagements. Même si ceux-ci n'ont pas été pris par les autres membres de la CEI, il va de soi toutefois pour les autorités françaises que l'attitude observée par un Etat dans le domaine des ventes d'armes constitue un élément majeur de l'appréciation qu'elles portent sur le comportement extérieur d'un pays. Parallèlement à l'affermissement et au respect des engagements souscrits, il convient de se préoccuper en outre de fournir aux industries des pays concernés des possibilités de production et d'exportation qui leur permettent d'être moins dépendantes du secteur de l'armement. Dans cet esprit, la France s'efforce de contribuer à la reconversion vers des productions civiles des industries de défense de la CEI. Celles-ci assurant plus de 40 p. 100 de la production industrielle, l'enjeu et les difficultés sont considérables. L'objectif d'une reconversion, qui suppose que soit créé un environnement favorable (libération des prix, organisation du commerce inter-républicain, etc.) passe par des solutions multiples : - partenariat avec des firmes occidentales, de nature à permettre une diversification des marchés d'exportation ; - rachat d'entreprises ou d'unités de production ; - utilisation des compétences des firmes de la CEI dans le domaine des hautes technologies pour développer la production de haut niveau à vocation civile. Sur cette base, plusieurs grands

groupes industriels français ont déjà manifesté leur intérêt. Comme l'ensemble des autres administrations concernées, le ministère des affaires étrangères apporte son soutien à toutes les actions qui peuvent être entreprises dans ce sens, à commencer par celles mises en œuvre, sous l'autorité du Premier ministre, par la mission interministérielle pour l'Europe centrale et orientale (Miceco). A cet titre, la Miceco a patronné des échanges et des visites, dans le but de permettre à ces pays de mieux utiliser leurs capacités industrielles et technologiques dans leur entreprise de modernisation économique, contribuant par là-même à apporter un début de réponse à la question de l'honorable parlementaire.

#### *Politique extérieure (Pakistan)*

**64101.** - 16 novembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** a appris avec émotion la condamnation à mort d'un chrétien par un tribunal pakistanais pour blasphème. Ce chrétien, détenu depuis la fin 1991, aurait profané « le saint nom du prophète » à une époque où le blasphème était passible de prison à perpétuité. Contrairement aux principes généraux du droit, il lui a été fait application d'une loi plus sévère, votée postérieurement, et qui édicte désormais la peine de mort sur recommandation du tribunal islamique. Compte tenu du devoir d'ingérence humanitaire et de celui de faire respecter les grands principes du droit, il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, s'il compte intervenir auprès du gouvernement pakistanais pour l'appeler au respect du droit universellement reconnu par les Etats démocratiques et l'inviter à plus de tolérance.

*Réponse.* - La France suit avec une très grande attention le cas de ce chrétien condamné à mort par un tribunal pakistanais. Avec ses partenaires de la Communauté, la France a demandé à l'ambassadeur britannique à Islamabad, au nom de la présidence des Douze, de recueillir des informations auprès des autorités locales dans la perspective d'une démarche communautaire. Selon les premiers éléments dont dispose la présidence, cette condamnation aurait été prononcée à Sargodha, au Pendjab, à l'encontre de ce chrétien avec effet rétroactif; cet acte aurait en effet été commis avant l'introduction de la peine de mort dans la législation pakistanaise. Ces données ont été transmises à notre ambassade au Pakistan qui suit également les développements de cette affaire. Ce dossier fait l'objet d'un examen attentif en vue de contribuer au respect des libertés fondamentales.

#### *Politique extérieure (Moyen-Orient)*

**64756.** - 30 novembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, des ambitions iraniennes en Asie centrale ainsi que dans le Golfe puisque, avec les conséquences régionales et internationales qui en découlent, Téhéran vient de signer une série d'accords avec le Kazakhstan et, grâce aux sommes importantes consacrées à son armement, s'est porté acquéreur d'un sous-marin de fabrication russe de type Kilo. En outre, l'Iran a annexé *de facto* les îlots d'Abou Moussa jusqu'ici coadministrés avec les Emirats arabes unis, et ceux de Tomb. Le Qatar, se sentant menacé, vient de renouer avec l'Irak qui redevient un élément important de l'équilibre régional. Il lui demande si cette évolution qui laisse présager un retour géopolitique à l'avant-garde du Golfe fait l'objet d'études particulières et laisse envisager l'ouverture de crédits permettant de mieux connaître les éléments de cette politique régionale et de se préparer à des conséquences qui pourraient s'avérer graves pour la paix régionale.

*Réponse.* - Depuis la fin de la guerre du Golfe et l'éclatement de l'ex-URSS, l'Iran affirme, en effet, ses ambitions de puissance régionale, en renouant avec les pays du Golfe (Koweït) et en établissant avec tous les nouveaux Etats de l'Asie centrale, particulièrement ceux dont il est proche sur le plan linguistique ou géographique (Tadjikistan, Turkménistan) des liens multiples, notamment économiques et culturels. Il a pris l'initiative d'instaurer une coopération économique à vocation régionale (élargissement de l'organisation de la coopération économique aux nouveaux Etats d'Asie centrale, création de l'Association des Etats riverains de la mer Caspienne). A la suite de la guerre du Golfe, il est clair que l'Iran, pays important de la région à laquelle il appartient géographiquement et historiquement, doit être pris en considération pour la sécurité, l'équilibre, et la stabilité de la zone du Golfe. Cette approche est d'ailleurs partagée par un cer-

tain nombre d'Etats du CCEAG qui entretiennent avec Téhéran des liens économiques et politiques étroits et réguliers. Cependant, en ce qui concerne l'Iran, il semble que l'ajustement soit difficile entre ses besoins de sécurité et le respect d'un certain nombre de règles, auxquelles nous veillons et au-delà desquelles le surarmement peut devenir dangereux, précisément, pour la stabilité régionale. Dans cet esprit, notre pays souhaite que les litiges sur les îles du détroit d'Ormuz soient réglés entre les parties concernées par la discussion et la négociation, sur la base du respect des principes du droit international en vigueur. Rien ne permet d'affirmer qu'il y ait eu annexion *de facto* de l'île d'Abou Moussa. Les informations les plus récentes indiquent qu'on en est revenu, sur l'île, au *status quo ante*. En ce qui concerne les autres aspects de la politique de l'Iran à l'égard de ses voisins, notamment dans le Caucase et en Asie centrale, ils constituent une donnée géopolitique nouvelle dans les recompositions régionales en cours. Nous entretenons un dialogue régulier avec tous les Etats intéressés au développement économique et à la stabilité politique de ces régions, au nombre desquels figurent l'Iran, mais aussi la Turquie, le Pakistan, la Russie. Comme le sait l'honorable parlementaire, la France, qui a conscience de l'importance des évolutions en cours dans les nouveaux Etats issus de l'ex-URSS, a ouvert, dès cette année, plusieurs représentations diplomatiques au Caucase et en Asie centrale, et son dispositif diplomatique se renforcera en 1993, avec l'ouverture de nouvelles ambassades dans la région.

#### *Politique extérieure (Asie du Sud-Est)*

**64894.** - 7 décembre 1992. - **M. Alain Bocquet** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la décision prise par les autorités américaines et sud-coréennes de reprendre les manœuvres militaires conjointes « Team Spirit ». Cette décision est accompagnée de la suspension de la « deuxième étape du plan de réduction des forces US de Corée du Sud » et de la mise sur pied d'un « système de déploiement rapide des forces américano-sud-coréennes », réactivant ainsi une politique de tension dans la péninsule coréenne. Cette décision est en totale violation des accords Nord-Sud qui comportaient les engagements de mettre fin à leur confrontation politique et militaire, de bannir toute agression armée, de s'engager dans la voie de la dénucléarisation de la péninsule coréenne et du désarmement progressif mutuel et de promouvoir la détente pour créer un climat favorable à la réunification pacifique du pays. Ces nouvelles manœuvres militaires risquent de remettre en cause le processus de dénucléarisation de la péninsule coréenne. Cette situation suscite l'inquiétude face à cette grave décision qui va à l'encontre de la détente dans cette région et qui risque de relancer la course aux armements nucléaires dans le monde. Aussi lui demande-t-il les démarches que le Gouvernement français compte entreprendre afin de contribuer à désamorcer cet engrenage dangereux en Corée et favoriser la reprise d'un dialogue pacifique entre les parties concernées.

*Réponse.* - La Corée du Sud et la Corée du Nord ont signé, il y a tout juste un an, des « accords de réconciliation, de non-agression et de coopération » ainsi qu'une « déclaration conjointe sur la dénucléarisation de la péninsule ». La France avait salué cette étape nouvelle et décisive. Afin d'accompagner ce progrès majeur sur la voie de la détente, les Etats-Unis et la Corée du Sud avaient décidé de suspendre pour l'année 1992 les manœuvres militaires « Team Spirit » qui ont lieu tous les ans depuis 1976. Les discussions qui ont eu lieu depuis n'ont toutefois pas permis aux deux Corées de s'entendre sur les modalités d'application de ces deux textes. Aucun projet de coopération et d'échange, parmi ceux envisagés, ne s'est encore concrétisé. En particulier, les inspections bilatérales des sites nucléaires du nord et du sud, prévues par la déclaration conjointe du 31 décembre 1991 et destinées à établir la confiance dans la péninsule n'ont pas su se dérouler. Par contre, la ratification par la Corée du Nord de l'accord de garanties signé avec l'AIEA a permis à l'agence d'effectuer en 1992 quatre inspections en Corée du Nord. Dans ce contexte, les Etats-Unis et la Corée du Sud ont pour l'heure maintenu les manœuvres conjointes « Team Spirit » prévues en 1993, et ont suspendu le retrait progressif des troupes américaines stationnées en Corée. Les autorités nord-coréennes ont fait part aux autorités françaises, par le canal de leur délégation générale installée à Paris, de leur vive inquiétude au sujet des conséquences sur le dialogue intercoréen de la reprise de ces exercices militaires. Elles ont évoqué l'éventualité de la suspension de toutes les formes de dialogue, ainsi que des inspections des installations nord-coréennes par l'AIEA. La France, en concertation étroite avec ses partenaires européens, insiste pour que le cadre de discussion mis en place

par les accords de 1991 ne soit pas remis en cause, par plus que l'application par la Corée du Nord d'obligations résultant de l'accord de garanties signé avec l'AIEA en janvier 1992.

*Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : personnel)*

65451. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation du personnel de l'OFPRA. Celui-ci demeure dans l'attente des décrets d'application de la loi de titularisation du 12 décembre 1991. Il le remercie de bien vouloir lui préciser quels sont les délais prévus pour la publication des décrets d'application.

*Réponse.* - Les décrets d'application de la loi n° 91-1390 du 31 décembre 1991 relative à la titularisation des agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ont été publiés au *Journal officiel* de la République française du 13 janvier 1993.

*Organisations internationales (ONU)*

65912. - 28 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les récentes mutations de hautes personnalités au sein de l'ONU. Celles-ci laissent apparaître une tendance à l'élimination de la France et de la francophonie, au moment même où notre pays confirme son engagement dans les missions de l'ONU. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement français pour le maintien du personnel français, d'une part, pour la défense de notre langue, d'autre part.

*Réponse.* - Le ministre d'Etat remercie l'honorable parlementaire d'avoir attiré son attention sur la situation des fonctionnaires internationaux français et de la francophonie au secrétariat des Nations unies à New York. La France soutient les efforts accomplis par le nouveau secrétaire général, M. Boutros-Ghali, en vue de réformer l'organisation et de lui assurer un meilleur fonctionnement, tout en restant naturellement très vigilante sur la francophonie et sur ses intérêts propres. Le ministre d'Etat saisit cette occasion pour informer l'honorable parlementaire qu'il a écrit au secrétaire général des Nations unies pour lui rappeler les engagements qu'il a souscrits à plusieurs reprises à l'égard de la francophonie et son souci de voir traiter sur un pied d'égalité les principaux membres de l'organisation, notamment les membres permanents du Conseil de sécurité. Le ministre d'Etat partage entièrement le souci de l'honorable parlementaire pour la francophonie et la position de la France à l'ONU, qui doit être à la mesure de nos engagements. Il continuera d'intervenir sur ces sujets auprès du secrétaire général chaque fois que nécessaire. Le ministre d'Etat a le plaisir d'informer l'honorable parlementaire que l'un des postes de très haut niveau du secrétariat, celui de secrétaire général adjoint chargé de la collecte de l'information et de l'analyse économique, vient d'être attribué à l'un de nos compatriotes, M. Milleron, ancien directeur général de l'INSEE.

*Politique extérieure (Rwanda)*

66071. - 4 janvier 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'inquiète devant l'évolution de la situation au Rwanda. Les accords entre le gouvernement et le Front patriotique semblent caducs, et l'armée française arme les « troupes régulières ». C'est pourquoi il interroge **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les projets du Gouvernement quant au maintien de légionnaires français au Rwanda et les moyens diplomatiques envisagés pour ramener toutes les parties en présence, du MRND du président Habyarimana jusqu'au Front patriotique, à la table de négociations et à l'élaboration d'élections libres et pluralistes.

*Réponse.* - Depuis le déclenchement de la crise qui affecte le Rwanda, l'action de la France dans ce pays est guidée par une volonté de stabilisation et un souci d'apaisement. Dès le lendemain de l'attaque du 1<sup>er</sup> octobre 1990 à partir de l'Ouganda, un détachement de militaires français (détachement Noroit) a été dépêché au Rwanda dans le seul but de protéger nos ressortissants. Un DAMI (détachement d'assistance militaire et d'instruc-

tion) a également été mis en place à Ruhengeri (nord du Rwanda) en mars 1991. Il a par la suite été partiellement transféré à Gabiro (parc de la Kagera, dans le nord-est du pays). Ce second détachement remplit, en application des accords bilatéraux de coopération, une mission de formation, et non d'encadrement, de certaines unités rwandaises. La présence des militaires français au Rwanda a permis de rassurer les populations locales et d'éviter que ne se produisent de graves incidents dans la capitale, Kigali. Dans un contexte d'exacerbation des tensions inter-ethniques, le détachement Noroit s'est en outre avéré un instrument efficace dans le domaine humanitaire, comme l'illustrent - l'envoi - les 11 et 12 mars 1992 dans le Bugesera de plusieurs tonnes d'aide alimentaire et la campagne de vaccination qu'il a effectuée en novembre dernier au bénéfice de près de deux cent mille personnes. Parallèlement, la France encourage vivement le président Habyarimana à mener une politique d'ouverture, indispensable à la réconciliation de tous les Rwandais et au retour des réfugiés qui le souhaitent. L'adoption d'une nouvelle constitution abolissant l'Etat-parti, l'instauration du multipartisme et l'affermissement progressif d'une réelle liberté de la presse sont autant d'efforts véritables vers plus de démocratisation. En outre, la nomination d'un membre de l'opposition, M. Dismas Nsen-giyaremye, au poste de Premier ministre et la formation d'un gouvernement de coalition regroupant les principales organisations politiques du pays constituent des étapes importantes dans un processus de nature à restaurer la confiance tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Rwanda. La France soutient les négociations de paix entre le FPR et les autorités rwandaises qui se déroulent à Arusha, en Tanzanie. Celles-ci ont déjà permis la signature d'un cessez-le-feu (12 juillet 1992), d'un protocole relatif à l'Etat de droit (18 août 1992) et d'un accord relatif aux aspects civils de la participation du FPR au pouvoir dans le cadre d'un gouvernement de transition. Enfin, a été signé le 9 janvier 1993 par les deux délégations un protocole sur le partage du pouvoir (gouvernement et assemblée nationale de transition). La phase suivante des négociations, portant sur l'intégration des armées, devrait commencer le 25 janvier. L'accord de paix ainsi élaboré progressivement doit pouvoir conduire, à échéance rapprochée, à la tenue d'élections.

*Politique extérieure (Arménie)*

66190. - 11 janvier 1993. - **M. Francisque Perrut** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation dramatique que vit l'Arménie, menacée d'asphyxie en raison du blocus et de la guerre qui y sévit depuis quatre ans. Il tient à lui faire part de son indignation face à ce conflit où l'Azerbaïdjan viole sans vergogne toutes les règles internationales en massacrant des populations civiles et en faisant obstacle également à toute négociation en vue d'un cessez-le-feu. Il lui demande donc de lui faire connaître l'initiative diplomatique qu'il envisage de prendre auprès des instances européennes et de l'ONU afin que des sanctions internationales puissent être adoptées pour mettre fin à cette menace de génocide.

*Réponse.* - Le Gouvernement français suit avec une profonde préoccupation la difficile situation de l'Arménie, sur laquelle l'honorable parlementaire souhaite appeler l'attention du ministre d'Etat. Des liens d'amitié traditionnelle nous unissent à ce pays, dont le sort nous touche tout spécialement, à la mesure de nos relations particulières qui se sont tissées depuis des siècles entre les peuples français et arméniens. Le Président de la République a répondu lui-même, dès le lendemain, à l'appel lancé le 7 décembre par le Président Ter Petrossian, en l'assurant de la sympathie et de la sollicitude de la France dans la nouvelle épreuve que traverse l'Arménie. Une aide humanitaire sera donc accordée à l'Arménie pour lui permettre d'affronter les rigueurs de l'hiver. Un état des besoins en carburant, en vêtements, en denrées alimentaires et en médicaments nous a été adressé par l'intermédiaire de notre ambassade à Erevan. Des mesures pour les satisfaire sont à l'étude et devraient être prises très prochainement. Il convient toutefois de souligner, avec l'honorable parlementaire, que la question du blocus de l'Arménie relève essentiellement d'un traitement politique. C'est pourquoi le Président de la République l'a évoquée lors de sa visite privée en Turquie, à la fin du mois de décembre, avec MM. Ozal et Demirel. Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a adressé une lettre, dans un sens identique, à son homologue turc, pour lui demander son appui. Nous avons demandé à nos partenaires de la Communauté de s'associer à notre démarche. Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, est intervenu auprès de M. Chevardnadze et des ministres des affaires étrangères d'Ouzbékistan et de Turkménistan pour souligner le prix que nous attachons au rétablissement des livraisons d'énergie à l'Arménie. Un courrier a aussi été

adressé par le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, au ministre des affaires étrangères d'Azerbaïdjan pour lui faire connaître notre souhait de voir les livraisons d'aide humanitaire destinées à l'Arménie pouvoir transiter librement par son pays, dans l'esprit de ses engagements internationaux. Certaines de ces interventions ont permis d'enregistrer d'ores et déjà des résultats concrets, comme auprès de l'Ouzbékistan, pour les livraisons de gaz. Le gouvernement d'Azerbaïdjan a fait connaître au ministre d'Etat son accord, suite à sa démarche, pour le libre-passage de l'aide humanitaire vers l'Arménie. Ces acquis demeurent toutefois fragiles et limités, faute d'un règlement politique d'ensemble. A la mi-décembre, la conférence des ministres des affaires étrangères de la CSCE a renouvelé son soutien au projet de conférence internationale proposé par la France au début de l'année. Les Etats-Unis, la Russie, la Turquie, l'Arménie, les autorités arméniennes du Haut-Karabakh, et même l'Azerbaïdjan ont fait connaître leur appui pour résoudre cette crise dans le cadre que nous avons proposé. Reste à engager un dialogue difficile, à trouver la voie des concessions réciproques, c'est-à-dire à commencer réellement des négociations. La France est résolue à appuyer, comme elle l'a toujours fait, le président désigné de la future conférence, M. Mario Raffaeli, qui entreprend aujourd'hui de relancer le dialogue entre les autorités d'Erevan, de Stepanakert et de Bakou. L'organisation des Nations unies apporte, elle aussi, son soutien à l'effort entrepris dans le cadre de la CSCE. Notre pays reste résolu à apporter, au premier rang, sa contribution à l'effort pour restaurer la paix dans cette région.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(affaires étrangères : ambassades et consulats)*

66470. - 18 janvier 1993. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, s'il n'estime pas pléthorique la présence à Bruxelles de quatre ambassadeurs de la France dans divers organismes internationaux outre la représentation en Belgique, la représentation auprès des Communautés, à l'OTAN et l'UEO, alors que les autres pays ont limité à deux ou trois ambassadeurs leur participation.

*Réponse.* - Tous les pays membres de la Communauté européenne disposent, auprès des institutions communautaires, d'un représentant permanent. Par ailleurs, tous les Etats membres (à l'exception de la Belgique, naturellement) ont aussi un ambassadeur auprès du royaume de Belgique. Tous les pays membres à la fois de la Communauté et de l'OTAN (c'est-à-dire les Douze, moins l'Irlande) ont enfin un représentant permanent auprès du conseil de l'Atlantique Nord. A l'occasion du transfert de Londres à Bruxelles, au 1<sup>er</sup> janvier 1993, du siège de l'UEO, la question s'est posée de savoir si l'un des trois ambassadeurs dont dispose chaque pays dans la capitale belge devait également exercer les fonctions de représentant permanent auprès de l'UEO. Quelques Etats membres, et en particulier ceux qui ne sont qu'observateurs à l'UEO, ont choisi, effectivement, de désigner leur ambassadeur bilatéral pour exercer ces fonctions. Les Britanniques, de même que les Néerlandais et les Portugais, ont préféré cumuler sur un même titulaire les fonctions de représentant permanent auprès de l'OTAN et auprès de l'UEO. La France ainsi que l'Italie et l'Espagne (et, avec une formule différente, le Luxembourg et la Belgique) ont délibérément opté pour la désignation d'un représentant spécifique : la décision française traduit la détermination de notre pays de conserver à l'UEO son autonomie, notamment à l'égard de l'OTAN ; ce geste manifeste aussi la confiance de la France dans le développement futur d'une défense européenne.

*Politique extérieure (Rwanda)*

66513. - 18 janvier 1993. - M. Théo Vial-Massat souhaite interroger M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la présence française au Rwanda. Ce pays est en situation de guerre civile depuis octobre 1990 et la France y est depuis militairement présente. La protection des ressortissants français et des raisons humanitaires ont été invoquées par le gouvernement français pour expliquer cette présence. Or des tensions perdurent depuis bientôt deux ans et aucune mise au point n'a été faite depuis les plus récents événements. Aussi, il lui demande : quel est le rôle exact des forces armées françaises stationnées au Rwanda depuis octobre 1990 ; pourquoi avoir envoyé 150 militaires supplémentaires le 10 juin dernier, alors qu'un processus de paix semble être engagé entre le gouvernement de Kigali et le Front patriotique rwandais ; quels sont les montants

des aides financières débloquées pour le Rwanda depuis octobre 1990 ; quelle utilisation en a été faite ; quelle part occupe l'aide militaire française.

*Réponse.* - Depuis le déclenchement de la crise qui affecte le Rwanda, l'action de la France dans ce pays est guidée par une volonté de stabilisation et un souci d'apaisement. Dès le lendemain de l'attaque du 1<sup>er</sup> octobre 1990 à partir de l'Ouganda, un détachement de militaires français (détachement Noroit) a été dépêché au Rwanda pour protéger nos ressortissants. Ce détachement est demeuré stationné à Kigali. En juin 1992, l'intensification des combats à la frontière Nord et la dégradation de la situation ont justifié l'envoi d'une compagnie supplémentaire. A la suite du dialogue direct instauré à Arusha entre les parties en présence, avec le soutien actif de la France, et la signature d'un accord de cessez-le-feu, l'une des deux compagnies du détachement a pu être retirée le 10 novembre dernier. La présence des militaires français au Rwanda a permis de rassurer les populations et d'éviter que ne se produisent de graves incidents dans la capitale, Kigali. Dans un contexte d'exacerbation des tensions interethniques, le détachement Noroit s'est en outre avéré un instrument efficace dans le domaine humanitaire, comme l'illustre l'envoi les 11 et 12 mars 1992 dans le Bugesera de plusieurs tonnes d'aide alimentaire, et la campagne de vaccination qu'il a effectuée en novembre 1992 au bénéfice de près de 200 000 personnes. Un DAMI (détachement d'assistance militaire et d'instruction) a également été mis en place à Ruhengeri (Nord du Rwanda) en mars 1991. Il a par la suite été partiellement transféré à Gabiro (parc de la Kagera dans le Nord-Est du pays). Ce second détachement remplit, en application des accords bilatéraux de coopération, une mission de formation, et non d'encadrement, de certaines unités rwandaises. Parallèlement, la France a vivement encouragé le Président Habyarimana à mener une politique d'ouverture, indispensable à la réconciliation de tous les Rwandais et au retour des réfugiés qui le souhaitent. L'adoption d'une nouvelle constitution abolissant l'Etat-parti, l'instauration du multipartisme et l'affermissement progressif d'une réelle liberté de la presse sont autant d'efforts véritables vers plus de démocratisation. En outre, la nomination d'un membre de l'opposition, M. Dismas Nsengiyaremye, au poste de Premier ministre et la formation d'un gouvernement de coalition regroupant les principales organisations politiques du pays constituent des étapes importantes dans un processus de nature à restaurer la confiance tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Rwanda. Enfin, la France soutient activement les négociations de paix entre les autorités rwandaises et le FPR qui se déroulent à Arusha en Tanzanie. Celles-ci ont déjà permis la signature d'un accord de cessez-le-feu (12 juillet 1992), d'un protocole relatif à l'Etat de droit (18 août 1992), d'un accord relatif aux aspects civils de la participation du FPR au pouvoir dans le cadre d'un gouvernement de transition à base élargie ainsi que d'un protocole portant sur la composition de ce gouvernement et de l'assemblée nationale de transition (9 janvier 1993). Les négociations doivent se poursuivre sur l'intégration d'éléments du FPR au sein de l'armée rwandaise et sur le problème des réfugiés. C'est dans ce contexte qu'il faut évaluer l'aide française à ce pays. En 1991, celle-ci s'est élevée à environ 300 MF, dont 56 MF au titre du ministère de la coopération, 128 MF de la caisse française de développement, 70 MF d'aide à la balance des paiements. Le Rwanda a en outre bénéficié d'une remise de dettes portant sur un encours et des intérêts à hauteur de 606 MF se traduisant, sur l'exercice concerné, par un allègement de 50 MF de la balance des paiements. Les projets de développement sont poursuivis et la caisse française de développement a autorisé, en décembre dernier, des engagements de 6 MF destinés à la reconstruction et au reboisement. En 1992, par ailleurs, a été accordée une aide d'urgence destinée aux déplacés de guerre pour un montant excédant 1,5 MF et un effort significatif sera fait dans ce domaine en 1993.

**AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION**

*Femmes (mères célibataires)*

52553. - 13 janvier 1992. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur un souhait de la Fédération des syndicats des familles monoparentales. Elle demande qu'une information soit faite auprès de toutes les femmes célibataires, dès qu'elles apprennent qu'elles sont enceintes, pour qu'elles sachent qu'il faut aller à la mairie reconnaître le futur bébé, durant la grossesse.

*Réponse.* - La question soulevée par l'honorable parlementaire rejoint les préoccupations du ministre des affaires sociales. C'est pourquoi les publications émanant de son ministère font l'objet

d'une attention toute particulière sur ce point. C'est le cas notamment du carnet de maternité obligatoire, qui vient d'être remis à jour et dont la distribution s'effectue sous la responsabilité des conseils généraux.

#### *Sécurité sociale (mutuelles)*

61958. - 21 septembre 1992. - M. Philippe Vasseur rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration que l'ouverture par une société mutualiste de toute œuvre sociale mutualiste est subordonnée préalablement à cette ouverture à l'établissement d'un règlement conforme au règlement type annexé à des dispositions législatives, et qui doit être approuvé par l'autorité de tutelle. Il lui demande si les sociétés mutualistes exploitant des œuvres sociales mutualistes sont tenues de toujours respecter ce règlement. L'article 16 du règlement type de cabinet dentaire mutualiste actuellement en vigueur stipule que le mutualiste bénéficiant du cabinet dentaire verse une première cotisation. Sa société mutualiste de base verse également pour lui une cotisation dite « spéciale ». Si les deux cotisations ci-dessus sont versées, le mutualiste, précise l'article 18 de ce règlement type, bénéficie de la gratuité des soins et des travaux pris en charge par la sécurité sociale. Or, le cabinet dentaire réclame au mutualiste, pour les soins et prothèse dentaire, 100 p. 100 du tarif de responsabilité de la sécurité sociale, qui est de 14,10 francs par lettre clé, alors qu'il devrait percevoir par lettre clé 75 p. 100, soit 10,575 francs, qui seront remboursés en totalité par la sécurité sociale. La différence entre les 14,10 francs et les 10,575 francs représente le ticket modérateur, que le cabinet dentaire ne devrait pas réclamer au mutualiste, reste ainsi à la charge de ce dernier ou de sa mutuelle de base si elle couvre du montant de ce ticket. Ainsi le mutualiste, en fréquentant un cabinet dentaire mutualiste, ou sa mutuelle de base, si elle le couvre du ticket modérateur, ne retire aucun avantage du versement des deux cotisations ci-dessus. En sera-t-il de même dans le nouveau règlement de cabinet dentaire en cours d'élaboration ? Le règlement type des pharmacies mutualistes annexé au décret n° 64-827 du 23 juillet 1964 stipule, en son article 30, qui est une disposition obligatoire, que pour accéder à la pharmacie mutualiste le membre participant doit acquitter une cotisation annuelle. L'article 31 du même règlement, qui est également une disposition obligatoire, dispose que le mutualiste doit verser une seconde cotisation, cette fois mensuelle pour bénéficier des avantages prévus par l'article 35, encore une disposition obligatoire, qui consiste en une prestation égale à un pourcentage du prix des produits pharmaceutiques ordonnancés ou non. Cette prestation, comme le prescrit l'article 36 (disposition obligatoire), est versée au membre participant couverte ou non du ticket modérateur par une mutuelle, ce qui est d'ailleurs confirmé par la lettre, dont photocopie est jointe, de la Fédération nationale de la mutualité française en date du 30 août 1985. Or, une pharmacie mutualiste, bien que la sécurité sociale lui rembourse le montant des produits délivrés sur la base du tarif de responsabilité, comme aux pharmacies libérales qui, elles, ne réclament aucune cotisation à leurs clients. La pharmacie mutualiste doit-elle mentionner, comme le précise la feuille de soins, la somme effectivement perçue, égale au montant à 100 p. 100 des produits délivrés, diminués du montant des avantages pharmaceutiques mutualistes. Que peut faire le mutualiste pour obtenir l'application des règlements des œuvres sociales mutualistes ?

*Réponse.* - L'ouverture d'une réalisation sociale mutualiste est subordonnée à l'approbation préalable du règlement qui en définit les modalités d'organisation administrative, financière, technique et détermine les bénéficiaires, les avantages et les conditions dans lesquelles ils sont attribués. Les règlements modèles, tel celui des cabinets dentaires mutualistes, constituent des modèles de rédaction préparés par l'administration. Ils sont destinés à guider les organismes gestionnaires. Ainsi que vous le savez, conformément au décret du 15 juillet 1991, les centres de santé sont ouverts à tous, donc la cotisation d'accès a perdu de son utilité, ce qui conduit actuellement à une réécriture du règlement. Le règlement type annexé au décret n° 64-827 du 23 juillet 1964 concerne les pharmacies gérées par les unions et certains articles doivent être modifiés si l'organisme gestionnaire est une mutuelle. Les dispositions du règlement type citées par l'honorable parlementaire, qui présentent un caractère obligatoire, prévoient une cotisation d'accès et une cotisation spéciale non statutaire pour bénéficier d'une prestation spécifique qui ne s'analyse pas en une réduction de prix mais comme une prise en charge de tout ou partie du ticket modérateur par l'organisme gestionnaire de la pharmacie mutualiste. Les règles de facturation des produits pharmaceutiques sont fixées par la circulaire du ministre des affaires sociales et de l'intégration n° 19/SS du 25 février 1966 et celles du remboursement par la sécurité sociale par l'ar-

ticle L. 162-16 du code de la sécurité sociale. Selon ces textes, si le montant de la prestation mutualiste doit apparaître en principe sur la facture, cette prestation n'est en revanche pas prise en compte pour le calcul du remboursement accordé par la sécurité sociale. La mention de cette prestation doit permettre d'interdire les cumuls de prestations abusifs qui feraient échec au principe indemnitaire selon lequel le remboursement des dépenses de maladie par la mutuelle ne peut être supérieur au montant des frais restant à la charge effective de l'adhérent. Les litiges pouvant opposer un groupement gestionnaire à ses adhérents sont du ressort des tribunaux judiciaires.

#### *Politique sociale (logement : Nord)*

62223. - 28 septembre 1992. - M. René Carpentier informe M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration que la caisse d'allocations familiales de Valenciennes a décidé d'interrompre l'attribution de « Prêts sur l'honneur » qui permettaient aux familles allocataires d'apurer leurs impayés de loyer, et de ne plus intervenir que dans le cadre d'un fonds local de solidarité logement. Outre son aspect de « non-solidarité » avec les familles en difficulté, cette décision apparaît aussi comme un moyen de pression inadmissible sur les communes n'ayant pas encore opté pour la création d'un FLSL. Dans le Valenciennais, c'est le cas de près de 90 p. 100 des communes qui ne peuvent supporter, notamment celles qui possèdent un fort patrimoine social, le poids financier que représentent 35 p. 100 des impayés de loyer. Les élus locaux sont des hommes et des femmes responsables qui gèrent leur commune dans l'intérêt de la globalité de leur population à laquelle ils apportent beaucoup et dans tous les domaines : aide sociale, sports, culture, etc. Quand ils disent ce qu'ils peuvent ou ne peuvent pas faire, c'est après mûre réflexion et il faut les croire. En conséquence, il lui demande de s'exprimer précisément sur la décision de la caisse d'allocations familiales de Valenciennes.

*Réponse.* - Chaque caisse d'allocations familiales exerce la mission d'action sociale que lui a confiée le législateur, de manière décentralisée. En effet, le règlement intérieur de la caisse définit la nature des aides financières aux familles, les conditions générales d'attribution des prestations d'action sociale. Le secteur du logement et de l'habitat des familles représente un axe important de la politique d'action sociale des caisses d'allocations familiales. Les orientations pluriannuelles de la Caisse nationale des allocations familiales pour la prochaine période confirment cette volonté de promouvoir le droit au logement. Les caisses d'allocations familiales seront incitées à définir leur programme pluriannuel d'action sociale « logement habitat ». Elles peuvent intervenir de plusieurs manières : aides financières directes aux familles ; participation aux fonds de solidarité logement ; implication des travailleurs sociaux ; soutien aux organismes d'information et de conseil. La décision de la caisse d'allocations familiales de Valenciennes s'intègre dans ces orientations nationales : son implication dans le FSL vise à intervenir, conformément aux objectifs de la loi sur le droit au logement, auprès des familles en difficulté et notamment dans le cas d'impayés de loyer. Il est précisé que, si les fonds locaux sont facultatifs, la loi du 31 mai 1990 relative au droit au logement a rendu obligatoire le fonds de solidarité logement, au niveau départemental, couvrant tout le territoire, et cofinancé obligatoirement par l'Etat et le département. Ainsi, le fonds de solidarité est compté pour l'ensemble du département, même en l'absence de contributions des communes.

#### *Professions sociales (aides à domicile)*

62337. - 5 octobre 1992. - M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les préoccupations exprimées par les associations de soins et d'aide ménagère à propos de la reclassification des personnels de gestion, d'encadrement et de soins. Alors que les aides ménagères ont obtenu en 1991 une reconnaissance de leur compétence et de la spécificité de leur formation, concrétisée par une classification et une revalorisation de leurs rémunérations, les autres catégories de personnels, qui concourent, chacune dans son domaine respectif, au bon fonctionnement des services d'aide à domicile, n'ont enregistré aucune réactualisation de leur statut et de leur grille indiciaire depuis la convention collective du 11 mai 1983. La conséquence de la situation peu attractive des rémunérations des personnels administratifs et des personnels soignants est, pour les associations gestionnaires, une difficulté

croissante à trouver du personnel qualifié et, à plus ou moins long terme, une cruelle pénurie. Très valorisée dans les discours des responsables politiques et des partenaires sociaux, la politique de maintien à domicile, qui repose sur des réalités objectives communément admises (accroissement démographique de la population âgée, intérêt physique, moral et social de la relation entre la personne dépendante et l'intervenant à son domicile) souffre d'un grave déficit de reconnaissance en termes de statut professionnel et, bien évidemment, de moyens financiers adéquats. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remotiver les personnels concernés, dignes de la plus haute estime, qui ont en charge l'organisation et la gestion du service public d'accompagnement aux personnes âgées et malades.

*Professions sociales (aides à domicile)*

63027. - 19 octobre 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la reclassification des personnels de gestion, d'encadrement et soignants des associations d'aide à domicile. En effet, leur classification établie depuis 1983 a grand besoin d'être réactualisée, tant au niveau des grilles indiciaires que des définitions de poste qui évoluent très rapidement. En juin 1991, les associations d'aide à domicile ont obtenu la reconnaissance des compétences des aides ménagères avec une grille spécifique pour le CAFAD, ainsi qu'une revalorisation substantielle de leurs rémunérations. Courant octobre, un accord portant sur la reclassification des autres catégories de personnel devait être négocié. Leur situation actuelle est en effet fortement préjudiciable à la bonne tenue de l'administration de nos structures qui gèrent de nombreux fonds publics et parapublics. Il lui demande de bien vouloir étudier avec beaucoup d'attention les difficultés rencontrées par les associations d'aide à domicile et l'informer des mesures que le Gouvernement compte prendre afin d'améliorer la situation des personnels de gestion. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Réponse.* - Les partenaires sociaux signataires de la convention collective du 11 mai 1983 ont signé un avenant n° 4-92 du 25 septembre 1992 revalorisant l'ensemble des emplois régis par la convention collective à l'exception de celui d'aide ménagère déjà revalorisé par l'avenant n° 2-91 du 27 juin 1991. Cet avenant a été négocié suite au refus d'agrément de l'avenant n° 5-91 du 9 décembre 1991 portant sur le même objet. Ce dernier n'a pas été agréé pour les raisons suivantes : il n'était pas finançable tant pour sa partie frais de gestion que pour sa partie forfaits soins intéressant les personnels soignants ; il revalorisait l'ensemble des emplois de 17,5738 p. 100 en masse en année pleine ; il excédait pour certains emplois la parité avec le secteur public qui sert de référence ; enfin, compte tenu du calendrier d'application prévu, il engageait les exercices 1993 et 1994 pour lesquels les taux directeurs applicables à l'ensemble des forfaits soins n'étaient pas encore fixés. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration est disposé à agréer dans les meilleurs délais un avenant qui se conformerait aux principes d'agrément notifiés à l'ensemble des partenaires sociaux. Ainsi, l'ensemble des emplois d'exécution, de maîtrise, de direction et paramédicaux pourraient être revalorisés de façon sensible.

*Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)*

63841. - 9 novembre 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que des citoyens français, âgés de plus de soixante-cinq ans, sont privés de toute protection sociale, notamment de la couverture de l'assurance maladie, pour la raison qu'ils n'ont jamais travaillé auparavant ou parce qu'ils sont rapatriés d'Algérie, territoire où la sécurité sociale n'existait pas, alors que certains étrangers résidant en France, même pour de courtes périodes, bénéficient de notre sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette injuste discrimination.

*Réponse.* - Les personnes de nationalité française, résidant sur le territoire français qui, n'ayant jamais travaillé en France, sont privées de protection sociale, peuvent bénéficier, sous conditions de ressources, du minimum vieillesse. Cette prestation leur confère un droit à l'assurance maladie comme à tous les titulaires d'une pension ou d'une rente de vieillesse. Par ailleurs, en application de la loi du 26 décembre 1964, les Français, quel que soit leur lieu de résidence, peuvent bénéficier, sous certaines condi-

tions, de la validation, dans le régime général français d'assurance vieillesse, des périodes d'activité salariée effectuées en Algérie entre le 1<sup>er</sup> avril 1938 et le 1<sup>er</sup> juillet 1962. Sont ainsi validées les périodes comprises entre le 1<sup>er</sup> avril 1953 et le 1<sup>er</sup> juillet 1962 pendant lesquelles les intéressés ont été affiliés au régime algérien d'assurance vieillesse entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1953. Aucun délai de forclusion n'est fixé pour le dépôt de ces demandes de validation. Quant aux périodes comprises entre le 1<sup>er</sup> avril 1938 et le 1<sup>er</sup> avril 1953, elles peuvent également être validées gratuitement si les requérants ont été affiliés ultérieurement à un régime de sécurité sociale algérien ou métropolitain obligatoire ou, antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1938, au régime général français à titre obligatoire ou volontaire. Le décret du 3 décembre 1982 a supprimé tout délai pour la présentation des demandes de validation à ce titre. En tout état de cause, lorsque la validation gratuite n'est pas possible, toutes les années de salariat effectuées en Algérie entre le 1<sup>er</sup> juillet 1930 et le 1<sup>er</sup> juillet 1962 peuvent faire l'objet d'un rachat de cotisations au titre de la loi du 10 juillet 1965 (art. L. 742-1 du code de la sécurité sociale) sans qu'aucun délai de forclusion ne soit opposable. Enfin, les personnes susceptibles d'attester avoir été rapatriées en métropole par suite d'événements politiques peuvent, en outre, se prévaloir des dispositions de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 qui prévoient, notamment, une aide financière de l'Etat au rachat de ces cotisations allant de 50 p. 100 à 100 p. 100 du montant du rachat.

*Logement (allocations de logement)*

64129. - 16 novembre 1992. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les modalités de versement de l'allocation logement. Alors que l'aide personnalisée au logement est versée directement aux propriétaires des appartements conventionnés, l'allocation logement proprement dite, concernant les logements non conventionnés est versée aux locataires et non aux propriétaires, sauf demande conjointe des deux parties intéressées. Les avantages présentés par un versement direct et automatique de cette allocation logement aux propriétaires seraient nombreux. Ainsi, ces derniers seraient plus enclins à louer leurs appartements, sachant qu'ils percevraient cette allocation logement directement. Les difficultés éprouvées par de nombreuses familles modestes pour payer leur loyer seraient atténuées, le loyer résiduel peu important pouvant être plus facilement prévu dans leur budget. Une telle modification des modalités de versement de l'allocation logement susciterait, semble-t-il, l'intérêt des administrations sociales, caisses d'allocations familiales, centres communaux d'action sociale, appelées à se pencher sur les nombreux cas de retard de paiement de loyers, voire d'expulsions. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend réserver à cette proposition.

*Logement (allocations de logement)*

64796. - 30 novembre 1992. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les modalités de versement de l'allocation de logement. Alors que l'aide personnalisée au logement est versée directement aux propriétaires des appartements conventionnés, l'allocation logement proprement dite, concernant des logements non conventionnés est versée aux locataires et non aux propriétaires, sauf demande conjointe des deux parties intéressées. Les avantages présentés par un versement direct et automatique de cette allocation logement aux propriétaires seraient nombreux. Ainsi, ces derniers seraient plus enclins à louer leurs appartements, sachant qu'ils percevraient cette allocation logement directement. Les difficultés éprouvées par de nombreuses familles modestes pour payer leur loyer seraient atténuées, le loyer résiduel peu important pouvant être plus facilement prévu dans leur budget. Une telle modification des modalités de versement de l'allocation logement susciterait, semble-t-il, l'intérêt des administrations sociales, caisses d'allocations familiales, centres communaux d'action sociale, appelés à se pencher sur les nombreux cas de retard de paiement de loyers, voire d'expulsions. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend réserver à cette proposition.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre sur les modalités de versement de l'allocation de logement. Si l'aide personnalisée au logement est versée directement entre les mains du propriétaire ou du prêteur, l'allocation de logement est versée entre les mains de l'allocataire. Toutefois, la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dispose que la prestation peut être versée sur simple accord des parties entre les mains du bailleur

ou du prêteur. C'est donc une faculté et non une contrainte qui est laissée à l'appréciation des parties. Le versement direct à l'allocataire peut avoir pour effet de mieux responsabiliser ce dernier, l'allocation de logement étant une prestation affectée à une dépense précise.

*Assurance maladie maternité :  
prestations (frais pharmaceutiques)*

65075. - 7 décembre 1992. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le non-remboursement par la sécurité sociale des moyens contraceptifs. En effet, la contraception est un droit acquis par les femmes. Pour son respect, l'information et son remboursement sont indispensables. Or, de nombreux moyens ne sont pas remboursés : stérilets, spermicides, préservatifs, mais aussi certaines pilules, notamment celles dites de la troisième génération, sorties entre 1984 et 1991, qui contiennent des progestatifs et auraient moins d'effets secondaires : Varnoline, Diane 35, Cilest, Phaeva, Minulet, Tri-Minulet, Cycléane 20, Moneva, Cojeléane 30 et Mercilon. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le remboursement de tous les moyens contraceptifs.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement partage tout à fait ses préoccupations en ce qui concerne la prise en charge des contraceptifs oraux. Pour remédier à cette situation, un arrêté pris le 13 décembre 1991 a inscrit sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux deux contraceptifs qui, jusqu'alors, étaient commercialisés en non remboursable. En raison du marché important de ces deux produits, la majeure partie des contraceptifs utilisés est désormais prise en charge. En ce qui concerne les contraceptifs dits « de troisième génération », une étude comparative va être prochainement lancée par l'INSERM afin d'en évaluer l'intérêt par rapport aux contraceptifs oraux « de deuxième génération » et, en conséquence, l'intérêt de leur éventuelle admission au remboursement.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais dentaires et frais d'optique)*

65406. - 14 décembre 1992. - M. Robert Moutdargent attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'insuffisance de la prise en charge par la sécurité sociale de certaines dépenses médicales nécessaires. C'est notamment vrai pour ce qui concerne l'optique. Depuis le 4 janvier 1963, la sécurité sociale rembourse les montures de lunettes sur la base d'un forfait de 18,65 francs. Les verres le sont sur un barème forfaitaire de 8 à 130 francs. Ces prix sont sans commune mesure avec la réalité de 1992 où le coût d'une paire de lunettes doit être multiplié par vingt. Le prix des prothèses dentaires est également sous-évalué. A titre d'exemple, une couronne-bague ordinaire en nickel-chrome (SCP 50) est facturée, selon les dentistes, entre 1 500 et 2 000 francs. Elle est remboursée 528,75 francs par la sécurité sociale, ce qui est injuste. C'est pourquoi il demande au Gouvernement quelles suites il entend réserver aux relèvements des remboursements des prothèses optiques et dentaires.

Réponse. - Pour une partie des frais d'optique, les tarifs de responsabilité sont souvent éloignés des prix demandés aux assurés. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie conduisent à privilégier une démarche progressive consistant à étendre les mesures nouvelles aux situations médicales et sociales les plus justifiées. C'est pourquoi un effort particulier a été entrepris en faveur des enfants, afin de favoriser leur insertion scolaire, par l'arrêté du 13 décembre 1989. Cependant, pour les assurés qui seraient dépourvus de protection sociale complémentaire, les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale tout ou partie de la dépense restant à leur charge, après examen de leur situation sociale. Quant aux soins dentaires, le tarif servant de base au remboursement des soins conservateurs et chirurgicaux est opposable aux praticiens conventionnés non titulaires du droit à dépassement. En revanche, pour les prothèses, comme par exemple les couronnes et les appareils mobiles, les tarifs servant de base au remboursement ne sont pas opposables aux chirurgiens-dentistes, qui doivent néanmoins fixer leurs honoraires « avec tact et mesure ».

*Sécurité sociale (cotisations)*

65555. - 21 décembre 1992. - M. Edouard Frédéric-Dupont expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration l'hypothèse suivante : Un employeur du bâtiment, pratiquant l'abattement de 10 p. 100 pour les frais professionnels, transporte gratuitement, en même temps que le matériel nécessaire aux différents chantiers en cours, dans le véhicule utilitaire propriété de l'entreprise, tout ou partie de son personnel, exclusivement pour les trajets, siège de l'entreprise-chantier, aller et retour, matin et soir. Il lui demande de lui confirmer que ce simple transport (aller et retour sur les chantiers, matin et soir), ne constitue en aucun cas un avantage en nature à inclure dans l'assiette des cotisations, en cas d'application d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels.

Réponse. - La fourniture d'un véhicule permet aux salariés des entreprises du bâtiment de se rendre au cours d'une même journée de travail du siège social de l'entreprise au chantier, ou d'un chantier à un autre chantier, sans engager de dépenses supplémentaires faisant ainsi l'économie de frais usuels et inhérents à l'emploi, frais qui sont normalement couverts par la pratique de l'abattement supplémentaire de 10 p. 100 prévu par le code général des impôts. Toutefois cette position ne s'applique qu'aux situations dans lesquelles l'employeur met à disposition de son personnel un véhicule spécialement réservé au transport dudit personnel : elle ne tient pas compte, cependant, de toutes les conditions particulières d'exercice de la profession. Aussi, lorsque le déplacement du salarié est assuré par un véhicule servant, par ailleurs, et souvent en même temps, aux divers besoins de l'entreprise, et notamment au transport du matériel, il n'y a pas lieu de réintégrer dans l'assiette des cotisations sociales un quelconque avantage. En revanche, lorsque ce transport est assuré par la mise à disposition du salarié d'un véhicule réservé à cet effet, il convient alors de soumettre à cotisations sociales la valeur de cet avantage.

*Sécurité sociale (mutuelles)*

65628. - 21 décembre 1992. - M. François Fillon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les profondes inégalités de traitement qui existent au niveau des rémunérations servies par la Caisse nationale d'assurance maladie aux mutuelles étudiantes qui ont en charge la gestion du régime étudiant de sécurité sociale. En 1991, la Mutuelle nationale des étudiants de France (MNEF) a touché 135 MF pour 481 000 étudiants, soit en moyenne 280 francs par étudiant, alors que les neuf mutuelles régionales n'ont touché que 78 MF pour 440 000 étudiants, soit en moyenne 177 francs par étudiant. Il s'étonne que l'avis technique formulé par la Caisse nationale d'assurance maladie et préconisant une égalité de traitement entre les différentes mutuelles sur la base du nombre d'affiliés gérés par chaque mutuelle n'ait été ni retenu, ni étudié. Il souligne que cette inégalité de traitement est tout à fait inacceptable, notamment en ce qu'elle compromet gravement l'avenir des mutuelles étudiantes régionales. Il lui demande donc les mesures urgentes que le Gouvernement entend adopter afin de rétablir cette égalité de traitement conformément aux principes démocratiques et républicains.

Réponse. - Le Gouvernement a souhaité modifier les règles d'attribution des remises de gestion aux mutuelles d'étudiants, afin de favoriser leur gestion et de simplifier la réglementation qui leur est applicable. Une lettre a été adressée en ce sens le 31 mars 1992 au directeur de la CNAMTS. Cette réforme a permis tout d'abord d'apurer rapidement le passé, en versant un complément de 72 MF aux mutuelles d'étudiants par rapport aux remises de gestion versées depuis 1988, qui ont été reconduites d'année en année, ce qui a porté leur taux de progression à 6 p. 100 en 1989, 6 p. 100 en 1990 et 8 p. 100 en 1991. Cette régularisation des années antérieures, qui représente un effort important pour l'assurance maladie, devrait soulager les problèmes de trésorerie rencontrés par certaines mutuelles d'étudiants. Pour l'avenir, les mutuelles d'étudiants bénéficieront, grâce à leur intégration dans la procédure budgétaire des caisses d'assurance maladie, d'une allocation de ressources plus régulière et cohérente. Il sera, en particulier, tenu compte, chaque année, de l'évolution du nombre d'adhérents, mutuelle par mutuelle, ce qui leur permettra de réduire le coût d'amortissement de leurs frais fixes. Plusieurs autres dispositions améliorent sensiblement la situation actuelle, comme le versement des remises de gestion par douzième chaque mois, afin d'alléger leurs charges de trésorerie. Les grandes lignes de ce dispositif d'ensemble ont été bien accueillies par la principale des mutuelles d'étudiants, la MNEF,

et par la Caisse nationale d'assurance maladie. En revanche, ses modalités d'application ont soulevé des réserves de la part de certaines mutuelles régionales, qui souhaitent que l'apurement du passé se fasse sur des bases différentes de la réglementation en vigueur, ce qui dégraderait leurs ratios de gestion actuels. Ces prises de position paraissent regrettables. En effet, cette réforme a été conduite avec diligence par les services ministériels, conformément à la demande des mutuelles elles-mêmes, dans un esprit consensuel afin de régler les problèmes de trésorerie dont certaines faisaient état, et dans un sens correspondant à nombre de leurs demandes. Enfin, dans un contexte de rigueur budgétaire, un effort exceptionnel a été consenti en 1992, et il ne paraît pas possible d'augmenter encore les moyens mis à la disposition des mutuelles d'étudiants qui pèsent sur le régime général de la sécurité sociale. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration est bien évidemment disposé à étudier toute proposition complémentaire qui, à charge constante pour l'assurance maladie, ferait l'objet d'un consensus entre les différentes mutuelles.

#### *Retraites : régime général (montant des pensions)*

**65630.** - 21 décembre 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'indexation des retraites du régime général, et notamment sur le souhait de nombreux retraités de voir, en 1993, le pouvoir d'achat évoluer de la même manière que celui du salaire. En effet, les retraites sont revalorisées depuis plusieurs années de manière arbitraire et ne tiennent pas compte d'une indexation selon l'évolution des salaires. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette affaire.

#### *Retraites : généralités (montant des pensions)*

**65082.** - 4 janvier 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le grave et persistant problème de l'insuffisante revalorisation des retraites. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé le plus rapidement possible que les pensions soient indexées sur la hausse des salaires et non plus sur la hausse prévisible des prix pénalisants pour le pouvoir d'achat des retraités.

*Réponse.* - Au cours de la décennie écoulée, les gouvernements successifs sont parvenus à maintenir le pouvoir d'achat des retraités. En effet, les prix ont progressé de 71,4 p. 100 entre 1981 et 1992. Or, au cours de la période, les revalorisations cumulées des pensions du régime général se sont élevées à 71,5 p. 100 et le montant du minimum vieillesse a été relevé de 98,1 p. 100. Le pouvoir d'achat d'une pension liquidée en 1981 a donc été strictement préservé jusqu'en 1993 et celui du minimum vieillesse a progressé de plus de 25 p. 100. A cette importante garantie s'ajoute l'ensemble des mesures favorables aux retraités prises depuis une dizaine d'années : abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, création de minima de pensions dans la plupart des régimes, relèvement du taux de la pension de réversion, mensualisation des pensions. Le Gouvernement entend continuer à préserver le pouvoir d'achat des pensions et est favorable à ce que, lorsque la situation de l'économie le permet, les retraités soient associés à son progrès. Cependant, le retour à une règle d'indexation des pensions sur les salaires bruts entraînerait un alourdissement des dépenses de retraite, qui pèserait de manière peu supportable sur le revenu des actifs.

#### *Retraites : généralités (paiement des pensions)*

**65667.** - 21 décembre 1992. - La trimestrialisation des retraites engendre des difficultés de gestion pour bon nombre de ses bénéficiaires. **M. Georges Colombier** est très souvent sollicité sur cette question et demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** si des mesures sont actuellement à l'étude. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Réponse.* - Les retraités du régime général de la sécurité sociale perçoivent leur pension de vieillesse mensuellement depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1986 en application du décret n° 86-130 du 28 jan-

vier 1986. Ces dispositions ne s'appliquent pas actuellement aux ressortissants des caisses d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles ou commerciales dans la mesure où leurs conseils d'administration ont expressément demandé au Gouvernement que les conditions de liquidation et de paiement des pensions soient maintenues à leur échéance trimestrielle, compte tenu du coût supplémentaire qu'imposerait aux actifs la mensualisation des retraites.

#### *Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)*

**65708.** - 21 décembre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème de couverture sociale que rencontrent les veuves des travailleurs frontaliers ayant exercé leur activité professionnelle en Allemagne. En effet, durant la période nécessaire à la liquidation d'une pension de réversion, soit environ six mois, la veuve (et ses enfants) peut se trouver sans couverture sociale si la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence ne lui délivre pas une attestation provisoire de couverture sociale. Afin de remédier à une situation qui pénalise les veuves de travailleurs frontaliers, il serait nécessaire de maintenir leurs droits jusqu'à ce qu'elles bénéficient de leur pension de réversion. Il lui fait remarquer que ce maintien des droits existe pour les veuves des travailleurs allemands. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Réponse.* - Pour prendre en compte tous les éléments de la situation évoquée par l'honorable parlementaire, il convient tout d'abord de rappeler que les travailleurs frontaliers résidant en France et exerçant leur activité en Allemagne ont droit, pour eux-mêmes et les membres de leur famille, aux prestations d'assurance maladie et maternité au titre de la législation allemande et à la charge des institutions allemandes de sécurité sociale, que les prestations soient servies par ces dernières (art. 20 du règlement CEE n° 1408/71) ou qu'elles soient servies, selon les modalités de la législation française, par les institutions françaises (art. 19 du règlement précité). Après le décès du travailleur frontalier, les membres de sa famille cessent, aux termes de la législation allemande, d'avoir droit aux prestations d'assurance maladie et maternité, et ne retrouvent un tel droit qu'une fois la pension allemande de survivant attribuée. En leur qualité de pensionnés du régime allemand, ils bénéficient alors des prestations en nature servies par les institutions françaises, selon la législation que ces institutions appliquent, mais toujours à la charge du régime allemand (art. 28 du règlement déjà cité). Durant le délai qui s'écoule entre la date du décès et la date effective d'attribution de la pension de survivant, les dispositions communautaires applicables sont celles de l'article 26 du règlement CEE n° 1408/71 qui ont précisément pour but de pallier les inconvénients pouvant résulter de l'existence de ce délai. Selon ces dispositions, les survivants d'un travailleur qui cessent d'avoir droit aux prestations en nature au titre de la législation de l'Etat membre qui était compétent à la date du décès, bénéficient néanmoins de ces prestations, servies par les institutions de l'Etat de résidence selon les dispositions de la législation que ces institutions appliquent, pour autant qu'ils y aient droit en vertu de cette législation ou qu'ils y auraient droit en vertu de la législation d'un autre Etat membre s'ils résidaient sur le territoire de ce dernier. Or la législation française ne permet pas de reconnaître des droits personnels aux demandeurs de pensions en tant que tels. Certes l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale accorde aux ayants droit de l'assuré décédé un maintien des droits, assorti, sous certaines conditions, de la reconnaissance ultérieure d'un droit propre, toutefois ce bénéfice n'est pas lié à la qualité de demandeur de pension, mais à celle d'ayant droit d'un assuré décédé ayant en dernier lieu été affilié au régime français de sécurité sociale. Par contre la législation allemande offre la possibilité aux demandeurs de pension qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'assurance maladie maternité des titulaires de pensions de solliciter leur affiliation à cette dernière avec effet immédiat à la date du dépôt de la demande de pension, moyennant paiement des cotisations correspondantes à partir de cette date. Les personnes se trouvant dans la situation évoquée doivent par conséquent déposer leur demande de pension allemande de survivant dès que possible et solliciter ensuite leur affiliation immédiate en cette qualité au régime allemand d'assurance maladie et maternité. Une attestation E120 leur sera délivrée pour leur permettre d'obtenir des institutions françaises le bénéfice des prestations en nature, servies selon les dispositions de la législation française pour le compte des institutions allemandes qui en supportent la charge définitive.

*Prestations familiales (allocation pour jeune enfant)*

65817. - 28 décembre 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le versement de l'allocation pour jeune enfant dont le nombre de mensualités versées avant la naissance peut être inférieur à six en cas de naissance prématurée. Or cette situation irrite les allocataires qui s'estiment pénalisés par une anticipation de la naissance indépendante de leur volonté. A cet égard, il aimerait savoir si des dispositions particulières ne peuvent être envisagées en fonction de la situation plus ou moins favorable des familles en question.

*Réponse.* - L'allocation pour jeune enfant, prestation d'entretien versée mensuellement a remplacé les anciennes allocations prénatales et postnatales servies par fractions. Cette prestation est versée selon les règles générales d'attribution communes à l'ensemble des prestations familiales et définies par l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article R. 531-1 du code de la sécurité sociale, le droit à l'allocation pour jeune enfant est ouvert pour chaque enfant à compter du premier jour du mois civil suivant le troisième mois de grossesse et jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel l'enfant atteint l'âge de trois mois. En cas de naissance prématurée ou tardive, la durée de versement de l'allocation peut être réduite ou augmentée selon le cas. Il n'est pas actuellement prévu de modifier les règles générales au ce qui concerne le service de l'allocation pour jeune enfant, qui répondent déjà à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

*Logement (APL)*

65925. - 28 décembre 1992. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions de versement de l'allocation personnalisée au logement (APL). Actuellement, cette prestation n'est pas versée aux allocataires si son montant mensuel est inférieur à 100 francs. Toutefois, pour ne pas léser les bénéficiaires de cette prestation, dont les ressources sont modestes, ne pourrait-on pas envisager de ne verser cette APL que tous les six mois, voire une fois par an, plutôt que de la supprimer purement et simplement ? C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment sur ce sujet.

*Réponse.* - Les allocations de logement ont pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire (loyer ou mensualité de remboursement d'emprunt en cas d'accession à la propriété) en fonction du montant de celle-ci, des ressources de la famille et de sa composition. L'adaptation du montant de cette aide et sa forte personnalisation, en fonction de ces trois éléments de calcul, sont les caractéristiques essentielles de ces prestations. Suivant les articles D. 542-7 et R. 831-15 du code de la sécurité sociale, il n'est pas procédé au versement de l'allocation de logement lorsque le montant mensuel de la prestation est inférieur à un montant fixé par décret. Aussi, le seuil de non-versement de la prestation a-t-il été fixé à 100 francs par mois (décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988) et n'a pas fait l'objet d'une actualisation depuis. Il n'est pas envisagé pour l'instant de supprimer le seuil de non-versement ou de le remplacer par un versement trimestriel ou semestriel.

*Retraites : généralités (financement)*

65928. - 28 décembre 1992. - M. Denis Jacquat expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration le fait que depuis 1986 plusieurs rapports se sont succédé insistant tous sur la nécessité de garantir à terme l'équilibre des régimes de retraite. Or, malgré les diverses propositions formulées pour y parvenir, aucune n'a été choisie. Cette situation est préjudiciable autant pour les assurés que pour la collectivité. A cet égard, il aimerait savoir si le Gouvernement compte encore repousser le moment de sa décision et, dans l'affirmative, il désirerait connaître les raisons justifiant cet état de fait.

*Réponse.* - En vue d'assurer la pérennité de nos régimes de retraite, le Gouvernement a engagé avec la publication du Livre blanc sur les retraites un large débat dans l'opinion publique, débat qu'a animé la mission présidée par M. Cottave. Une mission de concertation avec les partenaires sociaux a également été confiée à M. Brunhes. Le Gouvernement dispose ainsi d'une large palette d'avis permettant de mettre en évidence les points de désaccord ou de consensus. Il apparaît que toute mesure d'ajustement des dépenses de régimes de retraite devra respecter deux conditions : en premier lieu, elle ne devra pas remettre en

cause la répartition comme principe essentiel de fonctionnement de notre système de retraite ; en second lieu, elle ne devra pas porter atteinte à la retraite à soixante ans. Dans la continuité de ces rapports, le Gouvernement a proposé à l'Assemblée nationale, qui l'a adopté en première lecture, un projet de loi portant création d'un fonds de solidarité vieillesse, dont le but est de prendre en charge des dépenses de retraite qui relèvent effectivement de la solidarité nationale. Ce texte met en œuvre les décisions annoncées à l'occasion du conseil des ministres du 29 juillet 1992 quant au partage entre ce qui relève de l'assurance collective et ce qui relève de la solidarité nationale en matière de retraites. Cette réforme, qui répond au souci de consolider les régimes de retraite par répartition, doit être accompagnée d'une clarification des responsabilités dans la gestion de l'assurance vieillesse. Les discussions engagées à ce sujet par l'Etat avec les partenaires sociaux se poursuivent.

*Femmes (veuves)*

66040. - 4 janvier 1993. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des veuves sans enfants. En effet, celles-ci ne bénéficient d'aucun allègement fiscal alors qu'elles doivent supporter des frais importants qui étaient, du vivant de leur époux, répartis entre deux revenus. Lorsqu'elles sont à la retraite et que celle-ci est supérieure à 5 200 francs, elles ne peuvent toucher la pension de réversion de la sécurité sociale de leur conjoint. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, en accord avec son collègue le ministre du budget, de prévoir, tant sur le plan des retraites que sur le plan fiscal, des dispositions particulières en faveur de cette catégorie de femmes qui connaît des difficultés.

*Réponse.* - Le Gouvernement ne méconnaît pas les aspirations des veufs et des veuves. Il convient toutefois de les mettre au regard de la réflexion d'ensemble menée sur les pensions de droit direct, dont la maîtrise à moyen terme est nécessaire, compte tenu des perspectives financières de nos régimes de retraite. Le coût pour la collectivité de ces mesures contraint le Gouvernement à se montrer attentif à ce qu'elles soient compatibles avec les impératifs financiers qu'il s'est fixés. Cependant, la loi portant diverses mesures d'ordre social, qui vient d'être adoptée par le Parlement, contient deux mesures relatives à la couverture maladie des veufs et des veuves. Ceux et celles d'entre eux qui ont élevé trois enfants ou plus, ou qui bénéficient de l'allocation de veuve, seront automatiquement affiliés à l'assurance-maladie du régime général de la sécurité sociale. Les cotisations afférentes seront prises en charge par les organismes débiteurs des prestations familiales dans le premier cas et par l'aide sociale dans le second. Le rapport de la mission « retraites » présidée par M. Cottave, remis au ministre des affaires sociales et de l'intégration en décembre 1991, avance par ailleurs plusieurs autres mesures favorables aux conjoints survivants. Le Gouvernement étudie avec soin toutes les hypothèses relatives à cette question complexe. A ce stade, il paraît difficile de prendre une position définitive. Cependant, il s'agit là, incontestablement, d'un problème majeur pour nos concitoyens. Aucune solution partielle ne sera satisfaisante si elle ne s'inscrit pas dans un plan d'ensemble.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais d'optique)*

66177. - 11 janvier 1993. - M. André Tihen Ah Koon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la prise en charge par la sécurité sociale des dépenses d'optique. Depuis 1964, la sécurité sociale rembourse les montures de lunettes sur la base d'un forfait de 18,65 francs ; les verres le sont sur un barème forfaitaire de 8 à 130 francs. Cette prise en charge apparaît sans commune mesure avec le coût actuel d'une paire de lunettes et est de nature à pénaliser nombre d'assurés sociaux qui se trouvent dans l'impossibilité de couvrir ces frais médicaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un relèvement des remboursements des dépenses d'optique est envisagé.

*Réponse.* - Pour une partie des frais d'optique, les tarifs de responsabilité sont souvent éloignés des prix demandés aux assurés. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie conduisent à privilégier une démarche progressive consistant à étendre les mesures nouvelles aux situations médicales et sociales les plus justifiées. C'est pourquoi un effort particulier a été entrepris en faveur des enfants

afin de favoriser leur insertion scolaire, par l'arrêté du 13 décembre 1989. Cependant, pour les assurés qui seraient dépourvus de protection sociale complémentaire, les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie de la dépense restant à leur charge, après examen de leur situation sociale.

*Retraites : régime général (majorations des pensions)*

**66194.** - 11 janvier 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la majoration pour conjoint à charge perçue par les mères au foyer ayant élevé au moins quatre enfants. En effet, depuis 1977, la majoration pour conjoint à charge n'a plus fait l'objet d'une revalorisation, son montant étant fixé à 4 000 francs par an. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si une réactualisation de cette indemnité basée sur le coût de la vie est envisagée.

*Réponse.* - Il est exact que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977 la majoration pour conjoint à charge ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse ; son montant se trouve donc fixé au niveau atteint le 1<sup>er</sup> juillet 1976, soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse peuvent voir le montant de leur majoration porté au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés en application de l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale.

*Retraites complémentaires (pensions de réversion)*

**66197.** - 11 janvier 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les pensions de réversion au profit du conjoint divorcé non remarié. Lors du décès d'un assuré, pour l'attribution d'une pension de réversion, le régime général de la sécurité sociale assimile le conjoint divorcé non remarié à un conjoint survivant. Les régimes complémentaires ont prévu des dispositions similaires mais ils en limitent la portée par une règle sur la date du décès du participant, puisque, pour tout décès antérieur au 30 juin 1980, aucun droit n'est reconnu. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre afin que la réglementation du régime général soit applicable par les régimes complémentaires.

*Réponse.* - La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, en son article 45, a posé le principe de l'attribution d'une pension de réversion au conjoint séparé de corps ou divorcé non remarié. Ce texte a laissé aux régimes de retraite complémentaire concernés le soin d'en définir les modalités et de fixer les dates d'application. Les dispositions adoptées en 1979 par les commissions nationales paritaires de l'accord national interprofessionnel de retraite du 8 décembre 1961 (régimes des salariés non cadres ARRCO) et de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (régime des cadres AGIRC) sont les suivantes : les droits nouveaux sont ouverts aux ex-conjoints séparés de corps ou divorcés, non remariés, d'affiliés dont le décès est postérieur au 30 juin 1980. Ils peuvent seuls prétendre à une pension de réversion en fonction de leurs années de mariage. L'administration n'a pas pouvoir de modifier cette date du 1<sup>er</sup> juillet 1980, retenue par les partenaires sociaux comme date d'ouverture des nouveaux droits. Il convient de rappeler qu'en dépit du caractère obligatoire de l'affiliation des salariés du secteur privé à la retraite complémentaire, les régimes sont définis par des accords nationaux interprofessionnels négociés par les partenaires sociaux ; ces derniers étant seuls responsables de l'équilibre financier des dispositifs ainsi mis en place. L'Etat, pour sa part, n'a qu'un pouvoir d'extension et d'élargissement du champ de ces accords ; il ne peut donc en modifier le contenu.

*Retraites complémentaires (pensions de réversion)*

**66415.** - 18 janvier 1993. - **Mme Suzanne Sauvaigo** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la discrimination des versements de pensions de réversion au profit des veuves non remariées dans le cadre des

retraites complémentaires. En effet, lors du décès d'un assuré, pour l'attribution d'une pension de réversion, le régime général de la sécurité sociale assimile le conjoint divorcé non remarié à un conjoint survivant. Les régimes complémentaires ont prévu des dispositions similaires mais ils en limitent la portée par une règle sur la date du décès du participant : lorsque le décès de celui-ci est postérieur au 30 juin 1980, un droit à une pension de réversion est reconnu à l'ex-conjoint divorcé et non remarié. Lorsque le décès est antérieur à cette date, aucun droit n'est reconnu. Il en résulte des injustices flagrantes, certaines femmes, divorcées après plus de vingt-cinq ans de vie commune, maintenant âgées de plus de soixante-dix ans, ne se voient reconnaître aucun droit de réversion au titre de la retraite complémentaire de leur ex-conjoint, alors même que l'essentiel des cotisations à l'origine de celle-ci a été versé pendant la période de vie commune du couple. Elle lui demande s'il est possible d'envisager de modifier les réglementations sur ce point et, dans un souci de justice d'étendre aux régimes complémentaires la pratique du régime général en supprimant la référence arbitraire à la date du décès du participant.

*Réponse.* - La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, en son article 45, a posé le principe de l'attribution d'une pension de réversion au conjoint séparé de corps ou divorcé non remarié. Ce texte a laissé aux régimes de retraite complémentaire concernés le soin d'en définir les modalités et de fixer les dates d'application. Les dispositions adoptées en 1979 par les commissions nationales paritaires de l'accord national interprofessionnel de retraite du 8 décembre 1961 (régimes des salariés non cadres ARRCO) et de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (régime des cadres AGIRC) sont les suivantes : les droits nouveaux sont ouverts aux ex-conjoints séparés de corps ou divorcés, non remariés, d'affiliés dont le décès est postérieur au 30 juin 1980. Ils peuvent seuls prétendre à une pension de réversion en fonction de leurs années de mariage. L'administration n'a pas pouvoir de modifier cette date du 1<sup>er</sup> juillet 1980, retenue par les partenaires sociaux comme date d'ouverture des nouveaux droits. Il convient de rappeler qu'en dépit du caractère obligatoire de l'affiliation des salariés du secteur privé à la retraite complémentaire, les régimes sont définis par des accords nationaux interprofessionnels négociés par les partenaires sociaux ; ces derniers étant seuls responsables de l'équilibre financier des dispositifs ainsi mis en place. L'Etat, pour sa part, n'a qu'un pouvoir d'extension et d'élargissement du champ de ces accords ; il ne peut donc en modifier le contenu.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)*

**66516.** - 18 janvier 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation de la caisse autonome de retraite des médecins français qui, en dépit des engagements pris en date du 20 novembre 1991, ne dispose pas encore à ce jour des ressources nécessaires pour assurer le complet paiement des allocations de ce régime, au titre du 4<sup>e</sup> trimestre 1992 relative aux menaces qui pèsent sur le régime « avantage social vieillesse ». En effet, la cotisation de l'année 1992 devait être portée à 135/C pour permettre le financement des allocations de l'année 1992. Le décret n° 92-1004 du 21 septembre 1992 a fixé cette cotisation au montant insuffisant de 120/C. De ce fait, il manquera une somme de 80 millions de francs pour que la prochaine échéance des allocations du régime puisse être intégralement réglée. Compte tenu de l'urgence de la situation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles recettes complémentaires il compte allouer pour permettre d'assurer le versement des retraites complémentaires aux allocataires dans le respect de la réglementation en vigueur.

*Réponse.* - Le rapport remis à l'issue de la mission conjointe de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances, diligentée au cours de l'été 1991, sur les régimes des prestations supplémentaires de vieillesse des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (dits régimes ASV) a confirmé, en ce qui concerne celui des médecins, la nécessité de parvenir à une maîtrise de ses charges notamment en réformant les paramètres utilisés pour la revalorisation des prestations et, s'agissant des liquidations à venir, pour la détermination de leur montant. Cette perspective de réforme ne pouvant faire l'objet que d'une concertation entre les organismes d'assurance-maladie - qui financent aux deux tiers les charges du régime - et les syndicats médicaux, un groupe de travail comprenant également des représentants de l'Etat et de la caisse autonome de retraite des médecins français (CARMF), gestionnaire du régime, a été mis en place le 1<sup>er</sup> juin 1992 avec pour mission de dégager des propositions de réforme permettant d'assurer l'équilibre durable

du régime. Parallèlement, des mesures d'urgence, consistant essentiellement dans le relèvement de la cotisation, ont été prises afin de garantir aux allocataires du régime le versement de leurs prestations au titre de l'exercice 1992, conformément à l'engagement pris le 20 novembre 1991 envers chacun d'eux (décrets n° 92-182 et n° 92-1004 des 25 février et 21 septembre 1992). En tout état de cause, le règlement des arrérages correspondant au quatrième trimestre 1992 sera assuré puisque les régimes d'assurance maladie ont accepté d'anticiper le versement de leurs parts de cotisations au régime de l'ASV avant le 31 décembre 1992.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

61679. - 14 septembre 1992. - **M. Joseph-Henri Maujouan** du Gasset expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que trente ans après la « Guerre », l'Union nationale des combattants (UNC-UNCAFN) s'est réunie en congrès départemental pour la Loire-Atlantique, le 6 septembre 1992. Congrès de haute tenue, d'un groupement totalisant quelque 13 000 adhérents, congrès où l'on vit applaudir à la fois la France et l'Europe. Congrès qui se terminera par le vote, à l'unanimité, d'une motion dont le contenu résume tout ce que demande le monde combattant et que le président demande aux parlementaires de transmettre au Gouvernement ; à savoir : « L'Union nationale des combattants (UNC-UNCAFN) salue tous les combattants qui, depuis 1914 jusqu'à nos jours, ont répondu à l'appel de la nation chaque fois qu'elle était menacée dans ses intérêts, son intégrité territoriale, son identité morale séculaire, et quand l'appel venait de nations ou minorités écrasées ou privées de toute aide humanitaire ; appelle au respect de la mémoire des combattants dont les sacrifices ont été souvent oubliés même par les représentations nationales, les gouvernements et les chefs d'Etat qui les avaient engagés dans des conflits meurtriers ; rend un hommage solennel aux morts en Afrique du Nord, trente ans après une « guerre » qui a profondément marqué une génération et influencé les destinées de la France ; déplore vivement les consignes gouvernementales refusant à une association de 13 000 combattants la présence d'un détachement militaire pour rendre les honneurs avec elle à des soldats qui ont partout et toujours porté les armes avec le sens du devoir et jusqu'au sacrifice suprême ; dénonce les arguties juridiques perpétuant l'idée que les combattants en Afrique du Nord auraient opéré « hors guerre », au mépris de la réalité historique et des lourdes pertes subies, en injure aux sacrifices consentis ; réclame d'équitables conditions d'attribution de la carte du combattant, selon des critères nouveaux applicables à toutes catégories de militaires et de civils ayant participé à des opérations de guerre ; exige que les anciens combattants soient traités avec « dignité » quand le marché du travail et la précarité des revenus les atteignent après une longue vie de labeur interrompue un temps par l'appel du pays sans autre juste compensation ; convie toutes les composantes de la nation à l'unité, dans le respect des diversités enrichissantes, en n'oubliant pas le monde rural qui a tant donné de ses forces vives et de son sang pour la défense et la prospérité de la France au cours de ce siècle. » Il lui demande quelle suite il compte donner à cette motion et s'il n'envisage pas de retenir les suggestions des congressistes, et spécialement de reconnaître la terminologie de « guerre » pour ce qui, jusqu'à présent, était qualifié d'opération de pacification.

*Réponse.* - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante : 1° L'année 1992 est marquée par la célébration du 30<sup>e</sup> anniversaire de la fin du conflit en Afrique du Nord. Dans cette perspective, le Gouvernement a tenu à porter une particulière attention à la mémoire des victimes du conflit et à rendre un hommage solennel aux anciens combattants qui servent alors leur pays avec dignité et abnégation. En outre, une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur et de l'Ordre national du mérite a récompensé plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord. 2° Depuis octobre 1976, les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des opérations d'Afrique du Nord et non au titre « hors guerre » (loi du 6 août 1955). Cette dernière mention figure toujours sur les titres des pensions concédées antérieurement, mais elle peut être rectifiée à tout moment sur demande des bénéficiaires. Ces mentions, qui ont pour objet de déterminer à des fins statistiques les différentes catégories de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, n'ont par elles-mêmes aucune conséquence sur les droits

à pension des intéressés au regard dudit code. Ces droits sont en effet identiques à ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine et les ayants cause de ces invalides bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions prévues en faveur des ayants cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les compagnes des militaires « Morts pour la France » au cours des opérations d'Afrique du Nord. L'usage du mot « conflit », pour qualifier les opérations en Afrique du Nord est juridiquement exact puisque c'est la terminologie employée dans les conventions internationales. 3° La loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant publiée au *Journal officiel* du 5 janvier 1993 a abaissé à 5 le nombre d'actions de feu ou de combat nécessaire (au lieu de 6 actions de combat antérieurement) pour pouvoir prétendre à la carte du combattant au titre des opérations menées en Afrique du Nord. Ainsi, l'attribution de la carte du combattant pourrait être étendue à un certain nombre d'ayants droit qui en auront fait la demande, dans des conditions incontestables de justice et d'équité. 4° Un fonds de solidarité a été créé en faveur des anciens d'Afrique du Nord, chômeurs de longue durée et est maintenant entré en vigueur. Les aides attribuées se font sous la forme d'une allocation différentielle, qui peut varier de telle sorte que les revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inférieurs à une somme de référence fixée à 4 000 francs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Par ailleurs, l'article 118 de la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993 (*Journal officiel* du 31 décembre 1992), a fixé l'âge requis pour bénéficier du fonds de solidarité à cinquante-six ans. Cette disposition a également pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

61824. - 21 septembre 1992. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation très difficile que connaissent certains anciens combattants d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits. Il lui fait remarquer ainsi que certains d'entre eux, entrés assez tardivement dans la vie active, ne peuvent justifier à l'âge de soixante ans des 150 trimestres nécessaires à l'obtention d'une retraite au taux plein de 50 p. 100. Soucieux d'accroître leur période d'assurance pour obtenir une pension de retraite décente, ils cherchent à poursuivre une activité professionnelle au-delà de l'âge de soixante ans ; mais, s'ils se trouvent alors en situation de chômage de longue durée, les intéressés ne peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation différentielle allouée au titre du fonds de solidarité créé par la loi de finances pour 1992, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 juin 1992, qui fixe les règles concrètes applicables à cette allocation, en limitant le bénéfice « aux personnes âgées d'au moins cinquante-sept ans et d'au plus cinquante-neuf ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours ». Il lui signale que les anciens combattants concernés ne comprennent pas cette situation qu'ils ressentent comme tout à fait injuste et lui demande les mesures d'équité qu'il compte proposer pour résoudre ce problème très réel.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

62272. - 28 septembre 1992. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les inquiétudes manifestées par de nombreuses associations quant à la mise en œuvre du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée. Il souligne tout d'abord que les premières prestations n'ont pas été versées le 1<sup>er</sup> juillet comme prévu dans la loi de finances pour 1992, et que plusieurs mois de retard ont été pris. En outre, il remarque que le dispositif défini par l'arrêté du 30 juin 1992 portant application de l'article de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 est extrêmement restrictif. En effet, il inclut le revenu professionnel du conjoint, pondéré du quotient familial moins une part. Si bien qu'un ancien combattant ayant deux enfants à charge, ne percevant qu'une pension de 2 500 francs par mois, et dont l'épouse dispose d'un salaire mensuel de 5 000 francs, n'a droit à aucune aide. Dans ces conditions, le montant moyen des prestations distribuées au titre du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits n'est que de 700 francs, au lieu des 1 300 francs initialement envisagés. Il est donc à prévoir que les crédits votés par la représentation nationale seront loin d'être entièrement dépensés d'ici à la fin de

l'année. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'élever le plafond de ressources de 3 700 francs défini pour pouvoir bénéficier de cette aide, ou encore d'assouplir rapidement le dispositif de prise en compte des revenus instauré par l'arrêté susnommé.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

62515. - 5 octobre 1992. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les inquiétudes manifestées par de nombreuses associations, quant à la mise en œuvre du fond de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord, en situation de chômage de longue durée. Il souligne tout d'abord que les premières prestations n'ont pas été versées le 1<sup>er</sup> juillet, comme prévu dans la loi de finances pour 1992 et que plusieurs mois de retard ont été pris. En outre, il remarque que le dispositif défini par l'arrêté du 30 juin 1992 portant application de l'article de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 est extrêmement restrictif. En effet, il inclut le revenu professionnel du conjoint, pondéré du quotient familial moins une part. Si bien qu'un ancien combattant ayant deux enfants à charge, ne percevant qu'une pension de 2 500 francs par mois, et dont l'épouse dispose d'un salaire mensuel de 5 000 francs, n'a droit à aucune aide. Dans ces conditions, le montant moyen des prestations distribuées au titre du fond de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits n'est que de 700 francs, au lieu des 1 300 francs initialement envisagés. Il est donc à prévoir que les crédits votés par la représentation nationale seront loin d'être entièrement dépensés d'ici à la fin de l'année. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'élever le plafond de ressources de 3 700 francs défini pour pouvoir bénéficier de cette aide, ou encore d'assouplir rapidement le dispositif de prise en compte des revenus instaurés par l'arrêté susnommé.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

62750. - 12 octobre 1992. - **M. Jacques Boyon** rappelle à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que les associations représentatives des anciens combattants d'Afrique du Nord, regroupées en front Uni, demandent depuis longtemps que soit prise en compte pour l'âge d'accès à la retraite et le montant des pensions la qualité d'ancien combattant d'Afrique du Nord. Compte tenu des répercussions favorables que pourrait avoir sur l'embauche des jeunes un départ amélioré et avancé à la retraite des anciens d'A.F.N., il lui demande si elle n'estime pas opportun de prendre enfin des mesures qui seraient tout à la fois favorables au départ à la retraite des anciens d'A.F.N. qui perdent leur emploi ou dont l'état de santé ne permet plus vraiment de travailler et à l'embauche de jeunes chômeurs. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.*

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

63759. - 9 novembre 1992. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que le ministre du budget a pu faire adopter la première partie de la loi de finances en présentant une série de mesures en faveur des combattants d'Afrique du Nord, notamment en promettant un assouplissement des conditions d'accès au fonds de solidarité. Il souhaiterait donc savoir à quelle date précise les nouvelles dispositions entreraient en vigueur. Il tient à ajouter qu'il ne faudrait pas que se reproduise un problème semblable à celui apporté par le retard de la mise en place des modalités de fonctionnement du fonds de solidarité.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

64105. - 16 novembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la contradiction qui existe entre l'esprit de la loi du 31 mars 1919, dite loi Lugol, qui reconnaît droit à

réparation pour préjudice subi aux anciens combattants et aux victimes de guerre et le fait de prendre en compte le montant de cette pension compensatrice pour le calcul de l'aide accordée aux chômeurs A.F.N. en fin de droit. Il lui demande donc de rapporter cette mesure choquante et injuste qui pénalise une fois de plus les anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

64155. - 16 novembre 1992. - **M. Jacques Rimbault** interpelle **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur une revendication non encore satisfaite, relative au problème de retraite des anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, la loi de 1973 qui permettrait d'abaisser l'âge de la retraite en fonction du temps passé en Algérie n'est toujours pas appliquée. Pour les plus de cinquante-cinq ans, chômeurs en fin de droits, se pose toujours la question d'une véritable préretraite. En cette année du trentième anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie, des mesures de toute urgence vont-elles enfin permettre de faire bénéficier ces anciens combattants de tous leurs droits ? Aussi lui demande-t-il quelles dispositions il compte prendre pour répondre à l'attente des anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

64344. - 23 novembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la nécessité d'améliorer les conditions d'attribution de l'allocation différentielle, du fonds de solidarité en faveur des combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc en situation de chômage de longue durée. Ces améliorations pourraient tout particulièrement porter sur le relèvement du plafond de ressources mensuelles, la non-prise en compte des ressources du conjoint et la modification des conditions d'âge des bénéficiaires. Aussi il lui demande s'il entend abonder les crédits budgétaires en ce sens.

*Réponse.* - Un fonds de solidarité a été créé en faveur des anciens d'Afrique du Nord, chômeurs de longue durée et est maintenant entré en vigueur. Les aides attribuées se font sous la forme d'une allocation différentielle, qui peut varier de telle sorte que les revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inférieurs à une somme de référence fixée à 4 000 francs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Par ailleurs, l'article 118 de la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993 (J.O. du 31 décembre 1992), a fixé l'âge requis pour bénéficier du fonds de solidarité à cinquante-six ans. Cette disposition a également pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

62516. - 5 octobre 1992. - **M. Serge Franchis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le mécontentement grandissant des anciens combattants d'Afrique du Nord. Les intéressés considèrent, avec un sentiment de frustration, que les mesures votées par le Parlement ne sont pas appliquées avec diligence. A titre d'exemple, le Fonds de solidarité créé pour les demandeurs d'emplois depuis plus d'un an, âgés de cinquante sept ans et plus, n'a encore servi aucune allocation différentielle. Le crédit de 100 MF sera loin d'être consommé en fin d'année, alors que la situation de nombreux ressortissants est particulièrement angoissante. Par ailleurs, des assurances, reçues dans de nombreux autres domaines, n'ont pas été suivies d'effet. Parmi les revendications qui retiennent l'attention, figure celle de l'attribution de la retraite professionnelle anticipée dès cinquante-cinq ans aux anciens combattants en Afrique du Nord, demandeurs d'emplois en fin de droits. Il demande si le Gouvernement est décidé à permettre la discussion et l'adoption de l'une des propositions de loi établies à cet effet et si un dialogue plus généreux peut être enfin engagé avec les organisations nationales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

62637. - 12 octobre 1992. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la déception des anciens combattants en Afrique du Nord exprimée par le front uni des organisations nationales représentatives. Le fonds de solidarité créé à l'intention des demandeurs d'emploi de longue durée âgés de cinquante-sept ans et plus, n'a encore permis qu'à un trop petit nombre de bénéficiaires de percevoir une indemnité différentielle. La dotation de 100 MF prévue à cet effet ne sera pas entièrement utilisée d'ici à la fin de l'année, alors que de nombreux anciens d'Afrique du Nord sont dans l'attente. A ce propos, les organisations nationales des anciens d'Afrique du Nord rappelle leur proposition visant à accorder le bénéfice de la retraite anticipée dès cinquante-cinq ans pour les anciens d'AFN, demandeurs d'emploi en fin de droits. Il lui demande quelles mesures il envisage pour accélérer les versements effectifs des indemnités différentielles et quel est l'état d'avancement des études portant sur la retraite des anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

62919. - 19 octobre 1992. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'urgence à prendre des mesures efficaces pour les anciens combattants en Afrique du Nord au chômage. Lors des états généraux des anciens combattants et victimes de guerre du Val-de-Marne, les intéressés ont dénoncé avec vigueur l'indifférence du Gouvernement à leur égard. Celui-ci a dû céder à la mobilisation du monde combattant et instituer une maigre allocation de solidarité pour les chômeurs en fin de droits, de plus de cinquante-sept ans. Inscrite dans la loi de finances pour 1992 à hauteur de 100 millions de francs, cette mesure vient seulement d'être suivie d'effets par quelques attributions aux montants sans aucun rapport avec les besoins de ces personnes et donc incapables d'apporter de solution durable à leurs difficultés. Les anciens combattants d'Afrique du Nord et leurs associations exigent que l'Etat acquitte sa dette à leur égard. La retraite anticipée à cinquante-cinq ans pour les chômeurs en fin de droits et pour les pensionnés à plus de 60 p. 100 est la seule solution véritablement adaptée. Apportant son soutien sans réserve à cette revendication de justice sociale, il lui demande d'envisager rapidement la discussion et l'adoption d'un projet de loi allant en ce sens.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

63453. - 2 novembre 1992. - M. René Drouin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation difficile que vivent actuellement une partie des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui fait remarquer que l'allocation différentielle créée par la loi de finances 1992 à leur intention ne correspond pas à leur attente. En effet, un certain nombre d'entre eux, en situation de chômage de longue durée ne peuvent bénéficier de l'allocation différentielle qui est limitée « aux personnes âgées d'au moins cinquante-sept ans et au plus de cinquante-neuf ans ». Il lui demande, d'une part, les mesures d'équité qu'il compte proposer pour résoudre ce problème des non-bénéficiaires en situation de chômage de longue durée et, d'autre part, s'il est possible d'envisager une mesure qui satisfasse réellement leur souhait, tel le bénéfice d'une retraite professionnelle anticipée dès l'âge de cinquante-cinq ans.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

63981. - 16 novembre 1992. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le mécontentement du monde combattant. Lors des états généraux des anciens combattants et victimes de guerre du Val-d'Oise, les anciens combattants d'Afrique du Nord ont déploré l'indifférence du Gouvernement à leur égard. Celui-ci a certes institué une allocation de solidarité pour les anciens combattants chômeurs en fin de droits de plus de cinquante-sept ans. Inscrite dans la loi de finances pour 1992 à hauteur de cent millions de francs, cette mesure n'a cependant été suivie d'effet que tout récemment. Elle s'est traduite par

quelques attributions dont le montant reste sans aucun rapport avec les besoins de ces personnes. Celles-ci estiment avec raison que la retraite anticipée à cinquante-cinq ans pour les chômeurs en fin de droits et pour les pensionnés à plus de 60 p. 100 est la seule adaptée à leurs difficultés. Apportant son soutien à cette revendication de justice sociale, il lui demande d'envisager rapidement la discussion et l'adoption d'un projet de loi allant en ce sens.

*Réponse.* - Les questions posées par les honorables parlementaires appellent les réponses suivantes : 1) Anciens d'Afrique du Nord - chômeurs en fin de droits : un fonds de solidarité a été créé en faveur des anciens d'Afrique du Nord, chômeurs de longue durée et est maintenant entré en vigueur. Les aides attribuées se font sous la forme d'une allocation différentielle, qui peut varier de telle sorte que les revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inférieurs à une somme de référence fixée à 4 000 francs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Par ailleurs, l'article 118 de la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993 (J.O. du 31 décembre 1992), a fixé l'âge requis pour bénéficier du fonds de solidarité à cinquante-six ans. Cette disposition a également pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1993. 2) Anciens d'Afrique du Nord et la retraite : le secrétaire d'Etat est conscient de l'importance de cette question à laquelle il attache un intérêt tout particulier. Cependant il a été amené à régler en priorité, pour des raisons de solidarité et de justice sociale, le problème le plus sensible au niveau humain, celui des chômeurs de longue durée exposé ci-dessus.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

62719. - 12 octobre 1992. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les attentes et les inquiétudes des « anciens des missions extérieures » provoquées par : 1° l'absence de décision relative à l'attribution de la carte de combattant, pour les militaires qui ont participé aux opérations du Liban, du Tchad, du Golfe et du Zaïre, ainsi que pour leurs camarades qui rentreront du Cambodge et de Yougoslavie ; 2° l'absence de progrès concernant le rappel de solde, selon la base de 1967, et de son décret d'application de 1968 régissant les soldes de base militaires pour ceux qui ont servi au Liban de 1978 à 1983 ; 3° le détournement de l'indemnité de déplacement ONU qui devrait être versée, théoriquement, aux intéressés, et qui en fait va directement dans les caisses de l'Etat ; 4° l'absence d'information sur le statut des militaires français engagés au Cambodge, en Yougoslavie et au Sahara occidental. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour répondre à ces attentes.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

62913. - 19 octobre 1992. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les conséquences des opérations extérieures pour les militaires ayant été engagés dans ces missions hors métropole. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre en vue d'accorder le bénéfice de la carte de combattant aux personnels ayant servi au Liban, au Tchad, au Zaïre et dans le Golfe. Il lui demande en outre d'inclure à la liste des bénéficiaires les militaires ayant été envoyés en mission au Cambodge et dans l'ex-Yougoslavie. Ces soldats ayant rempli des missions dangereuses sur ordre du Gouvernement, il apparaît logique que celui-ci leur reconnaisse sans tarder le droit à obtention de cette carte, avec tous les effets en découlant.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

63045. - 19 octobre 1992. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le projet de loi relatif à l'attribution de la carte de combattant. Il lui demande si ce texte peut être appliqué

aux combattants de Madagascar, de Mauritanie, du Liban, du Zaïre et du Golfe et si le Gouvernement a pris l'engagement de l'inscrire à l'ordre du jour du Parlement après les débats budgétaires.

*Armée (personnel)*

63052. - 19 octobre 1992. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens des missions extérieures. Il lui demande de bien vouloir l'informer des initiatives qu'il a l'intention de prendre en faveur de ces nombreux militaires ayant eu pour mission de défendre la France et sa politique à l'extérieur de nos frontières.

*Armée (personnel)*

63451. - 2 novembre 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le statut des anciens des missions extérieures. Des militaires ont participé à des opérations au Liban, au Tchad, dans le Golfe... Leur statut concernant l'attribution de la carte du combattant ne semble pas, à ce jour, fixé. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement sur cette question, selon quelles modalités et quel calendrier.

*Réponse.* - Les questions posées par les honorables parlementaires appellent les réponses suivantes : jusqu'à présent il n'avait pas été possible d'accorder la carte du combattant aux militaires ayant participé aux opérations menées par la France sur les théâtres d'opérations extérieures en raison de la réglementation en vigueur qui précise que cette carte est normalement attachée à la notion de guerre. Or, il est en effet constant que les opérations menées sur les théâtres d'opérations extérieures ne sont pas, au sens juridique, des opérations de guerre. Il s'agit en effet, pour l'essentiel, d'opérations de maintien de l'ordre, d'assistance en vertu d'accords bilatéraux ou de missions accomplies en vertu d'un mandat international. La loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant a été publiée au *Journal officiel* du 5 janvier 1993. Ce texte a pour principal objet d'adapter la législation aux situations que la France est maintenant appelée à rencontrer. Ainsi les militaires des forces armées françaises et les personnes civiles possédant la nationalité française à la date de présentation de leur demande qui, en vertu des décisions des autorités françaises, ont participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales soit à des conflits armés, soit à des opérations en missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France, ont désormais vocation à la carte du combattant. 2°, 3°, 4° : les autres questions évoquées relèvent de la compétence exclusive du ministre de la défense.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

62916. - 19 octobre 1992. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que dans sa réponse à une question écrite (n° 21948, *J.O.* « Sénat » du 27 août 1992) il indiquait que la revalorisation du plafond majorable par l'Etat dans la constitution de la retraite mutualiste du combattant n'était pas actuellement envisagée par le ministre des affaires sociales et de l'intégration, et que la forclusion qui réduira de moitié la participation de l'Etat pour les souscripteurs titulaires de la carte du combattant interviendrait à compter du 31 décembre 1992. Il disait également « qu'un éventuel assouplissement des conditions d'adhésion au dispositif de la rente mutualiste du combattant qui se traduirait par un gonflement des bénéficiaires potentiels, pourrait justifier une pause, pendant plusieurs années, de l'évolution du plafond majorable ». Cette prise de position n'est pas sans inquiéter les anciens combattants mutualistes. Aussi, à la veille de l'ouverture du débat budgétaire pour 1993, ils demandent : que le relèvement du plafond majorable soit porté à 6 700 francs, au lieu de 6 200 francs actuellement ; que la date de forclusion fixée au 31 décembre 1992 soit reportée pour tenir compte d'un délai de dix ans après la délivrance de la carte du combattant à son titu-

laire. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de répondre aux légitimes revendications exprimées par les intéressés.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

64108. - 16 novembre 1992. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'inquiétude que suscite sa réponse à une question écrite au Sénat (n° 21948, *J.O.* Débats parlementaires, Sénat, questions du 27 août 1992) à propos de la retraite mutualiste du combattant. En effet, il y était indiqué que la revalorisation du plafond non imposable par l'Etat dans la constitution de la retraite mutualiste du combattant n'était pas actuellement envisagée par le ministre des affaires sociales et de l'intégration, et que la forclusion qui réduira de moitié la participation de l'Etat pour les souscripteurs titulaires de la carte du combattant interviendrait à partir du 31 décembre 1992. Afin de mettre un terme à la légitime inquiétude des anciens combattants, il conviendrait que le relèvement du plafond non imposable soit porté à 6 700 francs au lieu de 6 200 francs actuellement, que la date de forclusion fixée au 31 décembre 1992 soit reportée pour tenir compte d'un délai de dix ans après la délivrance de la carte du combattant à son titulaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de répondre aux revendications formulées par les intéressés.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

64163. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les vives inquiétudes des différentes organisations d'anciens combattants, dont l'union des mutuelles de retraites des anciens combattants et victimes de guerre, face à l'évolution du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant et au délai de forclusion fixé au 31 décembre 1992. Les intéressés souhaitent le relèvement du plafond majorable à hauteur de 6 700 francs et le report de la forclusion fixée au 31 décembre 1992 qui aura pour effet de pénaliser les souscripteurs qui obtiendront la carte de combattant après cette date. Il lui demande s'il envisage d'affecter les crédits nécessaires, dans le projet de loi de finances pour 1993, actuellement en cours de discussion, pour répondre favorablement aux légitimes revendications des anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

64347. - 23 novembre 1992. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la motion adoptée lors de l'assemblée générale de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. Cette motion demande avec insistance que le délai pour se constituer une rente mutualiste d'ancien combattant avec participation de l'Etat de 25 p. 100 soit portée à dix ans, à partir de la date d'attribution de la carte du combattant. Elle demande également que, pour la retraite mutualiste ancien combattant, le plafond majorable de l'Etat soit chaque année indexé sur l'indice officiel du coût de la vie publié par l'INSEE. Enfin, concernant la défiscalisation des cotisations versées du régime complémentaire mutualiste, elle exige que soit appliquée aux cotisations versées aux mutuelles au bénéfice du régime complémentaire maladie, l'exonération fiscale, comme pour les cotisations versées aux organisations syndicales ou pour la constitution d'un PEA ou d'une assurance-vie. Sur l'ensemble de ces points, il lui demande de bien vouloir lui faire part de la position de son administration.

*Réponse.* - Les questions posées par les honorables parlementaires appellent la réponse suivante : a) Revalorisation du plafond majorable : Les crédits prévus pour financer le paiement de la retraite mutualiste sont inscrits au budget du ministère des affaires sociales et de l'intégration et la revalorisation du plafond majorable relève donc de la compétence exclusive du ministre chargé de la direction de la sécurité sociale. Ce plafond a été

porté de 5 900 francs à 6 200 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 (décret n° 92-138 du 12 février 1992 publié au *Journal officiel* du 14 février 1992). Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre n'a pas manqué d'intervenir auprès de mon collègue en charge des affaires sociales en vue d'une revalorisation de ce plafond. b) Délai de forclusion : à la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, le Gouvernement a accepté de reculer la date de forclusion jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1993 (décret n° 90-533 du 26 juin 1990). Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord auront au total disposé de dix-neuf ans au lieu de dix ans pour leurs aînés, afin de se constituer une rente mutualiste majorée de 25 p. 100. Les retards dans la délivrance des cartes du combattant n'ont, *a priori*, aucune incidence sur la souscription à une telle rente car les intéressés peuvent constituer leur dossier avec le récépissé de leur demande de carte du combattant. Toutefois, la prorogation de ce délai est à l'étude.

#### *Retraites : généralités (calcul des pensions)*

62917. - 19 octobre 1992. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que la loi de finances pour 1992 a créé un fonds de solidarité doté, pour 1992, de 100 millions de francs qui doit assurer aux anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée, et âgés de plus de cinquante-sept ans, un revenu minimum. Les intéressés considèrent que cette mesure ne présente qu'un intérêt très relatif qui reste très en deçà des mesures figurant dans la proposition de loi n° 1735 présentée par les députés du groupe RPR et qui tend à prendre en compte pour l'octroi d'une retraite anticipée aux anciens combattants, la durée du séjour effectué au titre du service militaire en Afrique du Nord, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962, à permettre leur départ à la retraite dès cinquante-cinq ans s'il sont demandeurs d'emploi, en fin de droits ou pensionnés à taux égal ou supérieur à 60 p. 100 et à accorder le bénéfice de la campagne double à ceux d'entre eux qui sont fonctionnaires ou assimilés. Il lui demande, les autres groupes de l'Assemblée nationale ayant présenté des textes semblables, s'il envisage leur inscription à l'ordre du jour prioritaire, avant la fin de l'actuelle législature.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)*

63594. - 2 novembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que depuis les Etats généraux du monde combattant du 3 octobre 1991 et malgré la volonté parlementaire, les engagements pris n'ont jamais été concrétisés et que le Gouvernement ne semble pas décidé à régler les problèmes de ceux qui ont défendu la France. Aussi, il lui demande que soit inscrite à l'ordre du jour prioritaire des travaux du Parlement, avant la fin de l'actuelle législature, la proposition de loi n° 1735, présentée par le groupe RPR tendant à prendre en compte pour l'octroi d'une retraite anticipée aux anciens combattants, la durée du séjour effectué au titre du service militaire en Afrique du Nord, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962, à permettre leur départ à la retraite dès cinquante-cinq ans s'ils sont demandeurs d'emplois, en fin de droits ou pensionnés à taux égal ou supérieur à 60 p. 100, et à accorder le bénéfice de la campagne double à ceux d'entre eux qui sont fonctionnaires ou assimilés.

*Réponse.* - Les questions posées par les honorables parlementaires appellent les réponses suivantes : 1. - Anciens d'Afrique du Nord - chômeurs en fin de droits : un fonds de solidarité a été créé en faveur des anciens d'Afrique du Nord, chômeurs de longue durée et est maintenant entré en vigueur. Les aides attribuées se font sous la forme d'une allocation différentielle, qui peut varier de telle sorte que les revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inférieurs à une somme de référence fixée à 4 000 francs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Par ailleurs, l'article 118 de la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993 (J.O. du 31 décembre 1992), a fixé l'âge requis pour bénéficier du fonds de solidarité à cinquante-six ans. Cette disposition a également pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1993. 2. - Anciens d'Afrique du Nord et la retraite : le secrétaire d'Etat est conscient de l'importance de cette question à laquelle il attache un intérêt tout particulier. Cependant il a été amené à régler en priorité, pour des raisons de solidarité et de justice sociale, le problème le plus sensible au niveau humain, celui des chômeurs de longue durée exposé ci-dessus. 3. - Campagne double A.F.N. : Il convient de noter au regard de l'égalité des droits entre les

générations du feu, que lors des conflits précédents, le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Cependant, de véritables difficultés subsistent au regard de ce qui a été accordé aux précédentes générations du feu. Les conséquences financières d'une éventuelle mesure sont à l'étude. Une première réunion de concertation avec les associations concernées, ouverte par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, s'est tenue à ce sujet le 30 avril dernier. L'ensemble de ces éléments ne permet pas de prendre des engagements, dès maintenant, à ce sujet.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)*

63592. - 2 novembre 1992. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la question de la retraite anticipée réclamée par les anciens combattants d'AFN en compensation des années passées sur le territoire algérien. Excédés par les disparités existant entre le régime accordé aux gendarmes et celui que connaissent les appelés du contingent ayant combattu lors de la guerre d'Algérie, ceux-ci réclament avec force la reconnaissance de ces années de guerre au titre de leurs droits à la retraite. Il lui demande quelles dispositions concrètes il envisage de prendre afin que ce problème soit résolu au mieux et dans les meilleurs délais pour les intéressés.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est conscient de l'importance de cette question à laquelle il attache un intérêt tout particulier. Cependant, il a été amené à régler en priorité, pour des raisons de solidarité et de justice sociale, le problème délicat des chômeurs de longue durée. C'est dans cet esprit qu'a été créé le Fonds de solidarité pour les anciens d'Afrique du Nord, qui offre une garantie de ressources à hauteur de 4 000 francs. Par ailleurs, l'article 118 de la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993 (J.O. du 31 décembre 1992) a fixé l'âge requis pour bénéficier du fonds de solidarité à cinquante-six ans. Cette disposition a également pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

## BUDGET

### *TVA (taux)*

59368. - 29 juin 1992. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre du budget** que lors d'une visite surprise récente de **M. le Président de la République** au marché de Rungis, les professionnels de l'horticulture ont attiré son attention sur le fait que l'augmentation de la TVA de 1991 a eu de sévères conséquences sur cette activité. Il lui demande donc si à la suite de cette rencontre il envisage de revenir sur une mesure qui avait été très critiquée.

### *TVA (taux)*

61438. - 7 septembre 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés graves que rencontrent les entreprises horticoles à la suite, notamment, du passage du taux de TVA s'appliquant à leurs produits de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 et de la récession économique qui touche l'ensemble des commerces et des affaires. C'est ainsi qu'on peut actuellement estimer une baisse de chiffres d'affaires de 20 à 30 p. 100 de ces professionnels. Parallèlement, alors que la France anticipait l'application du taux normal de la TVA, les concurrents de l'horticulture française, les Pays-Bas et l'Allemagne continueraient à bénéficier du taux réduit de 5 p. 100. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation très insatisfaisante pour 40 000 entreprises françaises.

## TVA (taux)

61759. - 21 septembre 1992. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés des entreprises horticoles du fait du taux de TVA à 18 p. 100 appliqué à leurs produits. Leurs concurrents hollandais ou allemands bénéficient toujours d'un taux réduit à 5 p. 100, ce qui provoque une baisse importante du chiffre d'affaires des professionnels français. Il lui demande en conséquence s'il prévoit des mesures particulières en faveur des horticulteurs français.

## TVA (taux)

62005. - 21 septembre 1992. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le taux de TVA applicable aux fleurs. L'augmentation, de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100, de ce taux, décidée par le Gouvernement, constitue l'une des causes du marasme que connaît aujourd'hui la filière horticole. Le nouveau taux remet en cause les efforts d'amélioration de la qualité entrepris par les producteurs dans la mesure où les produits haut de gamme sont les premiers pénalisés. Il favorise également la consommation de produits de qualité inférieure importés de pays tiers et rend l'installation des jeunes, ainsi que le développement des entreprises, plus difficiles. D'autre part, cette hausse, initialement annoncée pour des raisons d'harmonisation européenne, va à contre, courant des intentions exprimées par d'autres pays qui, tels l'Allemagne ou les Pays-Bas, se prononcent pour l'application d'un taux réduit de TVA pour les fleurs. Il apparaît, dans ces conditions, que le maintien à 18,6 p. 100 du taux de TVA ne se justifie pas. Il lui demande de bien vouloir revenir au taux de 5,5 p. 100 afin de permettre à ce secteur d'activité de redémarrer et de préserver l'emploi.

## TVA (taux)

62926. - 19 octobre 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les graves conséquences financières qu'a entraîné le relèvement à 18,6 p. 100 de la TVA sur les produits horticoles (auparavant celle-ci était fixée à 5,5 p. 100) pour les entreprises grossistes en fleurs. En quelques mois, les grossistes ont enregistré une diminution de 30 p. 100 de leur chiffre d'affaires par rapport à la même période en 1990 ; licenciements et faillites d'entreprises se multiplient. En effet, le prix de détail des fleurs a augmenté de 13 p. 100 suite à cette mesure. D'autre part, suite à un amendement de l'Assemblée européenne, les gouvernements nationaux avaient la liberté de choisir entre le taux réduit de 5 p. 100 et le taux normal pour un certain nombre de services et de produits, dont les produits horticoles. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour réviser ce taux à la baisse afin de remédier au marasme de ce marché horticole.

## TVA (taux)

63144. - 26 octobre 1992. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes posés à la section Fleurs de la Société d'intérêt collectif agricole (SICA) de Saint-Pol-de-Léon par le taux de TVA de 18,60 p. 100 appliquée à cette activité. Ce taux était il y a quelques mois de 5,5 p. 100. Les taux des pays voisins étant inférieurs, les producteurs rencontrent d'importantes difficultés de commercialisation. Le chiffre d'affaires de cette section est de 90 millions de francs : c'est un bon résultat pour cette activité de diversification qui crée de nombreux emplois. En conséquence elle lui serait reconnaissante de bien vouloir lui dire si ce problème pourra être abordé lors de la loi de finances pour 1993, cette mesure d'ajustement par rapport aux autres pays européens permettrait en effet de conserver et développer une place acquise sur ce marché.

Réponse. - Lors du Conseil des communautés européennes du 19 octobre 1992, les Etats membres n'ont pas placé les produits de l'horticulture parmi les biens et services qui peuvent être soumis au taux réduit de la TVA. Cette décision confirme les conclusions du Conseil des 18 mars et 24 juin 1991. Le Conseil a accepté de laisser aux Etats membres, qui appliquent le taux réduit à la date de la directive, un délai de deux ans pendant lequel ils pourront maintenir ce taux à titre provisoire. Mais les Etats membres qui appliquent le taux normal (comme le Royaume-Uni, la Belgique ou la France) ne peuvent appliquer le taux réduit. Un retour à l'application du taux de 5,5 p. 100 aux

produits de l'horticulture ne peut donc pas être envisagé. Cette situation transitoire ne devrait cependant pas créer de distorsion de concurrence au détriment des entreprises françaises ni nuire à leur compétitivité. En effet, les exportations sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée et taxées dans le pays où le bien est vendu. En outre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, les règles de fonctionnement du marché unique prévoient, pour la quasi-totalité des transactions, que la TVA supportée par les produits sera celle de l'Etat membre où ces produits seront consommés.

## Politiques communautaires (politique fiscale)

61396. - 7 septembre 1992. - Mme Lucette Michaux-Chevry attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les conséquences que pourraient entraîner l'exclusion des départements et territoire d'outre-mer de l'intérieur du pays au regard de l'ouverture du Marché unique au 1<sup>er</sup> janvier 1993. La directive communautaire du 16 décembre 1991 (91/680/CE) intervenue en matière de système commun de TVA, dans la perspective de l'abolition des frontières fiscales au 1<sup>er</sup> janvier 1993, a « exclu de l'intérieur du pays » selon les termes de cette directive, certaines parties des territoires national de plusieurs Etats membres. Il en est ainsi dans le cas de la République française puisque l'article 3 précise que les départements d'outre-mer sont eux aussi « exclus de l'intérieur du pays ». Il en ressort qu'après le 1<sup>er</sup> janvier 1993, les contrôles douaniers continueront à s'exercer sur les envois de marchandises entre les DOM et la Communauté, comme c'est actuellement le cas entre la métropole et ces départements (avec ventes hors TVA au départ, et taxation à l'arrivée, dans les deux sens Dom-Europe). Cette situation qui place *de facto* les DOM hors du marché unique européen après le 1<sup>er</sup> janvier 1993 lui paraît-elle conforme à l'esprit et à la lettre du traité de Rome qui avait dès le départ intégré les DOM au territoire douanier de la Communauté et prévu en leur faveur la libération des échanges intracommunautaires au même titre que pour l'ensemble de la Communauté ? Bien qu'il ne s'agisse que d'une mesure à caractère, « fiscal », cette situation d'exclusion de l'intérieur du pays lui paraît-elle conforme à une évolution moderne caractéristique qui tend à la libération des échanges et à la suppression de tous les obstacles et formalités à caractère douaniers qui font peser sur les entreprises et spécialement les PME/PMI des contraintes extrêmement lourdes. Alors qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1993 les contrôles à des fins fiscales dont désormais définitivement abolis aux frontières intérieures de la Communauté, ces contrôles vont se poursuivre dans les relations entre les DOM et les pays de la Communauté y compris avec la métropole. Elle lui demande de lui préciser, si cette situation est conforme à une perspective de progrès et de meilleur développement économique des départements d'outre-mer. - Question transmise à M. le ministre du budget.

Réponse. - Les dispositions du traité de Rome sont applicables dans les départements d'outre-mer (DOM) (art. 227 du traité). La Cour de justice des communautés européennes (CJCE) a jugé que les dispositions communautaires devaient s'appliquer de plein droit à ces départements, sous réserve des mesures spécifiques prévues en vue de répondre aux besoins de ces territoires. C'est ainsi que pour respecter la spécificité fiscale des DOM, la onzième directive du conseil du 26 mars 1980 a exclu les DOM du champ d'application de la sixième directive du conseil n° 77-388 sur la base de l'article 227-2 du traité tel qu'interprété par la CJCE. Ce dispositif, confirmé par la directive n° 91-680 du 16 décembre 1991, prévoit que les échanges entre les territoires exclus du champ d'application de la directive n° 77-388 et le reste de la Communauté continuent à donner lieu à l'accomplissement de formalités douanières d'exportation et d'importation avec dépôt d'un document administratif unique en application du règlement n° 717-91 du conseil et utilisation du régime du transit communautaire interne prévu par le règlement n° 2713-92 de la commission du 17 septembre 1992. Par conséquent, les formalités afférentes à l'entrée de ces biens seront les mêmes que celles prévues par les dispositions douanières communautaires en vigueur concernant l'importation. Ces dispositions étant bien évidemment applicables aux échanges réciproques entre la métropole et les DOM, le ministre du budget a d'ores et déjà prévu d'utiliser pour ces échanges une procédure simplifiée de transit communautaire et étudie la possibilité de simplifier les formalités douanières d'exportation et d'importation. Par ailleurs, les DOM disposant d'une fiscalité particulière, le maintien des contrôles douaniers après le 1<sup>er</sup> janvier 1993 permettra de garantir l'affectation correcte des recettes d'octroi de mer aux budgets des communes, du département de la Guyane et des régions. S'agissant du développement économique des DOM, il est rappelé que la décision du conseil n° 89-687 du 22 décembre 1989 a prévu, dans le cadre du programme

Poseidom, des mesures visant à contribuer au développement économique et social des DOM dans la perspective du marché intérieur.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

62878. - 19 octobre 1992. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le dossier de l'impôt foncier non bâti. Les taxes foncières ont en effet augmenté dans des proportions importantes ces dernières années alors que le revenu des terres figées reste au même prix depuis 1985. De plus cet impôt, payable en 1990 au 15 décembre, puis en 1991 au 15 novembre, est cette année fixé au 15 octobre. Il est proposé de mensualiser cette taxe à partir de janvier 1993, dans le cadre de la décentralisation. Or, ce nouveau calendrier ne tient pas compte, en matière agricole, des contraintes économiques et des conventions rurales, héritage des traditions régionales qui fixe au 11 novembre la date d'échéance des revenus de ces biens. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, dans un souci d'équité et de simple logique, s'il est possible de reconsidérer la taxe foncière non bâti tant en faveur d'une réduction qu'en vue d'un retour à un calendrier plus adapté.

*Réponse.* - Le Gouvernement est conscient du poids de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les agriculteurs. C'est pourquoi l'article 9 de la loi de finances pour 1993 institue, d'une part, la suppression dès 1993 de la part régionale de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux terres agricoles, d'autre part, la suppression en trois ans à compter de 1994 de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux mêmes propriétés. Cette mesure, qui se traduira par une diminution de la cotisation mise à la charge des propriétaires concernés, répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En ce qui concerne la date de recouvrement des cotisations dues au titre de 1992, les collectivités locales bénéficient gratuitement, dès le début de chaque année, d'avances mensuelles sur le produit des impôts locaux. Le décalage dans le temps, très important, entre le versement de ces avances et l'encaissement des recettes réalisé en fin d'année est très coûteux pour la trésorerie de l'Etat. Il était donc nécessaire de le réduire progressivement. La modification de la date limite de paiement de la taxe foncière répond à cet objectif, mais également au souci d'éviter tout cumul, pour un même contribuable et à une même échéance, de cette imposition avec le solde de l'impôt sur le revenu et la taxe d'habitation. En conséquence, depuis 1992, les taxes foncières sont payables dans l'ensemble des départements métropolitains au 15 octobre. Les contraintes de trésorerie de l'Etat ne permettent pas de remettre en cause ce calendrier. Enfin, le décret n° 92-526 du 11 juin 1992, pris en application de l'article 89 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991, prévoit la mensualisation du paiement de la taxe foncière dans les sept départements suivants: Isère, Marne, Moselle, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin et Vienne. Ce système, qui permet aux contribuables d'étaler le paiement de leur taxe sur l'ensemble de l'année, dans les conditions prévues à l'article 376 de l'annexe II du code général des impôts, sera progressivement étendu à l'ensemble du territoire.

#### *Vin et viticulture (appellations et classements)*

63554. - 2 novembre 1992. - **M. René Couveinhes** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les futures missions du service des douanes. Ce service enregistre les marchandises exportées depuis la France et fournit des données exploitées à tous niveaux. Du fait de la signature de l'Acte unique, les douanes cesseront cette activité pour ce qui concerne les échanges intra-communautaires. Dans les faits, ces données seront collectées à partir d'un document unique, le DAA, complété par l'entreprise expéditrice en fonction d'un codage de marchandises dont le contenu a été fixé en accord avec les Etats membres. Dans un souci d'harmonisation avec « intrastat », système informatique CEE, les douanes françaises, qui continueront à contrôler les expéditions France - hors CEE limiteront la collecte des informations à celles exigées au plan communautaire. De ce fait, les appellations méridionales, qui avaient obtenu une « ligne statistiques-douanes » après des années de négociations, ne bénéficieront plus de cette individualisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain, puisque toutes les AOC du Languedoc-Roussillon figureront dans la rubrique « autres VQPRD de la CEE ». Les conséquences de cette affaire seront importantes. Elles seront perceptibles, non seulement pour ajuster les politiques commerciales et promotionnelles dans les différents pays, mais encore et, surtout, pour ce qui est de la communication. Les

articles de la presse professionnelle et grand public signaleront les évolutions des bordeaux, alsace, tourraine, saumur ou bergac, qui, tous, ont une ligne et un code informatique, mais ignoreront les appellations de la région Languedoc-Roussillon, troisième région française d'appellations. En outre, les vins du pays, principalement produits dans cette même région, ne bénéficieront d'aucune identification régionale. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que la Commission de Bruxelles revienne sur sa décision. Il lui signale, enfin, que les professionnels de la viticulture méridionale se demandent à juste raison si une telle décision, pénalisant outrageusement leurs efforts vers la qualité, ne résulte pas d'une volonté délibérée de leur nuire à la suite de la large victoire du « non » à Maastricht en Languedoc-Roussillon.

*Réponse.* - Dans le cadre du Grand Marché intérieur, la commission a réduit les obligations des redevables, notamment en matière de nomenclature où seul le niveau communautaire (8 chiffres) est exigé. Il ne distingue que les vins de qualité produits dans des régions déterminées de la Communauté (VQPRD) et les autres. Par dérogation, l'administration des douanes a obtenu la possibilité de maintenir des subdivisions nationales dans certains secteurs dont celui des vins (art. 21 du règlement du conseil n° 3330-91 et son règlement d'application n° 3046-92). Cette nomenclature complémentaire (9 chiffres), souhaitée par la profession et reposant sur le volontariat, ne peut prendre en compte que neuf appellations ou groupes d'appellations. S'il n'a donc pas été possible de spécifier les vins des coteaux du Languedoc, des côtes du Roussillon et ceux du Fitou, Corbières, Minervois, il a cependant été prévu une rubrique pour ceux du Languedoc-Roussillon dont ils font partie.

#### *TVA (paiement)*

64114. - 16 novembre 1992. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 33 de la loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991 qui rend obligatoire le paiement par virement de la TVA et les taxes annexes pour les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions de francs. En effet, le faible niveau d'activité des entreprises, dû au contexte économique extrêmement difficile, entraîne des dysfonctionnements dont le plus immédiat est celui de la situation de leur trésorerie. Or cette mesure risque d'aggraver la situation des entreprises, d'autant que le Trésor public procède de son côté au remboursement de TVA déductible avec un différé beaucoup trop long. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître comment il envisage de revenir sur cette mesure qui pénalise lourdement les entreprises dans le contexte économique actuel.

*Réponse.* - La mesure évoquée s'inscrit dans une démarche de modernisation du réseau comptable de l'administration des finances et répond au souci légitime d'améliorer la trésorerie de l'Etat. Cette dernière préoccupation n'est toutefois pas nouvelle puisque les receveurs des impôts remettaient déjà à l'encaissement de façon prioritaire les chèques d'un montant important. Cela étant, les dates d'échéances auxquelles les redevables doivent reverser la taxe qu'ils ont collectée sous déduction de celle ayant grevé leurs achats et services n'ont pas été modifiées. De fait, les entreprises disposent d'un délai minimum de trois semaines pour effectuer ce reversement. Par ailleurs, il est rappelé que le délai de traitement des demandes de remboursement de crédit de TVA par les services de la direction générale des impôts a été notablement réduit. Il est actuellement de l'ordre de quatre à six semaines. Enfin, le Gouvernement a décidé de réduire l'incidence de la règle du décalage d'un mois de la TVA, en autorisant les entreprises à anticiper d'un mois une fraction des déductions actuellement pratiquées. Cette mesure, qui permettra dès le mois de février le transfert définitif de 1 000 MF au bénéfice des entreprises, constitue un effort significatif en faveur de l'amélioration de leur trésorerie.

#### *TVA (taux)*

64167. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'assujettissement des installations sportives au taux normal de TVA. Il lui expose que le statut actuel de la pratique sportive au regard de la TVA est d'autant plus injustifié que la plupart des autres secteurs de loisirs (parcs d'attraction, parcs botaniques, zoologiques, théâtres, cirques, concerts, spectacles divers, foires, etc.) sont soumis au taux réduit de TVA. Les exploitants d'installations sportives

considèrent que cette situation aggrave leurs conditions d'exploitation déjà difficiles. Ils souhaitent qu'une baisse du taux de TVA leur soit applicable en faisant valoir que l'ensemble des partenaires du secteur sportif tirerait avantage de cette baisse. Il lui demande si, à l'approche de l'ouverture du marché unique européen, il envisage d'adopter une mesure allant dans ce sens.

#### TVA (taux)

65474. - 14 décembre 1992. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux de TVA afférent à la pratique sportive. Le loisir sportif reste en effet aujourd'hui la seule forme de loisirs assujettie à une TVA au taux normal. Cette situation aggrave les conditions d'exploitation souvent difficiles des installations sportives. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin d'abaisser le taux de TVA sur la pratique sportive et de l'aligner sur le taux appliqué aux autres formes de loisirs.

*Réponse.* - La plupart des activités sportives sont exercées traditionnellement en France dans le cadre associatif. Elles peuvent à ce titre bénéficier de l'exonération de T.V.A. prévue par l'article 261-7-1 a du code général des impôts si elles remplissent les conditions fixées par ce texte. Cet article exonère en effet les organismes sans but lucratif pour les services à caractère social, éducatif, culturel ou sportif qu'ils rendent à leurs membres, dès lors qu'ils sont gérés de manière désintéressée. L'abaissement du taux de la T.V.A. bénéficierait donc, pour l'essentiel, aux organismes assujettis à cette taxe, notamment en raison de leur caractère lucratif ou de l'absence de gestion désintéressée. Cette mesure qui aurait un coût important n'est pas prioritaire dans le contexte budgétaire actuel.

#### Communes (finances locales)

64761. - 30 novembre 1992. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par les communes concernant l'imputation budgétaire de certaines de leurs dépenses. Par la circulaire n° 92/101/MO du 13 août 1992, son ministère a indiqué que certaines dépenses votées sur les crédits de la section d'investissement étaient à la section de fonctionnement. Suite à une information du ministère du budget, cette circulaire a ensuite été abrogée. Enfin, une nouvelle circulaire-instruction n° 92/132/MO du 23 octobre 1992 est venue fixer les modalités à respecter en matière d'imputation, remettant par la même en cause le rejet de la précédente circulaire. Il paraît difficile aux communes, à un mois de la fin de l'exercice budgétaire, de remettre en question les crédits votés lors du budget primitif 1992. Il lui demande donc s'il n'est pas nécessaire d'attendre le début d'un exercice budgétaire pour modifier la ventilation entre dépenses de fonctionnement et dépenses d'investissement des communes afin d'éviter les manipulations d'imputations budgétaires en cours d'année.

*Réponse.* - L'instruction n° 92-132-MO du 23 octobre 1992 a abrogé l'instruction n° 92-101-MO du 13 août 1992, dont la mise en œuvre suscitait certaines difficultés. La nouvelle instruction, adressée aux comptables publics locaux, a deux objets principaux : l'actualisation du seuil au-dessous duquel les biens meubles sont comptabilisés en section de fonctionnement ; l'imputation des dépenses d'entretien et de grosses réparations. En premier lieu, il convient de souligner que le relèvement du seuil n'est effectif qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 et n'a donc pas d'incidence sur les budgets de l'exercice 1992. En second lieu, les informations relatives aux dépenses d'entretien et de grosses réparations constituent, avant tout, un rappel et une clarification des critères prévalant à leur imputation budgétaire et comptable. Ces critères d'imputation, déjà définis par la circulaire interministérielle NOR : INTB87120C du 28 avril 1987, ne sont pas, toutefois, modifiés par la présente instruction. En tout état de cause, cette instruction, qui porte sur un sujet complexe, préconise une concertation préalable entre les ordonnateurs et les comptables pour que soient aplanies les éventuelles difficultés que pourrait susciter son application. Elle n'a donc pas vocation à remettre en cause globalement les crédits des budgets primitifs 1992 adoptés par les collectivités locales, mais à fournir aux comptables publics - qui sont responsables devant le juge des comptes - des précisions utiles à leur travail.

#### TVA (taux)

65260. - 14 décembre 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux de TVA actuellement en vigueur pour le charbon en France, compte tenu de l'harmonisation progressive de la fiscalité indirecte prévue dans le cadre européen. Les négociants détaillants de charbon préoccupés par l'inégalité des taux de TVA appliqués dans les pays membres de la CEE manifestent leur inquiétude sur les conséquences qu'aurait le maintien d'un taux de TVA plus élevé en France pour le charbon que dans les autres pays membres. Ils redoutent un déclin de leur activité et demandent que le taux de TVA français applicable pour le charbon soit identique à celui de la Belgique pour la période transitoire fixée jusqu'au 31 décembre 1996. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il pense mettre en place un taux de TVA à 12 p. 100 sur le charbon en perspective d'une harmonisation fiscale et si des mesures favorables pour les négociants détaillants de charbon peuvent être envisagées.

*Réponse.* - Le charbon ne figure pas sur la liste des biens et services que les Etats membres peuvent soumettre au taux réduit de la TVA en application de la directive sur le rapprochement des taux de TVA adoptée lors du conseil Ecofin du 19 octobre 1992. L'application d'un taux réduit de TVA à ce produit serait contraire aux engagements communautaires de la France et ne peut donc être envisagée. La Belgique est soumise aux mêmes obligations. Toutefois, le charbon étant, avant le 1<sup>er</sup> avril 1992, soumis au taux réduit de 6 p. 100, la Belgique a usé de la possibilité de soumettre, durant la période transitoire, ce produit à un taux parking. C'est pourquoi le taux applicable au charbon a été fixé à 12 p. 100. D'ores et déjà, l'écart de taxation entre la France et la Belgique s'est réduit de manière sensible, ce qui est de nature à limiter les risques de distorsion de concurrence dans ce secteur. Il est rappelé que la même directive prévoit le réexamen de ces dispositions transitoires avant le 31 décembre 1994 et, au cas où des distorsions de concurrence importantes seraient constatées, que le conseil adoptera les mesures appropriées pour y mettre un terme.

#### Ministères et secrétariats d'Etat (budget : services extérieurs)

65761. - 21 décembre 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation très difficile rencontrée par les perceptions de la Haute-Savoie. Pour mener à bien leurs missions et notamment un recouvrement équitable de l'impôt ainsi que l'élaboration et l'exécution correctes des budgets des communes, les services extérieurs du Trésor de la Haute-Savoie ont besoin d'obtenir la création de soixante-dix à quatre-vingts postes supplémentaires. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette situation très insatisfaisante.

*Réponse.* - La direction de la comptabilité publique procède périodiquement à un recensement des charges de travail des postes comptables du réseau du Trésor public qui a pour objet essentiel d'opérer un classement statutaire de ces postes. C'est aux résultats de ce recensement, effectué en dernier lieu au titre des opérations de l'année 1990, que se réfère sans doute l'honorable parlementaire pour en déduire que le département aurait un besoin non satisfait de création d'emplois supplémentaires. A cet égard, il convient surtout de souligner que ces résultats ne sauraient être utilisés en tant que tels pour définir des besoins en matière d'effectifs. En effet, la mesure des charges théoriques des services qui s'opère à l'occasion d'un recensement s'effectue à partir de l'application d'un barème, fondé sur des standards moyens nationaux, qui ne permet pas d'appréhender à lui seul la charge réelle des postes. Celle-ci dépend en réalité de beaucoup d'autres facteurs et notamment des caractéristiques, nécessairement différenciées selon les départements, de l'environnement socio-économique. Il est indiqué qu'en tout état de cause les emplois sont ouverts, au plan national, au budget des différentes administrations conformément aux priorités définies par le Parlement et le Gouvernement et non pas en fonction de la mesure, aussi pertinente soit-elle, des charges théoriques des services. La direction de la comptabilité publique s'efforce de répartir, le plus équitablement possible, les moyens dont elle dispose entre les différents départements. A ce titre, les particularités du département de la Haute-Savoie ont été prises en compte, ce qui a permis un renforcement des effectifs au titre des trois derniers lois de finances pour création ou requalification d'une trentaine d'emplois au total. Il faut préciser, enfin, que l'élaboration des budgets des communes incombe aux services ordonnateurs placés

sous l'autorité des élus locaux et non au réseau du Trésor public, les comptables du Trésor assurant cependant à ce titre une mission de conseil.

#### *Impôts locaux (taxe d'habitation)*

66037. - 4 janvier 1993. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre du budget** de préciser les raisons pour lesquelles le délai entre la mise en recouvrement et la date de révision de la taxe d'habitation, résultant de l'abandon de la taxe départementale sur le revenu, est ramenée du délai habituel de quarante-cinq jours à quinze jours. Cette situation implique que le personnel du Trésor n'aura pas le temps de traiter les demandes de délais et réclamations qui suivent l'envoi des avis d'imposition. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour rétablir le délai habituel de quarante-cinq jours.

*Réponse.* - La réduction du délai entre la date de mise en recouvrement de la taxe d'habitation 1992 et sa date d'exigibilité résulte de l'article 3 de la loi n° 92-655 du 15 juillet 1992, portant diverses dispositions d'ordre fiscal, qui a différé l'institution de la taxe départementale sur les revenus et rétabli la part départementale de la taxe d'habitation. Cette disposition s'est traduite par une mise en recouvrement plus tardive de la taxe d'habitation sans toutefois que sa date limite de paiement soit avancée par rapport à l'an passé. La direction générale des impôts et la direction de la comptabilité publique ont cependant pris des dispositions afin de laisser un délai d'un mois environ entre l'envoi des avis d'imposition aux contribuables et la date limite de paiement. En outre, instructions ont été adressées aux comptables du Trésor afin que ces derniers examinent avec la plus grande bienveillance les demandes de délais et de remises de pénalités formulées par les contribuables qui ne pourraient, pour des motifs dûment justifiés, s'acquitter de leur impôt à l'échéance de légalité. Enfin il est rappelé que la taxe d'habitation peut être payée mensuellement, ce qui permet aux contribuables d'étaler le paiement de leur taxe sur l'ensemble de l'année, dans les conditions prévues à l'article 376 de l'annexe II du code général des impôts.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

66596. - 25 janvier 1993. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les revendications des licenciés et préretraités de sociétés dans lesquelles les cotisations à une mutuelle sont obligatoires. Pendant leurs années d'activité, les salariés bénéficient d'une défiscalisation de leurs cotisations. Depuis la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 parue au *Journal officiel* du 2 janvier 1990, ils ont la possibilité de conserver cette mutuelle lorsqu'ils quittent l'entreprise. L'obligation d'affiliation tombant cependant, la défiscalisation disparaît. Les intéressés font cependant remarquer que leur niveau de vie baisse, que leurs cotisations augmentent puisque les mutuelles leur demandent de compenser la part que payait auparavant l'employeur : la persistance de cette défiscalisation leur paraît donc justifiée. Il lui demande en conséquence son opinion et ses intentions dans ce domaine.

*Réponse.* - Seules sont déductibles, pour l'ensemble des contribuables, les cotisations sociales versées dans le cadre d'un régime de prévoyance obligatoire. Tel est le cas des cotisations de sécurité sociale dont le caractère obligatoire résulte de la loi. C'est également en application de ce principe que les salariés peuvent déduire, dans certaines limites, les versements à un régime complémentaire de prévoyance rendu obligatoire par une convention collective, un accord d'entreprise ou une décision de l'employeur. L'adhésion individuelle à un système facultatif complémentaire s'inscrit dans une toute autre perspective : le contribuable décide de consentir librement à des charges immédiates qui lui permettront de disposer ultérieurement d'éventuelles prestations supplémentaires de son choix. Or, d'une manière générale, les charges personnelles ne sont pas admises en déduction du revenu imposable ; il ne peut être envisagé de déroger à ce principe pour les cotisations versées à titre facultatif à des mutuelles. Une telle disposition aurait d'ailleurs un coût incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. De plus, cette exception conduirait progressivement à accepter la déduction de l'ensemble des dépenses de caractère personnel, ce qui réduirait en définitive l'assiette de l'impôt au seul revenu épargné.

#### *TVA (taux)*

66670. - 25 janvier 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux de TVA applicable aux entreprises commerciales d'enseignement musical. Ces organismes ne bénéficient ni de l'exonération prévue pour les prestataires d'activités de formation continue et d'enseignement scolaire, ni de celle réservée aux associations et aux professeurs indépendants, ni même du taux réduit appliqué aux producteurs de spectacles et aux sociétés d'édition pédagogique. Or cet enseignement musical est principalement dispensé auprès de structures socioculturelles ou éducatives, et il fait l'objet d'une demande croissante émanant essentiellement d'associations et organismes scolaires. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable, compte tenu de la nature du service offert et de la spécificité des usages recourant à des sociétés d'enseignement musical, de faire bénéficier ces organismes du taux réduit de TVA de 5,5 p. 100.

*Réponse.* - Les entreprises commerciales qui dispensent des prestations d'enseignement des arts d'agrément tels que la musique doivent soumettre leur activité à la taxe sur la valeur ajoutée. Elles n'entrent ni dans le champ d'application des exonérations prévues à l'article 261-4-4° du code général des impôts pour certaines activités d'enseignement, ni dans celui des exonérations réservées aux organismes sans but lucratif. En outre, les activités d'enseignement font partie des opérations que les États membres de la Communauté économique européenne ont décidé de soumettre au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de l'harmonisation fiscale nécessaire pour la réalisation du marché unique. Cette décision a été prise lors de la réunion du Conseil des communautés européennes du 19 octobre 1992, au cours de laquelle la directive relative au rapprochement des taux de TVA a été adoptée. Dans ces conditions, il n'est pas possible de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire.

#### *VRP (politique et réglementation)*

66687. - 25 janvier 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'augmentation de 100 p. 100 prévue dans la loi de finances pour 1993 du tarif du timbre fiscal de renouvellement des cartes d'identité professionnelle des voyageurs-représentants-placiers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette hausse considérable pénalisant une catégorie de professionnels déjà en butte aux difficultés consécutives au ralentissement général de l'activité économique.

*Réponse.* - L'article 39-IV de la loi de finances pour 1992 a porté de 60 francs à 120 francs le tarif du droit de timbre perçu lors de la délivrance ou de la validation des cartes d'identité professionnelle des voyageurs ou représentants de commerce. Il n'est pas envisagé de rapporter cette mesure qui constitue, pour une grande part, la simple revalorisation d'un tarif qui n'avait pas été relevé depuis le 15 janvier 1982.

#### *Agriculture (exploitants agricoles)*

66688. - 25 janvier 1993. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'estime pas nécessaire de réviser la fiscalité des exploitations agricoles à la suite de la réforme de la PAC. En effet, depuis plusieurs années, certains agriculteurs exercent des activités commerciales complémentaires telles que le tourisme vert, la vente de produits accessoires, mais le volume des ressources en résultant est limité sur le plan fiscal à un plafond de 10 p. 100 des recettes totales. La réforme de la PAC impose un relèvement de ce plafond afin de permettre aux agriculteurs de diversifier leurs sources de revenus, notamment en développant le tourisme vert. Aussi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à ce sujet, cette question ayant d'ailleurs été évoquée lors du CIAT de novembre 1991 et des propositions allant dans le sens d'un relèvement de ce plafond ont été précisément suggérées au Gouvernement.

*Réponse.* - L'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1992 donne à la pluriactivité agricole un véritable statut fiscal. Pour les exploitants soumis à un régime réel d'imposition, les recettes accessoires commerciales et non commerciales pourront atteindre 30 p. 100 des recettes agricoles. Mais elles ne pourront pas dépasser 200 000 francs. Pour les sociétés civiles agricoles et donc particulièrement les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les entreprises agricoles à responsabilité limitée (EARL), l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés interviendra seulement lorsque les activités accessoires de la société

excéderont soit 30 p. 100 des recettes agricoles, soit 200 000 francs. Pour les exploitants soumis au forfait agricole, le montant des recettes accessoires qui peut être porté directement sur la déclaration de revenus et imposé avec un abattement de 50 p. 100 est relevé de 100 000 francs à 150 000 francs. Ce régime est étendu à toutes les activités commerciales ou artisanales accessoires à l'activité agricole. Ce nouveau dispositif répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

### *Fonction publique territoriale (carrière)*

53770. - 10 février 1992. - **M. André Clert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur l'application de l'article 10 du décret du 9 février 1990, portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, complété par l'article 44 du décret du 20 septembre 1990, relatif à la fonction publique territoriale. En effet, les techniciens territoriaux chefs qui peuvent prétendre à la promotion au grade d'ingénieur subdivisionnaire, après examen professionnel, ne peuvent toutefois bénéficier de cette possibilité de promotion qu'à condition que la collectivité territoriale qui les emploie ait recruté, par voie de concours externe ou sur titre, quatre ingénieurs subdivisionnaires. Or, il apparaît dans la pratique que les agents admis à l'examen professionnel n'ont aucune chance de pouvoir être nommés, compte tenu du faible taux de recrutement des ingénieurs. Il demande si, pour pallier l'effet de démotivation qui peut s'ensuivre d'une telle situation, ne pourrait être supprimée la règle du quota un pour quatre lorsque la promotion de technicien territorial chef à ingénieur subdivisionnaire intervient sur transformation de poste.

*Réponse.* - Le système des quotas mis en place dans la fonction publique territoriale trouve son équivalent dans les pyramides affectant les corps de la fonction publique de l'Etat. En matière de promotion interne dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, l'assiette qui sert de base au calcul du quota est constituée, pour une collectivité ou un établissement affilié au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale, par les recrutements intervenus dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés de candidats admis au concours externe ou interne, ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant. L'application des dispositions relatives à la promotion interne est donc facilitée pour des collectivités et établissements affiliés. Depuis le 1<sup>er</sup> août 1990, le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne a été en outre ramené à quatre jusqu'au 31 juillet 1993 lorsque les statuts particuliers, dont celui des ingénieurs territoriaux, prévoient un nombre supérieur. Par ailleurs, tout agent remplissant les conditions prévues par l'article 8 du décret n° 90-126 du 9 février 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux peut être inscrit sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'ingénieur subdivisionnaire et être recruté dans toute collectivité ou tout établissement qui souhaiterait opérer ce recrutement et qui en aurait la possibilité en application de l'article 10 du décret précité. Cependant, conscient des difficultés d'application du système des quotas dans les collectivités territoriales, le Gouvernement a chargé l'Inspection générale de l'administration d'examiner ce dispositif ainsi que d'évaluer les effets produits.

### *Groupements de communes (finances locales)*

60085. - 20 juillet 1992. - **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** de bien vouloir lui préciser les conditions d'attribution de la dotation de développement rural aux groupements de communes, communautés de communes ou districts ayant pour compétence le développement économique et l'aménagement de l'espace. La loi n° 92-125 du 6 février 1992 prévoit en effet que cette dotation a pour but de financer les projets de développement économique en fonction de critères objectifs comprenant, notamment, l'augmentation attendue des bases de fiscalité locale et les créations d'emplois. Cependant, il lui fait remarquer que tous les projets de développement économique ne peuvent pas toujours être évalués en fonction de ces seuls critères. C'est particulièrement vrai dans le domaine touristique où des équipements d'animation sportive ou culturelle, sentiers de randonnées, pistes de ski, plans d'eau, musées, etc., peuvent n'entraîner aucune augmentation de

base ou création d'emplois directe alors qu'ils sont indispensables au développement touristique d'une région par les retombées indirectes qu'ils entraînent sur les hébergements. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser dans quelles conditions de tels projets pourront être éligibles à la dotation de développement rural des groupements.

*Réponse.* - L'article 126 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République crée une dotation de développement rural (DDR) dont la première part est destinée aux groupements de communes à fiscalité propre. Les modalités de calcul de l'enveloppe départementale de la première part de la DDR sont fixées par le décret n° 92-568 du 30 juin 1992. Le décret n° 92-1055 du 28 septembre 1992 fixe les modalités de composition de la commission départementale d'élus chargée de donner un avis lors de la répartition de la DDR des groupements par le représentant de l'Etat dans le département. Pour être éligibles à la DDR, les groupements doivent, entre autres critères, exercer des compétences en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace. En ce qui concerne les objectifs visés par leurs projets de développement, l'article 126 de la loi d'orientation susvisée indique qu'ils devront « notamment » comprendre l'augmentation des bases de fiscalité locale et la création d'emplois sur le territoire du groupement considéré. Par ces dispositions, le législateur a entendu établir un lien direct avec la nature économique du projet. C'est le projet de développement lui-même qui devra directement créer des emplois et entraîner une augmentation des bases de fiscalité directe locale. Ces deux critères ont pour but de garantir à la dotation des groupements de communes éligibles une finalité de développement économique local. Ainsi, la conjonction de ces dispositions avec les conditions législatives relatives aux compétences des groupements devrait permettre de bien diriger l'attribution de la DDR vers les groupements les plus dynamiques en matière de développement et d'aménagement du monde rural. L'augmentation des ressources fiscales et la création d'emplois ne constitueront pas, cependant, les critères exclusifs d'appréciation, par la commission et par le préfet, de l'éligibilité des projets à la DDR, même si ces éléments doivent être examinés dans tous les cas. L'incidence du projet de développement en matière de création d'emplois n'est pas non plus strictement définie par le législateur. A cet égard, il y a lieu de relever que le nombre d'emplois devant être créés n'est pas fixé précisément, comme c'est par exemple le cas en matière d'exonérations temporaires de taxe professionnelle dans le cadre de l'aménagement du territoire. Par ailleurs, il est vrai que certains projets de développement ont, en milieu rural, une faible incidence en termes d'emplois. C'est le cas, par exemple, des projets d'animation culturelle et sportive, inséparables des activités touristiques que peuvent développer les groupements de communes rurales. Néanmoins, les activités touristiques, notamment dans les zones de montagnes, peuvent favoriser de façon spécifique des créations d'emplois, en particulier au travers de la polyvalence que permet le travail saisonnier (agriculteurs et hébergeurs, saisonniers des stations de ski, activités de plein air...). Ce type d'activités entraîne également l'assujettissement à la taxe d'habitation, voire à la taxe professionnelle, des loueurs de meublés de tourisme ou des hébergeurs en gîtes ruraux. Un projet à vocation touristique, qui n'a évidemment pas la même incidence en termes de création d'emplois que, par exemple, la création d'une zone industrielle, pourra ainsi être éligible à la première part de la DDR. Les retombées diverses et spécifiques qu'il entraînera sur le territoire considéré devront donc être prises en considération par la commission consultative d'élus. La nature et la portée économiques du projet de développement s'apprécient également à partir du critère relatif à l'augmentation attendue des bases de la fiscalité directe locale, c'est-à-dire du point de vue des règles d'assiette de la taxe professionnelle et des taxes foncières. En effet, la taxe professionnelle a une assiette mixte qui comprend non seulement la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière, mais aussi l'emploi (masse salariale) et la valeur locative des équipements et biens mobiliers (immobilisations corporelles non passibles d'une taxe foncière). Il s'agit donc d'éléments physiques identifiables. En matière de bases de taxes foncières bâties et non bâties, une augmentation peut également être attendue de l'installation d'une entreprise (création d'un bâtiment) ou de l'aménagement d'une friche industrielle, entre autres exemples.

### *Fonction publique territoriale (temps partiel)*

64908. - 7 décembre 1992. - **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les difficultés que pose l'application de l'article 5-1, alinéa 2 du décret n° 91-298 modifié du 20 mars 1991, portant dispositions

statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Cet article stipule, en effet, entre autres dispositions, que les centres communaux et intercommunaux d'action sociale peuvent créer des emplois à temps non complet pour l'exercice des fonctions d'aide-ménagère, de travailleuse familiale et d'aide-soignante, dans l'attente de la publication des statuts des cadres d'emplois correspondants. De fait, les statuts de ces cadres d'emplois ont été publiés le 30 août 1992 et ils ne prévoient pas la disposition d'emploi à temps non complet. Compte tenu des services à rendre auprès des usagers, ces emplois à temps non complet sont essentiels au bon fonctionnement des services en particulier d'aides-ménagères. En conséquence, il lui demande s'il envisage, ultérieurement, de prendre des mesures afin d'assurer l'intégration et le recrutement à temps non complet, au sein des cadres d'emplois d'agent social territorial et d'auxiliaire de soins territorial, des agents occupant les fonctions d'aide-ménagère, de travailleuse familiale et d'aide-soignante.

*Réponse.* - Un prochain décret actualisera le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet. C'est ainsi que la liste des emplois à temps non complet susceptibles d'être créés dans les collectivités sera modifiée en fonction des nouveaux cadres d'emplois de la filière médico-sociale. Il est envisagé d'autoriser la création d'emplois relevant des cadres d'emplois des agents sociaux, des auxiliaires de puériculture, des auxiliaires de soins et des agents spécialisés des écoles maternelles par assimilation aux emplois correspondants antérieurs.

#### *Communes (actes administratifs)*

66218. - 11 janvier 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Celle-ci a édicté, pour les communes de 3 500 habitants et plus, la publication de recueils des actes administratifs. Il le remercie, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les délais prévus pour la publication du décret fixant les règles relatives à ces recueils.

*Réponse.* - Le projet de décret relatif aux recueils des actes administratifs des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération a fait l'objet d'une concertation avec les différents départements ministériels intéressés ainsi que les associations d'élus. Il est en effet apparu important de recueillir ces avis pour la mise au point d'un texte qui doit définir les conditions de publication des actes de nature réglementaire des autorités locales. Ce texte doit être prochainement soumis au Conseil d'Etat et devrait donc être publié dans les semaines qui viennent.

## COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

### *Politique extérieure (Cameroun)*

66549. - 25 janvier 1993. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la coopération et au développement** sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les élections présidentielles au Cameroun. L'opposition ainsi que des observateurs étrangers ont constaté de nombreuses fraudes et irrégularités qui auraient profité à un candidat. Depuis, les arrestations brutales et arbitraires se poursuivent dans les rangs de l'opposition, la presse est bâillonnée, les libertés et les droits de l'homme sont continuellement bafoués. La Communauté européenne a clairement dénoncé les fraudes électorales et la répression au Cameroun aussi il lui demande de rendre publiques les conclusions du rapport de l'équipe française d'experts sur l'élection du chef de l'Etat camerounais.

*Réponse.* - L'année 1992 a été au Cameroun le théâtre, après vingt-deux ans de régime du parti unique, des premières élections pluralistes. En avril, les législatives ont vu entrer au parlement trois nouveaux partis, le RDPC (ex-parti unique) n'obtenant qu'une majorité relative. En octobre se sont déroulées les élections présidentielles, avec la victoire du président Biya (39,9 p. 100) devant M. John Fruendi (35,9 p. 100), président du SDF (social democratic front, qui avait boycotté les législatives). Ces résultats, proclamés par la cour suprême, ont été contestés par le leader du SDF qui s'est proclamé le véritable vainqueur, à l'inverse de l'autre opposant, M. Bello Bouba (UNDP), qui s'est incliné devant ces résultats. Le SDF s'est notamment plaint de

fraudes diverses (cartes d'élection douteuses, insuffisance de bulletins de votes, laxisme dans le contrôle des listes...), critiques reprises par le NDI (national democratic institute) proche du parti démocrate américain. S'il est probable que des fraudes ont eu lieu, il est difficile, d'une part, d'en évaluer l'ampleur, d'autre part d'affirmer qu'elles n'ont profité qu'à un seul candidat, même si l'on peut penser que le pouvoir en place était mieux armé pour en tirer profit. Suite à la proclamation des résultats, des incidents ont éclaté, notamment dans la province du Nord-Ouest (au moins deux morts et plusieurs blessés). Le gouvernement a décidé d'instaurer l'état d'urgence à la fin du mois d'octobre et d'assigner à résidence le leader du SDF, alors que les arrestations se multiplient et que des journaux étaient suspendus. Depuis, la situation a évolué vers un relatif apaisement : l'état d'urgence a été levé fin décembre, M. Fruendi a retrouvé sa liberté de mouvement, comme l'essentiel des personnes arrêtées. Cependant, des journaux restent suspendus et des tensions politiques et sociales subsistent, liées tant au contexte politique qu'économique. S'agissant enfin de la publication d'un rapport d'experts français sur l'élection présidentielle, il n'y a pas eu de mission d'experts français sur ce sujet.

## DÉFENSE

### *Armée (armements et équipements)*

64681. - 30 novembre 1992. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le développement du programme de l'avion de combat Rafale qui doit équiper l'armée française (marine et air) à partir de 1997. Selon le calendrier actuellement défini, la première flotte marine doit être opérationnelle fin 1999 et le premier escadron-air à la fin de l'an 2000. En effet, les premières études sur cet appareil ont été lancées en 1986 et le premier vol de démonstration a été effectué en février 1990. Le lancement du développement du programme a été annoncé en juin 1989 et nous en sommes aujourd'hui à la phase d'industrialisation, puisqu'en 1993 l'armée de l'air commandera les premiers avions de série. Mais il remarque que le lancement de l'industrialisation du Rafale n'est pas encore effective, le ministre de la défense n'ayant pas donné sa signature, alors que l'industrialisation du M 88 - le moteur de la Snecma - qui équipera le Rafale a, quant à elle, débuté depuis le printemps 1992. Aussi il lui demande quels éléments justifient ce retard et quelle décision il entend prendre pour que l'industrialisation soit lancée dans les meilleurs délais.

*Réponse.* - Les premiers engagements relatifs à certains travaux préparatoires à l'industrialisation du Rafale ont été décidés le 18 octobre 1991 pour un montant total (section air et marine) de 186 MF. D'autres décisions, pour un montant total de 900 MF ont été prises le 23 mars 1992 pour financer différents travaux d'industrialisation, en particulier en ce qui concerne le moteur M 88 pour lequel un contrat a été notifié le 29 avril 1992. Le démarrage de l'industrialisation du M88, en avance sur celui de la cellule, est justifié par la longueur du cycle de fabrication des moteurs et par la nécessité de disposer de ceux-ci assez tôt pour permettre leur installation dans les délais requis par le processus de montage. Le lancement de la production, approuvé par le ministre de la défense le 23 décembre 1992, a permis d'engager, au titre du budget 1992, les autorisations de programme nécessaires, soit 1 332 MF pour la section air et 774 MF pour la section marine. Le marché d'industrialisation de la cellule et le marché cadre de fabrication de série du moteur ont été notifiés à la société Dassault-Aviation et à la Snecma le 23 décembre 1992. La commande des quatre premiers moteurs de série est intervenue le 31 décembre 1992. Ces décisions doivent permettre de respecter le calendrier de mise en service opérationnel actuellement défini.

### *Pensions de réversion (taux)*

64927. - 7 décembre 1992. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème de l'insuffisance du taux de la pension de réversion des veuves de sous-officiers et officiers mariniers. En effet, ce taux, qui ne représente que la moitié de la pension de retraite perçue de son vivant par le conjoint décédé, ne permet pas à de nombreuses veuves de vivre décemment. Pendant ce temps, d'autres catégories bénéficient de 52 p. 100 à 60 p. 100 de la

pension de retraite de leur mari. Les intéressés, qui ont soutenu leur mari au service de la France, dans des circonstances difficiles de notre histoire, ont nettement l'impression que la considération de l'Etat à leur égard diminue d'année en année. De plus, seules les veuves dont les droits se sont ouverts après le 30 novembre 1964 bénéficient du minimum de pension accordé par la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 dont le montant a été fixé par le décret n° 81-179 du 25 février 1981. Les autres, dont la pension a été liquidée antérieurement à la publication de ce texte, se tournent vers le Fonds national de solidarité pour obtenir le complément. Il demande donc à l'Etat s'il ne serait pas possible d'augmenter les pensions militaires de réversion de 1 p. 100 à 1,5 p. 100 chaque année pour atteindre progressivement le taux de 60 p. 100, ceci afin d'aboutir à un niveau décent. D'autre part, ne pourrait-on pas opérer un transfert de crédits budgétaires de telle manière que les pensions dont le supplément est servi par le FNS soient directement augmentées d'un montant équivalent. Cette mesure toucherait environ 2 000 à 2 500 personnes, en général très âgées, et leur épargnerait l'obligation d'avoir recours au FNS. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

*Réponse.* - Les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Par ailleurs, la pension de réversion des ayants cause des militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger est portée à 100 p. 100 de la solde de base. Le montant de la pension accordée par la loi du 18 janvier 1980, dont le minimum a été fixé par le décret n° 81-179 du 25 février 1981, a été étendu à l'ensemble des ayants cause concernés par le décret n° 82-266 du 22 mars 1982, et ce quelle que soit la date d'ouverture de leurs droits. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier le taux de la pension de réversion. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie.

#### *Armée (personnel)*

**65047.** - 7 décembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'absence de statut des conductrices-ambulancières. Il lui rappelle que ces femmes et ces jeunes filles s'engagent dès le temps de paix à servir pour tout ou partie de la guerre dans des formations sanitaires de campagne au sein desquelles elles auraient notamment à assurer la relève des blessés sur la ligne de feu et leur transport vers les centres de soins et qu'elles seraient donc particulièrement exposées au danger. Il s'étonne qu'en des temps de paix, alors que, de fait, leurs activités sont celles de réservistes, ces personnes n'aient pas de statut militaire, ce qui leur empêche tout réel déroulement de carrière (elles ne peuvent atteindre, sans en être titulaire officiellement, que le grade de sergent, malgré leurs qualifications) et de prétendre à des décorations, par exemple. Il lui demande donc comment il compte remédier à cette anomalie, notamment dans le cadre de la mise en place du plan « Réserves 2000 », et conférer aux conductrices-ambulancières le plein statut de réserviste qu'elles méritent.

*Réponse.* - En l'état actuel de la réglementation, seules les conductrices-ambulancières ayant accompli une des formes du service national prévues à l'article 1<sup>er</sup> du code du service national ou ayant servi dans l'armée active peuvent être recrutées dans la réserve. Les conductrices-ambulancières n'ayant pas effectué le service national ou dégagees de toute obligation militaire peuvent souscrire dès le temps de paix un engagement pour tout ou partie de la durée de la guerre conformément aux dispositions de l'article 87 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires et de ses textes d'application. Ces jeunes filles et femmes peuvent participer en temps de paix, bien que n'appartenant pas aux militaires de réserve, à des exercices durant lesquels elles bénéficient des dispositions de la loi du 4 août 1962 relative aux réparations à accorder aux jeunes gens ou aux militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accident lors de leur participation à des séances d'instruction. Dans le cadre du plan Réserves 2000, il est envisagé d'intégrer directement dans les réserves des volontaires féminines qui, bien que n'ayant pas accompli de service national actif, détiennent des

qualifications recherchées par les armées, notamment dans les domaines médicaux et paramédicaux. Les conductrices-ambulancières volontaires pourront bénéficier de ces dispositions.

#### *Armée (réserve)*

**65048.** - 7 décembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le ministre de la défense** que la guerre du Golfe a mis en lumière que l'armée américaine dispose d'unités de réservistes mobilisables n'ayant pas leur équivalent dans l'armée d'active en temps de paix et qui ont fait la preuve de leur efficacité lors des opérations. Il lui demande s'il existe de telles unités en France et quelles sont les emplois ou les unités non nécessaires en temps de paix qui pourraient n'être mises sur pied qu'en cas de mobilisation avec le personnel de réserve dans le cadre du plan « Réserves 2000 ».

*Réponse.* - Le système de défense de la France, basé sur la conscription, permet de constituer un vivier très important de réserves disponibles. Actuellement, la mise sur pied de guerre des armées prévoit l'emploi, une fois la mobilisation décrétée, d'environ 500 000 hommes. Les mobilisés sont affectés, surtout comme renfort de personnels dans des unités qui existent dès le temps de paix, mais aussi dans des unités créées au moment de la mobilisation. Parmi la centaine de régiments de l'armée de terre créés à la mobilisation et constitués pour 85 p. 100 de réservistes et pour 15 p. 100 de cadres ponctionnés sur les unités d'active du temps de paix, une vingtaine sont destinés à renforcer le corps de bataille et les quatre-vingts autres à fournir l'essentiel des forces du territoire. Les deux tiers de ces régiments appartiennent à l'infanterie ; les autres relèvent, dans des proportions sensiblement égales, de l'artillerie, de la cavalerie, du génie et du train. Dans l'armée de l'air, un certain nombre d'unités sont également constituées au moment de la mobilisation. On peut citer les cent cinquante escadrons de protection des bases et installations ainsi que les soixante-dix unités déployées dans les zones de guet à vue. Dans la marine, il n'y a plus actuellement d'unités mises sur pied intégralement au moment de la mobilisation. Les réservistes de la marine sont utilisés comme renfort de personnels d'unités ou d'organismes existants en temps de paix. A ces unités dérivées il convient d'ajouter des unités qui ne préexistent pas dans l'armée d'active. Une analyse exhaustive des besoins des armées est menée dans le cadre du plan « Réserves 2000 » et il n'est pas exclu que la satisfaction de certains besoins nécessite le recours à des unités de type nouveau comparables à ce qui existe dans l'armée américaine. La loi n° 93-4 du 4 janvier 1993 modifiant certaines dispositions du code du service national relatives à la réserve du service militaire a considérablement élargi les conditions d'emploi des réservistes qui n'ont plus seulement vocation à effectuer des périodes de formation ou d'exercice mais qui peuvent le cas échéant occuper des fonctions dans les armées.

#### *Armée (personnel)*

**65082.** - 7 décembre 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires d'active ou appelés qui, sur le plan international et national, doivent accomplir des tâches de protection, avec les risques que cela comporte, blessures, séquelles dues aux conditions de vie ou de climat, voire mort. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de leur donner le statut de militaires en campagne, servant sur un territoire extérieur, afin que, si les conditions sont requises, ils puissent bénéficier par la suite des statuts d'anciens combattants.

*Réponse.* - Depuis la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant, les militaires des forces armées françaises qui, en vertu des décisions des autorités françaises, ont participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France ont vocation à l'attribution de la carte du combattant. Ils bénéficient également des dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955, notamment en matière de pensions d'invalidité et de délégation de solde. Ainsi, la réglementation actuelle ouvre aux intéressés les mêmes droits que ceux accordés aux militaires qui ont pris part aux conflits antérieurs, sans qu'il soit nécessaire de modifier leur statut.

*Industrie aéronautique (entreprises)*

65132. - 7 décembre 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation particulièrement préoccupante de l'emploi dans les industries françaises de l'aéronautique et de l'armement. En effet, des milliers d'emplois sont supprimés, touchant toutes les catégories de salariés, par des plans de restructuration, d'amélioration de la compétitivité. Ces licenciements sont la conséquence directe de choix politiques successifs axant le développement de l'industrie aéronautique sur la fabrication d'armes à haute technologie, marché très porteur en matière d'exportations durant les dernières décennies. Les bouleversements politiques mondiaux ainsi que la stratégie de développement de certains pays axée sur des fabrications et exportations d'armes remettent en cause ce choix. La sauvegarde de l'emploi dans l'aéronautique française est désormais tributaire de reconversions massives de certaines entreprises vers l'industrie civile, qui doit maintenir en outre un haut niveau de recherche et de développement technologique pour sa compétitivité. Les pouvoirs publics, responsables des choix politiques qui ont pour conséquence la situation présente, doivent prendre leurs responsabilités. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions vont être très rapidement adoptées pour éviter les milliers de licenciements qui devraient toucher l'industrie aéronautique française si de nouvelles orientations et stratégies ne sont pas décidées.

*Réponse.* - L'industrie aéronautique traverse une crise conjoncturelle difficile, tant au plan militaire que civil. Une adaptation quantitative des effectifs et des mesures de rationalisation des structures sont donc nécessaires pour préserver la compétitivité des entreprises face à une concurrence internationale de plus en plus agressive. Dans ce contexte de compétition internationale sévère et de coût très important des développements des programmes dans des domaines de haute technologie, des coopérations aux niveaux national, européen, voire mondial, paraissent indispensables pour bénéficier de toutes les synergies possibles et pour maintenir l'industrie aérospatiale française au niveau d'excellence auquel elle a su accéder. C'est ainsi que des efforts importants sont consacrés au renforcement de la coopération européenne avec en particulier les programmes Aster, Brevet, Tigre et NH 90. Le soutien de l'exportation doit également permettre aux industriels de l'aéronautique, en dépit des difficultés, de conquérir de nouveaux marchés. Le ministre de la défense, au titre de la tutelle qui lui est dévolue, veille à la bonne adaptation du secteur aérospatial sur le plan social et industriel et au maintien de ses capacités par un effort soutenu de financement de la recherche.

*Armée (personnel)*

65955. - 28 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** interroge **M. le ministre de la défense** et lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les dispositions régissant le régime indemnitaire des militaires ayant servi à l'étranger dans le cadre d'un mandat international.

*Réponse.* - Le régime de rémunération des personnels de l'Etat en service à l'étranger institué par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 a été étendu aux militaires français en service à l'étranger par le décret du 19 avril 1968. C'est ainsi qu'ils perçoivent au titre de la rémunération principale le traitement indiciaire et une indemnité de résidence destinée à couvrir plus particulièrement les frais d'hébergement et d'alimentation dont le montant varie selon le coût de la vie dans les pays d'affectation. A cette rémunération s'ajoutent l'indemnité pour charges militaires au taux célibataire quelle que soit leur situation de famille, certaines indemnités spécifiques à leur activité militaire et éventuellement des majorations à caractère familial. L'ONU leur octroie par ailleurs des indemnités journalières destinées à couvrir les frais d'alimentation et d'hébergement des militaires des forces d'intervention ou d'interposition qui sont soit versées aux intéressés et ensuite déduites du montant de leur solde pour éviter une double indemnisation portant sur une même dépense (article 3 du décret du 28 mars 1967), soit directement perçues par l'Etat français.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

66634. - 25 janvier 1993. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences des décisions prises en juillet 1992 par la commission paritaire de l'Unedic. Au terme de ces décisions, les verse-

ments effectués en cas de chômage par les Assedic sont diminués de 75 p. 100 des sommes perçues par ailleurs aux titres des « avantages vieillesse ». Ceci réduit les versements à des sommes très minimes voire dans la majorité des cas au franc symbolique. Cette mesure touche plus particulièrement les anciens militaires, les sous-officiers et officiers maritimes. Elle prive les intéressés du juste retour de leurs cotisations. Cette mesure ne prend pas en compte la spécificité de la fonction militaire. Les sous-officiers et officiers maritimes quittent dans la majorité des cas le service actif vers quarante ans. Bien souvent le conjoint de ces officiers ou sous-officiers n'a pas pu travailler en raison des fréquentes mutations de leur époux. Ces militaires demandent de pouvoir poursuivre, une fois rendus à la vie civile, à l'égard des autres Français, une activité professionnelle et leur permettre ainsi d'avoir un complément de retraite souvent bien mérité. Il lui demande quelles mesures il compte appliquer pour moduler les décisions prises par la commission de l'Unedic en ce qui concerne les militaires.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

66635. - 25 janvier 1993. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences des décisions de la commission paritaire de l'Unedic prises en juillet 1992, concernant la situation des anciens militaires. En effet au terme de ces décisions, les versements effectués en cas de chômage par les Assedic sont diminués de 75 p. 100 des sommes perçues par ailleurs au titre des « avantages vieillesse ». Ceci réduit les versements à des sommes minimes voire à un franc symbolique. Cette mesure prive les intéressés du juste retour de leur cotisation en devenant une imposition supplémentaire. En outre, elle ne prend pas en compte la spécificité de la fonction militaire. Les sous-officiers, quittant le service actif avant quarante ans, compte tenu des dispositions statutaires. Les officiers avant cinquante ans du fait des incitations des mesures de déflation des forces armées ou des dispositions statutaires. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de compenser les conditions difficiles qu'exige le service de la nation.

*Réponse.* - Les dispositions de l'arrêté du 17 juillet 1992 n'ont pas échappé au ministre de la défense qui, très rapidement, a pris contact avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle afin de l'informer des conséquences que ces nouvelles mesures sont susceptibles d'engendrer à l'égard des militaires retraités. Des discussions sont actuellement en cours entre ce ministère et les partenaires sociaux de l'UNEDIC afin de résoudre au mieux cette difficulté.

**DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION***Consommation (information et protection des consommateurs)*

59794. - 13 juillet 1992. - **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** de lui préciser les raisons qui motivent les changements apportés à l'article 3 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 par l'article 1<sup>er</sup> de son décret d'application.

*Réponse.* - L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 90-493 du 15 juin 1990 détermine la sanction applicable en cas de manquement à l'obligation prévue par l'article 3 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989. Il reprend, pour décrire ce manquement, les termes mêmes de la loi, en faisant référence au fait, pour un professionnel vendeur ou prestataire de services, de ne pas remettre à toute personne intéressée qui en fait la demande un exemplaire des conventions qu'il propose habituellement. Aucun changement n'est donc apporté par ce décret aux dispositions législatives dont il dépend. Un texte réglementaire ne peut en effet modifier le contenu d'une loi sans porter atteinte au principe de séparation des domaines législatif et réglementaire. Si cela avait été le cas, le Conseil d'Etat, dont l'avis a été sollicité, n'aurait manqué de relever cette anomalie. Or, le texte du décret est en tous points conforme à la version adoptée par le Conseil d'Etat le 6 février 1990.

*Agroalimentaire (œufs)*

65243. - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** à propos de la mention de la date de ponte sur les œufs de poule. En effet, si à l'heure actuelle les œufs comportent obligatoirement la date d'emballage et la date limite d'utilisation optimale, le consommateur, à moins d'aller à la ferme, ne peut être certain de consommer des œufs frais, car la date d'emballage ne donne aucune indication sur la date de ponte. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions visant à mentionner cette date de ponte, seul moyen de contrôle pour le consommateur.

*Réponse.* - La réglementation sur les œufs, qui est communautaire, a fait l'objet d'une révision en 1990 et 1991. A l'initiative de plusieurs Etats membres dont la France, la date de ponte a été insérée dans la liste des mentions admises dans le marquage des œufs. Toutefois, cette mention n'a pu être rendue obligatoire ; elle est restée facultative dans la mesure où la Commission des communautés européennes a souhaité conserver la date d'emballage comme seule date obligatoire pour des raisons d'efficacité de contrôle dans les centres de production ou de conditionnement des œufs.

*Consommation (information et protection des consommateurs)*

65579. - 21 décembre 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** sur l'étiquetage peu explicite de certaines substances destinées aux professionnels du bricolage mais accessibles à tous en magasins spécialisés. Ces produits ne comportent en effet pas de mise en garde suffisante alors qu'ils peuvent provoquer diverses lésions allant de l'irritation des yeux jusqu'aux malformations fœtales. Certaines sont même cancérogènes. Les professionnels eux-mêmes, mieux informés que le public sur ces produits, les évitent au maximum. Il lui demande par conséquent que des dispositions soient prises afin qu'une stricte réglementation soit appliquée à ce sujet.

*Réponse.* - Deux décrets publiés au *Journal officiel* du 31 décembre 1988 ont introduit en droit français les directives communautaires relatives à la classification, l'emballage, l'étiquetage des substances et préparations dangereuses. Ces deux textes complétés par plusieurs arrêtés sont applicables aux produits de bricolage, qu'ils soient destinés aux professionnels ou aux consommateurs, dès lors que ces produits contiennent au moins une substance dangereuse nommément désignée par la réglementation ou considérée comme dangereuse au regard des critères de classification. Cette réglementation rend obligatoire l'apposition, sur les produits, de symboles de danger associés à des phrases de risques et des conseils de prudence, tenant compte de la concentration en composants dangereux. En outre, lorsque des produits particulièrement dangereux sont accessibles au grand public, des dispositions spécifiques s'ajoutent aux mesures générales précédentes, concernant l'indication de conseils de prudence pour le stockage sous clé et hors de la portée des enfants, et d'un mode d'emploi précis et compréhensible par tous. De plus, les emballages de ces produits doivent, selon le cas, être munis d'une fermeture de protection à l'épreuve des enfants et/ou d'une indication tactile de danger pour l'information des non-voyants. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes procède à des enquêtes régulières afin de vérifier le respect de cette réglementation notamment dans le secteur du bricolage. Ainsi au second semestre 1992 une enquête a été effectuée au stade de la distribution sur des produits de plus en plus utilisés par les consommateurs pour des travaux d'aménagement, de rénovation ou de décoration tels que ciments, chaux, mortiers prêts à l'emploi, crépis et enduits divers. Cette enquête a révélé un certain nombre d'anomalies dans les étiquetages, la présentation des produits ou les fiches techniques les accompagnant. Ainsi certains produits étaient dépourvus de toute précaution d'emploi alors qu'au vu des principaux composants annoncés ils auraient nécessité le port d'équipements de protection appropriés lors de leur préparation ou de leur mise en œuvre. Pour d'autres, les informations données dans les catalogues ou les notices d'emploi n'étaient pas reprises sur l'emballage des produits ou étaient parfois contredites par des illustrations présentant les utilisateurs sans protection particulière. Une nouvelle enquête a d'ores et déjà été programmée en début d'année 1993 auprès des fabricants et responsables de la première mise sur le marché de ces produits. Le respect des règles d'étiquetage prévues par la réglementation sera vérifié. En outre les professionnels seront invités, en dehors de toute obligation découlant d'une réglementation technique, à mieux répondre à

l'obligation générale de sécurité qui leur incombe, en mentionnant sur les étiquetages, notices et autres documents les précautions à prendre pour que la préparation et la mise en œuvre de leurs produits ne soient pas à l'origine d'accidents ou d'incidents affectant des utilisateurs peu avertis des risques liés aux propriétés de certains composants de ces produits.

*Professions immobilières (agences immobilières)*

65882. - 28 décembre 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** sur les pratiques illégales de certaines agences immobilières saisonnières. En effet, trop de contrats de locations saisonnières contiennent des clauses illicites ou abusives. Ainsi, bien que toute modification du descriptif initial soit interdite, certaines agences se réservent le droit de modifier les conditions du contrat en cas de nécessité, ainsi que le tarif en fonction des variations économiques. D'autres demandent au client de payer intégralement le prix de la location quoi qu'il arrive, sans possibilité d'annuler. Si le particulier n'a pas droit, lui, à l'erreur, les agences ne prennent aucun risque car, en cas d'annulation décidée par l'agence et quel qu'en soit le motif, le remboursement des sommes reçues délie l'agence de tout engagement et l'escompte de toute indemnité envers le client. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures afin de faire cesser ces pratiques abusives.

*Réponse.* - Une enquête a été menée par mes services afin de déterminer les clauses présentant un caractère manifestement abusif et qui figurent dans les contrats de location immobilière saisonnière. La commission des clauses abusives a été informée des résultats de cette enquête et les modèles de contrats collectés lui ont été remis pour qu'elle puisse, si elle l'estime souhaitable, élaborer une recommandation spécifique. Jusqu'alors la commission n'avait eu à connaître que quelques conventions et n'avait pu se prononcer que sur des clauses isolées. L'intervention d'une recommandation particulière pourrait faciliter l'action des associations de consommateurs pour demander au juge la suppression des clauses abusives et inciter les professionnels à améliorer le contenu de leurs contrats. La mise en œuvre de dispositions réglementaires spécifiques pourrait s'envisager s'il apparaissait que des améliorations n'ont pu être apportées.

**ÉCONOMIE ET FINANCES***Assurances (assurance automobile)*

34977. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la réglementation des assurances automobiles. En effet, depuis l'arrêté du 22 juillet 1983, en cas de sinistre automobile où la responsabilité de l'assuré n'est pas engagée, il n'est appliqué ni majoration ni réduction du bonus pour l'année. Cette mesure semble injuste pour l'ensemble des automobilistes prudents et attentifs qui à tout moment peuvent faire l'objet d'accidents de la part d'automobilistes dangereux. Aussi il lui demande quelles mesures sont susceptibles d'être prises permettant de reconsidérer l'aspect négatif de ce texte.

*Réponse.* - Les conséquences de l'article 7 de l'arrêté du 22 juillet 1983 relatif aux clauses de bonus-malus des contrats d'assurance, qui prévoit un gel du bonus lors d'un sinistre vol, incendie ou bris de glace survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié et même lorsque la responsabilité de l'assuré n'est pas engagée, n'ont pas échappé au Gouvernement. Néanmoins, la clause type de bonus-malus constitue un tout dont l'équilibre doit être préservé ; il n'est pas apparu possible d'abroger l'article 7 sans procéder à une analyse détaillée des conséquences que pourrait entraîner une telle abrogation sur l'ensemble de la clause type. C'est pourquoi le Gouvernement a demandé à la commission consultative de l'assurance, créée au sein du Conseil national des assurances par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989, d'effectuer cette analyse et de proposer les voies d'une réforme du bonus-malus, visant à rendre ce mécanisme plus simple et plus équitable. L'arrêté du 22 novembre 1991 portant modification de la clause type de réduction-majoration des primes et de la surprime applicables aux conducteurs novices (*JO* du 29 novembre 1991) traduit cette volonté. Désormais, en application de l'article 2 dudit arrêté, est

supprimé le gel du bonus en cas de dommage à un véhicule en stationnement, lors d'un vol, incendie ou bris de glace alors même que l'assuré n'est pas responsable.

#### Assurances (assurance automobile)

40551. - 18 mars 1991. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème tout particulier au regard des assurances des automobilistes ayant un accident avec un animal sauvage (gibier) et qui doivent s'acquitter lors de la réparation du véhicule de la franchise dans le cas d'une assurance « tous risques ». Il lui cite pour exemple le cas d'un habitant de sa circonscription qui rentrant de son travail de nuit à 6 h 30 a heurté un chevreuil qui traversait la route nationale 59, le tuant sur le coup (route qui n'est pas signalée comme passage de gibier). Comme la loi l'exige cette personne a fait appel aux services de l'O.N.E., qui s'est chargé de diriger l'animal tué sur un établissement hospitalier. Lors des réparations et après déclaration à son assureur, une franchise de 1 000 francs lui a été réclamée, car même si le tiers est identifié (chevreuil), s'agissant d'un animal sauvage son assureur lui a indiqué que naturellement aucun recours contre la partie adverse n'était possible. Il lui demande donc si l'adaptation de cette législation ne lui apparaît pas nécessaire, car bien souvent les animaux sauvages qui traversent une route le font, car même s'ils ne sont pas alors chassés, ils sont affolés par une traque qui dure de fin septembre à fin janvier poussant ainsi le gibier hors de sa zone naturelle de vie. Il lui rappelle que de plus en plus d'accidents de ce type ont lieu et lui demande de bien vouloir préciser les mesures envisagées afin que les automobilistes ne soient plus pénalisés financièrement, sachant que de plus ils sont très souvent choqués voire blessés.

*Réponse.* - Le gibier ayant le caractère de *res nullius*, les accidents de la circulation qu'il cause ne peuvent être imputés à personne. Il en résulte que l'indemnisation des dommages causés aux automobilistes et à leurs véhicules par le gros gibier suppose soit la mise en cause de la responsabilité d'un tiers, soit la mise en œuvre d'une garantie individuelle. L'indemnisation n'est possible que lorsque les dommages peuvent être imputés soit à un tiers comme une société de chasse, soit à l'insuffisance de l'entretien des terrains riverains de la route où s'est produit l'accident, soit à l'absence de signalisation appropriée. La responsabilité tant des personnes publiques que des personnes privées peut être recherchée mais il appartient à la victime de démontrer la faute du responsable. La solution apportée par le marché de l'assurance est celle de la souscription volontaire d'une garantie « individuelle accidents ». Cette solution fait naturellement appel à un effort individuel et facultatif. Les dommages matériels sont normalement pris en charge par l'assureur lorsqu'une garantie « dommages tous accidents » a été souscrite. Cependant, sur le paiement des dommages, l'entreprise d'assurance retiendra le montant de la franchise qui a été précisé dans les conditions particulières du contrat. En l'absence d'une telle garantie, les victimes de dommages matériels ne peuvent pas être indemnisées.

#### Automobiles et cycles (politique et réglementation)

44477. - 24 juin 1991. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la manière dont est affichée, sur les véhicules à moteur, l'attestation d'assurance. Il lui demande si, après concertation avec les compagnies d'assurances, il est envisageable que le papillon obligatoirement apposé sur le pare-brise des voitures soit de la même couleur que la vignette fiscale de l'exercice considéré. Cette mesure permettrait, à l'évidence, de réduire très sensiblement les possibilités de fraude et faciliterait le contrôle.

*Réponse.* - L'article R. 211-1 du code des assurances impose à toutes les personnes assurées d'apposer sur le pare-brise des véhicules « un certificat d'assurance » prouvant qu'elles ont satisfait à l'obligation d'assurance. Le certificat d'assurance fait partie intégrante de la carte internationale d'assurance dite « carte verte » dont la couleur a été adoptée par dix-neuf pays. Il n'est donc pas possible à la France de modifier ce certificat sauf à le détacher de la carte internationale d'assurance. Une telle réforme de l'imprimé actuel sur lequel figure ces deux documents entraînerait une charge supplémentaire pour les entreprises d'assurances sans pour autant alléger le contrôle du certificat d'assurance par les services de police de gendarmerie. Ce contrôle exige, en effet, un contrôle visuel très rapproché en raison de la période de validité qui figure sur le certificat d'assurance. Enfin, les périodes de

validité de la vignette et du certificat d'assurance sont différentes. C'est ainsi que la taxe différentielle est valable un an pour une période courant du 1<sup>er</sup> décembre au 30 novembre, alors que les dates d'effet des contrats d'assurance des automobilistes mentionnées sur le certificat d'assurance s'échelonnent tout au long de l'année. En raison des impératifs techniques différents du certificat d'assurance et de la vignette fiscale, une couleur identique pour ces documents paraît donc difficile à mettre en œuvre et ne garantirait pas un meilleur résultat au niveau du contrôle.

#### Permis de conduire (réglementation)

47504. - 16 septembre 1991. - **M. Paul Chollet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui préciser la nature des dispositions nouvelles qu'il envisage de prendre afin de définir les conditions éventuelles de la mise en œuvre d'un contrat d'assurance relatif au retrait des permis de conduire, compte tenu qu'une compagnie d'assurances espagnole vient de prendre cette initiative dans des conditions qui semblent contraires à l'ordre public français.

*Réponse.* - Comme l'honorable parlementaire, certaines entreprises d'assurance avaient envisagé de commercialiser des contrats nouveaux tendant à mettre un chauffeur à la disposition des personnes qui auraient fait l'objet d'une mesure de suspension ou de retrait du permis de conduire. Dans le cadre du contrôle des contrats prévus par le code des assurances, il a été demandé aux entreprises concernées de supprimer toute cause contractuelle visant à garantir les conséquences d'une suspension ou d'un retrait du permis de conduire.

#### Assurances (réglementation)

50369. - 25 novembre 1991. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui faire connaître la suite qu'il envisage de réserver aux récentes préoccupations exprimées par la Fédération française des sociétés d'assurance, qui précisait, à propos de l'indemnisation rapide, complète et juste des personnes contaminées par le virus du Sida lors d'une transfusion sanguine, que l'indemnisation par l'assureur ne peut reposer que « sur les engagements contractuels qui les lient à leurs assurés. Or, les conditions nécessaires à la mise en jeu des contrats et à la prise en charge des indemnités ne sont pas réunies ». Il lui demande en conséquence les décisions prises par le Gouvernement dans ce domaine.

*Réponse.* - La loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 a mis en place un dispositif d'indemnisation pour les victimes de préjudice résultant de la contamination par le virus d'immunodéficience humaine causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de produits dérivés du sang réalisée sur le territoire de la République française. Toutes les victimes ci-dessus mentionnées peuvent s'adresser au fonds d'indemnisation créé par la loi. Il y a lieu de mentionner que ce fonds est alimenté, en dehors du budget de l'Etat, par une contribution volontaire des assureurs de 1 200 millions de francs.

#### Circulation routière (accidents)

53456. - 3 février 1992. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Les propositions d'indemnisations amiables présentées par les assurances sont souvent moins favorables pour les victimes que les règlements obtenus par la voie judiciaire et l'expertise contradictoire. La pression constante des assureurs dans l'établissement des barèmes des taux d'incapacité et l'utilisation abusive du concept de capacité restante permettent également de réduire le montant de ces indemnités. Il lui demande donc si un barème officiel d'évaluation des préjudices corporels, élaboré avec toutes les parties concernées, associations représentatives, médecins, magistrats et assureurs, pourrait être institué afin de mettre un terme à cette dérive regrettable.

*Réponse.* - Avant 1982, il n'existait aucun barème médical des incapacités en droit commun. Un barème médical indicatif des incapacités en droit commun fut publié en juin 1982 par de hautes autorités médicales. Sans jamais être officialisé, ce barème s'est imposé très rapidement aux médecins, aux praticiens et aux magistrats. Il fait actuellement autorité à tel point que des législations étrangères l'ont adopté. En juin 1991, un barème de même

nature a également été publiée par l'Association de médecine légale. A l'aide des barèmes précités, les médecins-experts évaluent les conséquences physiques ou mentales définitives de l'accident pour la victime à partir du moment où son état n'évolue plus guère, au moyen d'un pourcentage par référence à une moyenne retenue pour ce type d'invalidité. A partir des conclusions du médecin-expert, l'assureur applique le pourcentage d'invalidité à un « point » dont la valeur est fonction, selon le jurisprudence, de l'âge de la victime, de sa profession, de sa situation de famille, de l'importance du taux d'invalidité. La valeur de ce « point » variant d'un tribunal à l'autre, l'assureur tient compte des montants moyens pratiqués par le tribunal localement compétent pour être saisi du dossier en cas de désaccord. Seules les autorités médicales compétentes peuvent être à même de servir de guide à l'indemnisation des victimes de la circulation. Lorsque la victime connaît le taux d'incapacité permanente proposé par l'assureur ou l'organisme chargé de l'indemnisation, ou arrêté par décision de justice, elle a la possibilité conformément aux dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 de consulter par Minitel, 3615, code Agira, le fichier national des victimes indemnisées établi sous le contrôle de l'autorité publique par l'Association pour la gestion des informations sur le risque automobile. Ce fichier permet aux victimes de visualiser instantanément les montants des diverses indemnités allouées dans des cas comparables aux leurs.

#### Mutuelles (MAIF et MGEN)

62741. - 12 octobre 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation tout à fait particulière et surprenante que connaissent une quarantaine de professeurs titulaires de l'académie de Nantes. Ceux-ci bénéficient d'une disposition réglementaire les autorisant à solliciter leur affectation dans un établissement privé sous contrat d'association, selon l'arrêté du 25 octobre 1991 - BO spécial n° 10 du 7 novembre 1991 I. 5-9 -. Ils restent néanmoins fonctionnaires de l'enseignement public et sont rétribués à ce titre par les services de l'enseignement public des inspections académiques. Or, la MGEN (Mutuelle générale de l'éducation nationale) et la MAIF (Mutuelle d'assurance des instituteurs de France) refusent la couverture de ces fonctionnaires sous l'unique prétexte qu'ils enseignent dans un établissement à caractère confessionnel. A l'évidence, cette situation crée à l'intérieur d'un même corps de fonctionnaires une discrimination basée sur des considérations philosophiques et religieuses tout à fait inacceptables. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir remédier rapidement à la grave injustice dont sont victimes ces fonctionnaires. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*

*Réponse.* - Les deux organismes cités relèvent l'un du code des assurances (Mutuelle d'assurance des instituteurs de France [MAIF]), l'autre du code de la mutualité (Mutuelle générale de l'éducation nationale [MGEN]). Dans le cadre de leur réglementation respective, les sociétés d'assurance mutuelle d'une part et les mutuelles d'autre part déterminent leurs règles de fonctionnement. Les conditions d'admission des sociétaires, notamment, sont fixées par les statuts. Les statuts de la MAIF subordonnent l'admission en qualité de sociétaire à l'exercice, de manière permanente, de fonctions d'enseignement dans un établissement de caractère non confessionnel et sans but lucratif. Les statuts de la MGEN admettent, dans certaines conditions, les personnels relevant des établissements privés fonctionnant en totalité avec des fonds publics. La modification de ces conditions d'admission impliquerait, tant à la MAIF qu'à la MGEN, une modification des statuts, qui suppose notamment, dans les deux cas, l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

#### Drogue (lutte et prévention)

62790. - 12 octobre 1992. - A plusieurs reprises M. Jean-Claude Lefort a demandé au M. le ministre de l'économie et des finances, de lui faire savoir quelles mesures il comptait prendre pour que soit effective en France la levée du secret bancaire, dans les enquêtes judiciaires contre le trafic de drogues. A ce jour, aucune réponse ne lui a été transmise. Il s'est tenu à la fin du mois de septembre, au Conseil de l'Europe à Strasbourg, une conférence internationale « à huis clos », sur ce problème de la levée du secret bancaire. D'après les informations qui ont pu être divulguées, il apparaît que la France ne semble pas prête à signer un document autorisant, pour lutter contre le trafic de drogue, la levée du secret bancaire. Ce refus qui met en cause les possibilités réelles de lutter de contre un tel fléau, et dont on

connaît par ailleurs les ramifications, est incompréhensible. C'est pourquoi il lui demande une nouvelle fois que soient publiés les travaux de la TRACFIN, cellule spéciale chargée de la lutte contre les circuits financiers clandestins, et que la France s'engage résolument dans la voie de la lutte contre le blanchiment de l'argent de la drogue en levant le secret bancaire.

*Réponse.* - Le secret professionnel des institutions financières est levé par le chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants, à l'égard du service habilité à recevoir les déclarations de soupçon provenant de ces institutions. Les renseignements reçus par Tracfin ne peuvent être communiqués qu'à un nombre limité de correspondants eux-mêmes tenus au secret : officiers de police judiciaire désignés par le ministre de l'intérieur, service des douanes, autorités de contrôle, autorités étrangères exerçant des compétences analogues et offrant des garanties de secret professionnel. Cet échange a pour but de rassembler les renseignements permettant de confirmer ou non le soupçon de blanchiment. Si ces informations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment, Tracfin en réfère au procureur de la République. Le dispositif ainsi mis en place permet de lutter contre le blanchiment des capitaux tout en préservant le nécessaire secret de la vie des affaires. Le bilan des opérations de Tracfin fait l'objet de publications, par exemple les *Notes bleues* du ministère de l'économie et des finances n° 596 (juin 1992). Par ailleurs, l'article 2 de la loi précitée dispose que le secret professionnel est également levé, à l'égard du procureur de la République, pour les personnes autres que les institutions financières, qui dans l'exercice de leur profession réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations autorisant des mouvements de capitaux. Le procureur de la République informe Tracfin qui lui fournit tous renseignements utiles. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que la conférence du Conseil de l'Europe sur le blanchiment des capitaux qui s'est tenue à Strasbourg du 28 au 30 septembre 1992 était organisée dans le cadre du programme d'assistance du Conseil de l'Europe aux pays d'Europe centrale et orientale. Elle avait pour objectif de faire le point sur la situation actuelle concernant le blanchiment des capitaux, de rendre plus attentif à la gravité du problème en particulier dans le contexte des nouvelles démocraties et de fournir une opportunité à l'échange d'informations sur les voies et moyens de lutter contre de tels agissements. Les séances de travaux n'étaient pas publiques. Toutefois, à l'issue de ceux-ci, les journalistes ont été admis à plusieurs reprises en salle de réunion pour un point de presse.

#### Politique économique (consommation)

63131. - 26 octobre 1992. - M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur l'espoir d'une baisse des taux d'intérêt allemands. L'Allemagne finira bien par baisser ses taux puisque son économie ralentit. Mais on estime que c'est moins le niveau des taux d'intérêt que le surendettement des ménages et des entreprises qui est la principale cause du marasme économique. La reprise interviendrait dès que la dette des ménages et des entreprises - aux Etats-Unis et ailleurs - aura été ramenée à un niveau raisonnable, c'est-à-dire qu'il y ait moins de débiteurs insolvables. Ce serait les excès des années passées qui nous condamnent à une sévère cure de désendettement. L'économie mondiale serait surendettée à la suite d'une explosion du crédit bancaire. L'Amérique encourage la consommation avec des taux d'intérêt de 3 p. 100, le niveau le plus faible depuis trente ans, mais la consommation ne reprend pas pour autant, les particuliers, croulant sous leurs dettes, refusent d'emprunter. Il lui demande ce qu'il pense d'une taxation des crédits bancaires allemands, ce qui renchérirait le crédit pour les emprunteurs allemands. Ainsi la Bundesbank pourrait, en échange, baisser ses taux d'intérêt interbancaires. La France et les autres pays européens pourraient suivre. Pour relancer l'économie, il nous faut des taux de 7 p. 100 en Allemagne qui permettraient d'avoir 7,5 p. 100 à 8 p. 100 en France. Dans notre pays, les ménages réagiraient uniquement en fonction du poids des remboursements dans leur budget mensuel, pas en fonction des taux. C'est la consommation qui détermine le crédit. Selon certains, le marasme actuel risque de durer de deux à cinq ans. La guérison serait lente et il faudra attendre que les dettes se résorbent. Il lui demande ce qu'il compte faire pour amorcer une reprise de la consommation en France.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire sait que l'opportunité d'une taxation des crédits bancaires allemands dépend du jugement des seules autorités allemandes. Il est cependant clair que l'instrument des réserves obligatoires demeure un outil utile de politique monétaire et la France souhaite qu'il continue à exister dans la future union économique et monétaire (UEM). En ce qui

concerne la France, les performances de notre économie nous permettent d'avoir l'un des taux de croissance en 1992 (+ 2 p. 100) les plus élevés des pays du groupe des Sept. Dans un contexte économique mondial toujours très déprimé, toute tentative de relance isolée serait vouée à l'échec, compte tenu de l'interpénétration des économies des pays industrialisés. Aussi le Gouvernement déploie-t-il tous ses efforts pour une pleine réussite de l'initiative européenne de croissance, lancée par les Douze sur proposition française. Il est, en outre, raisonnable d'espérer que la reprise aux Etats-Unis et la baisse des taux en RFA, puis dans le reste de l'Europe, auront prochainement un effet positif sur l'activité en France. Grâce à sa remarquable performance en matière de compétitivité, notre pays sera bien placé pour tirer parti au mieux d'une orientation plus favorable de la conjoncture mondiale.

#### *Saisies et séquestres (réglementation)*

63272. - 26 octobre 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème de la saisie illégale mais néanmoins de plus en plus fréquente des prestations familiales par les huissiers de justice sur les comptes bancaires des familles surendettées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que le principe d'incessibilité et d'insaisissabilité des prestations familiales tel qu'il est édicté par l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale soit respecté. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*

*Réponse.* - Il résulte de la réglementation actuellement applicable que le versement d'une somme à un compte bancaire ou postal ouvert au nom d'un titulaire fait normalement perdre à la créance qui est à l'origine de ce versement son individualité ; il s'agit là du principe de fongibilité des sommes portées au crédit d'un compte bancaire ou postal. Toutefois, ce principe ne prévaut pas sur l'insaisissabilité de certaines créances d'aliment telles que les prestations familiales. Ainsi l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale prévoit-il que les blocages de comptes courants, de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à l'insaisissabilité des sommes concernées. C'est dans ce cadre général que la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution récemment entrée en vigueur a précisé que ne peuvent être saisies les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire, sauf pour le paiement des aliments déjà fournis par le saisissant à la partie saisie. Cette loi énonce, dans son article 15, que toutes les créances insaisissables conservent leur insaisissabilité lorsqu'elles sont versées sur un compte bancaire ou postal. Son décret d'application du 31 juillet 1992 (art. 44 et suivants) a prévu de nouvelles dispositions pour mettre en œuvre cette insaisissabilité. Ainsi, lorsqu'un compte est crédité du montant d'une créance insaisissable en tout ou en partie, l'insaisissabilité se reporte à due concurrence sur le solde du compte. Si ce compte fait l'objet d'une mesure d'exécution forcée ou d'une saisie conservatoire, son titulaire peut, sur justification de l'origine des sommes, demander au tiers saisi - et avant que le créancier saisissant n'ait demandé le paiement des sommes saisies - que soit laissée à sa disposition une somme d'un montant équivalent. L'article 45 du décret précise, dans son alinéa 1, que lorsque les sommes insaisissables proviennent de créances à échéance périodique, telles que rémunérations du travail, pensions de retraite, sommes payées à titres d'allocations familiales ou d'indemnités de chômage, le titulaire du compte peut en demander la mise à disposition immédiate, déduction faite des opérations venues en débit du compte depuis le dernier versement. Le compte n'est donc pas indisponible en totalité ; seul est bloqué le montant des causes de la saisie. De l'alinéa 2 de ce même article, il résulte que si à l'expiration du délai de quinze jours de régularisation des opérations en cours, le montant des sommes revendiquées par le débiteur en raison de leur insaisissabilité excède la fraction du solde disponible après saisie, les sommes ainsi revendiquées seront réglées par prélèvement partiel ou total sur la fraction du solde non affectée par la saisie et pour le surplus par prélèvement partiel ou total sur la fraction du solde affectée par la saisie. Ainsi dans tous les cas de figure le créancier d'aliment est-il assuré de faire prévaloir ses droits sur la créance. Ces nouvelles dispositions devraient permettre de mieux définir l'insaisissabilité des prestations familiales dans le cadre du droit général du compte. Les comptables du Trésor, pour leur part, même s'ils recourent pour le recouvrement des impôts privilégiés à la procédure spécifique de l'avis à tiers détenteur, ne le font que dans la limite des droits dont dispose tout créancier.

#### *Commerce extérieur (Europe de l'Est)*

65591. - 21 décembre 1992. - **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur le comportement des banques dans la gestion du risque financier inhérent aux exportations vers les Etats d'Europe de l'Est et des Etats membres de la CEI. En effet, lorsqu'un contrat vient à être conclu avec une entreprise d'un de ces Etats, le cumul des paiements à la commande et de la garantie sur les fonds engagés pratiquée par la Coface aboutit à une couverture de 95 p. 100 du risque de non-recouvrement encouru. Le risque résiduel de 5 p. 100 doit alors être partagé entre l'entreprise exportatrice et la banque assurant le complément de paiement à la livraison. Or il apparaît que les banques concernées auraient décidé de soumettre les contrats d'exportation avec ces pays à une commission de 2,5 p. 100 sur une assiette comprenant le principal du prêt, le cumul des intérêts et la prime de la Coface. Dans ces conditions, l'ensemble du risque est en fait assumé par l'entreprise et le risque de non-recouvrement est totalement anticipé quel que soit l'état des remboursements à l'issue du prêt. Cette pratique paraît aller à l'encontre de la volonté de partage des responsabilités affirmée par le Gouvernement et être largement décourageante pour les entreprises qui désirent se porter sur un marché stratégique pour l'influence économique de la France à l'étranger. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'inciter les banques à revenir sur ces pratiques, qui font de plus l'objet d'une entente de fait, résultant de leur position dominante.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, les banques sont libres de gérer leurs risques pays, et notamment d'utiliser les modalités de couverture à leur disposition, dans le cadre de la réglementation qui s'impose à elles. S'agissant du recours à la garantie de la Coface, les polices des crédits-acheteur stipulent qu'une fraction seulement, fixée en règle générale à 95 p. 100, du risque constitué par le principal (finançant le cas échéant les primes), les commissions et les intérêts est assurée. Il est expressément indiqué que le solde doit rester à la charge exclusive des banques ; les entreprises exportatrices n'assument donc dans ce système aucun risque financier. Dans quelques cas particuliers, les polices autorisent les banques à se couvrir auprès de ces dernières d'une partie du risque non garanti par la Coface, sous réserve du maintien d'un « ticket modérateur » minimal à la charge des banques. Le ministre de l'économie et des finances est particulièrement attentif à ce que les responsabilités soient correctement partagées entre les différents intervenants à l'exportation. Il ne saurait être question, en effet, de décharger les banques de la totalité du risque-pays, même dans les cas où une couverture complémentaire à celle de la Coface est autorisée (il n'est d'ailleurs pas obligatoire que celle-ci soit recherchée auprès du seul exportateur). Il n'est évidemment pas non plus dans son intention de décourager les entreprises françaises de se porter sur des marchés à l'étranger, même s'il peut être utile de les associer aux pertes potentielles pour les sensibiliser au risque-pays et les orienter vers les marchés les plus sûrs.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (économie et finances : personnel)*

65887. - 28 décembre 1992. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur la situation des auxiliaires de restaurants administratifs qui travaillent dans son administration. Ces personnels sont rémunérés soit par le ministère de l'économie et des finances, soit par une association (AGRAF) qui est d'essence exclusivement administrative. Dans le premier cas, ils ne bénéficient d'aucun déroulement de carrière, d'aucune convention collective. Dans le second cas, une convention collective est appliquée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre en place une convention équivalente à celle de l'AGRAF pour les agents qui en sont actuellement exclus.

*Réponse.* - La plupart des personnels auxiliaires employés dans les restaurants administratifs sont effectivement rémunérés par les directions du ministère de l'économie et des finances ou du ministère du budget auxquelles appartiennent ces restaurants. Certains sont des personnels administratifs mis à disposition, d'autres sont des auxiliaires de service. L'AGRAF (association pour la gestion des restaurants administratifs des services sociaux des administrations financières) est, elle, compétente sur Paris exclusivement, où elle recrute et gère - sur la base d'une convention d'entreprise particulière - son propre personnel. Elle ne peut, en aucune manière, intégrer des personnels d'origine différente, en particulier de province. Toutefois, l'attention du

ministre de l'économie et des finances a déjà été appelée sur la situation de ces personnels et une réflexion a été engagée sur ce sujet au sein du Conseil national d'administration des services sociaux avec les organisations syndicales ; un groupe de travail, constitué au sein de cette instance, doit se réunir très prochainement afin d'examiner les différentes solutions envisageables.

## ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

### *Politique extérieure (océan Indien)*

62824. - 19 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement entend adopter, afin de développer la coopération régionale en matière universitaire, entre les pays francophones de l'océan Indien et la Réunion, et plus précisément entre cette région française, l'île Maurice et Madagascar.

*Réponse.* - La coopération universitaire régionale dans la zone évoquée dispose, d'ores et déjà, de nombreux instruments institutionnels. La mission de coopération régionale en éducation de l'île de la Réunion est une mission rectorale qui a un rôle de coordination des différentes actions dans ce domaine. La Comecoi (conférence des présidents d'université de l'océan Indien), l'AIRODI (association des institutions de recherche et de développement dans l'océan Indien) et la Copesso (conférence permanente de l'enseignement supérieur du Sud-Ouest de l'océan Indien) sont des instances d'impulsion des relations interuniversitaires dans cette zone, tout particulièrement en direction de l'île Maurice et de Madagascar. L'université de Saint-Denis-de-la-Réunion a d'ailleurs conclu plusieurs accords interuniversitaires avec les pays voisins, dont quatre avec Madagascar et trois avec l'île Maurice. Le ministère de l'éducation nationale et de la culture, sur proposition de cette université, apporte chaque année un soutien financier à certaines actions menées avec ces pays. En outre, le centre d'études et de recherches francophones de l'océan Indien, au sein de l'université de Saint-Denis-de-la-Réunion, compte parmi ses missions l'encouragement à la recherche et la formation pédagogique en langue française dans la région. Enfin, la commission de l'océan Indien a élaboré, en 1990, un projet d'université de l'océan Indien. Ce projet, qui fait actuellement l'objet d'une concertation avec les différents Etats concernés, repose sur la complémentarité entre les structures existant dans les différents pays de l'océan Indien, et vise notamment l'accroissement des échanges d'étudiants, une collaboration renforcée entre enseignants-chercheurs et l'harmonisation des diplômes.

### *DOM-TOM (Réunion : enseignement supérieur)*

63425. - 2 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les problèmes de transport rencontrés par les étudiants à la Réunion. Compte tenu du fait que le ramassage scolaire est limité aux élèves du primaire et du secondaire, les étudiants contraints à effectuer des déplacements interurbains pour suivre la formation désirée doivent faire face à de lourdes dépenses de transport. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'abonder les bourses d'études des étudiants originaires des DOM d'un correctif afin d'assurer une plus large égalité des chances.

*Réponse.* - Conscient de la charge financière que représente pour les familles modestes l'accès de leurs enfants à l'enseignement supérieur, le ministère de l'éducation nationale et de la culture a, depuis longtemps, pris en compte les frais engagés par les étudiants pour se rendre dans leur établissement. En effet, deux points de charge supplémentaires sont accordés par le barème des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux lorsque le domicile familial du candidat boursier est éloigné de plus de 30 kilomètres de la ville universitaire fréquentée. En outre, un point de charge supplémentaire est attribuée quand cette distance dépasse 300 kilomètres. Ainsi, un étudiant des départements d'outre-mer qui vient étudier en métropole bénéficie au titre de l'éloignement de trois points de charge. Ces mesures, qui s'appliquent à l'ensemble des étudiants susceptibles d'être boursiers, ont notamment pour effet d'augmenter le niveau de l'aide perçue. En outre, le ministère de l'éducation nationale et de la culture souhaite encore mieux prendre en considération le facteur distance dans les modalités d'attribution des bourses

d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Ainsi, à compter de la rentrée universitaire 1993, cette distance de 300 kilomètres séparant le domicile familial de l'étudiant de son lieu d'enseignement est ramenée à 250 kilomètres. Dans ces conditions, il n'est pas actuellement envisagé de prendre une mesure particulière pour les étudiants originaires des départements d'outre-mer.

### *DOM-TOM (Réunion : enseignement supérieur)*

63679. - 9 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les conséquences du manque cruel de logements universitaires à la Réunion. L'université de la Réunion, qui déploie des efforts considérables pour favoriser les échanges d'étudiants dans le cadre du programme européen Erasmus, n'est pas en mesure actuellement d'assurer aux étudiants étrangers l'accueil que ces derniers sont à même de prétendre. Compte tenu, d'une part, de la volonté exprimée par les élus locaux et les responsables de l'université de la Réunion de conférer à celle-ci une dimension internationale et, d'autre part, de l'importance des échanges culturels dans un espace insulaire, il apparaît opportun de mettre en place les structures d'accueil adéquates, et singulièrement un nombre suffisant de chambres universitaires. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il entend prendre sur ce dossier.

*Réponse.* - La capacité d'accueil offerte aux étudiants à la Réunion était de 369 chambres en 1988. A la rentrée 1989, une nouvelle résidence universitaire de 231 chambres, financée par le conseil général, a été ouverte. A la rentrée 1991, une résidence financée par l'Etat a permis de disposer de 100 chambres supplémentaires et de 100 autres chambres à la rentrée 1992. Une résidence internationale, financée par le Feder, le conseil général, le ministère des départements et territoires d'outre-mer et le ministère de la coopération ouvrira en 1993, ce qui portera la capacité d'accueil à 1 000 chambres, ce chiffre traduisant l'effort consenti dans ce domaine depuis cinq ans.

### *Enseignement secondaire : personnel (carrière)*

63774. - 9 novembre 92. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'inquiétude des professeurs certifiés, agrégés, conseillers principaux d'éducation qui ne pourront avoir accès à la hors-classe de leur corps en raison des dispositions prises dans la loi de finances pour 1993. En effet, ces dernières mesures ne respectent nullement celles contenues dans le relevé de conclusions signé en 1989 ainsi que les décrets qui en découlent. De ce fait un bon nombre d'enseignants se verront privés injustement de la possibilité d'accéder à la hors-classe avant leur départ à la retraite. Il lui demande donc de revenir sur cette décision et de veiller à ce que les engagements pris par le Gouvernement soient respectés.

*Réponse.* - Le projet de loi de finances pour 1993 prévoyait la transformation de 4 764 emplois de classe normale en emplois de hors-classe au titre de l'amélioration des perspectives de carrières des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel du 2<sup>e</sup> grade, des conseillers principaux d'éducation et des directeurs de centre d'information et d'orientation (nouveau statut). Lors de la discussion du budget devant l'Assemblée nationale, un amendement a été déposé par le Gouvernement sous le numéro II-102, qui permettra la transformation de 2 585 emplois budgétaires de hors-classe supplémentaires du fait de la prise en compte des créations et transformations d'emplois fonctionnelles à intervenir au cours de l'année 1993. Il est donc prévu de procéder au total à 7 349 transformations d'emplois de classe normale en emplois de hors-classe en 1993 contre 4 743 en 1992. Ainsi, l'engagement pris par le Gouvernement dans le plan de revalorisation de la fonction enseignante, consistant à créer des hors-classes et à élargir l'accès à la hors-échelle A pour les professeurs agrégés, est pleinement respecté.

### *Patrimoine (politique du patrimoine)*

64038. - 16 novembre 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la journée du patrimoine, qui s'est déroulée le 20 septembre dernier. Il le remercie de bien vouloir

en tirer un premier bilan, en insistant plus particulièrement sur les manifestations qui se sont déroulées dans la région Nord - Pas-de-Calais, et notamment dans le Douaisis.

*Réponse.* - Les « Journées du patrimoine » des 26 et 27 septembre 1992 ont recueilli dans le Nord - Pas-de-Calais comme dans les autres régions, un très large succès. Environ 300 monuments étaient ouverts pendant ces deux journées : châteaux, églises, jardins, etc. L'accent a été mis plus particulièrement sur la découverte du patrimoine minier. Le circuit en autocar dans les grands sites miniers a affiché complet et le site minier de Wallers-Aremberg a connu une fréquentation considérable (7 000 personnes). D'autres monuments ou sites également ouverts de façon exceptionnelle ont accueilli un nombre très important de visiteurs : 1 000 personnes à l'hospice général de Lille, 3 000 au château de Potelle, 1 200 au palais de justice de Douai, 4 500 à l'hôtel du département de Lille, pour n'en citer que quelques-uns. Les principaux monuments et sites ouverts dans le Douaisis étaient les suivants : hôtel de ville, cour d'appel, collégiale Saint-Pierre, église Notre-Dame, église Saint-Jacques, Hôtel-Dieu, salles d'Anchin, hôpital général, hôtel Ramagnant, musée de la Chartreuse à Douai, église de Flines-les-Raches, église et château féodal de Lallaing, église Sainte-Rictrude et musée Loseleur à Marchiennes, abbaye d'Anchin à Pecquencourt, pigeonnier de Rieulay, château de Bernicourt à Roost-Warendin, prieuré et fouilles archéologiques de Wandignies, maison de la Fagne et site minier d'Aremberg à Wallers. La presse régionale a largement contribué au succès de la manifestation en publiant de nombreux articles pour l'annoncer (une centaine d'articles recensés). Les « Journées du patrimoine » n'auraient pas pu être organisées sans le concours très actif des services de la direction régionale des affaires culturelles, qui sont les mieux placés pour fournir un bilan précis et chiffré du déroulement de l'opération dans la région Nord - Pas-de-Calais. Partout en France, les journées des 26 et 27 septembre ont rencontré un très vif succès puisqu'on estime à environ 6 millions le nombre des visiteurs qui se sont rendus dans les 10 000 sites et monuments ouverts à l'occasion de cette grande « fête du patrimoine ».

#### DOM-TOM (Réunion : enseignement supérieur)

64128. - 16 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la grave carence de logements universitaires à la Réunion. Le centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) se trouve dans l'incapacité de satisfaire à la demande des étudiants, pour la plupart issus de familles de condition modeste ou de parents au chômage. En effet, le CROUS ne dispose que de 650 chambres - dont 150 ne répondent pas aux normes - alors qu'il doit faire face à plus de 3 000 candidatures. Compte tenu de la nécessité impérieuse pour ces jeunes de se former - volonté fermement exprimée d'être compétitifs sur le marché du travail - et surtout de ne pas reproduire le schéma parental, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'apporter les apaisements nécessaires et de ne pas annihiler les efforts consentis par cette tranche défavorisée de la population.

*Réponse.* - La capacité d'accueil offerte aux étudiants à la Réunion était de 369 chambres en 1988. A la rentrée 1989, une nouvelle résidence universitaire de 231 chambres, financée par le conseil général, a été ouverte. A la rentrée 1991, une résidence financée par l'Etat a permis de disposer de 100 chambres supplémentaires et de 100 autres chambres à la rentrée 1992. Une résidence internationale, financée par le Feder, le conseil général, le ministère des départements et territoires d'outre-mer et le ministère de la coopération ouvrira en 1993, ce qui portera la capacité d'accueil à 1 000 chambres, ce chiffre traduisant l'effort consenti dans ce domaine depuis cinq ans. Par ailleurs, il convient de rappeler que les étudiants résidant hors du domicile familial et qui supportent une dépense de logement peuvent bénéficier de l'allocation de logement à caractère social (ALS) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991 pour le département de la Réunion.

#### DOM-TOM (Réunion : enseignement supérieur)

64227. - 23 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des étudiants réunionnais, contraints de se rendre en métropole pour pour-

suire des études supérieures, en l'absence à l'université de la Réunion, des filières d'enseignement choisies par les intéressés. Ces études sont, pour nombre de jeunes, entièrement prises en charge par les parents, et il n'est pas rare qu'il y ait deux, voire trois étudiants par famille. Dans l'état actuel de la réglementation, les étudiants peuvent, sous certaines conditions, obtenir des bourses qui leur ouvrent droit à d'autres avantages, notamment la prise en charge par l'Etat des voyages entre la Réunion et la métropole. Si les conditions ne sont pas réunies, les bourses d'études sont refusées, et incidemment lesdits avantages. Dans ce cas précis, étudiant en métropole s'avère fort onéreux pour ces jeunes puisqu'aux frais habituels et normaux (inscription, logement, nourriture...) s'ajoute le coût très élevé des billets d'avion. Dans ce contexte, il apparaît opportun de comparer la situation des étudiants réunionnais à celle de leurs homologues des territoires d'outre-mer en envisageant l'extension, pour ce département d'outre-mer (et bien sûr, pour les trois départements français d'Amérique) du décret n° 89-733 du 11 octobre 1989, lequel instaure le bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur, de voyages aller-retour TOM-métropole-TOM et d'indemnités de premier équipement, pris en charge par l'Etat pour tout étudiant d'un territoire d'outre-mer. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, dans un souci d'équité, les mesures qu'il entend prendre en faveur desdits étudiants.

*Réponse.* - Les aides financières dont bénéficient les étudiants des territoires d'outre-mer relèvent de la compétence du ministère des départements et territoires d'outre-mer et non pas de celle du ministère de l'éducation nationale et de la culture. Les étudiants réunionnais, en revanche, bénéficient, à l'instar des étudiants français de métropole et des départements d'outre-mer, des aides financières servies par le ministère de l'éducation nationale et de la culture. Il n'est pas envisagé pour le moment de modifier le système existant.

#### Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

64376. - 23 novembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la difficulté qu'ont les enfants scolarisés aveugles ou amblyopes graves à se procurer des livres édités en braille ou en caractères larges (il semblerait que les titres ainsi transcrits ne représentent que le tiers de l'ensemble des publications). Il lui demande si des mesures particulières sont envisagées afin de permettre, très rapidement, d'augmenter le nombre d'ouvrages scolaires retranscrits.

#### Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

65441. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les difficultés rencontrées par les enfants scolarisés aveugles pour se procurer des livres édités en braille. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures particulières sont envisagées afin d'augmenter le nombre d'ouvrages scolaires retranscrits.

*Réponse.* - Il convient de rappeler que l'édition d'ouvrages scolaires n'entre pas dans les missions du ministère de l'éducation nationale mais relève entièrement du secteur privé. De ce fait, la législation sur les droits d'auteur et la réglementation sur les droits de reproduction liés à toute œuvre s'appliquent à la transcription en braille des manuels scolaires. La circulaire n° 8809 du 22 avril 1988 relative à la modification des conditions de prise en charge des enfants et adolescents déficients sensoriels par les établissements et services d'éducation spéciale stipule qu'il est prévu que les établissements s'attachent l'aide de services de transcription et d'adaptation documentaire. Cette formule générique fait simplement obligation aux établissements et services de procurer aux enfants qu'ils prennent en charge les documents nécessaires à la poursuite de leur scolarité... Selon le cas, il peut s'agir de documents accessibles en braille, en gros caractères. Ces exigences doivent avoir lieu : « dans le cadre d'une coopération étroite, sans aucune restriction, de tous les intervenants dans le secteur de la production de documents scolaires à usage des déficients visuels sévères telle qu'elle a été réalisée dans le cadre de l'agence pour les aides techniques et l'édition adaptée pour les personnes déficientes visuelles ». Cette agence dont les coordonnées sont : Agate, 57, rue Guillemot, 75014 Paris, est subventionnée notamment par le ministère de l'éducation nationale et de la culture. Par ailleurs, le centre régional de documentation pédagogique de Lille assure une mission de production d'ouvrages scolaires en braille. Pour les enfants aveugles scolarisés

dans le secondaire. L'édition Le Livre de l'aveugle, 7, rue Duroc, 75007 Paris et dont les bureaux et les ateliers fonctionnent au 124 boulevard Camelinat, 92240 Malakoff, travaille en liaison avec Agaie mentionné ci-dessus. Enfin, le ministère de l'éducation nationale et de la culture, depuis quelques années, procure aux écoles et établissements d'enseignement le matériel en braille et caractères larges pour les évaluations nationales CE2 et 6<sup>e</sup>.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale et culture : personnel)*

65073. - 7 décembre 1992. - Selon le projet de loi de finances pour 1993, le ministère de l'éducation nationale reversera la somme de 4,126 millions de francs, soit une augmentation de 7,84 p. 100 sur 1992, au ministère de la défense au titre « des crédits civils concourant à la défense de la nation ». Constatant que, sur cette somme, 3,611 millions de francs sont transférés au titre de dépenses de personnels, M. Georges Hage demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui préciser la nature des emplois, et par type d'emploi, le nombre de personnels concernés.

Réponse. - Liste des postes concernés par des dépenses qui concourent à la défense de la nation au ministère de l'éducation nationale et de la culture (pour l'année 1993. - Crédit de paiement).

**TITRE III**

*1<sup>re</sup> partie : Personnel. - Rémunérations d'activité*

Administration centrale

A temps plein :

- 1 agent contractuel de 2 <sup>e</sup> catégorie.....	127 899 F
- 1 attaché d'administration scolaire et universitaire.....	150 723 F
- 2 agents de bureau.....	187 788 F

A temps partiel :

- 2 directeurs pour l'équivalent de 5 p. 100 du temps.....	52 730 F
- 1 professeur agrégé pour l'équivalent de 30 p. 100 du temps.....	65 410 F
- 1 ingénieur pour l'équivalent de 5 p. 100 du temps.....	10 084 F
- 3 secrétaires d'administration centrale pour l'équivalent de 5 p. 100 du temps.....	18 912 F

Services académiques

Rectorats :

- 28 recteurs d'académie (1,5 p. 100 du temps)	197 624 F
- 84 attachés (2,5 p. 100 du temps).....	385 723 F
- 28 secrétaires (2,5 p. 100 du temps).....	89 404 F

Inspections académiques

- 100 inspecteurs d'académie (1,5 p. 100 du temps).....	523 200 F
- 300 attachés (2,5 p. 100 du temps).....	1 377 600 F
- 100 secrétaires (2,5 p. 100 du temps).....	319 300 F

Total 1<sup>re</sup> partie..... 3 506 402 F

*3<sup>e</sup> partie : Personnel en activité. - Charges sociales  
(concerne les personnels mentionnés dans  
la 1<sup>re</sup> partie suivant les mêmes critères)*

Total 3<sup>e</sup> partie..... 104 210 F

Total des dépenses des personnels..... 3 610 612 F

Ces crédits ne font pas l'objet d'un reversement au ministère de la défense mais sont répertoriés dans un état récapitulatif des crédits concourant à la défense de la nation, annexé au projet de loi de finances pour 1993.

*Culture (politique culturelle)*

65259. - 14 décembre 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la semaine du goût, qui s'est déroulée du 19 au 24 octobre 1992. Il le remercie de bien vouloir en tirer un

premier bilan, en insistant plus particulièrement sur les manifestations qui se sont déroulées dans la région Nord - Pas-de-Calais, et notamment dans le Douaisis.

Réponse. - La semaine du goût est la manifestation désormais annuelle organisée par le CEDUS (centre d'études et de documentation de l'union sucrière), en liaison étroite avec les rectorats concernés. Cette année, des restaurateurs et des artisans de bouche ont donné des leçons de goût dans 1200 classes de seize académies, dont celle de Lille. Cette manifestation, qui a reçu un grand succès médiatique vient appuyer le programme national d'éveil au goût dans les écoles élémentaires. Ce programme, qui a concerné 400 classes de cinq académies en 1991/1992, devrait toucher 700 classes durant l'année scolaire 1992/1993. Des instituteurs ont été formés à cette méthode d'éveil au goût, ce qui garantit la pérennité de ce programme. Dans le Nord - Pas-de-Calais, une manifestation a été organisée du 9 au 11 octobre dans la ville de Grande-Synthe pour présenter les résultats de l'inventaire du patrimoine culinaire, dans le cadre de « Rencontres de goût » qui ont permis de découvrir les produits du terroir. L'ensemble de ces manifestations souligne la volonté du ministère de l'éducation nationale et de la culture de développer une politique ambitieuse pour lutter contre la banalisation du goût et valoriser les produits authentiques qui appartiennent à notre patrimoine.

*Enseignement maternel et primaire : personnel  
(recrutement : Bouches-du-Rhône)*

65563. - 21 décembre 1992. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le problème des professeurs des écoles. Ils sont, dans le rectorat d'Aix-Marseille 317 inscrits sur la liste complémentaire à avoir passé le concours en juin 1992. D'après le rectorat, ils seront plus d'une centaine, à la date du prochain concours, à perdre le bénéfice de celui-ci, car ils n'auront pas été recrutés. Alors qu'il manque des enseignants, il est inacceptable de laisser ainsi, pendant un an, ces hommes et ces femmes attendre en vain un poste. Leur amertume est grande et légitime. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures pour que ces enseignants soient tous recrutés avant fin 1993, ou pour qu'ils gardent le bénéfice de leur concours pour l'année prochaine.

Réponse. - Les listes complémentaires dressées au titre des concours externes de recrutement de professeurs des écoles sont établies par les jurys des concours, et ceci dans la limite de 300 p. 100 des postes offerts, comme le prévoit le décret relatif au statut particulier des professeurs des écoles. En règle générale, le jury propose au recteur d'inscrire sur cette liste tous les candidats qui ne peuvent être reçus au concours étant donné le nombre de postes proposés, mais ont cependant eu des résultats suffisamment probants pour être jugés capables de devenir professeurs des écoles. A l'issue de la première session du concours, une liste complémentaire relativement fournie a été constituée dans l'académie d'Aix-Marseille, ce qui témoigne de la qualité des candidats qui se sont présentés au concours. Pour autant, le fait qu'un bon nombre d'entre eux soient encore inscrits sur la liste complémentaire ne leur donne en aucune façon, un droit à nomination en qualité de stagiaire, ce dont ils ont été clairement informés lors de leur inscription au concours. A ce jour, tous les candidats inscrits sur la liste complémentaire de l'académie d'Aix-Marseille se sont déjà vu offrir des possibilités de nomination, soit dans l'académie pour les premiers de la liste, soit dans d'autres académies, notamment en région parisienne, pour tous les autres. Ceux qui ont répondu positivement ont d'ailleurs déjà été nommés. A cet égard, il est rappelé aux candidats encore inscrits sur la liste complémentaire que les départements des académies de Créteil et de Versailles sont prêts à accueillir toute proposition de candidature.

*Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)*

66102. - 4 janvier 1993. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le mécontentement actuel des personnels de direction des établissements publics d'enseignement secondaire. Ces personnels ressentent très fortement la nécessité de réformer sans tarder le statut de 1988 de façon à assurer aux personnels de direction en fonction une véritable égalité d'évolution de carrière et une réelle possibilité de voir reconnaître les

lourdes responsabilités qui sont les leurs, mais aussi de façon à assurer des conditions véritablement attractives pour ceux qui envisagent de passer le concours et éviter ainsi la création d'un «uxilianat». A cette fin, et devant l'urgence de certaines revendications, il demande quelles mesures sont prévues pour mettre en place une concertation approfondie sur leurs conditions de travail et leurs responsabilités dans un contexte de plus en plus difficile.

*Réponse.* - Le ministère de l'éducation nationale et de la culture et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique et les représentants des personnels de direction ont conclu, le 24 janvier 1993, un protocole d'accord concernant la valorisation des fonctions des personnels de direction des établissements scolaires. Chevilles ouvrières des lycées et collèges, les personnels de direction ont vu leurs charges et leurs responsabilités se multiplier au cours des dernières années. Il est aujourd'hui nécessaire de tirer les conséquences de cette nouvelle situation, tant sur le plan des conditions de travail et des responsabilités que sur le plan des carrières. C'est pourquoi, dans le domaine des conditions de travail et de l'exercice des responsabilités, le protocole d'accord prévoit la mise en place immédiate de deux groupes de travail qui devront formuler des propositions dans un délai d'un mois, afin d'arrêter des premières décisions applicables dans le 3<sup>e</sup> trimestre de l'année scolaire 1992-1993. En second lieu, le texte précise les nouvelles mesures prises pour améliorer les carrières et mieux reconnaître les fonctions et les responsabilités. En particulier les possibilités de promotion seront sensiblement améliorées. C'est ainsi que les propositions suivantes ont fait l'objet d'un accord.

1<sup>o</sup> La proportion des fonctionnaires appartenant à la 1<sup>re</sup> classe de la 2<sup>e</sup> catégorie sera portée à 30 p. 100 de l'effectif de cette catégorie au 1<sup>er</sup> janvier 1996. Cette proposition sera fixée à 21 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1993, 24 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1994, 26 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1995.

2<sup>o</sup> Le nombre de promotions par la voie de la liste d'aptitude des personnels de deuxième catégorie à la première catégorie est porté, à titre exceptionnel, à douze en 1993, 1994 et 1995. De plus pour tenir compte de l'absence de promotions lors des premières années de mise en place du nouveau statut, un contingent de seize promotions s'ajoutera, au titre du rattrapage, aux promotions prononcées en 1993. Pendant chacune de ces trois années, le contingent supplémentaire nécessaire s'ajoutera à celui des promotions, au sein de la 1<sup>re</sup> catégorie, de la 2<sup>e</sup> classe à la 1<sup>re</sup> classe.

3<sup>o</sup> La proportion des fonctionnaires appartenant à la 1<sup>re</sup> classe de la 1<sup>re</sup> catégorie sera portée à 35 p. 100 de l'effectif de cette catégorie au 1<sup>er</sup> janvier 1996.

4<sup>o</sup> Un avis sera demandé au Conseil d'Etat pour examiner la possibilité de ne plus opposer la condition de mobilité (art. 20 et 21 du décret n° 88-843 du 11 avril 1988 modifié) demandée aux personnels pour leur promotion de 2<sup>e</sup> en 1<sup>re</sup> classe, dans la 1<sup>re</sup> classe, dans les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories, pour les fonctionnaires âgés de plus de cinquante-cinq ans et qui exercent les fonctions de personnels de direction antérieurement à la mise en place du statut de 1988.

5<sup>o</sup> Personnels d'encadrement de haut niveau, les personnels de direction pourront bénéficier d'emplois de débouchés. A cette fin : a) sera étudiée la possibilité de créer des statuts d'emploi pour l'exercice des fonctions de chef d'établissement dans des établissements dont la taille et le rayonnement revêtent des caractéristiques exceptionnelles ; b) le statut de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale sera modifié afin de permettre le recrutement de certains personnels de direction au grade d'inspecteur général adjoint. Le statut des personnels de direction, régi par le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 modifié, fait donc l'objet d'aménagements importants qui se traduiront par des textes et un échéancier précis dont la mise en chantier devra être immédiate pour un aboutissement dans les meilleurs délais.

## ENVIRONNEMENT

### *Chasse et pêche (personnel)*

51012. - 2 décembre 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des personnels du Conseil supérieur de la pêche. En effet, les 747 personnes dont 640 gardes-pêche de cet établissement demandent : 1<sup>o</sup> le respect par les ministères de tutelle des avis et décisions du conseil d'administration du Conseil supérieur de la pêche ; 2<sup>o</sup> les moyens humains et matériels pour assurer leurs missions (ex. : création de brigades d'estuaires) ; 3<sup>o</sup> la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques ; 4<sup>o</sup> la reconnaissance de la technicité des gardes-pêche par un reclassement en catégorie B des gardes-chefs et aux échelles 4 et 5 pour les grades ; 5<sup>o</sup> le reclassement en catégorie B des secrétaires des

délégations régionales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre pour répondre à ces revendications.

*Réponse.* - Pour tenir compte de l'évolution des tâches confiées aux gardes-pêche du Conseil supérieur de la pêche, qui nécessitent la mise en œuvre de technicités nouvelles, des mesures ont été prises et publiées au *Journal officiel* du 17 novembre 1992 pour apporter à cette catégorie d'agents des améliorations dans le déroulement de leurs carrières et de leur grille indiciaire. Il s'agit en particulier de l'élargissement de l'espace indiciaire des échelles de rémunération des gardes-pêche et des gardes-chefs et de la création d'un espace indiciaire supplémentaire pour les gardes de première catégorie et pour les gardes-chefs. L'indice terminal des gardes-chefs principaux est porté de 438 à 479. Le corps des gardes-pêche bénéficiera aussi de mesures statutaires telles que l'augmentation de la prime de sujétion et de risque, la revalorisation de la prime de technicité, la création d'une filière professionnelle de recrutement. Dans le même temps est étudiée la création d'un statut des personnels administratifs et techniques du Conseil supérieur de la pêche destiné à offrir à ces agents des perspectives claires de carrières et de réelles possibilités de promotion. Ce statut permettra aussi la création d'un corps de techniciens du Conseil supérieur de la pêche auquel auront accès, par concours interne, les gardes-pêche.

### *Chasse et pêche (personnel)*

66472. - 18 janvier 1993. - **M. Jean Proriot** fait part à **Mme le ministre de l'environnement** du mécontentement des gardes-pêche à la suite de la publication du décret n° 92-1209 du 13 novembre 1992 modifiant le décret n° 86-574 du 14 mars 1986 portant statut des gardes-pêche du Conseil supérieur de la pêche. En effet, ce texte n'applique pas les dispositions du plan Durafour et n'apporte aucune précision quant au statut des personnels administratifs et techniques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle entend prendre afin de respecter les engagements pris au mois de novembre 1991 auprès de ces personnels.

*Réponse.* - Le nouveau statut de gardes-pêche a été fixé par décret en date du 17 novembre 1992. Le statut constitue une avancée importante pour cette profession et permet en particulier d'améliorer les conditions de déroulement des carrières. Sur le plan matériel il se traduit par un doublement en quatre ans de la prime de sujétion et d'une augmentation en fin de carrière variant de 200 à 600 francs suivant les grades. Toutefois, une revendication des agents n'a pu être suivie, elle concerne l'accès automatique des gardes de 1<sup>re</sup> catégorie au nouveau régime indiciaire des gardes-chef. En effet cette promotion s'opère à l'issue d'un concours qu'il n'aurait pas été bon de dévaloriser. Le protocole Durafour a inspiré cette réforme. Il a été cependant impossible de l'appliquer à la lettre car il fallait à la fois améliorer la situation des gardes-chef principaux et respecter les équilibres de l'ensemble du corps. Dans le même temps est étudiée la création d'un statut des personnels administratifs et techniques du Conseil supérieur de la pêche destiné à offrir à ces agents des perspectives claires de carrière et de réelles possibilités de promotion. Ce statut permettra aussi la création d'un corps de techniciens du Conseil supérieur de la pêche auquel auront accès, par concours interne, les gardes-pêche.

### *Pollutions et nuisances (bruit)*

66509. - 18 janvier 1993. - Lors du débat du 14 décembre 1992 à l'Assemblée nationale concernant le projet de loi contre le bruit, **Mme le ministre de l'environnement** avait promis que serait réunie, par ses soins, une table ronde avec tous les partenaires concernés par les nuisances de bruit des hélicoptères. Cette promesse a été faite au moins deux fois lors du débat à l'Assemblée nationale (*JO des Débats*, pages 7179 et 7153). Elle avait été également faite au Sénat le mercredi 9 décembre en séance. C'est pourquoi **M. Georges Mesmin** lui demande pour quelles raisons cette table ronde n'a pas été réunie et quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* - Le trafic hélicoptère s'est considérablement développé ces dernières années en région parisienne. Il en résulte dans certains secteurs des nuisances importantes qui suscitent des réclamations de plus en plus nombreuses. Malgré les mesures déjà adoptées, il subsiste une forte demande d'intervention des pouvoirs publics, pour mieux encadrer cette activité en milieu urbain. Elle s'est notamment exprimée lors des débats parlementaires à l'occasion de la discussion à propos de la loi sur le bruit,

qui a été adoptée par le Parlement le 20 décembre dernier et promulguée le 31 décembre 1992. A cette occasion, le ministre de l'environnement a effectivement annoncé la tenue d'une table ronde. Elle se tiendra le 2 février 1993 et rassemblera l'ensemble des intervenants concernés (associations, élus, syndicats professionnels, administration de l'aviation civile, gestionnaire de l'héliport d'Issy...).

## FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

### *Personnes âgées (établissements d'accueil)*

41160. - 25 mars 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** de lui préciser les perspectives de création, entre 1991 et 1993, de 45 000 places médicalisées dans les maisons de retraites et les hôpitaux de long séjour, soit un effort supplémentaire de 1,5 milliard de francs pour l'assurance-maladie, création annoncée à l'issue d'un conseil des ministres le 4 novembre 1990.

*Réponse.* - Afin de faire face à l'accroissement de la dépendance liée au vieillissement de la population, le Gouvernement a décidé de renforcer et d'accélérer la médicalisation des établissements et services à domicile qui prennent en charge les personnes âgées. Cette politique comporte deux volets : d'une part, un renforcement des personnels soignants intervenant dans les institutions pour personnes âgées qui s'est traduit par une revalorisation des tarifs de soins, en long séjour (4,6 p. 100 en 1991, 6,4 p. 100 en 1992, 7,22 p. 100 en 1993), maisons de retraite et services de soins, respectivement (6,2 p. 100 en 1991, 7,5 p. 100 en 1992, 5,2 p. 100 en 1993) ; d'autre part, l'adoption d'un plan triennal de création de places médicalisées. Ce plan, qui marque la volonté de l'Etat de renforcer sa politique en ce domaine, doit permettre la mise en œuvre de deux priorités : soutenir les personnes âgées à domicile aussi longtemps que cela est possible en développant les services de soins à domicile (SSIAD) ; adapter les établissements existants à l'état de dépendance des personnes âgées en favorisant une prise en charge appropriée (notamment création de sections de cure médicale), afin d'éviter d'éventuels transferts. C'est dans ce cadre que s'inscrit la poursuite de la transformation juridique et physique des hospices. L'examen des taux d'équipements actuels au niveau national fait apparaître que de fortes disparités géographiques subsistent. C'est pourquoi le rapprochement des départements sous-équipés de la moyenne nationale constitue un objectif minimum. L'objectif de rééquilibrage géographique concerne prioritairement les SSIAD. En effet, deux tiers des personnes âgées très dépendantes vivent chez elles et souhaitent y rester le plus longtemps possible. C'est pourquoi une politique volontariste de développement du soutien à domicile doit être mise en œuvre, la pluriannualité permettant de susciter les initiatives à moyen terme. Le programme triennal 1991-1993, mis en place par la circulaire du 22 janvier 1991, prévoit la création d'au moins 45 000 places supplémentaires en services à domicile et en établissements par rapport à la situation existant au 31 décembre 1990 (204 236 places), soit une progression de 22 p. 100 qui souligne l'ampleur du dispositif mis en œuvre. Le financement est assuré principalement par une enveloppe complémentaire de 1,5 milliard de francs de l'assurance maladie (exprimée en francs 1991), dont l'attribution est progressive : 400 MF en 1991, 500 MF en 1992, 600 MF en 1993. Cette dotation doit être utilisée comme un levier qui doit encourager le redéploiement du système de soins vers les personnes âgées dépendantes. Elle se décompose en deux enveloppes : une enveloppe déconcentrée régionale destinée à financer la création de places en services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et en sections de cure médicale dans les maisons de retraite, éventuellement les logements-foyers ou les hospices (SCM) ; une enveloppe nationale destinée à accompagner la transformation des hospices dans les régions concernées.

### *Famille (politique familiale)*

65981. - 28 décembre 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la préparation de l'année internationale de la famille de 1994. De nombreux pays ont constitué un comité national pour organiser des manifestations ; une coordination existe avec un secrétariat basé à Vienne dans le cadre de

l'ONU. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure la France participera à cette célébration et quelle sera la place réservée aux mouvements familiaux associatifs français.

### *Famille (politique familiale)*

65982. - 28 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'organisation de l'année internationale de la famille en 1994. De nombreux pays ont constitué un comité national pour préparer et organiser cet événement. La coordination de tous ces mouvements est basée à Vienne dans le cadre de l'ONU. Les associations familiales souhaitent connaître les modalités d'organisation qui ont été mises en place en France et les possibilités qui leur sont offertes pour participer à la préparation de cette année internationale de la famille. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure la France s'intègre à cette organisation et selon quelles modalités pratiques.

### *Famille (politique familiale)*

65987. - 28 décembre 1992. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les projets français envisagés par l'année internationale de la famille. De nombreux pays ont déjà constitué un comité national pour organiser les manifestations, la coordination étant basée à Vienne dans le cadre de l'ONU. Les Associations familiales de France, qui occupent la deuxième place parmi elles, souhaiteraient connaître les modalités d'organisation et les projets déjà élaborés afin de participer utilement à cette année de célébration. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui apporter des précisions sur cette affaire.

*Réponse.* - Conscient de l'importance de la place et du rôle de la famille dans notre société, le Gouvernement est très attaché à ce que, dans le cadre de sa politique familiale, la France soit présente lors des manifestations qui se dérouleront à l'occasion de l'année internationale de la famille qui aura lieu en 1994. La préparation des manifestations qui seront organisées par notre pays associera, aux côtés des pouvoirs publics, les mouvements familiaux nationaux, en particulier au sein d'un comité national de coordination dont la mise en place se fera prochainement.

### *Famille (politique familiale)*

66109. - 4 janvier 1993. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'organisation de l'année internationale de la famille qui se déroulera en 1994. De nombreux pays ont constitué un comité national pour organiser des manifestations en vue de célébrer cette année. Les divers mouvements familiaux souhaiteraient connaître les modalités d'organisation mises en place en France et les possibilités offertes à ceux-ci pour participer à la préparation de cette manifestation, afin d'éviter la dispersion des actions.

### *Famille (politique familiale)*

66110. - 4 janvier 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur un problème soumis par la fédération des associations générales de familles de Moselle. Celle-ci s'inquiète de ne pas avoir obtenu une réponse, malgré diverses demandes, concernant l'organisation et la préparation de l'Année internationale de la famille en 1994. De nombreux pays ont déjà constitué un comité national, une coordination existe déjà avec un secrétariat basé à Vienne, dans le cadre de l'ONU. Quinze mois avant le lancement de cette célébration, la Fédération des familles de France (FFF) estime qu'il serait regrettable que la France ne s'associe pas à cet hommage à la famille ou que seules des actions dispersées soient organisées. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les modalités d'organisation qui ont été mises en place en France et les possibilités offertes aux mouvements familiaux pour participer à la préparation de cette année internationale de la famille.

*Réponse.* - Conscient de l'importance de la place et du rôle de la famille dans notre société, le Gouvernement est très attaché à ce que, dans le cadre de sa politique familiale, la France soit présente lors des manifestations qui se dérouleront à l'occasion de l'année internationale de la famille qui aura lieu en 1994. La préparation des manifestations qui seront organisées par notre pays associera, aux côtés des pouvoirs publics, les mouvements familiaux nationaux, en particulier au sein d'un comité national de coordination dont la mise en place se fera prochainement.

#### *Famille (politique familiale)*

66241. - 11 janvier 1993. - Dans le cadre de l'année internationale de la famille prévue pour 1994, de nombreux pays ont constitué un comité national pour organiser des manifestations en vue de sa célébration. **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** de bien vouloir lui faire connaître les modalités d'organisation qui ont été mises en place en France et les possibilités offertes aux mouvements familiaux leur permettant de participer à la préparation des manifestations prévues à cette occasion.

#### *Famille (politique familiale)*

66345. - 11 janvier 1993. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la célébration en 1994 de l'année internationale de la famille. De nombreux pays ont constitué un comité national pour organiser des manifestations en vue de célébrer cette année ; une coordination existe avec un secrétariat basé à Vienne, dans le cadre de l'ONU. Quinze mois avant le lancement de cette célébration, il serait regrettable que la France ne s'associe pas à cet hommage à la famille, ou que seules des actions dispersées soient organisées. C'est pourquoi les associations familiales, et notamment la Fédération des familles de France, souhaiteraient connaître les modalités d'organisation qui ont été mises en place en France et les possibilités offertes aux mouvements familiaux pour participer à la préparation de cette année internationale de la famille. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* - Conscient de l'importance de la place et du rôle de la famille dans notre société, le Gouvernement est très attaché à ce que, dans le cadre de sa politique familiale, la France soit présente lors des manifestations qui se dérouleront à l'occasion de l'année internationale de la famille qui aura lieu en 1994. La préparation des manifestations qui seront organisées par notre pays associera, aux côtés des pouvoirs publics, les mouvements familiaux nationaux, en particulier au sein d'un comité national de coordination dont la mise en place se fera prochainement.

## INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

### *Politique extérieure (Europe de l'Est)*

57345. - 4 mai 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur le risque constant et élevé d'accident nucléaire dans les pays de l'Europe de l'Est. Après avoir mené une étude de sûreté dans la centrale de Kozloduy, en Bulgarie, le commandant Cousteau a demandé la fermeture des quatre petits réacteurs les plus anciens. Selon lui « il y va de la sécurité de tous les Européens ». Un second exemple du risque nucléaire en Europe est fourni par l'incident de la centrale de Sosnavy-Bor, près de Saint-Petersbourg, le 24 mars 1992. L'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et techniques, dans un rapport présenté en décembre 1991 soulignait qu'il était devenu urgent de mobiliser les pays occidentaux pour donner enfin une sûreté minimale aux installations nucléaires des pays de l'Est. Il demande en conséquence quelle aide pourrait rapidement être débloquée, en particulier pour la Tchécoslovaquie et la Bulgarie. Ces pays ne sont pas en effet en mesure de se passer de l'énergie produite par leurs centrales nucléaires, et une mise aux normes de sécurité, longue et coûteuse, n'offre pas la radicalité nécessaire par la

situation, à savoir une fermeture rapide des centrales les plus dangereuses, avec éventuellement en contrepartie, la fourniture d'électricité par les pays occidentaux.

*Réponse.* - Le Gouvernement français attache une importance majeure à l'amélioration de la sûreté des centrales nucléaires des pays de la communauté des Etats indépendants et ceux de l'Europe de l'Est. Il entretient une concertation étroite avec les principaux pays occidentaux engagés dans des programmes de coopération pour mettre en œuvre des actions significatives sous l'égide de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ou de la Commission des communautés européennes. La France s'efforce également de réunir les financements appropriés, notamment auprès de la Banque européenne de recherche et développement (BERD). Compte tenu de l'importance des moyens financiers que l'amélioration durable de la sûreté des centrales de l'Est suppose, la France, en liaison étroite avec l'Allemagne, a fait inscrire cette question à l'ordre du jour du G 7 à Munich. Ainsi un groupe rassemblant les pays occidentaux et les pays de l'Est pour coordonner les coopérations bilatérales en cours ou à venir a été créé. De même, les membres du G 7 négocient depuis le sommet de Munich la mise en place d'un fonds multilatéral destiné à accroître les moyens financiers mis à la disposition de l'amélioration de la sûreté des centrales nucléaires des pays de l'Est. Ce fonds devrait être effectif prochainement. Au niveau strictement bilatéral, les principaux acteurs français du nucléaire apportent une assistance à leurs homologues des pays de l'Est, et tout particulièrement en Bulgarie et Tchécoslovaquie. La Bulgarie a bénéficié d'une assistance, financée par le programme Phare de la CEE, pour le renforcement de son autorité de sûreté et pour l'analyse de sûreté de ses centrales nucléaires. L'autorité de sûreté française et ses appuis techniques ont participé à cette assistance européenne. De même, EDF a contribué, au sein de WANO (World Association of Nuclear Operators), à développer un important travail de remise à niveau des équipements de la centrale de Kozloduy. En Tchécoslovaquie, l'autorité de sûreté française a un important accord de coopération avec son homologue pour le transfert de méthodologie et d'expérience. Cet accord, qui a été conclu en 1989, donne lieu à un volume significatif de travaux communs. Un projet d'assistance pour l'analyse de sûreté de la centrale de Temelin est en cours de mise en place. Par ailleurs, Electricité de France et les électriciens allemands Bayernwerk et Preussenelektra, les sociétés Framatome et Siemens se sont associées pour apporter leur soutien à l'achèvement des deux tranches VVER 213 de la centrale de Mochovce (Slovaquie). Une expertise approfondie de spécialistes franco-allemands a confirmé la faisabilité du projet auquel s'associeront les organismes de sûreté des deux pays.

### *Electricité et gaz (tarifs)*

58657. - 8 juin 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur un projet de tarification EDF intitulé « bleu, blanc, rouge ». Ce projet, contrairement aux tarifications modulées de même appellation pratiquées par Air Inter, la SNCF, France Télécom, etc., qui laissent un choix à l'utilisateur, ne laisserait quant à lui aucun choix à l'abonné EDF car les périodes bleu, blanc, rouge sont des parties d'un même tarif qui serait imposé aux clients nouveaux d'EDF. Ceci est contraire au principe d'égalité de traitement entre les clients incombant à tout service public. Dès lors, afin de préserver la liberté de choix de l'utilisateur, il paraît indispensable que le choix de ce nouveau tarif soit optionnel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que telle est bien son intention.

*Réponse.* - Electricité de France envisage de proposer un nouveau tarif de référence pour les clients domestiques souscrivant au moins une puissance de 9 kVA. Ce tarif, connu durant sa phase expérimentale sous le nom de « bleu, blanc, rouge », consiste en trois « saisons de prix » avec pour chacune un prix de jour et un prix de nuit. Il sera offert de façon optionnelle aux utilisateurs et viendra compléter les tarifs actuels : « heures creuses » ne discriminant que entre jour et nuit ; « effacement jour de pointe » comportant des heures de pointe, nécessairement saisonnalisées, mais un prix unique le reste du temps ; tarif simple : prime fixe et unique de kWh. Le tarif sera proposé à partir de septembre 1993 dans un nombre limité de centres EDF. La montée en puissance se fera sur trois ans, la généralisation de cette option à la France entière étant prévue pour janvier 1996. En termes de placement, l'objectif d'Electricité de France, négocié avec les pouvoirs publics, est de 300 000 nouveaux contrats à la fin de 1996. Cette évolution correspond à une évolution cohérente de la politique tarifaire puisque de longue date les consommateurs industriels connaissent déjà des tarifs « horosaisonniers ». Il en va de même pour le tertiaire et les PMI (tarifs jaunes). Les clients du tarif bleu doivent à terme disposer du

même système. Ce tarif doit être fixé de telle sorte que la facture moyenne, pour le consommateur type, soit la même. Autrement dit, il s'agit d'assurer, à facture annuelle égale, un meilleur reflet des coûts au cours de l'année. Actuellement, le consommateur domestique paie tout au long de l'année le même prix, alors que les coûts peuvent varier de 1 à 10. Il en résulte, notamment, que les investissements d'économie d'énergie (isolation) ne sont pas valorisés à leur juste prix car le consommateur ne perçoit pas la réalité des économies financières qu'ils entraînent en hiver. L'argument selon lequel le nouveau tarif conduirait à renier le principe général d'égalité de traitement des usagers du service public n'est pas fondé. Le but de toute tarification du service public est en effet de limiter les transferts entre consommateurs, ce que permet ce tarif. Par ailleurs, l'absence de reflet modulé des coûts induit des effets pervers : saturation des moyens, pénalisation des agents économiques qui pourraient adapter leur consommation, mauvaise information des usagers. L'égalité de traitement sera au contraire mieux assurée par un tarif qui approchera de plus près la vérité des coûts. Cela nécessite que ce tarif soit suffisamment diffusé en étant proposé systématiquement à tous les nouveaux consommateurs et rajouté aux options déjà proposées aux anciens. On peut d'ailleurs noter que les tarifications modulées proposées pour d'autres services publics sont imposées aux consommateurs, la formule de l'option constituant une exception. Ainsi, de même qu'il est plus cher de téléphoner pendant certaines périodes, le prix de l'électricité sera plus cher en période rouge, traduisant ainsi le fait qu'Electricité de France est dans l'obligation de faire démarrer les centrales dont le coût de fonctionnement est le plus élevé. Dans le cas de France-Télécom, le client final peut soit différer ses communications, soit les abrégier. De même, dans le cas de l'électricité, certains usages pourront être différés (lave-linge, sèche-linge) ; d'autres pourront être diminués (baisse de la température de chauffage par exemple). Au total, si ce nouveau tarif reflète mieux les coûts, il n'en demeure pas moins que sa « construction » sera faite de telle sorte qu'en moyenne et sur une année moyenne, la facture du consommateur type restera inchangée. Il n'en résultera pas de recettes supplémentaires pour Electricité de France ; en revanche, les choix et les comportements des consommateurs seront mieux orientés selon l'intérêt général. Par ailleurs, l'ensemble des consommateurs domestiques, et non les seuls utilisateurs de ce nouveau tarif, pourront bénéficier de la baisse des prix de 1 p. 100 par an en termes réels prévue au contrat de plan d'EDF.

#### *Electricité et gaz (tarifs)*

58877. - 15 juin 1992. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur un projet de tarification EDF intitulé « bleu, blanc, rouge ». Ce projet, contrairement aux tarifications modulées de même appellation pratiquées par Air Inter, la SNCF, France Télécom, etc., qui laissent un choix à l'utilisateur, ne laisserait quant à lui aucun choix à l'abonné EDF car les périodes bleu, blanc, rouge sont des parties d'un même tarif qui serait imposé aux clients nouveaux d'EDF. Ceci est contraire au principe d'égalité de traitement entre les clients incombant à tout service public. Dès lors, afin de préserver la liberté de choix de l'utilisateur, il paraît indispensable que le choix de ce nouveau tarif soit optionnel. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que telle est bien son intention.

Réponse. - Electricité de France envisage de proposer un nouveau tarif de référence pour les clients domestiques souscrivant au moins une puissance de 9 kVA. Ce tarif, connu durant sa phase expérimentale sous le nom de « bleu, blanc, rouge », consiste en trois « saisons de prix » avec pour chacune un prix de jour et un prix de nuit. Il sera offert de façon optionnelle aux utilisateurs et viendra compléter les tarifs actuels : « heures creuses » ne discriminant qu'entre jour et nuit ; « effacement jour de pointe » comportant des heures de pointe nécessairement saisonnalisées, mais un prix unique le reste du temps ; tarif simple : prime fixe et unique de kWh. Le tarif sera proposé à partir de septembre 1993 dans un nombre limité de centres EDF. La montée en puissance se fera sur trois ans, la généralisation de cette option à la France entière étant prévue pour janvier 1996. En termes de placement, l'objectif d'Electricité de France, négocié avec les pouvoirs publics, est de 300 000 nouveaux contrats à la fin de 1996. Cette évolution correspond à une évolution cohérente de la politique tarifaire puisque de longue date, les consommateurs industriels connaissent déjà des tarifs « hor-saisonniers ». Il en va de même pour le tertiaire et les PMI (tarifs jaunes). Les clients du tarif bleu doivent à terme disposer du même système. Ce tarif doit être fixé de telle sorte que la facture moyenne, pour le consommateur type, soit la même. Autrement dit, il s'agit d'assurer, à facture annuelle égale, un meilleur reflet des coûts au cours de l'année. Actuellement, le consommateur

domestique paie tout au long de l'année le même prix, alors que les coûts peuvent varier de 1 à 10. Il en résulte, notamment, que les investissements d'économie d'énergie (isolation) ne sont pas valorisés à leur juste prix car le consommateur ne perçoit pas la réalité des économies financières qu'ils entraînent en hiver. L'argument selon lequel le nouveau tarif conduirait à renier le principe général d'égalité de traitement des usagers du service public n'est pas fondé. Le but de toute tarification du service public est en effet de limiter les transferts entre consommateurs, ce que permet ce tarif. Par ailleurs, l'absence de reflet modulé des coûts induit des effets pervers : saturation des moyens, pénalisation des agents économiques qui pourraient adapter leur consommation, mauvaise information des usagers. L'égalité de traitement sera au contraire mieux assurée par un tarif qui approchera de plus près la vérité des coûts. Cela nécessite que ce tarif soit suffisamment diffusé en étant proposé systématiquement à tous les nouveaux consommateurs et rajouté aux options déjà proposées aux anciens. On peut d'ailleurs noter que les tarifications modulées proposées pour d'autres services publics sont imposées aux consommateurs, la formule de l'option constituant une exception. Ainsi, de même qu'il est plus cher de téléphoner pendant certaines périodes, le prix de l'électricité sera plus cher en période rouge, traduisant ainsi le fait qu'Electricité de France est dans l'obligation de faire démarrer les centrales dont le coût de fonctionnement est le plus élevé. Dans le cas de France Télécom, le client final peut soit différer ses communications, soit les abrégier. De même, dans le cas de l'électricité, certains usages pourront être différés (lave-linge, sèche-linge) ; d'autres pourront être diminués (baisse de la température de chauffage, par exemple). Au total, si ce nouveau tarif reflète mieux les coûts, il n'en demeure pas moins que sa « construction » sera faite de telle sorte que, en moyenne et sur une année moyenne, la facture du consommateur type restera inchangée. Il n'en résultera pas de recettes supplémentaires pour Electricité de France ; en revanche, les choix et les comportements des consommateurs seront mieux orientés selon l'intérêt général. Par ailleurs, l'ensemble des consommateurs domestiques, et non les seuls utilisateurs de ce nouveau tarif, pourront bénéficier de la baisse des prix de 1 p. 100 par an en termes réels prévue au contrat de plan d'EDF.

#### *Electricité et gaz (tarifs)*

59140. - 22 juin 1992. - M. Pierre Raynal attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur un projet de tarification EDF intitulé « bleu, blanc, rouge ». Ce projet, contrairement aux tarifications modulées de même appellation pratiquées par Air Inter, la SNCF, France Télécom, etc., qui laissent un choix à l'utilisateur, ne laisserait quant à lui aucun choix à l'abonné EDF car les périodes bleu, blanc, rouge sont des parties d'un même tarif qui serait imposé aux clients nouveaux d'EDF. Ceci est contraire au principe d'égalité de traitement entre les clients incombant à tout service public. Dès lors, afin de préserver la liberté de choix de l'utilisateur, il paraît indispensable que le choix de ce nouveau tarif soit optionnel. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que telle est bien son intention.

Réponse. - Electricité de France envisage de proposer un nouveau tarif de référence pour les clients domestiques souscrivant au moins une puissance de 9 kVA. Ce tarif, connu durant sa phase expérimentale sous le nom de « bleu, blanc, rouge », consiste en trois « saisons de prix » avec pour chacune un prix de jour et un prix de nuit. Il sera offert de façon optionnelle aux utilisateurs et viendra compléter les tarifs actuels : « heures creuses » ne discriminant qu'entre jour et nuit ; « effacement jour de pointe » comportant des heures de pointe nécessairement saisonnalisées, mais un prix unique le reste du temps ; tarif simple : prime fixe et unique de kWh. Le tarif sera proposé à partir de septembre 1993 dans un nombre limité de centres EDF. La montée en puissance se fera sur trois ans, la généralisation de cette option à la France entière étant prévue pour janvier 1996. En termes de placement, l'objectif d'Electricité de France, négocié avec les pouvoirs publics, est de 300 000 nouveaux contrats à la fin de 1996. Cette évolution correspond à une évolution cohérente de la politique tarifaire puisque, de longue date, les consommateurs industriels connaissent déjà des tarifs « hor-saisonniers ». Il en va de même pour le tertiaire et les PMI (tarifs jaunes). Les clients du tarif bleu doivent à terme disposer du même système. Ce tarif doit être fixé de telle sorte que la facture moyenne, pour le consommateur type, soit la même. Autrement dit, il s'agit d'assurer, à facture annuelle égale, un meilleur reflet des coûts au cours de l'année. Actuellement, le consommateur domestique paie tout au long de l'année le même prix, alors que les coûts peuvent varier de 1 à 10. Il en résulte, notamment, que les investissements d'économie d'énergie (isolation) ne sont pas valorisés à leur juste prix car le consommateur ne perçoit pas la

réalité des économies financières qu'ils entraînent en hiver. L'argument selon lequel le nouveau tarif conduirait à renier le principe général d'égalité de traitement des usagers du service public n'est pas fondé. Le but de toute tarification du service public est en effet de limiter les transferts entre consommateurs, ce que permet ce tarif. Par ailleurs, l'absence de reflet modulé des coûts induit des effets pervers : saturation des moyens, pénalisation des agents économiques qui pourraient adapter leur consommation, mauvaise information des usagers. L'égalité de traitement sera au contraire mieux assurée par un tarif qui approchera de plus près la vérité des coûts. Cela nécessite que ce tarif soit suffisamment diffusé en étant proposé systématiquement à tous les nouveaux consommateurs et rajouté aux options déjà proposées aux anciens. On peut d'ailleurs noter que les tarifications modulées proposées pour d'autres services publics sont imposées aux consommateurs, la formule de l'option constituant une exception. Ainsi, de même qu'il est plus cher de téléphoner pendant certaines périodes, le prix de l'électricité sera plus cher en période rouge, traduisant ainsi le fait qu'Electricité de France est dans l'obligation de faire démarrer les centrales dont le coût de fonctionnement est le plus élevé. Dans le cas de France Télécom, le client final peut soit différer ses communications, soit les abrégier. De même, dans le cas de l'électricité, certains usages pourront être différés (lave-linge, sèche-linge) ; d'autres pourront être diminués (baisse de la température de chauffage, par exemple). Au total, si ce nouveau tarif reflète mieux les coûts, il n'en demeure pas moins que sa « construction » sera faite de telle sorte que, en moyenne et sur une année moyenne, la facture du consommateur-type restera inchangée. Il n'en résultera pas de recettes supplémentaires pour Electricité de France ; en revanche, les choix et les comportements des consommateurs seront mieux orientés selon l'intérêt général. Par ailleurs, l'ensemble des consommateurs domestiques, et non les seuls utilisateurs de ce nouveau tarif, pourront bénéficier de la baisse des prix de 1 p. 100 par an en termes réels prévue au contrat de plan d'EDF.

#### *Electricité et gaz (tarifs)*

59389. - 29 juin 1992. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur un projet de tarification EDF intitulé « bleu, blanc, rouge ». Ce projet, contrairement aux tarifications modulées de même appellation pratiquées par Air Inter, la SNCF, France Télécom, etc., qui laissent un choix à l'utilisateur, ne laisserait quant à lui aucun choix à l'abonné EDF car les périodes bleu, blanc, rouge sont des parties d'un même tarif qui serait imposé aux clients nouveaux d'EDF. Ceci est contraire au principe d'égalité de traitement entre les clients incombant à tout service public. Dès lors, afin de préserver la liberté de choix de l'utilisateur, il paraît indispensable que le choix de ce nouveau tarif soit optionnel. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que telle est bien son intention.

*Réponse.* - Electricité de France envisage de proposer un nouveau tarif de référence pour les clients domestiques souscrivant au moins une puissance de 9 kVA. Ce tarif, connu durant sa phase expérimentale sous le nom de « bleu, blanc, rouge », consiste en trois « saisons de prix » avec pour chacune un prix de jour et un prix de nuit. Il sera offert de façon optionnelle aux utilisateurs et viendra compléter les tarifs actuels : « heures creuses » ne discriminant qu'entre jour et nuit ; « effacement jour de pointe » comportant des heures de pointe nécessairement saisonnalisées, mais un prix unique le reste du temps ; tarif simple : prime fixe et unique de kWh. Le tarif sera proposé à partir de septembre 1993 dans un nombre limité de centres EDF. La montée en puissance se fera sur trois ans, la généralisation de cette option à la France entière étant prévue pour janvier 1996. En termes de placement, l'objectif d'Electricité de France, négocié avec les pouvoirs publics, est de 300 000 nouveaux contrats à la fin de 1996. Cette évolution correspond à une évolution cohérente de la politique tarifaire puisque, de longue date, les consommateurs industriels connaissent déjà des tarifs « hor-saisonniers ». Il en va de même pour le tertiaire et les PMI (tarifs jaunes). Les clients du tarif bleu doivent à terme disposer du même système. Ce tarif doit être fixé de telle sorte que la facture moyenne, pour le consommateur type, soit la même. Autrement dit, il s'agit d'assurer, à facture annuelle égale, un meilleur reflet des coûts au cours de l'année. Actuellement, le consommateur domestique paie tout au long de l'année le même prix, alors que les coûts peuvent varier de 1 à 10. Il en résulte, notamment, que les investissements d'économie d'énergie (isolation) ne sont pas valorisés à leur juste prix car le consommateur ne perçoit pas la réalité des économies financières qu'ils entraînent en hiver. L'argument selon lequel le nouveau tarif conduirait à renier le principe général d'égalité de traitement des usagers du service public n'est pas fondé. Le but de toute tarification du service public est

en effet de limiter les transferts entre consommateurs, ce que permet ce tarif. Par ailleurs, l'absence de reflet modulé des coûts induit des effets pervers : saturation des moyens, pénalisation des agents économiques qui pourraient adapter leur consommation, mauvaise information des usagers. L'égalité de traitement sera au contraire mieux assurée par un tarif qui approchera de plus près la vérité des coûts. Cela nécessite que ce tarif soit suffisamment diffusé en étant proposé systématiquement à tous les nouveaux consommateurs et rajouté aux options déjà proposées aux anciens. On peut d'ailleurs noter que les tarifications modulées proposées pour d'autres services publics sont imposées aux consommateurs, la formule de l'option constituant une exception. Ainsi, de même qu'il est plus cher de téléphoner pendant certaines périodes, le prix de l'électricité sera plus cher en période rouge, traduisant ainsi le fait qu'Electricité de France est dans l'obligation de faire démarrer les centrales dont le coût de fonctionnement est le plus élevé. Dans le cas de France Télécom, le client final peut soit différer ses communications, soit les abrégier. De même, dans le cas de l'électricité, certains usages pourront être différés (lave-linge, sèche-linge) ; d'autres pourront être diminués (baisse de la température de chauffage, par exemple). Au total, si ce nouveau tarif reflète mieux les coûts, il n'en demeure pas moins que sa « construction » sera faite de telle sorte que, en moyenne et sur une année moyenne, la facture du consommateur type restera inchangée. Il n'en résultera pas de recettes supplémentaires pour Electricité de France ; en revanche, les choix et les comportements des consommateurs seront mieux orientés selon l'intérêt général. Par ailleurs, l'ensemble des consommateurs domestiques, et non les seuls utilisateurs de ce nouveau tarif, pourront bénéficier de la baisse des prix de 1 p. 100 par an en termes réels prévue au contrat de plan d'EDF.

#### *Electricité et gaz (tarifs)*

59496. - 29 juin 1992. - M. Adrien Zeller souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur le projet de nouvelle tarification d'Electricité de France, appelé « bleu, blanc, rouge ». En effet, l'intention *a priori* bonne de proposer un système de conditions tarifaires variables pour la consommation d'électricité selon les heures ou périodes de plus ou moins grande consommation, tel qu'il est proposé par d'autres services publics comme Air Inter, France Télécom ou la SNCF dans leur domaine, se heurte, me semble-t-il, aux réalités concrètes et aux nécessités de la vie quotidienne. Choisir de téléphoner ou de voyager à des heures de moindre « trafic » et donc à prix réduit n'est sûrement pas du même ordre que le choix de sa consommation d'énergie domestique. Sauf, bien entendu, à prétendre pouvoir choisir de se chauffer, ou de cuisiner à des heures « inhabituelles »... Par ailleurs, ce système ne tient pas compte des besoins des plus fragiles - personnes âgées, malades, familles avec enfants en bas âge - dont la consommation d'énergie domestique est à la nature de la durée de présence au domicile plus importante que pour la moyenne des consommateurs. Enfin, ce système ne devant s'appliquer qu'aux nouveaux abonnés et étant obligatoire, on peut s'interroger sur son respect du principe de l'égalité de traitement des citoyens, tel qu'il est notamment rappelé dans le « *Cahier des charges de concession des distributions publiques d'énergie électrique* ». Aussi souhaite-t-il savoir dans quelle mesure le ministère de l'industrie a été consulté pour ce projet, et quelle est sa position sur les questions évoquées.

*Réponse.* - Electricité de France envisage de proposer un nouveau tarif de référence pour les clients domestiques souscrivant au moins une puissance de 9 kVA. Ce tarif, connu durant sa phase expérimentale sous le nom de « bleu, blanc, rouge », consiste en trois « saisons de prix » avec pour chacune un prix de jour et un prix de nuit. Il sera offert de façon optionnelle aux utilisateurs et viendra compléter les tarifs actuels : « heures creuses » ne discriminant qu'entre jour et nuit ; « effacement jour de pointe » comportant des heures de pointes nécessairement saisonnalisées, mais un prix unique le reste du temps ; tarif simple : prime fixe et unique de kWh. Le tarif sera proposé à partir de septembre 1993 dans un nombre limité de centres EDF. La montée en puissance se fera sur trois ans, la généralisation de cette option à la France entière étant prévue pour janvier 1996. En termes de placement, l'objectif d'Electricité de France, négocié avec les pouvoirs publics, est de 300 000 nouveaux contrats à la fin de 1996. Cette évolution correspond à une évolution cohérente de la politique tarifaire, puisque de longue date les consommateurs industriels connaissent déjà des tarifs « hor-saisonniers ». Il en va de même pour le tertiaire et les PMI (tarifs jaunes). Les clients du tarif bleu doivent à terme disposer du même système. Ce tarif doit être fixé de telle sorte que la facture moyenne, pour le consommateur type, soit la même. Autrement dit, il s'agit d'assurer, à facture annuelle égale, un meilleur reflet

des coûts au cours de l'année. Actuellement, le consommateur domestique paie tout au long de l'année le même prix, alors que les coûts peuvent varier de 1 à 10. Il en résulte, notamment, que les investissements d'économie d'énergie (isolation) ne sont pas valorisés à leur juste prix car le consommateur ne perçoit pas la réalité des économies financières qu'ils entraînent en hiver. L'argument selon lequel le nouveau tarif conduirait à renier le principe général d'égalité de traitement des usagers du service public n'est pas fondé. Le but de toute tarification du service public est en effet de limiter les transferts entre consommateurs, ce que permet ce tarif. Par ailleurs, l'absence de reflet modulé des coûts induit des effets pervers : saturation des moyens, pénalisation des agents économiques qui pourraient adapter leur consommation, mauvaise information des usagers. L'égalité de traitement sera au contraire mieux assurée par un tarif qui approchera de plus près la vérité des coûts. Cela nécessite que ce tarif soit suffisamment diffusé en étant proposé systématiquement à tous les nouveaux consommateurs et rajouté aux options déjà proposées aux anciens. On peut d'ailleurs noter que les tarifications modulées proposées pour d'autres services publics sont imposées aux consommateurs, la formule de l'option constituant une exception. Ainsi, de même qu'il est plus cher de téléphoner pendant certaines périodes, le prix de l'électricité sera plus cher en période rouge, traduisant ainsi le fait qu'Electricité de France est dans l'obligation de faire démarrer les centrales dont le coût de fonctionnement est le plus élevé. Dans le cas de France Télécom, le client final peut soit différer ses communications, soit les abrégées. De même, dans le cas de l'électricité, certains usages pourront être différés (lave-linge, sèche-linge) ; d'autres pourront être diminués (baisse de la température de chauffage, par exemple). Au total, si ce nouveau tarif reflète mieux les coûts, il n'en demeure pas moins que sa « construction » sera faite de telle sorte qu'en moyenne et sur une année moyenne, la facture du consommateur type restera inchangée. Il n'en résultera pas de recettes supplémentaires pour Electricité de France ; en revanche, les choix et les comportements des consommateurs seront mieux orientés selon l'intérêt général. Par ailleurs, l'ensemble des consommateurs domestiques, et non les seuls utilisateurs de ce nouveau tarif, pourront bénéficier de la baisse des prix de 1 p. 100 par an en termes réels prévue au contrat de plan d'EDF.

#### *Electricité et gaz (tarifs)*

59497. - 29 juin 1992. - M. Emile Kœhl attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur un projet de tarification EDF intitulé « bleu, blanc, rouge ». Ce projet, contrairement aux tarifications modulées de même appellation pratiquées par Air Inter, la SNCF, France Télécom, etc., qui laissent un choix à l'utilisateur, ne laisserait quant à lui aucun choix à l'abonné EDF car les périodes bleu, blanc, rouge sont des parties d'un même tarif qui serait imposé aux clients nouveaux d'EDF. Ceci est contraire au principe d'égalité de traitement entre les clients incombant à tout service public. Dès lors, afin de préserver la liberté de choix de l'utilisateur, il paraît indispensable que le choix de ce nouveau tarif soit optionnel. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que telle est bien son intention.

Réponse. - Electricité de France envisage de proposer un nouveau tarif de référence pour les clients domestiques souscrivant au moins une puissance de 9 kVA. Ce tarif, connu durant sa phase expérimentale sous le nom de « bleu, blanc, rouge », consiste en trois « saisons de prix » avec pour chacune un prix de jour et un prix de nuit. Il sera offert de façon optionnelle aux utilisateurs et viendra compléter les tarifs actuels : « heures creuses » ne discriminant qu'entre jour et nuit ; « effacement jour de pointe » comportant des heures de pointe nécessairement saisonnalisées, mais un prix unique le reste du temps ; tarif simple : prime fixe et unique de kWh. Le tarif sera proposé à partir de septembre 1993 dans un nombre limité de centres EDF. La montée en puissance se fera sur trois ans, la généralisation de cette option à la France entière étant prévue pour janvier 1996. En termes de placement, l'objectif d'Electricité de France, négocié avec les pouvoirs publics, est de 300 000 nouveaux contrats à la fin de 1996. Cette évolution correspond à une évolution cohérente de la politique tarifaire puisque, de longue date, les consommateurs industriels connaissent déjà des tarifs « horosaisonniers ». Il en va de même pour le tertiaire et les PMI (tarifs jaunes). Les clients du tarif bleu doivent à terme disposer du même système. Ce tarif doit être fixé de telle sorte que la facture moyenne, pour le consommateur-type, soit la même. Autrement dit, il s'agit d'assurer, à facture annuelle égale, un meilleur reflet des coûts au cours de l'année. Actuellement, le consommateur domestique paie tout au long de l'année le même prix, alors que les coûts peuvent varier de 1 à 10. Il en résulte, notamment, que

les investissements d'économie d'énergie (isolation) ne sont pas valorisés à leur juste prix car le consommateur ne perçoit pas la réalité des économies financières qu'ils entraînent en hiver. L'argument selon lequel le nouveau tarif conduirait à renier le principe général d'égalité de traitement des usagers du service public n'est pas fondé. Le but de toute tarification du service public est en effet de limiter les transferts entre consommateurs, ce que permet ce tarif. Par ailleurs, l'absence de reflet modulé des coûts induit des effets pervers : saturation des moyens, pénalisation des agents économiques qui pourraient adapter leur consommation, mauvaise information des usagers. L'égalité de traitement sera au contraire mieux assurée par un tarif qui approchera de plus près la vérité des coûts. Cela nécessite que ce tarif soit suffisamment diffusé en étant proposé systématiquement à tous les nouveaux consommateurs et rajouté aux options déjà proposées aux anciens. On peut d'ailleurs noter que les tarifications modulées proposées pour d'autres services publics sont imposées aux consommateurs, la formule de l'option constituant une exception. Ainsi, de même qu'il est plus cher de téléphoner pendant certaines périodes, le prix de l'électricité sera plus cher en période rouge, traduisant ainsi le fait qu'Electricité de France est dans l'obligation de faire démarrer les centrales dont le coût de fonctionnement est le plus élevé. Dans le cas de France Télécom, le client final peut soit différer ses communications, soit les abrégées. De même, dans le cas de l'électricité, certains usages pourront être différés (lave-linge, sèche-linge) ; d'autres pourront être diminués (baisse de la température de chauffage, par exemple). Au total, si ce nouveau tarif reflète mieux les coûts, il n'en demeure pas moins que sa « construction » sera faite de telle sorte que, en moyenne et sur une année moyenne, la facture du consommateur type restera inchangée. Il n'en résultera pas de recettes supplémentaires pour Electricité de France ; en revanche, les choix et les comportements des consommateurs seront mieux orientés selon l'intérêt général. Par ailleurs, l'ensemble des consommateurs domestiques, et non les seuls utilisateurs de ce nouveau tarif, pourront bénéficier de la baisse des prix de 1 p. 100 par an en termes réels prévue au contrat de plan d'EDF.

#### *Electricité et gaz (tarifs)*

60134. - 20 juillet 1992. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur un projet de tarification EDF intitulé « bleu, blanc, rouge ». Ce projet ne laisse aucun choix à l'abonné EDF, car les périodes sont des parties d'un même tarif qui serait imposé aux clients nouveaux. Cela est contraire au principe d'égalité de traitement entre les usagers du service public. Dès lors, afin de préserver la liberté de choix de l'utilisateur, il est indispensable que le nouveau tarif soit optionnel. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que telle est bien son intention.

Réponse. - Electricité de France envisage de proposer un nouveau tarif de référence pour les clients domestiques souscrivant au moins une puissance de 9 kVA. Ce tarif, connu durant sa phase expérimentale sous le nom de « bleu, blanc, rouge », consiste en trois « saisons de prix » avec pour chacune un prix de jour et un prix de nuit. Il sera offert de façon optionnelle aux utilisateurs et viendra compléter les tarifs actuels : « heures creuses » ne discriminant qu'entre jour et nuit ; « effacement jour de pointe » comportant des heures de pointe nécessairement saisonnalisées, mais un prix unique le reste du temps ; tarif simple : prime fixe et unique de kWh. Le tarif sera proposé à partir de septembre 1993 dans un nombre limité de centres EDF. La montée en puissance se fera sur trois ans, la généralisation de cette option à la France entière étant prévue pour janvier 1996. En termes de placement, l'objectif d'Electricité de France, négocié avec les pouvoirs publics est de 300 000 nouveaux contrats à la fin de 1996. Cette évolution correspond à une évolution cohérente de la politique tarifaire puisque, de longue date, les consommateurs industriels connaissent déjà des tarifs « horosaisonniers ». Il en va de même pour le tertiaire et les PMI (tarifs jaunes). Les clients du tarif bleu doivent à terme disposer du même système. Ce tarif doit être fixé de telle sorte que la facture moyenne, pour le consommateur-type, soit la même. Autrement dit, il s'agit d'assurer, à facture annuelle égale, un meilleur reflet des coûts au cours de l'année. Actuellement, le consommateur domestique paie tout au long de l'année le même prix, alors que les coûts peuvent varier de 1 à 10. Il en résulte, notamment, que les investissements d'économie d'énergie (isolation) ne sont pas valorisés à leur juste prix car le consommateur ne perçoit pas la réalité des économies financières qu'ils entraînent en hiver. L'argument selon lequel le nouveau tarif conduirait à renier le principe général d'égalité de traitement des usagers du service public n'est pas fondé. Le but de toute tarification du service public est en effet de limiter les transferts entre consommateurs, ce que

permet ce tarif. Par ailleurs, l'absence de reflet modulé des coûts induit des effets pervers : saturation des moyens, pénalisation des agents économiques qui pourraient adapter leur consommation, mauvaise information des usagers. L'égalité de traitement sera au contraire mieux assurée par un tarif qui approchera de plus près la vérité des coûts. Cela nécessite que ce tarif soit suffisamment diffusé en étant proposé systématiquement à tous les nouveaux consommateurs et rajouté aux options déjà proposées aux anciens. On peut d'ailleurs noter que les tarifications modulées proposées pour d'autres services publics sont imposées aux consommateurs, la formule de l'option constituant une exception. Ainsi, de même qu'il est plus cher de téléphoner pendant certaines périodes, le prix de l'électricité sera plus cher en période rouge, traduisant ainsi le fait qu'Electricité de France est dans l'obligation de faire démarrer les centrales dont le coût de fonctionnement est le plus élevé. Dans le cas de France-Télécom, le client final peut soit différer ses communications, soit les abrégier. De même, dans le cas de l'électricité, certains usages pourront être différés (lave-linge, sèche-linge) ; d'autres pourront être diminués (baisse de la température de chauffage par exemple). Au total, si ce nouveau tarif reflète mieux les coûts, il n'en demeure pas moins que sa « construction » sera faite de telle sorte qu'en moyenne et sur une année moyenne, la facture du consommateur-type restera inchangée. Il n'en résultera pas de recettes supplémentaires pour Electricité de France ; en revanche, les choix et les comportements des consommateurs seront mieux orientés selon l'intérêt général. Par ailleurs, l'ensemble des consommateurs domestiques, et non les seuls utilisateurs de ce nouveau tarif, pourront bénéficier de la baisse des prix de 1 p. 100 par an en termes réels prévue au contrat de plan d'EDF.

#### Electricité et gaz (tarifs)

60436. - 27 juillet 1992. - M. Jean-Marie Caro appelle l'attention sur le projet de tarification de l'électricité intitulé « bleu, blanc, rouge ». Ce projet qui tend notamment à moduler les tarifs en fonction des saisons et qui suppose l'installation de compteurs électroniques ne devrait ne concerner, dans un premier temps, que les nouveaux abonnés. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette information et de lui préciser si, à terme, la nouvelle tarification s'appliquera automatiquement à l'ensemble des abonnés ou si, au contraire, une liberté de choix sera laissée aux usagers.

Réponse. - Electricité de France envisage de proposer un nouveau tarif de référence pour les clients domestiques souscrivant au moins une puissance de 9 kVA. Ce tarif, connu durant sa phase expérimentale sous le nom de « bleu, blanc, rouge », consiste en trois « saisons de prix » avec pour chacune un prix de jour et un prix de nuit. Il sera offert de façon optionnelle aux utilisateurs et viendra compléter les tarifs actuels : « heures creuses » ne discriminant qu'entre jour et nuit, « effacement jour de pointe » comportant des heures de pointe nécessairement saisonnalisées, mais un prix unique le reste du temps. Tarif simple : prime fixe et unique de kWh. Le tarif sera proposé à partir de septembre 1993 dans un nombre limité de centres EDF. La montée en puissance se fera sur trois ans, la généralisation de cette option à la France entière étant prévue pour janvier 1996. En termes de placement, l'objectif d'Electricité de France, négocié avec les pouvoirs publics, est de 300 000 nouveaux contrats à la fin de 1996. Cette évolution correspond à une évolution cohérente de la politique tarifaire puisque, de longue date, les consommateurs industriels connaissent déjà des tarifs « hor-saisonniers ». Il en va de même pour le tertiaire et les PMI (tarifs jaunes). Les clients du tarif bleu doivent à terme disposer du même système. Ce tarif doit être fixé de telle sorte que la facture moyenne, pour le consommateur-type, soit la même. Autrement dit, il s'agit d'assurer, à facture annuelle égale, un meilleur reflet des coûts au cours de l'année. Actuellement, le consommateur domestique paie tout au long de l'année le même prix, alors que les coûts peuvent varier de un à dix. Il en résulte, notamment, que les investissements d'économie d'énergie (isolation) ne sont pas valorisés à leur juste prix car le consommateur ne perçoit pas la réalité des économies financières qu'ils entraînent en hiver. L'argument selon lequel le nouveau tarif conduirait à renier le principe général d'égalité de traitement des usagers du service public n'est pas fondé. Le but de toute tarification du service public est en effet de limiter les transferts entre consommateurs, ce que permet ce tarif. Par ailleurs, l'absence de reflet modulé des coûts induit des effets pervers : saturation des moyens, pénalisation des agents économiques qui pourraient adapter leur consommation, mauvaise information des usagers. L'égalité de traitement sera au contraire mieux assurée par un tarif qui approchera de plus près la vérité des coûts. Cela nécessite que ce tarif

soit suffisamment diffusé en étant proposé systématiquement à tous les nouveaux consommateurs et ajouté aux options déjà proposées aux anciens. On peut d'ailleurs noter que les tarifications modulées proposées pour d'autres services publics sont imposées aux consommateurs, la formule de l'option constituant une exception. Ainsi, de même qu'il est plus cher de téléphoner pendant certaines périodes, le prix de l'électricité sera plus cher en période rouge, traduisant ainsi le fait qu'Electricité de France est dans l'obligation de faire démarrer les centrales dont le coût de fonctionnement est le plus élevé. Dans le cas de France Télécom, le client final peut soit différer ses communications, soit les abrégier. De même, dans le cas de l'électricité, certains usages pourront être différés (lave-linge, sèche-linge) ; d'autres pourront être diminués (baisse de la température de chauffage par exemple). Au total, si ce nouveau tarif reflète mieux les coûts, il n'en demeure pas moins que sa « construction » sera faite de telle sorte qu'en moyenne et sur une année moyenne, la facture du consommateur-type restera inchangée. Il n'en résultera pas de recettes supplémentaires pour Electricité de France ; en revanche, les choix et les comportements des consommateurs seront mieux orientés selon l'intérêt général. Par ailleurs, l'ensemble des consommateurs domestiques, et non les seuls utilisateurs de ce nouveau tarif, pourront bénéficier de la baisse des prix de 1 p. 100 par an en termes réels prévue au contrat de plan d'EDF.

#### Industrie aéronautique (emploi et activité)

61494. - 7 septembre 1992. - M. Alain Lamassouire interroge M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur les perspectives de la construction aéronautique française. Contrairement aux informations officielles données jusqu'à présent par les autorités nationales, la presse spécialisée américaine fait état de données très pessimistes sur l'avenir à court terme de notre industrie aéronautique. Celle-ci perdrait un quart de ses effectifs en moins de deux ans, à la suite de la réduction des commandes militaires et de la chute des exportations d'armement. En tout, 100 000 emplois seraient supprimés dans les industries aéronautique et militaire dans les quatre ans. L'Aérospatiale devrait annoncer un premier plan de suppression d'emplois dans les prochaines semaines et Dassault-Aviation réduirait de nouveau ses effectifs d'environ 1 400 personnes. Il demande si ces informations sont exactes, et si le Gouvernement entend prendre des mesures pour préserver le potentiel scientifique et technique unique que représente notre industrie aéronautique, ainsi que pour maintenir l'emploi dans les régions concernées, particulièrement le Sud-Ouest.

Réponse. - Les industries françaises de l'aéronautique et du spatial ont réalisé en 1991 un chiffre d'affaires de 102,9 milliards de francs, en progression de 2 p. 100 par rapport à 1990. Le chiffre d'affaires est réalisé de la façon suivante : 53 p. 100 dans le secteur civil qui, pour la première fois, dépasse le secteur militaire ; 53,4 p. 100 à l'exportation. Les emplois dans l'industrie aéronautique française étaient de 118 300 à la fin de 1991, chiffre auquel il convient d'ajouter celui des emplois indirects pour arriver à un total de 250 000 emplois répartis essentiellement sur quatre régions : 45 p. 100 en Ile-de-France, 14 p. 100 en Midi-Pyrénées, 13 p. 100 en Aquitaine, 7 p. 100 en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Si une pause est actuellement constatée dans les commandes d'avions de transport civil, celle-ci s'inscrit dans une croissance régulière sur les dernières années : ainsi, les livraisons mondiales de turboréacteurs ont atteint le niveau exceptionnel de 825 en 1991, pour une moyenne annuelle de 540 sur les quatre années précédentes. Dans ce contexte, il s'agit pour le secteur de gérer au mieux le carnet de commandes en attendant la reprise qui y est annoncée à moyen terme. Les prises de commandes d'hélicoptères civils en 1991 ont, quant à elles, chuté de 45 p. 100. Le créneau des hélicoptères militaires subit le contre-coup de la baisse des budgets militaires et de l'agressivité des Américains à l'exportation. Les difficultés récentes à placer nos avions militaires sont connues, mais il suffit parfois dans ce domaine d'une seule affaire significative pour la taille de notre industrie pour amorcer un retour de tendance. Sur ces marchés, où les aspects politiques sont parfois prépondérants, les industriels savent qu'ils peuvent compter sur toute l'attention du ministère de l'industrie et du commerce extérieur. A plus long terme, l'obsolescence des avions actuellement en service laisse espérer un marché important pour les forces industrielles en présence. Cette description rapide de la conjoncture ne doit pas masquer les difficultés de fond de notre industrie aéronautique qui tiennent à sa taille, à son morcellement dans un contexte européen et en conséquence à son niveau de compétitivité face en particulier aux concurrents américains. Cela nécessite une réflexion et des mesures à long terme. Le Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales (GIFAS) a annoncé une baisse d'activité de 25 p. 100 d'ici à 1994. Au-delà des grands

donneurs d'ordre, ce sont les sous-traitants - qui représentent la moitié des effectifs - qui affrontent de graves difficultés. Le chiffre de 60 000 emplois concernés, voire plus, a été annoncé. Les réductions d'effectifs - même si le chiffre cité est sans doute discutable - sont incontournables et liées aux aspects conjoncturels évoqués ci-dessus, mais aussi aux gains de productivité qui devront être concrétisés. Le ministère de l'industrie et du commerce extérieur suit avec attention l'évolution de ce secteur dont la tutelle relève par ailleurs du ministère de la défense. Ce dernier veille avec les autres ministères concernés à ce que le potentiel scientifique et technique de ce secteur stratégique soit préservé. Plus précisément, le ministère de l'industrie a apporté son aide et son expérience dans la mise en place par le ministère de la défense du FRED (Fonds pour les restructurations de la défense) et il intervient dans l'instruction des dossiers présentés dans ce cadre. Le ministère veille également à la mise en place des plans de restructuration des sociétés du secteur et suit avec intérêt le démarrage des procédures de recapitalisation des PMI du secteur armement mises en place à l'initiative de la défense. Dans un cadre plus général, le ministère de l'industrie et du commerce extérieur intervient à trois niveaux : local, par son action via les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, qui connaissent bien les difficultés des PMI concernées et qui peuvent intervenir au titre des diverses procédures existantes ; national, par le soutien qu'il apporte aux organismes professionnels et aux grandes sociétés ; et enfin européen et international, niveau où il est amené à défendre les intérêts commerciaux et généraux de la profession.

#### *Propriété intellectuelle (INPI)*

**61529.** - 7 septembre 1992. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la délocalisation de l'Institut national de la propriété industrielle. La procédure de transfert en province de cet organisme, injustifiable et nuisible économiquement, est actuellement conduite de manière surprenante. Une étude demandée à M. Philippe Essig a relevé un certain nombre d'hypothèques de divers ordres. Parallèlement, une expertise a été mise en œuvre de manière à déterminer les conditions dans lesquelles devrait s'appliquer cette mesure inopportune et refusée avec détermination par les personnels concernés. Or, avant même que les conclusions de cette expertise aient été arrêtées, le comité interministériel d'aménagement du territoire du 23 juillet dernier a décidé la réalisation de ce déménagement dans un cadre et pour une date qui ont été fixés sans qu'aucune consultation ait été conduite de quelque manière que ce soit. Il lui demande donc de fournir des explications pour une telle précipitation et d'engager l'indispensable concertation sans laquelle cette délocalisation risque d'avoir des conséquences extrêmement dommageables.

**Réponse.** - La délocalisation de l'Institut national de la propriété industrielle a fait l'objet d'une expertise demandée à M. François Essig. Au terme de cette expertise, concernant des enjeux pour les industriels et les entreprises de maintenir à cet organisme ses capacités d'adaptation, le Gouvernement a décidé que ce transfert ne pourrait être réalisé qu'en plusieurs étapes. Dans une première étape, seront délocalisées les divisions du registre national du commerce et des sociétés, des marques et le service des transferts techniques internationaux, soit 140 emplois environ. Cette étape devrait avoir lieu à partir de 1995, lorsque des locaux seront disponibles et pour tenir compte au mieux des contraintes familiales des agents qui souhaiteraient suivre l'établissement. Dès lors, il n'apparaît pas que cette délocalisation ait été décidée de façon arbitraire, mais dans le respect du fonctionnement de l'établissement.

#### *Industrie aéronautique (emploi et activité)*

**61659.** - 14 septembre 1992. - **M. André Berthoin** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** s'il confirme les rumeurs que l'industrie aéronautique française devrait perdre, dans les deux ans à venir, le quart de ses effectifs. Dans cette éventualité, quel plan serait mis en place pour répondre à l'attente des personnels touchés par ces suppressions.

**Réponse.** - Les industries françaises de l'aéronautique et du spatial ont réalisé en 1991 un chiffre d'affaires de 102,9 milliards de francs, en progression de 2 p. 100 par rapport à 1990. Le chiffre d'affaires est réalisé de la façon suivante : 53 p. 100 dans le secteur civil qui, pour la première fois, dépasse le secteur militaire ; 53,4 p. 100 à l'exportation. Les emplois dans l'industrie aéronautique française étaient de 128 500 à la fin 1991, chiffre

auquel il convient d'ajouter celui des emplois indirects pour arriver à un total de 250 000 emplois répartis essentiellement sur quatre régions : 45 p. 100 en Ile-de-France, 14 p. 100 en Midi-Pyrénées, 13 p. 100 en Aquitaine, 7 p. 100 en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Si une pause est actuellement constatée dans les commandes d'avions de transport civil, celle-ci s'inscrit dans une croissance régulière sur les dernières années : ainsi, les livraisons mondiales de turbopropulseurs ont atteint le niveau exceptionnel de 825 en 1991, pour une moyenne annuelle de 540 sur les quatre années précédentes. Dans ce contexte, il s'agit pour le secteur de gérer au mieux le carnet de commandes en attendant la reprise qui y est annoncée à moyen terme. Les prises de commandes d'hélicoptères civils en 1991 ont, quant à elles, chuté de 45 p. 100. Le créneau des hélicoptères militaires subit le contre-coup de la baisse des budgets militaires et de l'agressivité des Américains à l'exportation. Les difficultés récentes à placer nos avions militaires sont connues, mais il suffit parfois dans ce domaine d'une seule affaire significative pour la taille de notre industrie pour amorcer un retour de tendance. Sur ces marchés, où les aspects politiques sont parfois prépondérants, les industriels savent qu'ils peuvent compter sur toute l'attention du ministère de l'industrie et du commerce extérieur. A plus long terme, l'obsolescence des avions actuellement en service laisse espérer un marché important pour les forces industrielles en présence. Cette description rapide de la conjoncture ne doit pas masquer les difficultés de fond de notre industrie aéronautique qui tiennent à sa taille, à son morcellement dans un contexte européen et en conséquence à son niveau de compétitivité face en particulier aux concurrents américains. Ceci nécessite une réflexion et des mesures à long terme. Le groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales (GIFAS) a annoncé une baisse d'activité de 25 p. 100 d'ici à 1994. Au-delà des grands donneurs d'ordre, ce sont les sous-traitants - qui représentent la moitié des effectifs - qui affrontent de graves difficultés. Le chiffre de 60 000 emplois concernés, voire plus, a été annoncé. Les réductions d'effectifs - même si le chiffre cité est sans doute discutable - sont incontournables et liées aux aspects conjoncturels évoqués ci-dessus, mais aussi aux gains de productivité qui devront être concrétisés. Le ministère de l'industrie et du commerce extérieur suit avec attention l'évolution de ce secteur dont la tutelle relève par ailleurs du ministère de la défense. Ce dernier veille avec les autres ministères concernés à ce que le potentiel scientifique et technique de ce secteur stratégique soit préservé. Plus précisément, le ministère de l'industrie a apporté son aide et son expérience dans la mise en place par le ministère de la défense du FRED (fonds pour les restructurations de la défense) et il intervient dans l'instruction des dossiers présentés dans ce cadre. Le ministère veille également à la mise en place des plans de restructuration des sociétés du secteur et suit avec intérêt le démarrage des procédures de recapitalisation des PMI du secteur armement mises en place à l'initiative de la défense. Dans un cadre plus général, le ministère de l'industrie et du commerce extérieur intervient à trois niveaux : local, par son action via les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement qui connaissent bien les difficultés des PMI concernées et qui peuvent intervenir au titre des diverses procédures existantes ; national, par le soutien qu'il apporte aux organismes professionnels et aux grandes sociétés ; et enfin européen et international, niveau où il est amené à défendre les intérêts commerciaux et généraux de la profession.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (industrie et commerce extérieur : personnel)*

**62442.** - 5 octobre 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les revendications exprimées par le corps des techniciens de l'industrie des mines. Il lui signale que leur niveau de recrutement et leur expérience professionnelle permettant à l'administration de leur confier des responsabilités de techniciens supérieurs dans diverses activités, l'application du protocole d'accord sur la rénovation de la fonction publique (protocole Durafour) pourrait être l'occasion de satisfaire leurs revendications notamment en ce qui concerne la reconnaissance de leur niveau de recrutement et de leur niveau de responsabilité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre, d'une part, auprès de son collègue du budget pour que les techniciens de l'industrie et des mines ne se trouvent pas écartés comme c'est le cas actuellement du bénéfice du classement indiciaire intermédiaire B et, d'autre part, pour qu'une modification statutaire permettant de recruter officiellement des techniciens munis de diplômes tels que BTS ou DUT puisse être rapidement mise en œuvre.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

62666. - 12 octobre 1992. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation des techniciens de l'industrie et des mines, corps de catégorie B. Leur niveau de recrutement et leur expérience professionnelle permettent à l'administration de leur confier des responsabilités de techniciens supérieurs dans diverses activités relevant de la compétence des ministres chargés de l'industrie, de l'environnement ou des transports. L'application du protocole d'accord sur la rénovation de la fonction publique (protocole Durafour) devait être l'occasion de satisfaire leurs revendications légitimes, notamment en ce qui concerne la reconnaissance de leur niveau de recrutement et de leur niveau de responsabilité. Il apparaît cependant que l'interprétation de ce protocole d'accord n'est faite que de façon très partielle par le ministère du budget. Les techniciens de l'industrie et des mines se trouvent écartés du bénéfice du classement indiciaire intermédiaire (CII) appliqué à d'autres corps de catégorie B. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des techniciens de l'industrie et des mines.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

62798. - 12 octobre 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation faite aux techniciens de l'industrie des mines qui se trouvent actuellement écartés du bénéfice du classement indiciaire intermédiaire (CII) appliqué à d'autres corps de catégorie B. En effet, conformément au protocole d'accord sur la rénovation de la fonction publique (protocole Durafour), les intéressés ont vocation à bénéficier, compte tenu de leur niveau de recrutement et de responsabilité (bac + 2), des règles appliquées aux fonctionnaires de catégorie B. Il lui demande quelle suite il entend réserver à la demande présentée par le corps des techniciens de l'industrie et des mines.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

63481. - 2 novembre 1992. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur le corps des techniciens de l'industrie et des mines, relevant de son ministère. Ce corps, de catégorie B, représente environ 20 p. 100 de l'effectif global des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, et est constitué en majorité de fonctionnaires de niveau Bac + 2, alors que, statutairement, seul le niveau bac est exigé. Ceux-ci souhaitent la reconnaissance de leur niveau de recrutement et de responsabilité. Or ils se trouvent écartés du bénéfice du classement indiciaire, intermédiaire qui est appliqué à d'autres corps de catégorie B. Ces personnels souhaiteraient une modification statutaire qui permettrait de les recruter officiellement à un niveau Bac + 2 (BTS ou DUT) et non plus niveau bac comme actuellement. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces doléances.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

63483. - 2 novembre 1992. - **M. Robert Schwint** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation des techniciens de l'industrie et des mines, classés en catégorie B et qui ont connu une évolution importante de leur qualification, de leurs missions et de leurs responsabilités au cours de ces dernières années. Il souligne l'importance de leur rôle dans les domaines liés au développement d'une industrie performante, propre et sûre, et donc de l'environnement, et en tant qu'intermédiaire essentiel entre le public et le ministère. Les techniciens de l'industrie et des mines disposent d'une qualification technique-professionnelle de deux années après le bac. En outre, leurs fonctions, leur niveau de responsabilité et celui de leur recrutement tel qu'il est défini par le ministère font qu'ils peuvent prétendre à intégrer le classement indiciaire intermédiaire. Cette revalorisation serait une reconnaissance de la réalité de leur niveau et leur permettrait de parvenir au statut de technicien supérieur de même catégorie. Il lui demande donc dans quel délai il envisage de les doter d'un statut adapté.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

63484. - 2 novembre 1992. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les revendications exprimées par le corps des techniciens de l'industrie et des mines. Le niveau de recrutement de ces fonctionnaires (généralement Bac + 2) et leur expérience professionnelle permettent à l'administration de leur confier des responsabilités de techniciens supérieurs dans diverses activités. L'application du protocole d'accord sur la rénovation de la fonction publique (protocole Durafour) devait être l'occasion de satisfaire leurs revendications, notamment en ce qui concerne la reconnaissance de leur niveau de recrutement et de leur niveau de responsabilité. Or, ces personnels se trouvent écartés du bénéfice du classement indiciaire intermédiaire appliqué aux autres corps de catégorie B. Par ailleurs, ils sollicitent une modification statutaire qui permettrait de recruter officiellement des techniciens munis de diplômes tels que BTS ou DUT, puisque c'est effectivement le niveau demandé aux concours de recrutement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux préoccupations légitimes de ces personnels.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

63485. - 2 novembre 1992. - **M. Jean Vittrant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation des techniciens de l'industrie et des mines, classés en catégorie B et qui ont connu une évolution importante de leur qualification, de leurs missions et de leurs responsabilités au cours de ces dernières années. Il souligne l'importance de leur rôle dans les domaines liés au développement d'une industrie performante, propre et sûre. Les techniciens de l'industrie et des mines sollicitent la reconnaissance de leur niveau de recrutement à Bac + 2, leur permettant d'intégrer un corps de technicien supérieur de même catégorie. Il lui demande dans quel délai il envisage de les doter d'un statut adapté correspondant à leur qualification et leur expérience.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

63486. - 2 novembre 1992. - **M. Yves Dollo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation des techniciens de l'industrie et des mines, classés en catégorie B, et qui ont connu une évolution importante de leur qualification, de leurs missions et de leurs responsabilités au cours de ces dernières années. Il souligne l'importance de leur rôle dans les domaines liés au développement d'une industrie performante, propre et sûre. Les techniciens de l'industrie et des mines sollicitent la reconnaissance de leur niveau de recrutement à Bac + 2, leur permettant d'intégrer un corps de technicien supérieur de même catégorie. Il lui demande dans quel délai il envisage de les doter d'un statut adapté correspondant à leur qualification et leur expérience.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

63487. - 2 novembre 1992. - **M. Henri D'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les revendications exprimées par le corps des techniciens de l'industrie et des mines. Le niveau de recrutement de ces fonctionnaires (généralement Bac + 2) et leur expérience professionnelle permettent à l'administration de leur confier des responsabilités de techniciens supérieurs dans diverses activités. L'application du protocole d'accord sur la rénovation de la fonction publique (protocole Durafour) devait être l'occasion de satisfaire leurs revendications, notamment en ce qui concerne la reconnaissance de leur niveau de recrutement et de leur niveau de responsabilité. Or ces personnels se trouvent écartés du bénéfice du classement indiciaire intermédiaire appliqué aux autres

corps de catégorie B. Par ailleurs, ils sollicitent une modification statutaire qui permettrait de recruter officiellement des techniciens munis de diplômes tels que BTS ou DUT, puisque c'est effectivement le niveau demandé aux concours de recrutement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux préoccupations légitimes de ces personnels.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

63488. - 2 novembre 1992. - M. Alfred Recours appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la situation des techniciens de l'industrie et des mines, classés en catégorie B et qui ont connu une évolution importante de leur qualification, de leurs missions et de leurs responsabilités au cours de ces dernières années. Il souligne l'importance de leur rôle dans les domaines liés au développement d'une industrie performante, propre et sûre. Les techniciens de l'industrie et des mines sollicitent la reconnaissance de leur niveau de recrutement à Bac + 2, leur permettant d'intégrer un corps de technicien supérieur de même catégorie. Il lui demande dans quel délai il envisage de les doter d'un statut adapté correspondant à leur qualification et leur expérience.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

63615. - 2 novembre 1992. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur les revendications du syndicat national des techniciens de l'industrie et des mines, corps de catégorie B du ministère de l'industrie et du commerce extérieur, qui représente environ 20 p. 100 de l'effectif global des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et est constitué en majorité de fonctionnaires recrutés à niveau « Bac + 2 ». Leur niveau de recrutement et leur expérience professionnelle permettent à l'administration de leur confier des responsabilités de techniciens supérieurs dans diverses activités relevant de la compétence des ministres chargés de l'industrie, de l'environnement ou des transports. Selon ce syndicat, l'application du protocole d'accord sur la rénovation de la fonction publique (protocole Durafour) devait être l'occasion de satisfaire leurs revendications légitimes, notamment en ce qui concerne la reconnaissance de leur niveau de recrutement et de leur niveau de responsabilité. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour satisfaire les revendications de ce syndicat.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

63616. - 2 novembre 1992. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la situation des techniciens de l'industrie et des mines classés en catégorie B. Ils ont connu une évolution importante de leur qualification, de leurs missions et de leurs responsabilités au cours de ces dernières années. L'importance de leur rôle dans les domaines liés au développement d'une industrie performante, propre et sûre est allée croissante. Or les techniciens de l'industrie et des mines sollicitent la reconnaissance de leur niveau de recrutement à Bac + 2 leur permettant d'intégrer un corps de technicien supérieur de même catégorie. C'est pourquoi il lui demande dans quel délai il envisage de les doter d'un statut adapté correspondant à leur qualification et leur expérience.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

63617. - 2 novembre 1992. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la situation des techniciens de l'industrie et des mines. Ce corps, classé en catégorie B, représente environ 20 p. 100 de l'effectif global des DRIRE (directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement). Il est constitué en majorité de fonctionnaires recrutés à un niveau « Bac + 2 », alors que statutairement seul le « Bac » est exigé. Compte tenu

de l'évolution importante des diverses activités et réglementations relevant de la compétence des DRIRE depuis une quinzaine d'années, les techniciens se sont impliqués dans des missions exigeant un niveau de responsabilité et de technicité de plus en plus élevé. C'est pourquoi ils revendiquent la reconnaissance de leur niveau de recrutement et de leurs compétences à travers une modification de leur statut. Il lui demande, en conséquence, quelles conditions il envisage de prendre afin de répondre aux attentes de ces personnels.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

63807. - 9 novembre 1992. - M. Jean Brocard appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la situation des techniciens de l'industrie et des mines, classés en catégorie B et qui ont connu une évolution importante de leur qualification, de leurs missions et de leurs responsabilités au cours de ces dernières années. Il souligne l'importance de leur rôle dans les domaines liés au développement d'une industrie performante, propre et sûre. Les techniciens de l'industrie et des mines sollicitent la reconnaissance de leur niveau de recrutement à Bac + 2, leur permettant d'intégrer un corps de technicien supérieur de même catégorie. Il lui demande dans quel délai il envisage de les doter d'un statut adapté correspondant à leur qualification et leur expérience.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

63913. - 9 novembre 1992. - M. Louis Pierma appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la situation du corps des techniciens de l'industrie et des mines, corps de catégorie B du ministère de l'industrie et du commerce extérieur. Ce corps, qui représente environ 20 p. 100 de l'effectif global des directions régionales de l'industrie de la recherche et de l'environnement, est constitué en majorité de fonctionnaires recrutés à niveau Bac + 2. Il apparaît aux personnels concernés que les techniciens de l'industrie et des mines se trouvent écartés du bénéfice du classement indiciaire intermédiaire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour satisfaire la reconnaissance de leur niveau de recrutement et de leur niveau de responsabilité.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

63914. - 9 novembre 1992. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la situation des techniciens de l'industrie et des mines, classés en catégorie B et qui ont connu une évolution importante de leur qualification, de leurs missions et de leurs responsabilités au cours de ces dernières années. Il souligne l'importance de leur rôle dans les domaines liés au développement d'une industrie performante, propre et sûre. Les techniciens de l'industrie et des mines sollicitent la reconnaissance de leur niveau de recrutement à Bac + 2, qui leur permettrait d'intégrer un corps de technicien supérieur de même catégorie. Il lui demande dans quel délai il envisage de les doter d'un statut correspondant à leur qualification et leur expérience.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

63915. - 9 novembre 1992. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la situation des techniciens de l'industrie et des mines, classés en catégorie B et qui ont connu une évolution importante de leur qualification, de leurs missions et de leurs responsabilités au cours de ces dernières années. Il tient à souligner auprès de lui l'importance de leur rôle dans les domaines liés au développement d'une industrie performante, propre et sûre. Les techniciens de l'industrie et des mines sollicitent la reconnaissance de leur niveau de recrutement à Bac + 2, qui leur permettrait d'intégrer un corps de technicien supérieur de même caté-

gorie. Il lui demande donc de lui indiquer dans quel délai il envisage de doter les intéressés d'un statut adapté, correspondant à leur qualification et leur expérience.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

63916. - 9 novembre 1992. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation des techniciens de l'industrie et des mines. Ce corps, classé catégorie B de la fonction publique de l'Etat, comprend environ 500 agents principalement affectés dans les vingt-quatre directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Les qualifications et les missions de ce personnel ont connu une évolution importante au cours de ces années, notamment dans les domaines liés au développement d'une industrie performante et sûre. Les techniciens de l'industrie et des mines sollicitent la reconnaissance de leur niveau de recrutement à Bac + 2, cette mesure leur permettant d'intégrer un corps de technicien supérieur de même catégorie. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de doter les techniciens de l'industrie et des mines d'un statut adapté aux nouvelles réalités de leur profession.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

64006. - 16 novembre 1992. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation des techniciens de l'industrie et des mines, corps catégorie B, du ministère de l'industrie et du commerce extérieur constitués en majorité de fonctionnaires recrutés au niveau Bac + 2, auxquels l'administration confie des responsabilités de technicien supérieur. L'application du protocole d'accord sur la rénovation de la fonction publique devrait être l'occasion de reconnaître leur niveau de recrutement et de responsabilité. Or, ils se trouvent écartés du bénéfice du classement indiciaire intermédiaire (CII) appliqué à d'autres corps de catégorie B. Il lui demande s'il n'est pas possible de leur accorder une modification statutaire permettant de recruter officiellement des techniciens munis de diplômes tels que le BTS ou le DUT puisque c'est le niveau affiché depuis une quinzaine d'années aux concours de recrutement.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

64123. - 16 novembre 1992. - **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation, des techniciens de l'industrie et des mines, classés en catégorie B et qui ont connu une évolution importante de leur qualification, de leurs missions et de leurs responsabilités au cours de ces dernières années. Il souligne l'importance de leur rôle dans les domaines liés au développement d'une industrie performante, propre et sûre. Les techniciens de l'industrie et des mines sollicitent la reconnaissance de leur niveau de recrutement à bac + 2, leur permettant d'intégrer un corps de technicien supérieur de même catégorie. Il lui demande dans quel délai il envisage de les doter d'un statut adapté correspondant à leur qualification et à leur expérience.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

64194. - 16 novembre 1992. - **M. Georges Durand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation des techniciens de l'industrie et des mines, classés en catégorie B et qui ont connu une évolution importante de leur qualification, de leurs missions et de leurs responsabilités au cours de ces dernières années. Il souligne l'importance de leur rôle dans les domaines liés au développement d'une industrie performante, propre et sûre. Les techniciens de l'indus-

trie des mines sollicitent la reconnaissance de leur niveau de recrutement à baccalauréat + 2, leur permettant d'intégrer le corps de techniciens supérieur de même catégorie. Il lui demande dans quel délai il envisage de les doter d'un statut adapté correspondant à leur qualification et leur expérience.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

64399. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les revendications statutaires des techniciens de l'industrie et des mines. Ces fonctionnaires de catégorie B, qui représentent environ 20 p. 100 de l'effectif des directions régionales de l'industrie, souhaiteraient voir reconnaître leur niveau de recrutement et de responsabilité, alors que, malgré l'entrée en vigueur du protocole Durafour, ils se trouvent inexplicablement écartés du bénéfice du classement indiciaire intermédiaire (entre la catégorie A et la catégorie B), appliqué à d'autres corps équivalents de catégorie B. En conséquence, il souhaiterait que soit envisagée une adaptation du statut des techniciens de l'industrie et des mines, afin de reconnaître officiellement leur niveau de recrutement à bac + 2.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

64706. - 30 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation statutaire des techniciens de l'industrie et des mines. Ce corps de catégorie B est constitué en majorité de fonctionnaires recrutés à niveau « Bac + 2 ». Ces fonctionnaires ne bénéficient pas du classement indiciaire intermédiaire appliqué à d'autres corps de catégorie B, comme le laissait espérer l'application du protocole d'accord sur la rénovation de la fonction publique (protocole Durafour). Les techniciens de l'industrie et des mines revendiquent une reconnaissance de leur niveau de recrutement à travers une modification de leur statut. Il lui demande quelles mesures il envisage pour répondre à cette attente.

*Réponse.* - Les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur attachent une grande importance à une amélioration de la situation des techniciens de l'industrie et des mines, compte tenu tant de leur niveau de recrutement que des responsabilités qu'ils exercent au sein de ce département ministériel. Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur a proposé au ministère chargé de la fonction publique, en accord avec les représentants du syndicat majoritaire de ce corps, qu'une modification du statut des techniciens de l'industrie et des mines soit réalisée. L'article 5-1 du décret statutaire de ce corps préciserait désormais que la détention d'un diplôme universitaire sanctionnant deux années d'enseignement supérieur soit dorénavant exigée des candidats aux concours externes. Ces discussions s'inscrivent dans un débat plus large portant sur les demandes présentées par les intéressés en vue de bénéficier du classement indiciaire intermédiaire.

*Energie (énergies nouvelles)*

64107. - 16 novembre 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué à l'énergie** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions du rapport Lévy sur les biocarburants, rapport qui préconise l'incorporation du diester dans le gasoil. Il souligne que l'incorporation de ce produit obtenu à partir de colza, de soja ou de tournesol pourrait être autorisée à hauteur de 5 p. 100 et serait donc une contribution appréciable au développement de ces productions agricoles. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur.*

*Réponse.* - L'article 32 de la loi de finances pour 1992 prévoit jusqu'au 31 décembre 1996, dans le cadre d'unités pilotes et de projets expérimentaux, d'exonérer totalement de la taxe intérieure

de consommation sur les produits pétroliers les esters d'huiles de colza et de tournesol utilisés comme carburant ou combustibles ainsi que l'éthanol et le volume en éthanol de ses dérivés, notamment l'éthyl-tertio-butyl-éther (ETBE) incorporés aux supercarburants et aux essences. Les esters d'huiles de soja ne sont pas visés. Le plan national d'accompagnement de la réforme de la politique agricole commune, présenté par le Premier ministre le 30 juillet 1992, a prévu afin d'encourager les décisions d'investissements, la pérennisation de cette exonération, disposition reprise dans le projet de loi de finances pour 1993. De plus, la réforme récente de la politique agricole commune ouvre aux agriculteurs, à la demande de la France, l'opportunité de pratiquer certaines cultures énergétiques en alternative à la jachère. Une enveloppe de 25 millions de francs a été inscrite dernièrement en loi de finances pour 1993, afin de financer le lancement expérimental de culture de colza sur des terres vouées à la jachère. Par ailleurs, afin de déterminer les conditions dans lesquelles du gazole contenant de l'ester d'huile de colza ou de tournesol pourrait être distribué au grand public, un programme d'essais a été établi à la demande de la direction des hydrocarbures du ministère de l'industrie et du commerce extérieur, en collaboration avec les constructeurs d'automobiles et de poids lourds, des pétroliers, des promoteurs de ce carburant, des utilisateurs et les organismes compétents. Les conclusions de ces essais devraient être connues prochainement. Afin de permettre un développement harmonieux de la filière ester, le Gouvernement prépare actuellement un protocole d'accord tripartite entre l'Etat, des distributeurs de produits pétroliers et des représentants du monde agricole, qui garantira un débouché minimal croissant (de 40 000 mètres cubes en 1993 à 140 000 mètres cubes en 1995) pour les esters de colza produits sur jachère. Ce protocole rendra crédible le développement de cette filière et permettra ainsi aux différents opérateurs de prendre des décisions à moyen terme. Enfin, le Premier ministre a confié à M. Lévy, ancien président de la régie Renault, une mission d'étude sur le dossier biocarburants. Ses conclusions seront remises au Premier ministre début février. C'est à partir de ce document que le Gouvernement décidera des mesures complémentaires à prendre dans ce secteur.

#### *Textile et habillement (emploi et activité)*

64193. - 16 novembre 1992. - M. Jean-Pierre Phillibert attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur l'inquiétude ressentie par les professionnels de l'industrie textile. Ce secteur d'activité est, en valeur absolue, celui qui a le plus souffert : plus de 1 200 emplois ont été perdus (-6,3 p. 100). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974, un emploi sur deux a disparu dans le textile départemental. Cette situation tend à s'aggraver du fait de la présence sur le marché régional de tissus en provenance d'Extrême-Orient à des prix défiant toute concurrence du fait d'une importation sauvage. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour que soient établies et respectées des règles imposant une législation qui permettra de préserver l'avenir de l'industrie textile.

*Réponse.* - Les conditions économiques observées depuis plusieurs années ont montré que la France devait faire face à une concurrence extérieure de plus en plus accentuée et notamment vis-à-vis de ses fournisseurs asiatiques. Dans une conjoncture dans l'ensemble très défavorable les industries de biens de consommation et notamment celles du textile et de l'habillement sont tout particulièrement défavorisées par des transferts de consommation vers des articles à bas prix des pays d'Extrême-Orient. Ceux-ci bénéficient par ailleurs d'un avantage très net pour les phases de production qui intègrent une main-d'œuvre importante. Au moment où les négociations du GATT ont dû être suspendues dans le secteur textile, faute d'accord du conseil des ministres de la CEE, la Communauté a été contrainte, dans un marché en croissance faible de donner un mandat à la commission pour renouveler les accords bilatéraux multifibres qui venaient à échéance à la fin de 1992. La proposition de mandat qu'a déposée la commission était la suivante : proroger l'AMF (reconduit pour dix-sept mois le 31 juillet 1991) pour la période additionnelle indéterminée ; renouveler les accords bilatéraux pour une même période ; offrir des relèvements significatifs de quotas à hauteur de la moitié de leur taux de croissance annuel ; exclure de ces flexibilités les cinq pays dominants (Chine, Hong-Kong, Corée du Sud, Macao et Taïwan). En raison de la situation dans laquelle se trouve ce secteur, la France a été conduite à demander à la commission le gel pur et simple des quotas, compte tenu de la situation dramatique de l'industrie textile européenne. Si les propositions de la France qui ont reçu le soutien de certains partenaires de la CEE n'ont pu être totalement admises, elles ont mis l'accent sur la gravité et l'enjeu de la

concurrence déloyale de certains ressortissants des pays asiatiques notamment. Si la France a pu accepter le principe de l'intégration du secteur textile au GATT, avec une transition par étapes, elle maintient sa position sur le texte proposé en décembre 1991 - c'est-à-dire le lien essentiel entre les concessions de la CEE et l'équilibre des droits et obligations des pays exportateurs et importateurs. Le dispositif de transition devra inclure une clause de sauvegarde, une clause anticoncentration et de dispositions communes cohérentes pour lutter contre la fraude et la contrefaçon, si besoin avec l'aide des Etats que ce problème inquiète. Enfin un règlement communautaire 3842-86 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 a fixé des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique des marchandises de contrefaçon. Ce règlement doit être appliqué uniformément par tous les Etats membres.

#### *Energie (énergies nouvelles)*

65336. - 14 décembre 1992. - M. André Chien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'énergie sur les biocarburants. Le rapport Lévy préconise l'incorporation du diester dans le gazole. L'incorporation (à hauteur de 5 p. 100) de ce produit, obtenu à partir de colza, de soja ou de tournesol, constituerait, en effet, une contribution appréciable au développement de ces productions agricoles. Il le remercie donc de bien vouloir lui préciser les suites qu'il envisage de réserver aux propositions contenues dans ce rapport. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur.*

*Réponse.* - L'article 32 de la loi de finances pour 1992 prévoit jusqu'au 31 décembre 1996, dans le cadre d'unités pilotes et de projets expérimentaux, d'exonérer totalement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers les esters d'huiles de colza et de tournesol utilisés comme carburant ou combustible ainsi que l'éthanol et le volume en éthanol de ses dérivés, notamment l'éthyl-tertio-butyl-éther (ETBE) incorporés aux supercarburants et aux essences. Les esters d'huile de soja ne sont pas visés. Le plan national d'accompagnement de la réforme de la politique agricole commune, présenté par le Premier ministre le 20 juillet 1992, a prévu, afin d'encourager les décisions d'investissements, la pérennisation de cette exonération, disposition reprise dans le projet de loi de finances pour 1993. De plus, la réforme récente de la politique agricole commune ouvre aux agriculteurs, à la demande de la France, l'opportunité de pratiquer certaines cultures vers des usages énergétiques en alternative à la jachère. Une enveloppe de 25 millions de francs a été inscrite dernièrement en loi de finances pour 1993, afin de financer le lancement expérimental de culture de colza sur des terres vouées à la jachère. Par ailleurs, afin de déterminer les conditions dans lesquelles du gazole contenant de l'ester d'huile de colza ou de tournesol pourrait être distribué au grand public, un programme d'essais a été établi à la demande de la direction des hydrocarbures du ministère de l'industrie et du commerce extérieur, en collaboration avec les constructeurs d'automobiles et de poids lourds, des pétroliers, des promoteurs de ce carburant, des utilisateurs et les organismes compétents. Les conclusions de ces essais devraient être connues prochainement. Afin de permettre un développement harmonieux de la filière ester, le Gouvernement prépare actuellement un protocole d'accord tripartite entre l'Etat, des distributeurs de produits pétroliers et des représentants du monde agricole, qui garantira un débouché minimal croissant (de 40 000 mètres cubes en 1993 à 140 000 mètres cubes en 1995) pour les esters de colza produits sur jachère. Ce protocole rendra crédible le développement de cette filière et permettra ainsi aux différents opérateurs de prendre des décisions à moyen terme. Enfin, le Premier ministre a confié à M. Lévy, ancien président de la régie Renault, une mission d'étude sur le dossier biocarburants. Ses conclusions seront remises au Premier ministre début février. C'est à partir de ce document que le Gouvernement décidera des mesures complémentaires à prendre dans ce secteur.

## INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

#### *Communes (finances locales)*

59793. - 13 juillet 1992. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'arrêt n° 91-794 du 4 mars 1991 du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat a considéré comme illégale la délibération de la commune

de Romainville fixant des droits d'inscription à l'École nationale de musique de la ville différents en fonction des diverses catégories d'usagers. Il lui demande si cette décision relative à la fixation de tarifs différents est uniquement applicable aux droits d'accès au service public ou si elle s'étend à l'ensemble des tarifs votés par les conseils municipaux et notamment les tarifs de restauration scolaire, de crèches, de garderies, etc.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire soulève la délicate question des discriminations tarifaires dans la gestion des services publics locaux par les collectivités locales, qui ont fait l'objet de nombreux arrêts du Conseil d'Etat depuis le début du siècle. La Haute Assemblée, depuis l'arrêt Chomel (CE, 29 novembre 1911), estime que les usagers d'un service public qui se trouvent dans une situation juridique identique doivent être soumis au même traitement. Toutefois par un arrêt du Conseil d'Etat du 13 juillet 1962 (Conseil national de l'ordre des médecins) le juge administratif a accepté le principe d'une discrimination tarifaire entre usagers d'un service public, s'il existe un intérêt général en rapport avec l'objet ou les conditions d'exploitation du service. Deux autres situations ont également été reconnues par la Haute Assemblée comme autorisant un service public géré par une collectivité locale à pratiquer des discriminations tarifaires ; soit, lorsque la loi le prévoit expressément ; soit, lorsqu'il existe entre les usagers de ce service des différences de situations facilement appréciables et le Conseil d'Etat depuis l'arrêt Denoyez et Choques (CE du 10 mai 1974) estime qu'en matière de fixation de tarifs il existe entre les usagers d'un ouvrage public communal ayant la qualité d'administrés de la commune et ceux n'ayant pas cette qualité une différence de situations de nature à justifier un régime tarifaire différent pour l'utilisation de l'ouvrage. En conséquence, c'est au regard de l'une de ces trois conditions que les collectivités locales peuvent fixer des tarifs différents selon les usagers de leurs services publics, que ces services soient de caractère administratif (crèches, cantines, restauration scolaire...) ou de caractère industriel et commercial. Il faut noter que ces conditions sont appréciées au cas par cas, notamment le critère de « différence de situation appréciable entre les usagers ». Le principe d'égalité devant le service public, posé en 1911 par l'arrêt Chomel, exige que toutes les personnes placées dans des situations identiques soient soumises au même traitement, notamment en matière tarifaire. Les exceptions à ce principe ne sont admises que lorsqu'il existe des différences de situations objectives entre usagers, et en rapport direct avec l'objet du service. Ainsi, c'est sur une jurisprudence désormais bien établie que le juge administratif fonde sa décision, soit, en raison de l'existence d'une activité de service public de caractère social indéniable (crèche, garderie, prévention médicale), soit, parce qu'il constate l'existence d'une activité d'intérêt général qui, bien que ne résultant pas d'un service public obligatoire, a cependant un caractère social (cantines), soit enfin, parce qu'il constate qu'un service n'a pas d'intérêt général justifiant des exceptions au principe d'égalité qui régit son accès (écoles de musique) et refuse alors toute discrimination tarifaire. Sur ces secteurs (cantines, écoles de musique et crèches), le Conseil d'Etat s'est clairement prononcé à plusieurs reprises. Tout d'abord, pour les cantines scolaires, la Haute Assemblée dans deux arrêts du 5 octobre 1984 et du 5 décembre 1984 (Corep du département de l'Ariège) conformément aux principes dégagés dans l'arrêt Denoyez et Choques, précité, a estimé qu'entre les enfants domiciliés hors de la commune et ceux de la commune existe une différence de situation appréciable compte tenu du fait que les parents résidant dans la commune, à la différence de ceux qui n'y résident pas, participent au financement du service par le biais des impôts locaux. Le juge a ainsi reconnu aux communes, en contrepartie des charges qu'elles s'imposent spontanément, une certaine liberté pour définir les conditions financières d'accès au service. Toutefois, en relevant dans sa décision que le prix demandé aux élèves extérieurs à la commune n'était pas supérieur au prix de revient, le Conseil d'Etat a entendu marquer qu'il existe des limites à la faculté ouverte aux communes de différencier, selon que l'utilisateur est ou non domicilié sur leur territoire, les tarifs des services publics qu'elles gèrent sans y être juridiquement obligés. Ensuite, pour les écoles de musique, le Conseil d'Etat dans un arrêt du 26 avril 1985 (ville de Tarbes) a, d'une part, considéré que les différences de revenus entre les familles des élèves fréquentant l'école de musique n'étaient pas constitutives, en ce qui concerne l'accès au service public, de différences de situation justifiant des exceptions au principe d'égalité qui régit cet accès et, d'autre part, estimé que, compte tenu de l'objet du service et de son mode de financement, il n'existait aucun intérêt général justifiant, pour la fixation des droits d'inscription, une discrimination fondée sur les seules différences de ressources entre les usagers. Deux arrêts récents du 4 mars et du 18 décembre 1991 de la Haute Assemblée concernant les droits d'inscription à l'école municipale de musique de Romainville et à celle d'Argenteuil ont confirmé la jurisprudence de l'arrêt ville de Tarbes. Enfin, s'agissant des tarifs applicables à l'accès à une crèche collective, le Conseil

d'Etat a en revanche considéré que le barème pouvait être déterminé en retenant le critère tiré de la différenciation des ressources des familles, sans méconnaître le principe d'égalité entre les usagers du service public (CE - 20 janvier 1989 - centre communal d'action sociale de La Rochelle), compte tenu, d'une part, du mode de financement de ce service public administratif, et, d'autre part, de l'intérêt général qui s'attache à l'utilisation de la crèche par les parents désirant y placer leurs enfants, sans distinction selon les possibilités financières dont dispose chaque foyer, dès lors que les tarifs les plus élevés n'excèdent pas le coût de fonctionnement. La Haute Assemblée a en outre précisé que, pour fixer sur cette base le barème des tarifs applicables, en retenant une évaluation des ressources fondée sur les revenus imposables tels qu'ils ressortent des avis d'imposition, l'autorité compétente ne commet aucune erreur manifeste d'appréciation. Ainsi, progressivement, une distinction s'opère entre les services publics à caractère social ou ayant une influence sur le traitement des inégalités sociales et les services publics à caractère culturel. Seuls les premiers peuvent, au vu de la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat et en raison de leur nature et de leur objet, pratiquer des tarifs discriminatoires entre usagers sous certaines conditions rappelées ci-dessus.

#### *Police (fonctionnement : Nord)*

62443. - 5 octobre 1992. - **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les graves dysfonctionnements qu'entraîne le sous-effectif policier dans le département du Nord. La police nationale exerce une mission difficile avec beaucoup de dévouement. Ses personnels ne peuvent cependant remplir correctement les tâches qui leur sont confiées du fait d'effectifs trop souvent réduits au minimum. Ainsi, les travaux d'investigations à la suite de plaintes ne peuvent pas toujours être menés comme ils le devraient. Il est arrivé, par exemple, que des habitants dont le logement venait d'être cambriolé et saccagé ne puissent obtenir de la police qu'elle se déplace - toujours par manque d'effectif, - pour venir relever les indices laissés par les malfaiteurs, notamment des empreintes digitales visibles. On comprend mieux alors la révolte des citoyens qui se voient lésés de leurs biens sans que les coupables soient seulement poursuivis. Il faut noter que les commissariats sont sous-équipés. On peut citer le cas du commissariat de La Madeleine (59) où seuls deux véhicules de patrouille sont censés assurer la sécurité de 40 000 habitants. Le Gouvernement ne peut pas renoncer à assumer son rôle de maintien de l'ordre, sauf à laisser les citoyens s'en emparer, ce qui constituerait une grave dérive pour notre Etat de droit. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour donner aux fonctionnaires de police les moyens d'assumer leur mission dans de bonnes conditions et pour rendre aux citoyens la protection qu'ils sont en droit d'attendre de l'Etat.

*Réponse.* - La protection des personnes et des biens constitue l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement. C'est pourquoi l'attribution à la police nationale de moyens toujours mieux adaptés aux missions qui lui incombent se poursuit maintenant depuis une dizaine d'années. Ainsi, les effectifs globaux de la police urbaine dans le département du Nord sont passés entre janvier 1982 et janvier 1993, de 3 643 à 3 934 unités, soit une augmentation de 291 fonctionnaires, y compris les 30 gardiens de la paix (20 à Lille et 10 à Tourcoing) affectés en début d'année. Quant aux policiers auxiliaires (PA), leur nombre a quasiment doublé entre janvier 1992 et janvier 1993, en passant de 82 à 161 unités. Ce nombre englobe les 9/RA, affectés en décembre 1992 par imputation sur l'enveloppe de 80 RA supplémentaires ouverte dans le cadre du plan d'action pour la sécurité de mai 1992 et répartie entre le contingent de décembre et ceux de février et d'avril 1993. Le plan d'action a, aussi, prévu la création de 53 emplois d'agents administratifs dont la prise de fonction a eu lieu à partir de novembre 1992, ce qui permet la réaffectation à des missions opérationnelles de voie publique d'un nombre équivalent de policiers employés à des tâches sédentaires. Le parc automobile du commissariat de la Madeleine, structure décentralisée de la circonscription de Lille, compte, actuellement, quatre véhicules opérationnels, un fourgon Peugeot J9 sérigraphié, une Renault 21 Nevada break sérigraphiée, une Renault R5 banalisée et une Peugeot 309 GE banalisée. La dotation de ce service établie en fonction des besoins évalués localement, est renforcée ponctuellement, selon les circonstances et événements du moment, par les moyens logistiques provenant du commissariat central. En matière de délinquance, l'agglomération lilloise connaît une situation en rapport avec sa population de près d'un million d'habitants. La police nationale, très attentive à lutter contre ce phénomène, a constaté 64 365 faits en 1991. Il existe,

d'ailleurs, au commissariat central de Lille une cellule anticambriolage. De son côté, le service régional de police judiciaire (SRPJ) met à disposition de la police urbaine une permanence de l'identité judiciaire qui a effectué en 1991, 6 161 recherches de traces et relevé 3 301 empreintes exploitables. Sur la seule agglomération lilloise, sur la même année 1991, l'identité judiciaire a réalisé 72 361 épreuves photographiques. Comme les phénomènes de bandes sont souvent à l'origine des violences urbaines, une brigade régionale d'enquête et de coordination (BREC) relevant du service régional de police judiciaire du Nord est créée en application du plan d'action pour la sécurité. De plus, la départementalisation des services de police du Nord depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1992, tend à améliorer leur gestion et leurs capacités opérationnelles à mieux mobiliser les moyens pour une approche globale des problèmes. Sur un plan général, cette réforme substitue des directions départementales de la police nationale aux structures de la police urbaine, des renseignements généraux et de la police de l'air et des frontières. Cette départementalisation, accompagnée de la déconcentration budgétaire, donne au directeur départemental de la police nationale des marges de souplesse dans l'organisation et la gestion des moyens mis à sa disposition. Elle est depuis la fin de l'année 1992 appliquée à l'ensemble des collectivités départementales de la métropole et d'outre-mer. Dans le cadre du plan d'action pour la sécurité, une enveloppe supplémentaire de 6,20 millions de francs a été ouverte, au titre de 1992 (financement, en particulier, des moyens de la BREC, ainsi que de la nouvelle direction départementale de la police nationale). C'est, également en application du plan d'action, que le département du Nord a été choisi pour expérimenter un système d'heures supplémentaires aux lieu et place de la restitution horaire, afin d'aboutir, là aussi, à un accroissement de la présence policière sur le terrain. En ce qui concerne les projets locaux de sécurité, celui de Tourcoing a été signé entre l'Etat (ministère de l'intérieur et de la sécurité publique) et la ville dès le 27 octobre 1992, tandis que plusieurs autres projets sont en cours d'étude. Ils tendent, dans leur majorité, à développer la coopération entre la police municipale et la police nationale, ainsi que l'ilotage, grâce au supplément de policiers auxiliaires, et aux agents de la police nationale réaffectés sur la voie publique.

#### Groupements de communes (districts)

62971. - 19 octobre 1992. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** combien de communes, à l'heure actuelle, se sont groupées en district.

*Réponse.* - Le tableau ci-après retrace le nombre de districts, la population et le nombre de communes appartenant à ces structures de coopération intercommunale.

	NOMBRE	POPULATION	NOMBRE de communes
Districts avant 1991 .....	171	5 585 339	1 772
Districts 1991 .....	53	1 684 086	567
Districts 1992 .....	36	988 628	263
Tous districts .....	260	8 258 053	2 602

#### Circulation routière (circulation urbaine : Paris)

63028. - 19 octobre 1992. - La circulation automobile est de plus en plus difficile à Paris ; le comportement des automobilistes est de plus en plus inadmissible, l'intervention des forces de l'ordre de moins en moins efficace. A titre d'exemple : le 8 octobre 1992 à dix-huit heures, sur le trajet allant de l'Assemblée nationale à la place d'Italie, 39 voitures étaient stationnées dans les couloirs réservés aux taxis et autobus ; des dizaines de voitures particulières circulaient impunément dans ces couloirs. Aucun agent n'était présent. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** quelles mesures il compte prendre pour rendre la circulation plus fluide et pour veiller à ce que les couloirs réservés aux taxis et aux bus restent libres. Est-il envisageable de retirer un point au permis à points à ceux qui stationnent délibérément dans les couloirs, le

risque d'accident étant au moins aussi grand dans le dernier cas que lorsqu'on circule à 55 kilomètres/heure sur une voie limitée à 50 kilomètres/heure ?

#### Circulation routière (circulation urbaine : Paris)

64007. - 16 novembre 1992. - Député provincial, grand utilisateur à Paris des transports en commun et des taxis, **M. Jacques Boyon** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** qu'il croit constater une grave détérioration dans la fluidité de la circulation parisienne. En particulier les interdictions de circulation dans les couloirs réservés aux autobus, taxis et ambulances et les interdictions de stationnement sur les « axes rouges » sont de moins en moins observées, ce qui ôte toute crédibilité à la volonté affirmée par le Gouvernement de soutenir le transport collectif. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître : la nature et les effectifs des moyens que la préfecture de police affecte en permanence à la surveillance des couloirs de circulation et des « axes rouges » ; le nombre des infractions relevées à l'encontre de leurs auteurs, mois par mois depuis un an ; les mesures qu'il envisage de prendre pour que l'indiscipline des conducteurs en la matière ne s'étende pas.

*Réponse.* - Les couloirs réservés à Paris à la circulation des autobus, des taxis et des véhicules d'intervention d'urgence constituent un réseau de 130 kilomètres, où l'arrêt des véhicules effectuant des livraisons est autorisé entre 8 et 13 heures. Leur surveillance est effectuée à la fois par les services de police et les agents assermentés de la RATP. Ceux-ci ont relevé en un an (d'octobre 1991 à octobre 1992), près de 50 000 procès-verbaux de contravention dont 43 000 au motif de stationnement dans un couloir réservé aux autobus. Le montant de l'amende, qui est de 900 F, est particulièrement dissuasif lorsqu'il s'agit d'un stationnement, mais l'est beaucoup moins en matière de circulation (230 francs). Il est vrai qu'à certaines heures de pointe, les fonctionnaires sont davantage concentrés aux carrefours afin d'assurer la régulation du trafic, et que les arrêts de très courte durée sont particulièrement difficiles à sanctionner du fait de leur brièveté. Le code de la route ne prévoit pas de retrait de points pour les infractions commises par les automobilistes qui circulent ou stationnent dans les couloirs réservés aux véhicules de transport en commun et il n'est pas envisagé de modifier la réglementation. Cependant, la préfecture de police et la mairie de Paris étudient conjointement avec la RATP les aménagements susceptibles de faciliter la progression de ces véhicules sur chaque ligne et notamment la mise en place de séparateurs physiques sur la chaussée destinés à empêcher plus efficacement la circulation dans ces couloirs de véhicules non autorisés.

#### DOM-TOM (Réunion : délinquance et criminalité)

63426. - 2 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'accroissement de la délinquance aux abords immédiats des écoles à la Réunion. En effet, les enseignants et parents d'élèves déplorent le climat d'insécurité qui tend à s'instaurer aux abords des établissements scolaires en raison, d'une part, de la multiplication des actes de vandalisme perpétrés à l'encontre des biens publics et privés (dégradation du matériel scolaire et des voitures des enseignants) et, d'autre part, des rackets dont sont victimes les élèves. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de renforcer la protection des personnes et biens ci-dessus mentionnés.

*Réponse.* - La sécurité aux abords des établissements scolaires est une préoccupation constante des pouvoirs publics. Ce souci est réaffirmé de manière précise par le plan d'action pour la sécurité présenté au conseil des ministres du 13 mai 1992. C'est ainsi que la mesure n° 11 concernant le renforcement de la sécurité aux abords des établissements scolaires et universitaires tend à développer les relations entre les responsables de la sécurité et l'éducation nationale par la constitution de groupes opérationnels comprenant des interlocuteurs permanents chargés d'échanger les informations nécessaires à l'établissement d'un diagnostic de sécurité et à l'élaboration de plans d'actions concrètes. La mise en place progressive de ces structures est de nature à répondre aux préoccupations légitimes exprimées par l'honorable parlementaire, dans la mesure où elle permet une meilleure gestion des périodes à risque d'une journée ou d'une semaine scolaire et

d'accroître la rapidité d'intervention en cas de conflits à proximité de l'établissement. En ce qui concerne plus précisément les établissements scolaires de l'île de la Réunion, le préfet et le recteur de l'académie ont organisé plusieurs rencontres de travail regroupant magistrats, responsables de la police et de la gendarmerie, représentants des parents d'élèves et enseignants. Lors de ces réunions, les chefs d'établissement ont été invités à faire preuve de la plus grande fermeté, notamment en portant plainte systématiquement en cas d'incidents graves. Par ailleurs, la mise en place des comités d'environnement social a été encouragée et développée, afin de favoriser le dialogue entre les services de l'éducation nationale, les autres services extérieurs de l'Etat, les collectivités territoriales et les usagers. Enfin, les exactions commises dans plusieurs établissements scolaires ou à proximité, au cours du mois de septembre 1992, étaient principalement liées à une agitation consécutive à des revendications conjoncturelles. S'il est donc important de rester particulièrement vigilant à toutes les atteintes à la sécurité des élèves et du personnel enseignant, les efforts quotidiens pour assurer la surveillance des entrées et des sorties d'écoles et le renforcement des patrouilles aux environs de celles-ci démontrent, si besoin en était, l'attention particulière que les pouvoirs publics portent à ce problème. Sur un plan général, un effort particulier a, d'ailleurs, été fait en 1992 pour renforcer les effectifs de police urbaine à la Réunion, notamment par l'affectation de cinq inspecteurs supplémentaires et de vingt-huit fonctionnaires en tenue. Pour accompagner le retrait progressif de la CRS, une deuxième section d'intervention a été créée en 1992 au sein du corps urbain (la première l'a été en 1991) et dotée de trente-sept fonctionnaires. Une troisième section de trente-quatre fonctionnaires devrait l'être au cours du deuxième semestre 1993. Enfin, l'affectation à partir de novembre 1992, de dix fonctionnaires administratifs, en application du plan d'action pour la sécurité, permettra la réaffectation à des missions opérationnelles de voie publique d'autant de fonctionnaires de police active qui se consacraient à des tâches administratives. Ces mesures faciliteront l'intensification par la police nationale de son action de prévention.

#### *Communes (finances locales)*

**63840.** - 9 novembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** que, lors de la discussion de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements et modifiant le code des communes, le ministre de la ville et de l'aménagement du territoire s'était engagé à prendre en compte les résidences universitaires dans le calcul de la DGF. La direction générale des collectivités locales fait actuellement établir les simulations nécessaires à la mise en œuvre d'une éventuelle réforme. Il lui demande où en est ce projet et s'il compte tenir dans ce domaine, les engagements qui ont été pris.

**Réponse.** - La loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 a institué au sein de la dotation globale de fonctionnement (DGF) une dotation de compensation répartie pour 60 p. 100 de son montant, proportionnellement au parc de logements sociaux locatifs et en accession à la propriété tels que définis par le décret n° 85-1513 du 31 décembre 1985 modifié par le décret n° 87-292 du 28 avril 1987. Les logements sociaux à usage locatif sont régis par la loi du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs que n'ont pas modifiées, sur ce point, les lois n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et n° 89-462 du 6 juillet 1989. Par conséquent, les résidences universitaires sont exclues du champ d'application de la dotation de compensation en l'état actuel de la réglementation. En revanche, dans le cadre du concours particulier que constitue la dotation de solidarité créée par la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 en vue de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines, défavorisées du point de vue fiscal et supportant des charges élevées, le législateur a retenu une condition d'éligibilité alternative à celle des logements sociaux. Il s'agit du nombre de bénéficiaires des prestations sociales au logement qui relèvent de 3 catégories différentes : l'aide personnalisée au logement définie à l'article L. 251 du code de la construction et de l'habitation, l'allocation de logement familiale définie au L. 542-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation de logement sociale définie au L. 831-1 du même code. La dotation de solidarité urbaine (DSU) a permis d'intégrer par le biais de ces trois catégories de prestations sociales au logement, des logements qui jusqu'à présent n'étaient pas considérés comme logements sociaux, au sens du décret n° 85-1513 du 31 décembre 1985 modifié par le décret n° 87-202 du 28 avril 1987 retenu pour le calcul de la dotation de compensation de la DGF. Ainsi, les communes qui accueillent

des étudiants bénéficiant d'aides aux logements, des personnes âgées, des infirmes, des jeunes salariés et certaines catégories de demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'allocation logement (art. L. 831-1 du code de la sécurité sociale) ne sont en aucune façon défavorisées pour l'éligibilité à la DSU. En 1992, sur 525 communes bénéficiaires de la DSU, 97 ont été éligibles à cette dotation par le seul biais des bénéficiaires de prestation logement social. Ces dispositions ont été intégrées par un amendement du Gouvernement présenté devant l'Assemblée nationale lors de la deuxième lecture du projet de loi rappelée par l'honorable parlementaire. Le Gouvernement a souhaité de la sorte que ne soient pas renvoyés à des dispositions réglementaires d'application les éléments conditionnant l'éligibilité à la DSU. La demande rappelée par l'honorable parlementaire a donc déjà été prise en compte. En outre, un projet de décret en cours d'élaboration devrait permettre d'améliorer le dispositif de prise en compte des logements sociaux dans le calcul de la dotation de compensation de la DGF.

#### *Décorations*

*(médaille d'honneur régionale, départementale et communale)*

**64277.** - 23 novembre 1992. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les modalités d'application du décret n° 87-594 en date du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale. L'article R. 411-48 du code des communes prévoit que les services rendus à temps partiel sont pris en compte au prorata du temps de travail accompli. Ainsi, un agent effectuant un travail à 50 p. 100 ne pourra donc bénéficier de la médaille d'honneur - échelon argent - qu'après quarante années de services au lieu de vingt années pour un travail à temps complet. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte assouplir cette réglementation afin de ne pas défavoriser les salariés employés à temps partiel.

**Réponse.** - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale indique en son article R. 411-48 que les services rendus à temps partiel sont pris en compte au prorata du temps de travail accompli, lors du calcul de l'ancienneté des candidats. Cette règle est rappelée par la circulaire du 2 septembre 1987, prise en application de ce texte, qui précise que les services à temps partiel sont comptabilisés pour la durée effective du service accompli. Il est néanmoins pris bonne note des observations de l'honorable parlementaire. Une éventuelle modification de la réglementation actuellement en vigueur ne pourrait toutefois être envisagée qu'en accord avec la grande chancellerie de la Légion d'honneur qui, en application de l'article R. 117 du code de la Légion d'honneur, doit être obligatoirement consultée sur les questions de principe concernant les décorations françaises.

#### *Fonction publique territoriale (rémunérations)*

**66003.** - 28 décembre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les dispositions du décret n° 92-1198 du 9 novembre 1992, modifiant le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser pourquoi cette bonification n'a pas été étendue aux agents exerçant leurs fonctions dans le même cadre d'emploi que ceux énumérés aux n° 11 et 18 du décret précité mais exerçant leur activité dans le cadre d'une structure de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants.

**Réponse.** - La mise en place de la nouvelle bonification indiciaire, prévue par le protocole Durafour du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et rémunérations des trois fonctions publiques, s'effectue par étapes échelonnées sur la durée du plan établi pour sept ans, et selon une procédure donnant lieu à une large concertation afin de déterminer limitativement les catégories d'agents concernées. La détermination des emplois ouvrant droit à une nouvelle bonification indiciaire et le montant de celle-ci sont ainsi soumis à l'avis d'une commission de suivi composée de représentants des ministères responsables des fonctions publiques de l'Etat, hospitalière et territoriale, et des organisations syndicales. Pour la fonction publique territo-

riale, la délibération de la commission de suivi est précédée de la consultation du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. C'est ainsi que les dispositions de chaque décret attributif de NBI s'appliquent strictement aux catégories de bénéficiaires que le texte énumère. Pour l'heure, l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire prévue aux rubriques 11 et 18 du décret n° 92-1198 du 9 novembre 1992 évoquées par l'honorable parlementaire concerne les seules fonctions exercées soit dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2 000 habitants pour l'application du point 11 (agents d'entretien, agents techniques, agents de salubrité exerçant des fonctions à caractère polyvalent), par extension de la disposition prévue par le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 pour les catégories d'agents analogues exerçant leurs fonctions dans des communes de moins de 2 000 habitants ; soit dans les communes de plus de 10 000 habitants et établissements publics communaux et intercommunaux en relevant pour l'application du point 18 (agents administratifs et adjoints administratifs exerçant à titre principal des fonctions d'accueil du public). La prise en compte de seuils démographiques différents, à ce stade de la mise en œuvre par tranches de la NBI répond à un souci d'attribution en priorité à certaines catégories plus particulièrement concernées par les responsabilités, les contraintes ou la technicité qui fondent la NBI. Ainsi la polyvalence d'agents dans le domaine technique, fréquemment seuls, supposant une technicité très étendue sur le terrain, se rencontre-t-elle notamment dans les collectivités de taille réduite, le seuil de 2 000 habitants englobant près de 90 p. 100 des collectivités territoriales, tandis que dans le domaine administratif, les fonctions d'accueil du public les plus lourdes répondent d'abord à la masse des demandes exprimées dans les collectivités les plus importantes (aide sociale, accueil des étrangers, etc.). L'extension de la NBI à des agents relevant des cadres d'emplois précités et exerçant leurs fonctions dans une structure de coopération intercommunale dont les critères de population se situent entre 2 000 et 10 000 habitants pourra néanmoins faire l'objet d'un examen attentif lors des travaux préparatoires des prochaines étapes d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : politique à l'égard des retraités)*

**66056.** - 4 janvier 1993. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des agents des collectivités locales qui, ayant effectué le reste de leur carrière dans un autre secteur d'activité, arrivent à l'âge de la retraite en ayant cotisé moins de quinze années à la CNRACL. Ces agents ne peuvent alors pas prétendre à la liquidation d'une pension de fonctionnaire au titre de la CNRACL. Les cotisations versées à cette caisse sont alors transférées à la sécurité sociale et à l'Ircantec. L'Ircantec est alors souvent amenée à réclamer à ces agents une participation financière supplémentaire. Cette situation apparaît doublement injuste : d'une part, la retraite des intéressés est alors d'un montant inférieur à celle qu'ils auraient reçue dans le régime des fonctionnaires ; d'autre part, il leur est demandé de financer leur retraite complémentaire, alors que les cotisations reportées sur leur compte à la CNRACL sont supérieures aux cotisations de sécurité sociale et de l'Ircantec. Il apparaît nécessaire de trouver des solutions à ces situations anormales.

*Réponse.* - Les fonctionnaires des collectivités locales qui quittent l'administration sans avoir cotisé un nombre d'années suffisant auprès de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (quinze ans au moins) sont rétablis dans leurs droits auprès du régime général vieillesse de sécurité sociale et à celui de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, conformément aux dispositions de l'article 67 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des agents des collectivités locales. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990, le dossier de validation doit être constitué automatiquement par l'employeur, sans qu'il soit besoin d'une demande du bénéficiaire, en application du décret n° 90-1050 du 22 novembre 1990. Les cotisations afférentes aux périodes prises en compte sont reversées par la CNRACL à l'IRCANTEC, mais il se peut qu'un solde reste à la charge du bénéficiaire. Compte tenu des difficultés que peuvent rencontrer, lors du transfert des cotisations sociales entre différents organismes, les anciens agents des collectivités locales employés dans le secteur privé et qui ne disposent pas des quinze années nécessaires à la liquidation d'une pension de fonctionnaire, une étude est actuellement en cours entre l'IRCANTEC, la CNRACL et les différents départements ministériels concernés.

### *Elections et référendums (vote par procuration)*

**66346.** - 11 janvier 1993. - Le caractère exceptionnel du référendum du 20 septembre 1992 a mis en évidence les inconvénients de la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975, puisqu'en effet, les retraités se trouvent exclus des dispositions de l'article 71, alinéa 23-1, du code électoral, instituant le vote par procuration. Ces dispositions de la loi électorale constituent une discrimination entre les citoyens, ce qui n'est pas digne d'une société démocratique. **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** s'il entend prendre les dispositions nécessaires, afin que les retraités puissent exercer leur devoir civique dans les mêmes conditions que l'ensemble des électeurs.

*Réponse.* - En règle générale, et par application de l'article L. 62 du code électoral, les électeurs exercent leur droit de vote en se présentant personnellement au bureau de vote du lieu de leur inscription. Le vote par procuration, prévu aux articles L. 71 et suivants du même code, revêt ainsi un caractère dérogatoire. L'interprétation de ses dispositions peut, dans ces conditions, n'être que stricte. Aux termes du 23<sup>o</sup> du paragraphe 1 de l'article L. 71 précité, peuvent être autorisés, sur leur demande, à voter par procuration les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances. Cette faculté n'est offerte qu'à ceux qui peuvent justifier d'un titre de congé, c'est-à-dire aux personnes actives qui n'ont pas toute liberté de choisir leur période de vacances, qu'elles soient liées par la période de fermeture annuelle de l'entreprise à laquelle elles appartiennent ou que la date de leurs congés soit fonction de leur charge de travail ou des nécessités du service. Or par hypothèse, la contrainte du congé de vacances ne peut être retenue en ce qui concerne les retraités qui effectuent un déplacement. Ils n'ont donc jamais eu la possibilité de voter par procuration pour ce second motif, ainsi que l'a confirmé la jurisprudence (CE, 29 décembre 1989, élections municipales de Vigneulles-les-Hattonchatel). Une extension à leur bénéfice des dispositions actuellement en vigueur serait contraire au principe essentiel qui fonde tous les cas où le vote par procuration est autorisé, sur l'existence d'un événement ou d'une situation interdisant à l'électeur, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de se rendre personnellement à son bureau de vote. Elle n'aurait d'autre fondement que de convenances personnelles, dérogeant ainsi au principe qui vient d'être rappelé. Si cette dérogation était admise, elle devrait rapidement être généralisée. Rien ne pourrait en effet justifier que les retraités bénéficient de facilités qui seraient refusées aux autres personnes sans activité professionnelle et, plus généralement, à tous les citoyens. Le vote par procuration deviendrait, dès lors, un moyen ordinaire d'expression du suffrage, en contradiction avec un autre principe, fondamental en démocratie, selon lequel le vote est personnel et secret. Une telle évolution paraît au Gouvernement inopportune et dangereuse. Dès à présent, de nombreuses contestations électorales se fondent sur des procurations déclarées abusives par les requérants, et ce malgré la vigilance des juges et des officiers de police judiciaire chargés d'établir, sous leur contrôle, ces documents. On ne saurait douter que la généralisation du procédé et la quasi-absence de contrôle qui en résulterait seraient susceptibles d'engendrer toutes sortes d'abus. C'est pour ces raisons impérieuses que les retraités ne peuvent être admis à voter par procuration que s'ils entrent dans une catégorie prévue à l'article L. 71, s'ils sont malades par exemple. Au reste, lors de la discussion de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, la question de la modification du 23<sup>o</sup> du paragraphe 1 de l'article L. 71 du code électoral pour permettre aux retraités de voter par procuration a été abordée. Il ressort sans ambiguïté des débats que le législateur n'a pas voulu donner suite à la suggestion qui lui était faite. L'amendement déposé en ce sens a été rejeté par la commission des lois et a été ensuite retiré en séance publique par son auteur (J.O., Débats parlementaires, Assemblée nationale, deuxième séance du jeudi 24 novembre 1988, pages 2754 et suivante).

### **JEUNESSE ET SPORTS**

#### *Sports (canoë-kayak)*

**64745.** - 30 novembre 1992. - **M. José Rossi** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des cadres techniques de la fédération française de canoë-kayak. Ce corps de techniciens créé en 1960 a permis de mettre en place une structure efficace d'un sport qui a obtenu d'excellents résultats aux jeux Olympiques de Barcelone. En outre, le canoë-kayak, en particulier l'ensemble de ses cadres techniques, contribue à la lutte pour la défense de l'environnement, à la créa-

tion de nouveaux équipements et de nouvelles structures d'accueil pour les jeunes ; il participe également avec les collectivités locales au développement touristique des zones rurales. Compte tenu de la menace de suppression de quatre-vingt-quatre postes qui pèsent sur cette profession, il lui demande quelle politique elle entend mettre en œuvre pour au contraire éviter le démantèlement de cette activité très importante pour le monde sportif français.

*Sports (associations, clubs et fédérations)*

64870. - 7 décembre 1992. - **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les conséquences d'une décision de suppression de 84 postes de cadre technique auprès des fédérations sportives au titre de l'année 1993. Depuis 1960, le nombre de postes de cadre technique créés a permis de mettre en place une structure efficace du sport français. Aussi la réduction du nombre de ces emplois risquerait-elle de compromettre le développement du sport, son rayonnement international et sa mission éducative auprès des jeunes. La dotation compensatrice envisagée par le ministère de la jeunesse et des sports, d'un montant de 12 millions de francs, ne paraît pas permettre la prise en charge financière par les fédérations des postes supprimés. C'est pourquoi il lui demande si il lui est possible d'envisager des mesures visant à maintenir, voire à améliorer l'encadrement technique des fédérations sportives.

*Sports (canoë-kayak)*

65357. - 14 décembre 1992. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la demande faite à la Fédération française de canoë-kayak de rendre des postes de cadre technique en 1993. Cette disposition va nécessairement hypothéquer l'avenir et le développement du canoë-kayak et est en contradiction avec les excellents résultats obtenus au jeu Olympiques de Barcelone, résultats qui n'ont pu avoir lieu qu'avec la présence de cadres techniques de haut niveau. Pour ce sport, l'ensemble des cadres techniques aide à défendre les lieux de pratique, participe à la lutte pour la défense de l'environnement, travaille à la création de nouveaux équipements et aménagements, participe avec les collectivités locales au développement touristique de certaines vallées, assure chaque année la formation de nombreux moniteurs de club et, bien sûr, perfectionne les athlètes de haut niveau, qui ont ramené quatre médailles aux derniers Jeux olympiques. Ce n'est qu'au prix, non seulement du maintien de ces postes, mais également de l'augmentation sensible de leur nombre que la France réussira à se situer au meilleur niveau des grandes nations sportives. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de maintenir et voire d'augmenter le nombre de postes de cadres techniques de la Fédération française de canoë-kayak.

*Sports (canoë-kayak)*

65523. - 14 décembre 1992. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'inquiétude dont vient de lui faire part la Fédération française de canoë-kayak à propos de l'annonce de la suppression de quatre-vingt-quatre postes de cadres techniques en 1993. Il lui rappelle que de 1960 à 1984, le nombre de postes créés chaque année a permis de mettre en place une structure efficace du sport français que de nombreux pays nous envient. Depuis, on assiste en fait à une stagnation du nombre de ces postes, ce qui va à l'encontre du développement sportif. La disparition des cadres techniques va nécessairement hypothéquer l'avenir du sport français. Il lui fait remarquer que sans la présence et l'action de ces techniciens, les excellents résultats obtenus aux jeux Olympiques de Barcelonne n'auraient pu avoir lieu. De plus, le sport joue un rôle important auprès de la jeunesse et permet en particulier d'apporter une réponse aux problèmes des banlieues. La dotation budgétaire de 12 millions de francs qu'il envisage d'attribuer aux fédérations concernées, à titre de compensation, ne saurait permettre la prise en compte financière des quatre-vingt-quatre postes supprimés. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer cette décision et non seulement de maintenir, mais également d'augmenter le nombre des postes de cadres techniques sportifs.

*Sports (canoë-kayak)*

65524. - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des cadres techniques de la Fédération française de canoë-kayak. Ce corps de techniciens, créé en 1960, a permis la mise en place d'une structure efficace d'un sport qui a obtenu d'excellents résultats aux jeux Olympiques de Barcelone. De plus, le canoë-kayak et en particulier l'ensemble de ses cadres techniques contribuent à la lutte pour la défense de l'environnement, à la création de nouveaux équipements et de nouvelles structures d'accueil pour les jeunes. Ce sport participe également avec les collectivités locales au développement touristique des zones rurales. Or, la suppression de quatre-vingt-quatre postes de cadres techniques serait envisagée pour 1993. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour éviter ces suppressions de postes, qui entraîneraient par ailleurs le démantèlement de cette activité très importante pour le monde sportif français, mais également pour en augmenter sensiblement leur nombre, pour que la France puisse se situer au meilleur niveau des grandes nations.

*Sports (associations, clubs et fédérations)*

65684. - 21 décembre 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les vives préoccupations de l'Association des directeurs techniques nationaux qui s'élève contre la suppression de quatre-vingt-quatre postes de cadres techniques, tel que le prévoit le budget 1993. Il paraît surprenant, alors que la France veut développer, à juste titre, une politique sportive de qualité, de supprimer quatre-vingt-quatre postes sur les 1 700 cadres techniques actuels. Compte tenu de leur efficacité, prouvée chaque jour, sur le terrain dans l'éducation et l'insertion des jeunes, l'animation et le perfectionnement de treize millions de licenciés, il apparaît que la suppression de postes de cadres techniques est un contresens sportif et culturel qui ne contribue pas à assurer le présent et encore moins à préparer l'avenir. Il lui demande donc toutes précisions sur cette décision et la nature des initiatives qu'elle envisage de prendre pour, au contraire, répondre à l'absolue nécessité du développement du sport dans une perspective éducative et culturelle.

*Sports (canoë-kayak)*

66246. - 11 janvier 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'inquiétude exprimée par la Fédération française de canoë-kayak à propos de l'annonce de la suppression de quatre-vingt-quatre postes de cadres techniques en 1993. Ce corps de techniciens, créé en 1960, a permis la mise en place d'une structure efficace d'un sport qui a obtenu d'excellents résultats aux jeux Olympiques de Barcelone. De plus, ce sport participe avec les collectivités locales au développement touristique des zones rurales. La suppression de ces postes est de nature, non seulement, à hypothéquer l'avenir de ce sport en France, mais aussi à remettre en cause le développement touristique de nombre de régions françaises. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin de maintenir le nombre d'emplois de cadres techniques.

*Sports (associations, clubs et fédérations)*

66247. - 11 janvier 1993. - **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les conséquences de la suppression en 1993 de quatre-vingt-quatre postes de cadres techniques au sein des fédérations sportives. Il prend acte de la dotation budgétaire de 12 millions de francs envisagée par le ministère de la jeunesse et des sports à titre de compensation pour les fédérations concernées, mais lui signale que ces organismes s'interrogent sur la pérennité de cette mesure et sur l'avenir de l'encadrement sportif. Il lui demande de lui indiquer si des mesures sont envisagées à terme pour pallier la suppression de ces postes et par ailleurs quelles sont les raisons de cette décision, alors même que ce corps de techniciens

créé en 1960 par le ministère des sports joue un rôle indispensable dans les fédérations, que ce soit en tant que courroie de transmission entre les responsables nationaux et les athlètes, en tant que formateur au sein des clubs ou en tant que diffuseur des innovations et des nouvelles techniques dans les structures locales.

#### *Sports (handball)*

**66296.** - 11 janvier 1993. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'inquiétude dont vient de lui faire part la Fédération française de handball à propos des conséquences de la suppression de postes de cadres techniques sportifs. En effet, quatre postes de cadres techniques régionaux vont être supprimés en 1993, en ce qui concerne la Fédération française de handball, alors que le nombre de ces postes est aujourd'hui insuffisant. Cette régression de l'encadrement portera certainement un coup d'arrêt, non seulement aux perspectives de médailles au plus haut niveau, mais également à la vie et au développement de la pratique sportive éducative de notre pays. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer cette décision et de maintenir le nombre des postes de cadres techniques sportifs.

#### *Sports (handball)*

**66538.** - 18 janvier 1993. - La ligue lorraine de handball dénonce la suppression de postes de cadres techniques fédéraux qui la prive de cadres techniques, alors que selon les critères retenus en cette matière (rapport cadres/licenciés et clubs) elle devrait en compter trois. Cette carence met en péril la pérennité de cette pratique sportive en Lorraine. C'est d'autant plus inacceptable que le sport est reconnu comme un des facteurs essentiels de la formation de notre jeunesse. **M. Jean-Marie Denange** demande à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** de tout mettre en œuvre afin que la ligue lorraine de handball soit dotée des postes de cadres techniques fédéraux auxquels elle a droit.

*Réponse.* - Le ministère de la jeunesse et des sports comme d'autres départements ministériels contribue à l'effort budgétaire de réduction des effectifs de la fonction publique. Cependant, il convient de remarquer que la norme de réduction arrêtée à 1,5 p. 100 en 1993 ne s'applique pas à ce département ministériel, considéré par le Gouvernement comme un secteur prioritaire. En effet, le nombre d'emplois budgétaires à supprimer a été fixé à quatre-vingt-dix au lieu de cent treize répartis de la manière suivante : six emplois administratifs, quatre-vingt-quatre emplois de cadres techniques. Par ailleurs, les suppressions d'emplois sont compensées dans la loi de finances, à la fois par la création de vingt contrats de haut niveau pour les entraîneurs des fédérations non olympiques et par l'inscription d'une mesure budgétaire nouvelle dont l'objectif est de donner aux fédérations concernées par les retraits d'emplois les moyens financiers de recruter des animateurs sportifs. Ainsi, ce nouveau dispositif qui consiste à transformer pour partie l'aide actuelle en personnels par une aide financière équivalente préserve les effectifs d'encadrement des fédérations en leur donnant une plus grande liberté quant au choix des personnels à recruter.

## JUSTICE

#### *Sûretés (hypothèques)*

**64112.** - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Guy Brauger** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les modalités de délivrance des états hypothécaires urgents hors formalité et sur formalité. Il résulte en effet d'une convention prise à la suite des grèves de 1989, entre la chancellerie et le conseil supérieur du notariat, que les conservations des hypothèques... répondront aux demandes hors formalité déposées par les notaires, par la production de photocopies de fiches hypothécaires. Il résulte par ailleurs d'une instruction du 27 décembre 1990 que les demandes de prorogations d'états hypothécaires, y compris celles déposées à l'appui d'une forma-

lité, seront accompagnées de la demande hors formalité initiale, la prorogation n'ayant pour but que de révéler les publications ou inscriptions intervenues entre-temps. Bien que provisoire, la pratique de la délivrance de fiches hypothécaires perdue toujours. Ceci amène les notaires à ne pouvoir délivrer à leurs clients, avec l'expédition des titres de propriété, que des copies actualisées des fiches hypothécaires complètes, faisant apparaître des renseignements sans relation avec l'objet du contrat. Il apparaît que cette pratique amène à révéler des faits contraires à l'obligation de secret qui pèse sur le notariat. Celui-ci a pourtant le devoir d'informer l'acquéreur sur la situation hypothécaire du vendeur eu égard au bien muté. La pratique, de tous temps, consiste en la remise d'une photocopie de l'état sur formalité. C'est pourquoi il demande à l'administration les mesures qu'elle compte prendre pour pallier cet inconvénient.

*Réponse.* - Le 14 novembre 1989, en concertation avec le conseil supérieur du notariat et en liaison avec la chancellerie, la direction générale des impôts a prévu que dans les conservations des hypothèques où le délai de délivrance était supérieur à vingt jours ouvrés, le traitement des demandes de renseignements sommaires hors formalité déposées par les notaires pouvait s'effectuer par la production de photocopies de fiches hypothécaires certifiées, sans cancellation des inscriptions périmées ou radiées. Cette disposition a été étendue par une instruction du 9 décembre 1991 à toutes les demandes de renseignements sommaires urgents hors formalité déposées par les usagers des conservations des hypothèques, étant précisé que les réponses seraient constituées par des photocopies de fiches sans qu'il y ait lieu de mettre un cache sur les inscriptions et les saisies périmées ou radiées. Quant aux notaires qui délivrent à leurs clients ces copies de fiches avec l'expédition des titres de propriété, ils ne doivent y apporter aucune modification, faute de quoi ils falsifieraient ces documents. Tout au plus, s'ils estiment ne pouvoir les remettre en l'état aux motifs qu'ils comportent des renseignements dont la communication à des tiers serait de nature à entrer en conflit avec leurs devoirs déontologiques, leur appartiendrait-il de demander aux conservateurs des hypothèques de leur fournir des documents expurgés de telles mentions.

#### *Professions immobilières (politique et réglementation)*

**64785.** - 30 novembre 1992. - **M. Bernard Bossou** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés d'application de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé. En effet, s'il ne fait pas de doute qu'une société française ayant pour objet celui exprimé à l'article 1 de la loi de 1986 est impérativement soumise à celle-ci, on peut légitimement s'interroger sur l'application de cette loi à une société française dont les immeubles, qu'elle commercialise selon la technique de la jouissance à temps partagé, se situent à l'étranger. De même, une société française qui constituerait un bureau de liaison dont l'activité consisterait à chercher des clients en France et promouvoir les immeubles d'une société étrangère ayant pour objet l'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé, serait-elle soumise à la loi française de 1986 ?

*Réponse.* - La question comporte deux volets distincts. Le premier a trait à la loi applicable à une société française d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé, dès lors que les immeubles qu'elle veut commercialiser sont situés à l'étranger. Une telle société, qui a par conséquent son siège social en France, est soumise à la loi nationale, c'est-à-dire aux dispositions générales applicables à toutes les sociétés et aux dispositions particulières de la loi du 6 janvier 1986, pour tout ce qui concerne les conditions de sa constitution, son fonctionnement et sa dissolution. Mais pour la réalisation de son objet, la construction ou l'acquisition d'immeubles à l'étranger, c'est la loi de situation des biens qui doit s'appliquer. Il en est de même si cette société française désire ouvrir à l'étranger une succursale, une agence ou tout autre établissement. Le second volet envisage l'hypothèse d'une société française qui constituerait un bureau de liaison dont l'activité consisterait à chercher des clients en France et promouvoir les immeubles d'une société étrangère ayant pour objet l'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé. Une telle société qui ne serait que le mandataire salarié de la société étrangère, pourrait revêtir l'une des formes sociales admises en France, mais se livrant à des opérations sur les biens d'autrui et relatives à la cession de parts ou actions de la société donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance à temps partagé, son activité entrerait dans le domaine d'application à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce. Cela impliquerait pour

cette société intermédiaire, outre la possession d'une carte professionnelle, l'établissement d'un mandat conforme aux dispositions de la loi précitée (articles 6 et 7) et du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 pris pour son application. Quant à la loi du 6 janvier 1986, elle ne s'appliquerait qu'autant que les immeubles seraient situés en France.

#### Justice (fonctionnement)

**65801.** - 28 décembre 1992. - Les commentaires de décisions de justice relèvent d'un phénomène de mode très gênant puisqu'ils sont contrairement aux textes en vigueur. **M. Georges Colom-bier** demande donc à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, ce qu'il souhaite faire pour endiguer ce phénomène potentiellement dangereux pour notre Etat de Droit.

**Réponse.** - Les rares condamnations prononcées sur le fondement de l'article 226 du code pénal ont été de une en 1988 (peine de 30 000 F d'amende), quatre en 1989 (dont une peine d'emprisonnement ferme de trois mois et une peine d'emprisonnement assortie du sursis), une en 1990 (peine de 5 000 francs d'amende) et aucune en 1991. De telles statistiques s'expliquent par le texte même de l'article 226 du code pénal seulement applicable si la critique, au-delà de la décision commentée, est de nature à jeter le discrédit sur l'ensemble de l'autorité judiciaire. La chambre criminelle de la cour de cassation a considéré en effet, dans un arrêt du 7 mars 1988, que les infractions à l'article 226 ne sont punissables que s'il est « porté atteinte à l'intérêt de la justice comme institution fondamentale de l'Etat et non aux magistrats qui concourent à la justice ». Le délit de discrédit jeté sur une décision de justice a été maintenu dans le nouveau code pénal en son article 434-22-1. Toutefois, les commentaires techniques, actes, paroles, écrits ou images de toute nature tendant à la réformation, la cassation ou la révision d'une décision échappent désormais expressément à la répression. En tout état de cause, la nécessaire liberté d'expression, constitutionnellement affirmée, s'exerce dans le cadre des textes en vigueur. Ainsi, la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse punit-elle la diffamation et l'injure envers les fonctionnaires publics, les cours et tribunaux. Le code pénal incrimine l'outrage envers un magistrat. Enfin, déterminé à protéger les magistrats, le garde des sceaux invite régulièrement les parquets compétents à faire engager l'action publique contre les auteurs de telles infractions.

#### Animaux (animaux de compagnie)

**66117.** - 4 janvier 1993. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que le vol des animaux sur la voie publique, chez les particuliers et dans les voitures n'est pas spécialement pénalisé. Un important trafic de chiens et de chats volés et vendus à des laboratoires peut ainsi se poursuivre impunément. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour pénaliser ces vols afin d'arrêter un tel trafic.

**Réponse.** - Les réseaux organisés de vol et de recel d'animaux dénoncés aux autorités judiciaires donnent lieu à d'importantes investigations et - dès lors que les auteurs sont identifiés - des poursuites sont systématiquement engagées et des réquisitions empreintes de fermeté sont prises devant les juridictions compétentes. On ne peut donc affirmer d'une manière générale que le trafic de chiens et de chats volés peut se poursuivre impunément. Il n'est donc pas envisagé en l'état de prendre des mesures réglementaires particulières.

## MER

#### Politiques communautaires (produits d'eau douce et de la mer)

**61405.** - 7 septembre 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** quelles mesures il compte prendre pour que la directive européenne empêchant la pêche au filet dans la Méditerranée soit respectée. En effet, les

chalutiers italiens continuent à utiliser ces filets et à massacrer de nombreux dauphins et ce, contrairement à la législation européenne.

**Réponse.** - La réglementation communautaire en vigueur actuellement, et applicable à l'ensemble des navires battant pavillon ou enregistrés dans un Etat membre de la Communauté économique européenne prohibe l'utilisation de filets maillants dérivants d'une longueur supérieure à deux kilomètres et demi. Est seule prévue une dérogation particulière en faveur de la pêche thonière de l'Atlantique Nord, portant la longueur autorisée à cinq kilomètres. Il a été effectivement porté à la connaissance des autorités françaises que des navires italiens utilisaient, pour la pêche de l'espadon, des filets d'une longueur largement supérieure à celle autorisée. Dans la mesure où ces faits ont été reconnus dans les eaux internationales, où l'intervention d'autres autorités que celles du pavillon du navire fautif est impossible, ils ont été transmis aux autorités compétentes italiennes qui ont très rapidement pris des mesures disciplinaires à l'encontre des capitaines des navires concernés. Le préfet maritime en Méditerranée dispose d'ailleurs d'instructions très précises en matière de surveillance de la présence de filets maillants dérivants de grande dimension. Cette question fait en effet l'objet d'une attention toute particulière de la part du gouvernement français.

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

#### Postes et télécommunications (courrier : Neuilly-sur-Seine)

**64725.** - 30 novembre 1992. - **M. Nicolas Sarkozy** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le mécontentement des usagers de la poste de la ville de Neuilly-sur-Seine, face au mauvais fonctionnement du service du courrier. De nombreuses remarques lui ont été faites quant à des courriers qui ne sont jamais arrivés à destination, ou quant à des délais qui peuvent atteindre dix jours pour l'acheminement d'une lettre entre Paris et Neuilly-sur-Seine. Il lui demande s'il est informé de ces problèmes et quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour améliorer le service distribution du courrier.

**Réponse.** - L'ensemble du courrier à destination des communes du nord du département des Hauts-de-Seine dont la ville de Neuilly-sur-Seine fait partie, est traité par le centre de tri de Nanterre en cours de nuit. Au cas particulier, il convient de mentionner que plus de 91 p. 100 des plis déposés à Paris dans la journée parviennent dans le département des Hauts-de-Seine dès le lendemain matin. L'intégralité de ce courrier est ensuite normalement remis aux destinataires par les facteurs le jour même en cours de matinée. Un récent sondage de la SOFRES a d'ailleurs confirmé une amélioration sensible de la qualité de service des échanges entre Paris et le département des Hauts-de-Seine suite à l'optimisation des organisations et aux renforcements des équipes de traitement automatique du courrier à Nanterre. En ce qui concerne Neuilly-sur-Seine, une étude sur le trafic arrivée de ce bureau, effectuée au mois de juin 1992, a permis de confirmer que les moyens actuellement mis à la disposition de cet établissement permettent de répondre pleinement à la charge à distribuer et sont conformes aux normes habituelles dans ce domaine. En conséquence, il est permis de penser que les retards dont fait état l'honorable parlementaire ne concernent que des cas isolés consécutifs à des dysfonctionnements ponctuels sur certaines chaînes d'acheminement. Sur un plan plus général, La Poste poursuit la modernisation de ses équipements en développant largement le tri automatisé à la distribution en vue d'améliorer encore le traitement des 60 millions d'envois qui lui sont confiés quotidiennement.

#### Téléphone (politique et réglementation)

**65706.** - 21 décembre 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la récupération et le recyclage des cartes téléphoniques en plastique. En effet, il pourrait s'avérer intéressant et utile de procéder à leur récupération, voire à leur recyclage, dans le cadre d'une campagne systématique organisée par La Poste. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette proposition d'initiative.

**Réponse.** - La question évoquée a déjà été étudiée par France Télécom, compétent dans ce domaine. Une expérience a été faite, consistant à apposer dans certaines cabines publiques une boîte

destinée à recevoir les télécartes usagées. L'objectif était bien entendu double : améliorer la propreté des cabines et faciliter la récupération des télécartes. Cependant cette expérience s'est révélée peu concluante. En effet le coût unitaire du ramassage des cartes s'avère élevé et le recyclage des télécartes usagées très onéreux. Mais surtout le développement du phénomène de collection des télécartes a considérablement diminué la quantité des télécartes abandonnées dans les cabines et rend donc une action nationale sur ces produits moins nécessaire.

#### Postes et télécommunications (personnel)

**65788.** - 21 décembre 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'avenir des brigades départementales de La Poste. Chargés d'assurer l'intérim des receveurs ou les renforts saisonniers, les brigadiers s'interrogent sur le bien-fondé de deux prochaines circulaires, devant entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1993. L'une de ces circulaires prévoit le remplacement des chefs d'établissement par un agent du bureau de poste, remplacé lui-même par du personnel contractuel moins qualifié. Dès lors, quel sera le rôle des brigades départementales dont cette activité d'intérim était la spécificité et qu'une qualification professionnelle approfondie leur permettait de remplir efficacement. Une seconde circulaire à trait au régime indemnitaire de ces personnels et notamment aux modalités de prise en charge des frais de déplacement. Ceux-ci s'inquiètent de devoir subir un régime indemnitaire ne compensant plus les dépenses financières, ni la charge de travail spécifique à ce service parce que moins avantageux que celui de la fonction publique tel que défini par l'arrêté n° 90-437 du 28 mai 1990. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer l'avenir de ces brigades départementales, spécificité des services de La Poste.

*Réponse.* - La Poste conduit une politique active de déconcentration visant à accroître les responsabilités des services départementaux notamment dans le domaine de la gestion des ressources humaines. S'agissant des moyens de remplacement dans les petits bureaux de poste et plus particulièrement des brigades de réserve, le projet actuellement à l'étude, en concertation avec les organisations de personnel, consiste à définir des orientations générales permettant aux responsables locaux de mettre en place l'organisation des moyens de remplacement qui répond le mieux aux contraintes et aux objectifs du service postal. Ces orientations générales visent une amélioration du professionnalisme des agents de la brigade. Leur niveau de qualification et de formation devra en effet correspondre aux différentes missions qui leur sont confiées, de manière à maintenir en toutes circonstances une bonne qualité de prestations. Il est, bien entendu, prévu que des indemnités soient allouées à ces agents, conformément aux dispositions réglementaires relatives aux missions et déplacements des agents de La Poste. Dans ce cadre, les chefs de service, compte tenu des moyens en personnel dont ils disposent, pourront organiser les différentes équipes de remplacement de manière à assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des bureaux. En tout état de cause, la mission des agents des brigades de réserve restera celle d'effectuer le remplacement des receveurs des petits bureaux de poste. Leur rôle sera toujours considéré comme essentiel et complémentaire à celui des receveurs dans la mesure où ils participent, au travers de leur mission, à une présence postale de qualité, principalement dans les zones rurales.

## RECHERCHE ET ESPACE

#### Industrie aéronautique (entreprises)

**63817.** - 9 novembre 1992. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) insiste auprès de M. le ministre de la recherche et de l'espace sur la situation de l'Aérospatiale suite à l'annonce, par le président Gallois, au comité central d'entreprise d'Aérospatiale du 15 octobre dernier, de la suppression de 1145 emplois et de 650 personnes concernées par un plan de formation-mobilité. Ces chiffres ne prennent pas en compte les emplois induits chez les sous-traitants et fournisseurs. Cette annonce ne fait que confirmer la situation difficile des industries spatiales en France, qui avait déjà justifié une question écrite publiée au *Journal officiel* du 12 octobre 1992 (n° 62601) sur la diminution des effectifs de la société européenne de Vernon. Ces mesures ont pour origine la suppression ou le retard des grands programmes tant

civils que militaires, mais elles risquent de mettre en cause l'avenir même de l'entreprise et celui de l'ensemble de l'industrie aéronautique française. En effet, une telle diminution d'effectifs risque de dissoudre les équipes de chercheurs en place et d'affaiblir notre capacité à concevoir des produits de haute technologie. Les programmes sur lesquels ces chercheurs travaillent représentent des cycles longs dont tout décalage peut entraîner une obsolescence rédhibitoire. La place de l'industrie aérospatiale française (la deuxième sur le plan mondial) risque d'être perdue. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour maintenir nos compétences en matière de défense nationale, éviter les licenciements et redéployer les équipes de chercheurs sur des programmes nouveaux.

*Réponse.* - Le marché des constructions aérospatiales connaît une crise mondiale qui marque autant le marché militaire que le marché civil. Le premier est ébranlé par l'évolution de la nature des tensions géopolitiques qui amènent à réorienter les productions et à changer les structures de l'industrie. Le second est affecté par la conjugaison d'un conjoncture dépressive et de l'entrée en vigueur de la réglementation du transport aérien qui nécessitent de restructurer les compagnies aériennes et de modifier leur politique d'investissement. Tous les pays disposant d'une industrie aérospatiale subissent cette crise ; aussi le place relative de l'ensemble des constructeurs français n'est-elle pas remise en cause pour le moment. Toutefois, la conjoncture et les tendances des marchés aérospatiaux obligent les sociétés industrielles françaises à préserver leur avenir en prenant toute mesure propre à maintenir, et si possible à améliorer, leur potentiel de compétitivité face à la concurrence internationale qui se montre de plus en plus agressive. Tel est le contexte dans lequel s'inscrit le plan social de l'Aérospatiale. Les dispositions de ce plan ne devraient pas affaiblir la société qui, devant se préparer à réagir sans délai à tout retournement de conjoncture, n'envisage pas de réduire - et encore moins de dissoudre - ses équipes d'études et de recherches. Au contraire, c'est en mobilisant, de façon soutenue, ces équipes sur des programmes de recherche et de développement technologique de haut niveau que l'Aérospatiale préparera la place qu'elle doit occuper sur le marché quand le moment sera venu d'y lancer de nouveaux produits.

#### Recherche (ANVAR)

**65596.** - 21 décembre 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de la recherche et de l'espace de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'enquête actuellement réalisée à propos des activités de l'Anvar, enquête tendant à en apprécier l'efficacité (*La Lettre de l'Expansion*, 9 novembre 1992, n° 1131).

*Réponse.* - L'honorable parlementaire fait sans doute allusion aux vérifications exercées actuellement par la Cour des comptes sur les comptes et la gestion de l'Anvar. En tant qu'établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial doté d'un agent comptable, l'Anvar est en effet soumis aux dispositions prévues dans le règlement général sur la comptabilité publique. En application de ce règlement, les comptes de l'agent comptable sont directement jugés par la Cour. La Haute Juridiction est également habilitée à formuler des observations et des suggestions d'amélioration ou de réforme portant sur la gestion de ces établissements. C'est dans ce cadre que la Cour exerce cette année un contrôle sur les exercices 1987 à 1990, tout comme elle l'avait fait en 1987 sur les exercices 1983 à 1986. La Cour, cette fois, a organisé son contrôle selon deux axes principaux : le contrôle juridictionnel sur les comptes de l'Anvar ; le contrôle administratif, qui porte principalement sur la gestion des aides et sur les missions de l'Anvar. Il est difficile d'indiquer les échéances de l'enquête en cours, la Cour des comptes fixant elle-même les délais du contrôle et la date de la procédure contradictoire qui fait suite à son rapport.

## SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

#### Politiques communautaires (pharmacie)

**58593.** - 8 juin 1992. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les directives communautaires relatives aux médicaments homéopathiques, actuellement à l'étude. Il lui fait part du souhait

du Syndicat national de la pharmacie homéopathique de voir modifier certains termes de ces directives, en particulier en ce qui concerne l'étiquetage. Les intéressés demandent que l'étiquetage porte l'indication très apparente de « médicament homéopathique » au lieu de celle actuellement prévue de « médicament homéopathique enregistré selon une procédure simplifiée spéciale ». Ils souhaitent également que l'étiquetage porte une dénomination spéciale de marque, à condition que celle-ci n'évoque pas une indication thérapeutique. Il lui demande quelle action il entend mener pour faire aboutir les demandes du Syndicat national de la pharmacie homéopathique.

*Réponse.* - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le syndicat national de la pharmacie homéopathique souhaite voir apporter quelques modifications à la proposition de directive sur les médicaments homéopathiques à usage humain. Il s'agit d'un sujet très sensible pour plusieurs Etats membres, où l'homéopathie ne bénéficie pas d'un statut officiel. Cette situation explique la teneur du texte retenu en position commune par le conseil. Les amendements apportés par le Parlement européen et le texte adopté par le conseil ont pris en compte au moins une partie des préoccupations exprimées par l'industrie tout en respectant la volonté de l'ensemble des Etats membres.

#### *Santé publique (blépharospasme)*

60623. - 3 août 1992. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés des 8 000 personnes répertoriées en France atteintes de blépharospasme. Le traitement par la toxine botulique ne peut être injecté qu'à titre humanitaire dans des centres hospitaliers. Les piqûres doivent être renouvelées tous les trois mois car ce sont des handicapés à vie. Depuis le mois de mars, ce produit a enregistré 22 augmentations successives. Le CHU de Clermont a renvoyé des malades en supprimant l'allocation qui leur était accordée depuis le début des soins. Le CHU refuse d'acheter la toxine, faute d'argent. Le ministre de la santé refuse de donner l'AMM (autorisation de mise sur le marché) qui ferait reconnaître ce médicament par la sécurité sociale. Ces malades sont-ils condamnés à redevenir aveugles ? Elle lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour permettre aux établissements d'acheter la toxine botulique indispensable. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

*Réponse.* - Le traitement d'un blépharospasme par la toxine botulique ne dispose toujours pas de l'autorisation de mise sur le marché nécessaire à sa commercialisation en France ; les deux firmes qui ont déposé dans les services du ministre de la santé et de l'action humanitaire les dossiers pour l'obtention de cette autorisation doivent encore fournir des éléments complémentaires pour répondre à la demande de la commission chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation de mise sur le marché. Toutefois, des autorisations ponctuelles d'importer la toxine botulique peuvent être délivrées aux praticiens qui ont apporté la preuve de leur compétence pour l'utilisation extrêmement délicate de ce produit. C'est ainsi que le CHRU de Clermont-Ferrand a pu obtenir à diverses reprises les autorisations nécessaires pour le traitement de ses malades, notamment en ophtalmologie. A cet effet, il a été demandé au directeur de ce CHRU de réexaminer sa décision de ne plus importer ce médicament eu égard à son coût. En effet, le prix d'importation de la toxine botulique est fixé librement par le fabricant étranger sans qu'il soit possible pour les acheteurs étrangers de le négocier. Cette situation pourrait évoluer dans un avenir relativement proche lorsque l'autorisation de mise sur le marché en France sera accordée à ce médicament.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

63924. - 9 novembre 1992. - M. Christian Spiller expose à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire que les praticiens hospitaliers possèdent le droit statutaire à un secteur d'activité libérale dans le cadre de leurs fonctions. Entre autres obligations auxquelles est soumis l'exercice de ce droit, un praticien est tenu de choisir la nature de son activité libérale (consultations, traitements, analyses ou utilisation de lits hospitaliers), par ailleurs limitée à deux demi-journées, soit deux dixièmes du temps hebdomadaire. Il lui demande si un praticien hospitalier respectant strictement ces conditions peut se voir imposer une limitation de ses recettes brutes à deux dixièmes de la recette

théorique correspondant au total (public plus privé) des actes de la nature qu'il a choisie, sachant que son activité dans ce domaine ne peut couvrir la durée des demi-journées hebdomadaires. Ainsi, un chirurgien, qui a choisi d'effectuer au titre de son activité libérale des consultations, pourra par exemple exercer au total dans la semaine quatre ou cinq demi-journées de consultations, dont deux à titre libéral, le reste de son activité hebdomadaire concernant l'activité opératoire, la surveillance clinique des malades hospitalisés, des activités d'enseignement, voire de recherche, les gardes et les astreintes... De la même manière certains praticiens hospitaliers exerçant une spécialité mixte, telle la radiothérapie, sont susceptibles de choisir d'effectuer à titre libéral des actes assortis d'une redevance élevée, dont la nature est loin de constituer l'exclusivité de leur activité.

*Réponse.* - Le ministre de la santé et de l'action humanitaire saisit l'occasion qui lui est offerte pour rappeler que les conditions d'exercice de l'activité libérale sont définies par les articles L. 714-30 à L. 714-35 du code de la santé publique. Il précise que c'est une possibilité qui est offerte aux médecins hospitaliers à temps plein d'exercer une activité libérale et non un droit statutaire. Par ailleurs, il signale que le contrat passé entre le directeur de l'établissement et le praticien concerné doit fixer les conditions personnelles de l'activité libérale de chaque praticien. Le décret n° 87-944 du 25 novembre 1987 définit les modalités d'exercice de cette activité qui comprend des consultations, des soins en hospitalisation et des actes médicaux techniques. L'ensemble de cette activité ne peut excéder le cinquième de la durée du service hebdomadaire. Cette limite s'applique uniquement dans le temps, elle ne peut se calculer sur les recettes théoriques des actes effectués par les praticiens. En revanche, seuls les anesthésistes-réanimateurs, les biologistes et les radiologistes qui pratiquent des actes au bénéfice des malades personnels de leurs confrères sont soumis à une limitation financière. Celle-ci représente 30 p 100 de la rémunération moyenne du corps ou de l'emploi du praticien concerné. Pour ce qui concerne la redevance versée à l'établissement, celle-ci est calculée en fonction des actes effectués et par référence aux tarifs et consultations externes hospitaliers. Les praticiens n'ont donc pas le choix d'effectuer à titre libéral des actes assortis d'une redevance élevée. Par ailleurs, il est rappelé que l'activité libérale doit être de même nature que l'activité publique tant sur la qualité des actes que sur leur volume. En conséquence, un praticien ne peut en aucun cas choisir de n'effectuer certains actes que dans le cadre de l'activité libérale.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

65199. - 14 décembre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation des cadres infirmiers relevant des centres d'information et de soins de l'immunodéficience humaine (CISIH). Le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 a créé une indemnité forfaitaire de risque pour certains agents de la fonction publique hospitalière et, entre autres, pour ceux d'entre eux qui travaillent dans des unités pour malades difficiles. Compte tenu du fait que les services du CISIH apparaissent comme des « unités pour malades difficiles » avec, de plus, un risque de contamination VIH pour le personnel soignant, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte étendre l'application de ce décret à cette catégorie professionnelle.

*Réponse.* - L'indemnité forfaitaire de risque prévue par le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 a été instituée au profit des personnels de l'hôpital pénitentiaire de Fresnes afin de compenser le régime indemnitaire dont ils bénéficiaient lorsqu'ils relevaient de l'administration pénitentiaire. A cette occasion, le décret précité a étendu la mesure aux agents des services médico-psychologiques régionaux et regroupé dans son champ d'application l'ancien régime indemnitaire dont bénéficiaient les agents affectés dans les unités pour malades difficiles. Il s'agit ainsi de prendre notamment en compte les risques d'agression physique auxquels se trouvent exposés les agents qui prodiguent des soins à des détenus, ou qui sont confrontés à une dangerosité psychiatrique aggravée par la détention. La situation des agents affectés dans les centres d'information et de soins de l'immunodéficience humaine doit être examinée quant à elle dans le cadre de la réglementation instaurant une indemnisation pour affectation continue dans les services accueillant les malades contagieux, cancéreux ou tuberculeux dont le montant est régulièrement réévalué. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination d'apprécier localement les modalités et conditions d'application de cette réglementation aux agents susceptibles d'être concernés par une telle mesure.

*Assainissement (ordures et déchets : Var)*

65273. - 14 décembre 1992. - La nouvelle réglementation européenne fait obligation aux hôpitaux, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1993, de brûler les déchets hospitaliers à 1 000 °C. Il se trouve qu'actuellement aucune infrastructure varoise, qu'elle soit publique ou privée, ne dispose d'un four répondant aux normes européennes. Certes le schéma directeur est en instance d'élaboration pour l'implantation d'un incinérateur à 1 000 °C dans le Var ; mais d'ici à 1985 rien de concret ne sera mis en place. **Mme Yann Piat** demande donc à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** s'il est dans ses intentions d'accorder des dérogations en attendant que l'incinérateur à 1 000 °C soit mis en service, ce qui permettrait, notamment, de continuer à faire fonctionner l'incinérateur de l'hôpital de la ville d'Hyères.

*Réponse.* - Le règlement sanitaire départemental type dispose que les déchets des établissements hospitaliers et assimilés doivent être incinérés. Les incinérateurs doivent être conformes à la réglementation, particulièrement quant aux normes de rejet dans l'atmosphère. D'autre part, la circulaire n° 53 du 26 juillet 1991 autorise les préfets à déroger à cette règle d'incinération et à traiter les déchets continûment par de nouveaux procédés de décontamination autorisés par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France. La circulaire du 21 septembre 1990 relative à l'élaboration de schémas territoriaux d'élimination des déchets hospitaliers met en place ces schémas par le biais de groupes de travail rassemblant les partenaires concernés à l'échelle régionale ou départementale. C'est à ces groupes animés par les directions régionales des affaires sanitaires et sociales qu'il appartient de décider des filières locales d'élimination des déchets d'activité de soins. En tout état de cause, les choix doivent s'orienter vers des structures conformes à la réglementation avec prévision de délais de mise à niveau ou d'arrêt des installations d'incinération non conformes. Les situations irrégulières devront disparaître, notamment dans les régions où les filières d'élimination sont mises en place, reposant sur le traitement des déchets dans des installations centralisées.

*Santé publique (politique de la santé)*

66013. - 28 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** interroge **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** et lui demande de bien vouloir lui faire part de l'état d'avancement des travaux de la « mission de réflexion et de proposition sur l'accompagnement des malades en fin de vie » entrepris en décembre 1990 par le docteur Henri Delbecq.

*Santé publique (politique de la santé)*

66014. - 28 décembre 1992. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** quelles sont les conclusions de la mission de réflexion et de proposition sur l'accompagnement des malades en fin de vie, conduite par le docteur Henri Delbecq depuis décembre 1990.

*Réponse.* - En décembre 1990, le docteur Henri Delbecq, chef de service de médecine interne au centre hospitalier de Dunkerque, a été chargé d'une mission de réflexion et de proposition sur l'accompagnement des malades en fin de vie. Ce travail est actuellement en cours d'élaboration ; il concerne l'enseignement et la formation des professionnels de santé, en particulier en matière de soulagement de la douleur physique, l'amélioration des conditions d'accueil et de prise en charge aussi bien à domicile qu'à l'hôpital des malades en fin de vie et de leurs familles, et l'évaluation des moyens humains et matériels et des implantations d'unités de soins palliatifs nécessaires. Le docteur Delbecq fera part de ses conclusions prochainement.

*Santé publique (politique de la santé)*

66015. - 28 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les dangers potentiels que recèle, pour la conduite automobile, la consommation de tranquillisants et de somnifères. Les Français sont, en effet, de grands consommateurs de ces médicaments, lesquels ont des effets secondaires tels que la somnolence, la baisse d'attention et de rapidité des réflexes. Or la baisse de vigilance constitue la première cause d'accidents mortels sur

autoroute (26 p. 100 en 1991). Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des dispositions permettant de mentionner de façon plus claire les risques encourus pour les utilisateurs.

*Réponse.* - Le ministre de la santé et de l'action humanitaire précise à l'honorable parlementaire que la réévaluation des indications des psychotropes (benzodiazépines et barbituriques) ainsi que la modification de l'information médicale et publique correspondante ont fait l'objet d'un examen par les commissions consultatives auprès de la direction de la pharmacie et du médicament. Les informations apportées par le dictionnaire de spécialités Vidal au corps médical aux rubriques relatives à la conduite de véhicules et aux interactions médicamenteuses ont été revues. De même, les notices des psychotropes font apparaître la mise en garde suivante : « Les risques de somnolence, de diminution des réflexes, peuvent rendre dangereuse la conduite automobile ou l'utilisation des machines. » Enfin, le problème de l'association à l'alcool et aux autres médicaments a été clairement indiqué. L'éventualité de l'utilisation d'un pictogramme porté sur toutes boîtes sera également soumise à la réflexion des différentes instances consultatives car l'établissement d'un tel symbole graphique, s'il a l'avantage de frapper l'attention du malade, comporte également le risque d'être compris de manière simpliste comme une interdiction, avec des conséquences médico-légales pouvant être disproportionnées avec le niveau de risque réellement établi.

*Publicité (réglementation)*

66251. - 11 janvier 1993. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le fait que, depuis 1976, le contrôle du rapport bénéfice/risques des médicaments est correctement effectué en France sous la responsabilité du ministère de la santé, conseillé par une commission d'experts *ad hoc*. Or, il semble que ce ne soit malheureusement pas le cas des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique. Jusqu'à présent en effet, seul un contrôle de la publicité qui en est faite peut être exercé par le ministre. Or, les abus étant de plus en plus nombreux dans ce domaine, il demande quelle mesure il compte prendre pour y remédier dans l'intérêt de la santé publique.

*Réponse.* - L'article L. 552 du code de la santé publique a mis en place un contrôle *a posteriori* de la publicité concernant ce secteur. Cet article stipule que toute publicité revendiquant des propriétés thérapeutiques non prouvées scientifiquement peut être ponctuellement interdite pour une société et un objet, appareil ou méthode donnés. L'interdiction de publicité est prononcée après avis d'une commission (art. R. 5055 du code de la santé publique) qui siège sur saisine (administration, organisations de consommateurs, particuliers). Il convient d'observer que sur la base des arrêtés d'interdiction, pris par le ministre en charge de la santé, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peut engager une action en publicité mensongère (art. 44 de la loi du 27 décembre 1973). Ces interdictions ne valent que pour une publicité déterminée, et seulement à l'égard de la personne qui en est responsable. Ce système ne vise qu'à sanctionner après coup certaines publicités. Le but recherché est de protéger la santé publique contre le charlatanisme que représentent les affirmations erronées ou non démontrées à propos de ces matériels. D'ores et déjà, il apparaît que le consommateur doit être parfaitement informé des limites d'action des objets, appareils et méthodes présentés comme bénéfiques pour la santé. Dans ce but, des fiches de recommandations de la commission de contrôle de la publicité prévue à l'article L. 552 sont régulièrement actualisées et largement diffusées auprès de toutes les personnes qui ont à en connaître. Pour ce qui concerne les « méthodes thérapeutiques », celles-ci relèvent de la reconnaissance scientifique : enseignement à l'université, reconnaissance par l'académie nationale de médecine, reconnaissance par le conseil national de l'ordre des médecins. Mais, au-delà des textes opposables, les connaissances scientifiques et l'éthique du médecin et des autres professionnels de santé doivent prévaloir pour éviter toute dérive commerciale et contraire à la santé publique. Par ailleurs, les appareils médicaux sont soumis à une procédure d'autorisation de mise sur le marché par le biais d'une homologation qui présente des analogies avec l'AMM du médicament. L'article L. 665-1 du code de la santé publique dispose que les « produits et appareils à usage préventif, diagnostique ou thérapeutique utilisés en médecine humaine dont l'emploi est susceptible de présenter des dangers pour le patient, directement ou indirectement, ne peuvent être mis sur le marché à titre onéreux ou à titre gratuit, s'ils n'ont

reçu au préalable une homologation ». Une liste des catégories d'appareils soumis à l'homologation est établie par arrêté. La différence notable avec le médicament est que l'homologation des matériels médicaux n'est pas systématique. Elle concerne en priorité les matériels considérés comme les plus dangereux : appareils de réanimation, défibrillateurs cardiaques, stimulateurs cardiaques, prothèses de hanche, par exemple. Dans le cadre de la mise en place du marché unique européen, les procédures vont évoluer : l'ensemble des dispositifs médicaux sera soumis à homologation, mais les modalités de contrôle seront adaptées à chaque type de matériel ; le contrôle au niveau de la fabrication sera développé ; les autorisations délivrées par un Etat seront reconnues dans l'ensemble de la Communauté européenne. Toutefois, chaque pays pourra recourir à une clause de sauvegarde pour interdire ou limiter l'usage d'un matériel dangereux sur son territoire.

#### *Santé publique (diabète)*

**66252.** - 11 janvier 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le problème du diabète. En effet, en 1989, l'Organisation mondiale de la santé a rédigé une résolution demandant aux pays membres de faciliter le traitement et promouvoir la recherche diabétologique. La même année, les représentants des services de santé et les associations de malades des différents pays d'Europe, ainsi que les experts de l'OMS et de la fédération internationale, se sont réunis à Saint-Vincent, en Italie, et ont adopté une résolution à l'attention des pays européens. Il lui demande les suites réservées par le Gouvernement français à ces différentes résolutions visant à développer la prévention, la recherche et le traitement du diabète.

*Réponse.* - Le système de couverture sociale permet une prise en charge très complète des malades diabétiques qui peuvent être exonérés du ticket modérateur conformément au décret n° 86-1380 du 31 décembre 1986 au titre des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. L'ensemble des moyens thérapeutiques (médicaments, seringues, stylos injecteurs) et des appareils d'auto-surveillance et d'autocontrôle de la glycémie (lecteur, réactifs, autopiqueurs) est pris en charge soit par l'intermédiaire du tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS), soit au titre de la réglementation générale des médicaments. Parallèlement, des recherches sont entreprises dans les laboratoires et unités de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale pour tenter de mieux cerner les facteurs prédisposant à cette affection et permettre la mise au point de thérapeutiques d'administration plus simple ou substitutives des fonctions défaillantes du pancréas. Les services du ministre de la santé et de l'action humanitaire suivent avec intérêt l'évolution de ces travaux, en liaison avec le conseil supérieur du diabète.

#### *Publicité (réglementation)*

**66544.** - 18 janvier 1993. - **M. Claude Gagniol** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le contrôle du rapport bénéfice - risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, définis à l'article L. 552 du code de la santé publique, qui ne semble pas satisfaisant en l'état actuel de la réglementation. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* - L'article L. 552 du code de la santé publique a mis en place un contrôle *a posteriori* de la publicité concernant ce secteur. Cet article stipule que toute publicité revendiquant des propriétés thérapeutiques non prouvées scientifiquement peut être ponctuellement interdite pour une société et un objet, appareil ou méthode donnés. L'interdiction de publicité est prononcée après avis d'une commission (art. R. 5055 du code de la santé publique) qui siège sur saisine (administration, organisations de consommateurs, particuliers...). Il convient d'observer que sur la base des arrêtés d'interdiction, pris par le ministre en charge de la santé, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peut engager une action en publicité mensongère (art. 44 de la loi du 27 décembre 1973). Ces interdictions ne valent que pour une publicité déterminée, et seulement à l'égard de la personne qui en est responsable. Ce système ne vise qu'à réagir après coup certaines publicités. Le but recherché est de protéger la santé publique contre le charlatanisme que représentent les affirmations erronées ou non démontrées à propos de ces matériels. D'ores et déjà, il apparaît

que le consommateur doit être parfaitement informé des limites d'action des objets, appareils et méthodes présentés comme bénéfiques pour la santé. Dans ce but, les fiches de recommandations de la commission de contrôle de la publicité prévue à l'article L. 552, sont régulièrement actualisées et largement diffusées auprès de toutes les personnes qui ont à en connaître. Pour ce qui concerne les « méthodes thérapeutiques », celles-ci relèvent de la reconnaissance scientifique : enseignement à l'université, reconnaissance par l'académie nationale de médecine, reconnaissance par le conseil national de l'ordre des médecins. Mais, au-delà des textes opposables, les connaissances scientifiques et l'éthique du médecin et des autres professionnels de santé doivent prévaloir pour éviter toute dérive commerciale et contraire à la santé publique. Par ailleurs, les appareils médicaux sont soumis à une procédure d'autorisation de mise sur le marché par le biais d'une homologation qui présente des analogies avec l'AMM du médicament. L'article L. 665-1 du code de la santé publique dispose que les « produits et appareils à usage préventif, diagnostique ou thérapeutique utilisés en médecine humaine dont l'emploi est susceptible de présenter des dangers pour le patient, directement ou indirectement, ne peuvent être mis sur le marché à titre onéreux ou à titre gratuit, s'ils n'ont reçu au préalable une homologation ». Une liste des catégories d'appareils soumis à l'homologation est établie par arrêté. La différence notable avec le médicament est que l'homologation des matériels médicaux n'est pas systématique. Elle concerne en priorité les matériels considérés comme les plus dangereux : appareils de réanimation, défibrillateurs cardiaques, stimulateurs cardiaques, prothèses de hanche, par exemple. Dans le cadre de la mise en place du marché unique européen, les procédures vont évoluer : l'ensemble des dispositifs médicaux sera soumis à homologation, mais les modalités de contrôle seront adaptées à chaque type de matériel ; le contrôle au niveau de la fabrication sera développé ; les autorisations délivrées par un Etat seront reconnues dans l'ensemble de la Communauté européenne. Toutefois, chaque pays pourra recourir à une clause de sauvegarde pour interdire ou limiter l'usage d'un matériel dangereux sur son territoire.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

### *Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

**31358.** - 9 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 13922 en date du 5 juin 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement. - *Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il a été répondu à la question écrite Assemblée nationale, n° 13922 posée le 5 juin 1989, le 17 septembre 1990 (J.O., Débats parlementaires, questions écrites, Assemblée nationale).

### *Entreprises (création)*

**61473.** - 7 septembre 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les procédures d'aide à la création d'entreprise. Il semblerait que le taux d'échec des entreprises en ayant bénéficié soit particulièrement élevé, et que le stage de gestion préalable à l'immatriculation au registre des métiers ne remplisse pas complètement et de manière satisfaisante son rôle de formation. Il lui demande en conséquence si le dispositif ne pourrait pas être amélioré.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le taux de survie des entreprises créés par des demandeurs d'emploi ayant bénéficié de l'aide à la création d'entreprise (ACCRE) est

comparable à celui des entreprises qui ont été créées sans aide du ministère du travail. En effet, selon une enquête réalisée en 1987 par le service des études et de la statistique portant sur les créations des années 1982 et 1983, au moins 53 p. 100 des entreprises sont toujours en activité quatre ans après leur création. Ce résultat bien que perfectible est relativement satisfaisant, compte tenu des handicaps que peuvent connaître certains demandeurs d'emploi au moment du lancement de leur activité : ancienneté au chômage, choc d'un licenciement, âge, faible solvabilité, connaissance insuffisante de la gestion de l'entreprise, de son marché, bassin d'emploi difficile... La formation de futurs créateurs d'entreprises constitue donc une préoccupation constante des pouvoirs publics dans la mesure où elle semble permettre d'accroître les chances de succès de la jeune entreprise. Aussi, et chaque fois que possible, les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle incitent les demandeurs d'emploi qui sollicitent une aide financière (ACCRE ou FDIJ) pour créer leur entreprise, à engager une action de formation et utiliser après la perception de l'aide, un chèque conseil. Les stages d'initiation à la gestion obligatoires et préalables à l'immatriculation au répertoire des métiers peuvent bien sûr bénéficier aux demandeurs d'emploi, mais d'autres formations, mieux ciblées par rapport aux besoins de ce public, peuvent être mobilisées à leur intention dans le cadre des programmes gérés directement par le ministère du travail. Ainsi, une personne, en recherche d'emploi, qui souhaite créer ou reprendre une entreprise dans les métiers de l'artisanat peut bénéficier d'un stage de longue durée : le CIFA (contrat installation formation artisanale). Ce stage d'une durée maximale de 1 000 heures se décompose de la manière suivante : un stage théorique « chef d'entreprise artisanale » d'une durée d'environ 200 heures ; un stage d'application pratique auprès d'un ou plusieurs artisans ; en tant que besoin un stage de perfectionnement professionnel complémentaire. A l'issue de la formation le candidat dispose d'un délai de six mois pour s'installer. Cette formation personnalisée permet de constater un taux de survie à trois ans de l'ordre de 75 à 80 p. 100. Le CIFA est particulièrement utilisé dans les cas de reprise d'entreprise artisanale et en zones rurales ou de montagne.

#### *Congés et vacances (politique et réglementation)*

**62701.** - 12 octobre 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le bilan de la loi n° 84-4 du 3 janvier 1984 qui instaure le congé pour la création d'entreprise et le congé sabbatique. Il lui demande de lui indiquer quel a été, pour chacune des catégories, le nombre de demandes formulées et le nombre de réponses positives ayant donné lieu à ce que l'on a coutume d'appeler « l'essaimage », notamment dans le domaine de la création d'entreprises. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer s'il est possible de mesurer les résultats de ces dispositions législatives en terme de nombre de créations d'entreprises et de volume de créations d'emplois.

*Réponse.* - La loi n° 84-4 du 3 janvier 1984 a institué pour les salariés un droit au congé pour la création d'entreprise et un droit au congé sabbatique (art. L. 122-32-12 et suivants du code du travail). Le droit au congé pour la création d'entreprise et au congé sabbatique est un droit individuel du salarié, qui s'exerce dans le cadre du contrat de travail, de droit privé, conclu entre deux personnes privées : l'employeur et le salarié. Aucune dispo-

sition législative ou réglementaire, notamment en matière de bilan social, n'oblige l'employeur ou le salarié à déclarer à l'Etat si le salarié fait ou entend faire exercice de ce droit. De ce fait, aucun bilan exhaustif de l'utilisation des congés pour la création d'entreprise et sabbatique n'a pu être établi par les pouvoirs publics, même si on peut penser qu'ils font bien partie, désormais, des relations habituelles de travail dans l'entreprise. Le ministre du travail de l'emploi et de la formation professionnelle a demandé néanmoins à ses services de procéder à un bilan des informations qui peuvent être rassemblées sur l'utilisation effective de ces dispositions légales.

#### *Formation professionnelle (politique et réglementation)*

**64036.** - 16 novembre 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le congé de formation et sur le congé sabbatique. Il semble qu'en l'état actuel de la législation, il soit impossible de prendre un congé de formation à la suite d'un congé sabbatique, alors que l'inverse est possible. C'est pourquoi il la remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte rapidement prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation.

*Réponse.* - Le code du travail ne spécifie aucun délai de franchise entre un congé sabbatique et un congé individuel de formation. Il n'y a donc pas d'impossibilité à prendre un congé individuel de formation à l'issue d'un congé sabbatique. *A contrario*, il est à noter que le code du travail en son article L. 122-32-18 prévoit un délai de franchise qui s'impose au salarié à l'issue d'un congé individuel de formation d'une durée d'au moins six mois pour pouvoir bénéficier d'un congé sabbatique. Cette disposition a pour objet d'éviter des absences trop longues d'un même salarié au sein de son entreprise susceptibles de porter préjudice au bon fonctionnement de celle-ci.

#### *Formation professionnelle (politique et réglementation)*

**65194.** - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le congé sabbatique et le congé de formation. Il semble qu'en l'état actuel de la législation il soit impossible de prendre un congé de formation à la suite d'un congé sabbatique, alors que l'inverse est possible. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* - Le code du travail ne spécifie aucun délai de franchise entre un congé sabbatique et un congé individuel de formation. Il n'y a donc pas d'impossibilité à prendre un congé individuel de formation à l'issue d'un congé sabbatique. *A contrario*, il est à noter que le code du travail en son article L. 122-32-18 prévoit un délai de franchise qui s'impose au salarié à l'issue d'un congé individuel de formation d'une durée d'au moins six mois pour pouvoir bénéficier d'un congé sabbatique. Cette disposition a pour objet d'éviter des absences trop longues d'un même salarié au sein de son entreprise susceptibles de porter préjudice au bon fonctionnement de celle-ci.

## 4. RECTIFICATIF

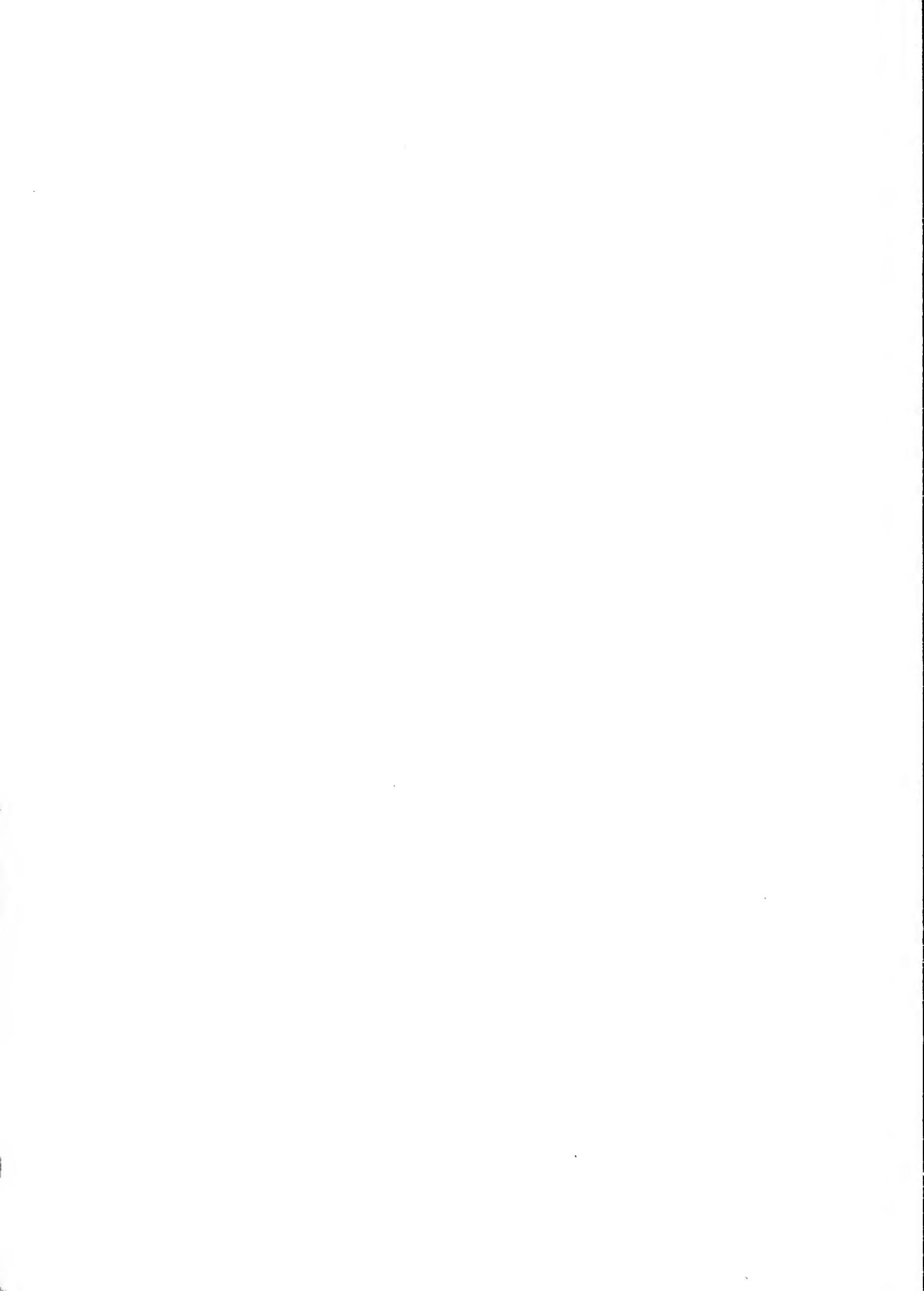
Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 4 A.N. (Q) du 25 janvier 1993

### QUESTIONS ÉCRITES

Page 270, 1<sup>re</sup> colonne, 6<sup>e</sup> ligne de la question n° 66652 de M. Thierry Mandon à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire :

Au lieu de : « ... Le 1<sup>er</sup> janvier 1985... ».

Lire : « ... le 1<sup>er</sup> janvier 1955... ».



## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>			<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres  <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	114	650	
33	Questions ..... 1 an	113	650	
83	Table compte rendu.....	55	90	
93	Table questions.....	64	97	
	<b>DEBATS DU SENAT :</b>			
05	Compte rendu..... 1 an	104	540	
35	Questions ..... 1 an	103	353	
85	Table compte rendu.....	55	94	
95	Table questions.....	34	64	
	<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>			
07	Serie ordinaire..... 1 an	704	1 606	
27	Série budgétaire..... 1 an	253	314	
	<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>			
08	Un an.....	703	1 580	

**DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS**  
 29, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15  
 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00  
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77  
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution  
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément module selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3,50 F**

